

LES COMMISSIONS DU DÉVELOPPEMENT

*Rapports et résolutions des diverses commissions responsables
de la coopération au développement de 1958 à 1999*



CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE (CARDOC)
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE
PARLEMENT EUROPÉEN

FR

LES COMMISSIONS DU DÉVELOPPEMENT

*Rapports et résolutions des diverses commissions responsables de
la coopération au développement de 1958 à 1999*



CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE (CARDOC)
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE
PARLEMENT EUROPÉEN

Auteur de l'étude:

Franco Piodi

Coordinateur de l'ouvrage:

Donato Antona

Responsable de la recherche iconographique et des relations avec les Services de l'Édition et de la Distribution:

Secondo Sabbioni, Magali Soler

PARLEMENT EUROPÉEN

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE

Unité "Centre Archivistique et Documentaire" (CARDOC)

arch-info@europarl.europa.eu

Couverture:

Femmes birmanes travaillant dans un champ à Kalaw, Myanmar

© European Union, 2010

doi: 10.2861/5941

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	11
AVERTISSEMENT	13
ABRÉVIATIONS	15
LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES DU DÉVELOPPEMENT	17
1. Les commissions parlementaires responsables de la coopération au développement (1958-1979)	17
2. Les présidents de la commission parlementaire «développement» (1958-1979)	17
3. Les travaux de la commission parlementaire «développement» (1958-1979)	18
4. La commission parlementaire du développement et de la coopération (1979-1984)	19
5. La commission parlementaire du développement et de la coopération (1984-1989)	19
6. La commission parlementaire du développement et de la coopération (1989-1994)	20
7. La commission parlementaire du développement et de la coopération (1994-1999)	21
PHOTOS DES ANCIENS PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT	23

PREMIÈRE PARTIE

LA COOPÉRATION SOUS FORME D'ASSOCIATION *De l'association des PTOM aux conventions ACP*

I. L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (1958-1963)	
1. Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans le traité CEE	29
2. Les débuts de la politique d'association (1958) et la méthode de travail	30
3. Les problèmes institutionnels et juridiques de l'association des PTOM (1959-1961)	31
4. Les problèmes économiques de l'association des PTOM (1959-1961)	34
5. Les problèmes sociaux de l'association des PTOM (1959-1961)	36
6. Les problèmes des territoires des Caraïbes et l'organisation régionale	37
7. Le premier Fonds européen de développement	38
II. LA PREMIÈRE CONVENTION DE YAOUNDÉ	
1. Les débuts de la coopération parlementaire	41
2. La commission paritaire permanente et le renouvellement de la convention	43

3. Les problèmes juridiques et politiques du renouvellement de la convention	45
4. Vers la signature de la convention	46
5. La convention de Yaoundé	47
6. L'organisation de la conférence parlementaire	48
7. Le Parlement européen et les travaux de la conférence parlementaire (1964-1969)	49
8. La convention de Yaoundé et les relations bilatérales	50
9. Les échanges commerciaux dans le cadre de la convention	50
10. La coopération technique et culturelle	51
11. La coopération dans le cadre d'Euratom et de la CECA	52
12. Le deuxième Fonds de développement	53

III. LA DEUXIÈME CONVENTION DE YAOUNDÉ

1. Le renouvellement de la convention (Yaoundé II - 29 juillet 1969)	55
2. Le Parlement européen et les travaux de la conférence parlementaire (1969-1972)	56
3. Le Parlement européen et les travaux de la conférence parlementaire (1973-1974)	57
4. Le troisième Fonds de développement	59

IV. LES CONVENTIONS DE LOMÉ I ET II

1. Le Parlement européen et les négociations pour la convention ACP-CEE	61
2. La convention de Lomé: extension et innovations	63
3. La stabilisation des recettes d'exportation et l'aide financière	64
4. Les institutions de la convention de Lomé	65
5. La position du Parlement européen sur la convention de Lomé	66
6. Quelques années de silence sur la convention ACP-CEE	67
7. Vers la deuxième convention de Lomé	68
8. La deuxième convention de Lomé	68
9. La position du Parlement européen sur la convention de Lomé II	70
10. Le Parlement européen et l'Assemblée consultative (1981-1985)	72
11. La coopération culturelle ACP-CEE	75
12. Vers la convention de Lomé III	76

V. LA CONVENTION DE LOMÉ III

1. La convention de Lomé III	79
2. Le Parlement européen et l'Assemblée paritaire (1986-1989)	82
3. Vers la convention de Lomé IV: le cadre général	84
4. Vers la convention de Lomé IV: les politiques à mettre en œuvre	85

VI. LA CONVENTION DE LOMÉ IV

1. La convention de Lomé IV	89
2. La révision de la convention	91
3. La dette des pays ACP pauvres et lourdement endettés	93
4. La guerre de la banane	94
5. Le Parlement européen et l'Assemblée paritaire (1990-1993)	95
6. Le Parlement européen et l'Assemblée paritaire (1994-1998)	96

VII. VERS L'ACCORD DE COTONOU

1. Aspects généraux	99
2. Les éléments essentiels	99
3. Démocratie, État de droit et droits de l'homme	101

VIII. LA COOPÉRATION EN DEHORS DES CONVENTIONS DE YAOUNDÉ ET LOMÉ

1. L'association des pays et territoires d'outre-mer	103
2. L'association des pays et territoires d'outre-mer et la convention de Lomé	105
3. Les pays et territoires d'outre-mer à l'époque de la convention de Lomé IV	106
4. Les prémisses de la coopération avec d'autres États africains	107
5. L'accord avec le Nigeria	108
6. L'accord avec le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda (accord d'Arusha)	109
7. Les problèmes de procédure	111

DEUXIÈME PARTIE

LES ACCORDS DE COOPÉRATION HORS CONVENTIONS ACP

IX. LA COOPÉRATION AVEC L'AMÉRIQUE LATINE ET L'ASIE

1. Les programmes de la Communauté en faveur des pays en voie de développement non associés_ 115
2. La coopération au développement avec l'Asie et l'Amérique latine (1985-1988) _____ 117
3. La coopération au développement avec l'Asie et l'Amérique latine (1989-1994)_____ 120
4. La stabilisation des recettes d'exportation pour les pays moins avancés
d'Asie et d'Amérique latine _____ 122
5. Les accords de coopération avec le Népal, le Laos et le Cambodge _____ 123

X. LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS ARABES

1. La coopération avec les pays méditerranéens dans les années 70 _____ 127
2. La coopération avec les pays méditerranéens dans les années 80 _____ 130
3. La coopération avec les pays méditerranéens dans les années 90 _____ 131
4. L'accord avec le Yémen _____ 131

XI. L'AFRIQUE DU SUD ET L'AFRIQUE AUSTRALE

1. La question sud-africaine _____ 135
2. L'Afrique du Sud de la fin de l'apartheid aux premières élections générales _____ 136
3. La coopération avec l'Afrique du Sud _____ 137
4. La coopération avec l'Afrique australe _____ 138

TROISIÈME PARTIE

LA COOPÉRATION MONDIALE

XII. LES RELATIONS NORD-SUD

La Communauté européenne et l'Organisation des Nations unies pour le développement

1. La coopération au développement au sein des Nations unies _____ 143
2. La coopération entre les pays les moins avancés au sein des Nations unies _____ 145

Les positions du Parlement européen sur les relations Nord-Sud

3. Les relations Nord-Sud dans les résolutions du Parlement en 1987 _____ 146
4. Les relations Nord-Sud dans une résolution du Parlement européen en 1992 _____ 149
5. La question de la dette et de l'ajustement structurel _____ 151

Mesures d'ordre général pour le développement

6. L'intégration économique régionale _____ 153
7. Le commerce équitable _____ 154

XIII. LA COOPÉRATION GLOBALE DE LA COMMUNAUTÉ: ASPECTS GÉNÉRAUX

1. Le lancement de la politique communautaire globale de coopération au développement ____ 157
2. Les instruments et les méthodes générales de la coopération _____ 158
3. La coopération décentralisée _____ 160
4. Complémentarité et efficacité de la coopération communautaire et nationale _____ 161
5. L'impact des politiques communautaires sur les pays en voie de développement ____ 164

XIV. LA COOPÉRATION GLOBALE DE LA COMMUNAUTÉ: LES ACTIONS

Les préférences tarifaires généralisées

1. Les origines des préférences généralisées _____ 167
2. Les préférences généralisées dans les années 1970 _____ 168
3. Les préférences généralisées dans les années 1980 et 1990 _____ 170

Les actions spécifiques de la Communauté

4. Actions spécifiques: l'environnement	171
5. Actions spécifiques: démographie, éducation et formation	172
6. Actions spécifiques: drogues et SIDA	174
7. Les entreprises européennes opérant dans les pays en voie de développement	175

XV. DROITS DE L'HOMME, DÉMOCRATIE ET DÉVELOPPEMENT

1. La question des droits et du développement en général	179
2. Démocratie et bonne gestion des affaires publiques	180
3. L'intégration des questions d'égalité des sexes dans la politique de développement	181
4. La question des mines antipersonnel	182
5. La question somalienne	182
6. La démocratisation de l'Afrique occidentale	183

XVI. LES AIDES ALIMENTAIRES

1. La crise économique et alimentaire des années 1970	185
2. La coopération alimentaire au niveau mondial	185
3. La politique communautaire d'aide alimentaire (1974-1980)	186
4. Le conflit sur la classification des dépenses d'aide alimentaire (1982-1986)	190
5. Les années de la réflexion	192
6. La notion de sécurité alimentaire	195

XVII. LES AIDES HUMANITAIRES

1. Quelques cas d'interventions humanitaires dans des situations exceptionnelles	197
2. L'organisation des aides humanitaires	199
3. La question des réfugiés	201
4. La question des réfugiés en Asie et en Amérique latine	203
5. Un bilan de l'aide humanitaire	204

APPENDICE

RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/L'UNION EUROPÉENNE ET L'AFRIQUE DU SUD ENTRE 1977-1994, par Emanuele Angioni (stagiaire au Parlement européen)

1. La CE/UE et l'apartheid _____	207
2. Les sanctions communautaires (CE/UE) _____	208
3. Création d'une CE/UE unie contre l'apartheid _____	211
4. Aides financières _____	212
5. Conclusion _____	213
Bibliographie _____	217

ANNEXES

1. LISTE DES RAPPORTS DES COMMISSIONS DU DÉVELOPPEMENT, PAR LÉGISLATURE

1. Rapports 1958-1960 _____	222
2. Rapports 1961-1967 _____	223
3. Rapports 1967-1972 _____	226
4. Rapports 1973-1979 _____	231
5. Rapports 1979-1984 _____	239
6. Rapports 1984-1989 _____	245
7. Rapports 1989-1994 _____	252
8. Rapports 1994-1999 _____	256

2. RAPPORT PARLEMENTAIRE 65/1958

concernant les parties du rapport général sur l'activité de la communauté économique européenne qui concernent l'association des pays et territoires d'outre-mer (chap. VII).

Rap: CARBONI _____	263
--------------------	-----

PRÉFACE

Née avec le Traité de Rome de 1957, la politique de coopération au développement de l'Union a suivi les évolutions de la Communauté européenne et des pays d'Afrique. D'abord constituée dans le cadre d'une « Association » visant au maintien des liens entre les anciennes colonies devenues indépendantes, cette première forme d'association s'est ensuite transformée en coopération au développement entre les pays ACP (Afrique Caraïbes Pacifique) et la Communauté Européenne, connue sous le nom de la Convention de Lomé et de l'Accord de Cotonou.

La nature de la Convention de Lomé, signée en 1975, a été largement influencée par le contexte international, alors dominé par les revendications des pays en développement en faveur d'un nouvel ordre économique mondial. Les concepts-clés de souveraineté, d'égalité, d'interdépendance, de développement endogène constituaient le fil conducteur de cette coopération.

Un changement radical dans le domaine de la coopération est intervenu avec l'Accord de Cotonou, signé en 2000 pour une période de 20 ans. La libéralisation commerciale comme cadre de développement et comme instrument de lutte contre la pauvreté, est désormais devenue l'axe principal de la coopération.

Les commissions parlementaires du Parlement européen chargées du suivi de la coopération ont toujours été un moteur et un gardien de cette politique. Attentives aux situations tant politiques qu'économiques des pays en développement ; sensibles aux difficultés liées à leur intégration dans un système d'échanges commerciaux déséquilibrés, elles ont permis au Parlement européen de devenir un interlocuteur privilégié de ces pays. Le Parlement a ainsi joué un rôle majeur dans la poursuite et l'approfondissement de la politique de développement menée par la Communauté Européenne. La rappelant - lorsque nécessaire - à ses engagements les plus ambitieux, il a su également influencer ses positions au sein des grandes institutions internationales.

Comme le souligne le présent ouvrage, le respect des valeurs fondamentales - notamment des droits humains - a progressivement pris une place importante dans les Conventions de Yaoundé puis de Lomé et de Cotonou. Alors que les premières Conventions étaient dominées par le principe de neutralité politique, ce n'est qu'après la chute du mur de Berlin en 1989 et les bouleversements géopolitiques mondiaux qui s'en suivirent, qu'une clause relative au respect des droits humains fut introduite.

La coopération au développement est aujourd'hui à un tournant. Les décideurs politiques ainsi que les élus, tant au niveau national qu'europpéen, ont une lourde responsabilité pour relever les défis auxquels sont confrontés les pays en développement. La lutte contre la pauvreté exige une politique cohérente de la part de l'UE qui doit s'attaquer aux causes structurelles génératrices de l'appauvrissement des pays en développement : mettre un terme aux subsides à l'exportation qui perturbent les marchés locaux, annuler la dette, remplacer le système en vigueur du libre-échange commercial par des règles équitables; lutter contre les paradis fiscaux et les flux financiers illicites des pays en développement, combattre l'accaparement des terres agricoles par les investisseurs dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.

Ce cahier du CARDOC, consacré aux positions adoptées par le Parlement européen sous l'impulsion des commissions qui, sous différentes appellations, ont été en charge de la politique du développement de 1958 à 1999, retrace un demi-siècle d'une politique majeure de l'Institution.


Eva Joly
Chair of the Committee on Development

AVERTISSEMENT

Le présent *Cahier du CARDOC* n'a pas pour objet la politique de coopération au développement mais les documents produits par les commissions qui, sous différentes appellations, ont été chargées du développement de 1958 à 1999. Aussi le présent Cahier ne fait-il pas l'examen de tous les documents approuvés par le Parlement européen sur ce thème, notamment des résolutions d'urgence ou sur des thèmes d'actualité, mais considère uniquement les résolutions présentées par les commissions en question.

Un premier chapitre introductif résume, législature par législature, les caractéristiques des commissions au cours du temps, leurs appellations, leurs compétences, leurs présidents et les grandes lignes de leurs activités. La suite se divise en trois parties:

- la première a trait à la coopération associée, c'est-à-dire aux accomplissements de l'association des pays et territoires d'outre-mer prévue par le traité de Rome puis par la Convention de Yaoundé et de Lomé: il s'agit d'une branche autonome de la coopération, qui nécessite une présentation séparée;

- la deuxième partie traite de la coopération avec certains États à travers les différents types de rapports bilatéraux ou multilatéraux instaurés avec eux par l'Union;

- la troisième partie s'intéresse à la coopération globale, c'est-à-dire à la coopération avec tout pays en voie de développement indépendamment de l'existence éventuelle d'accords diplomatiques; elle comprend les relations avec les organisations internationales ainsi que les aides alimentaires et humanitaires.

Le texte s'articule autour de critères tant chronologiques que thématiques afin de fournir une présentation cohérente et rationnelle de l'activité des commissions. Le choix d'une disposition exclusivement chronologique n'aurait pas permis de rendre compte de la cohérence des prises de position, tandis qu'un critère exclusivement thématique n'aurait pas reflété l'évolution historique. La coopération globale par exemple, qui dans une perspective thématique se classerait en *a priori* des autres formes de coopération mises sur pied à travers des conventions, apparaît, si l'on considère l'histoire, dans une phase ultérieure, dans les années 80, et procède des expériences acquises avec la coopération multilatérale.

Les résolutions approuvées et les débats du Parlement européen sont publiés dans le Journal Officiel des Communautés européennes et se trouvent normalement dans les rayons des meilleures bibliothèques. Les rapports, procès-verbaux et autres documents des commissions chargées du développement sont conservés dans les archives du Parlement européen gérées par le CARDOC.

La nomenclature des procès-verbaux des séances des commissions est incomplète et, à compter de la première législature élue au suffrage universel direct, leur rédaction se fait tellement synthétique qu'ils deviennent peu utiles aux fins de la documentation historique.

La liste des rapports se trouve en annexe.

LISTE DES ABRÉVIATIONS LES MOINS COURANTES

ACP:	États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
AS:	Afrique du Sud
ASEAN:	Association des nations de l'Asie du Sud-est
BEI:	Banque européenne d'investissement
CDAA:	Communauté de développement de l'Afrique australe
CNUCED:	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
EAMA:	États africains et malgache associés (abréviation non officielle)
FED:	Fonds européen de développement
FLS:	États de la ligne de front (organisation regroupant les États limitrophes de l'Afrique du Sud)
GATT:	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (remplacé par l'OMC)
OAMCE:	Organisation africaine et malgache de coopération économique
OMC:	Organisation mondiale du commerce
PTOM:	Pays et territoires d'outre-mer
RAE:	République arabe d'Égypte
RAU:	République arabe unie
SADCC:	Conférence de coordination pour le développement de l'Afrique australe (antérieure à la CDAA)

LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES DU DÉVELOPPEMENT

1. Les commissions parlementaires responsables de la coopération au développement (1958-1979)

Le 20 mars 1958, au lendemain de la séance d'inauguration de l'Assemblée parlementaire européenne, sont instituées les treize commissions parlementaires, parmi lesquelles figure l'*Association des pays et territoires d'outre-mer*. Y sont désignés 29 membres dont, en principe au moins, sept provenant de chacun des trois plus grands États membres (Allemagne, France et Italie), trois de la Belgique, trois des Pays-Bas et deux du Luxembourg. Le 7 mars 1961, sa dénomination est transformée en *commission pour la coopération avec des pays en voie de développement*¹ pour une meilleure adéquation à la nouvelle situation constitutionnelle et politique des États africains, devenus indépendants, et dans la perspective du développement de relations entre la Communauté et les pays en voie de développement non associés; à cela s'ajoute la volonté de souligner, par le terme «coopération» le caractère paritaire des relations qui s'instaurent avec les partenaires en voie de développement².

Le 2 février 1967, la commission change encore une fois de nom, pour devenir *commission des relations avec les pays africains et malgache*³ et le nombre de ses membres se réduit à 18. Il n'y a pas d'indications quant aux raisons ayant conduit au changement d'appellation; en principe, avec ce nouveau nom, la commission aurait dû perdre ses compétences sur les PTOM non africains, mais on note qu'en 1970, elle enverra néanmoins une mission d'étude au Surinam et dans les Antilles hollandaises.

Le 12 mars 1973, la commission prend le nom de *commission du développement et de la coopération*⁴ sans qu'on dispose dans ce cas non plus d'indications sur ce qui a pu motiver le changement de nom, et il ne semble pas avoir eu d'influence sur ses compétences. 35 membres sont désignés pour cette commission, ce qui en fait, avec la *commission des relations économiques extérieures*, la plus fournie des douze commissions créées à l'époque. Ce nombre de membres plus important (les autres commissions en comptent 29) est probablement dû à la constitution au sein de ces deux commissions de délégations du Parlement européen dans les organes parlementaires d'associations de pays tiers: en ce qui concerne la commission en question, il s'agit de la *délégation à la commission parlementaire de l'association avec la Communauté de l'Afrique de l'Est*, composée de douze membres⁵.

2. Les présidents de la commission parlementaire «développement» (1958-1979)⁶

En 1958, le premier président de la commission est le libéral allemand Walter Scheel qui restera en poste jusqu'au 20 novembre 1961, date à laquelle il quitte l'Assemblée

¹ Résolution de l'APE du 7 mars 1961 sur la dénomination des commissions de l'Assemblée parlementaire européenne in JOCE du 6.4.61, p. 544.

² APE - commission des questions juridiques du règlement et des immunités - Rapport sur la dénomination des commissions de l'Assemblée parlementaire européenne. Doc 2/61. Rapporteur: M. Blaisse.

³ Résolution du PE du 2 février 1967 relative au nombre et à la composition des commissions du Parlement européen in JOCE 17.2.67, p. 449

⁴ Résolution du PE du 12 mars 1973 relative au nombre et à la composition des commissions du Parlement européen in JOCE C 19 du 12.4.73, p. 14.

⁵ Les délégations sont instituées au point II de la résolution du 12 mars 1973.

⁶ Les commissions sont traitées ici comme s'il s'agissait d'une seule et même commission, sans tenir compte des changements d'appellation ou du nombre de membres.

parlementaire après avoir été nommé ministre de la coopération économique du gouvernement allemand.

Après une période de vacance au cours de laquelle les fonctions de président sont assurées par le vice-président Carcassonne, le nouveau président, élu le 28 mars 1962, est Robert Margulies, lui aussi allemand et libéral, qui restera en poste jusqu'à ce qu'il démissionne de sa charge de député européen le 21 août 1964, après avoir été nommé membre de la commission Euratom.

Après une deuxième période de suppléance par le vice-président Carcassonne, c'est le libéral luxembourgeois Gaston Thorn qui est élu président le 22 mars 1965 et le restera jusqu'au 11 février 1969, date à laquelle il est nommé ministre luxembourgeois des affaires étrangères et met fin à son mandat de député européen.

Suivra une courte période au cours de laquelle la présidence sera assurée en alternance par les deux vice-présidents Vals et Bersani, puis viendra l'élection à la présidence, le 13 mars 1969, du libéral allemand Ernst Achenbach, qui sera reconfirmé dans les années suivantes. La dernière séance à laquelle il participe est celle du 12 septembre 1974, il accumule ensuite des absences justifiées jusqu'à la séance du 21 novembre 1974 au cours de laquelle le vice-président de la commission donne lecture d'une lettre du président du Parlement européen qui informe de l'intention d'Achenbach de ne plus prendre part aux réunions de la commission.

Le même jour, Colette Flesch, libérale luxembourgeoise qui restera en poste jusqu'aux élections directes au Parlement européen de 1979, lui succède à la présidence. '.

3. Les travaux de la commission parlementaire «développement» (1958-1979)

La commission s'est réunie au total au moins 128 fois⁷ entre le 21 mars 1958 et le 6 mars 1967 et a produit cinquante-sept rapports. De 1958 à 1960, période au cours de laquelle les compétences de la commission ne couvrent aucun État indépendant mais uniquement des territoires liés de différentes manières à un État membre dans un rapport de dépendance avec divers degrés d'autonomie, ses activités se concentrent essentiellement sur l'étude des problèmes généraux et le déroulement de deux missions d'étude dans certains des territoires associés.

La période suivante, qui va de 1961 à 1967, se caractérise par le début du processus de décolonisation, plutôt rapide et pressant en Afrique, et la nécessité d'envisager sous un nouveau jour les rapports associatifs avec des États désormais indépendants. Les travaux de la commission suivent leur évolution, et notamment les travaux de la Conférence parlementaire de l'Association; c'est le début d'un rapport étroit entre la commission développement du Parlement et l'organe parlementaire de l'Association, un rapport destiné à perdurer et qui, pour ce qui est des documents présentés en plénière, se décline en rapports illustrant les travaux de la Conférence et en propositions de résolutions qui soutiennent normalement les prises de position de l'organe parlementaire de l'Association.

⁷ C'est précisément le nombre de réunions pour lesquelles un fascicule est disponible. Cette série s'interrompt du 5 mai 1960 au 8 mars 1961.

Au cours de la période 1967-1973, les réunions dont le fascicule est disponible sont au nombre de 84, mais la série s'interrompt le 5 décembre 1972. Les rapports sont au nombre de quarante-cinq et élargissent le spectre des domaines d'intérêt de la commission, outre les travaux de l'Association qui continuent d'être suivis, aux propositions spécifiques de l'exécutif, surtout concernant la mise en application' des accords.

Enfin, de 1973 jusqu'à l'instauration des élections directes du Parlement européen, l'intérêt accordé à la Convention semble reculer': après 1975, les délégations du Parlement européen, ou plus exactement de la commission développement, continuent de participer aux réunions des organes parlementaires de la Convention, mais ne réfèrent plus de leurs travaux en plénière. Cela ne signifie pas que la Convention n'est plus l'objet de l'étude de la commission, mais cette étude se fait plus désormais à travers des rapports et des propositions de résolution sur les initiatives de l'exécutif, en forte augmentation par rapport à la période précédente.

4. La commission parlementaire du développement et de la coopération (1979-1984)

Après la première élection directe du Parlement européen, la *commission du développement et de la coopération* est reconduite avec 27 membres⁸. Au commencement de la législature, Colette Flesch conserve la présidence⁹, mais il apparaît bientôt que cette fonction n'est pas compatible avec celle de questeur du Parlement européen qu'elle occupe également. En conséquence, elle démissionne de la présidence de la commission et c'est Michel Poniatowski, un libéral français, qui y est élu le 30 octobre 1979 et qui conservera cette charge durant la totalité de la première législature (1979-1984).

La nouvelle commission se réunira 97 fois entre le 11 septembre 1979 et le 23 mai 1984 et présentera à l'assemblée 67 rapports. Les travaux de la commission conservent les caractéristiques de la période précédente, puisque l'activité de la Communauté en matière de coopération a maintenant trouvé son rythme. À partir de 1980, la commission reprend l'habitude de référer à la plénière des travaux des organes parlementaires de la Convention et rédige un nombre croissant de documents de sa propre initiative qui montrent, peut-être notamment par effet du passage aux élections directes, un intérêt renforcé pour les domaines politiques liés à la coopération, tels que les problèmes des femmes, des droits de l'homme et de l'environnement. Les travaux des conférences CNUCED sur le développement sont eux aussi suivis; la faim dans le monde et les aides humanitaires commencent hélas à s'inscrire à l'ordre du jour.

5. La commission parlementaire du développement et de la coopération (1984-1989)

Dans la deuxième législature (1984-1989), le nombre de membres de la commission est porté à 42¹⁰. Lors de la première réunion de la législature, Katharina Focke, une socialiste allemande qui restera à cette charge jusqu'au 18 février 1987 est élue présidente. 'Lui

⁸ Résolution du PE du 20 juillet 1979 relative au *nombre et à la composition des commissions parlementaires* in JOCE C 203 du 13.8.79, p.35.

⁹ PE - commission du développement - *Procès verbal du 11 septembre 1979*

¹⁰ Résolution du PE du 25 juillet 1984 relative au *nombre et à la composition des commissions parlementaires* in JOCE C 239 du 10.9.84, p.21.

succédera Michael McGowan, socialiste britannique, qui restera en poste jusqu'à la fin de la législature.

Au cours de cette période, la commission se réunira 73 fois, du 27 juillet 1984 au 21 avril 1989, et présentera à l'assemblée 84 rapports. Si les caractéristiques fondamentales de cette législature sont identiques à celles de la précédente, on remarque toutefois à partir de 1987 que la réflexion sur les thèmes majeurs du développement se détache de la conférence CNUCED, par ailleurs en déclin, pour assumer une 'autonomie certaine, et l'on note un vif intérêt pour les déséquilibres Nord-Sud, notamment pour la question épineuse de la dette des pays en voie de développement. En 1986, le conflit qui opposait le Parlement européen au Conseil depuis quatre ans sur la classification des dépenses liées à l'aide alimentaire est résolu; cette question était essentielle pour établir le contrôle parlementaire de ces dépenses.

6. La commission parlementaire du développement et de la coopération (1989-1994)

Avec la troisième législature, le nombre de membres passe à 43, grâce à une résolution¹¹ qui, pour la première fois, précise formellement les compétences des différentes commissions. Voici comment sont définies celles de la commission du développement et de la coopération:

Cette commission est compétente pour l'examen et le contrôle de la politique de la Communauté en matière de développement, en particulier:

- 1. le dialogue Nord-Sud;*
- 2. l'aide d'urgence et l'aide alimentaire;*
- 3. la coopération technique, financière et en matière d'éducation;*
- 4. le système des préférences généralisées;*
- 5. le développement industriel, agricole et rural.*

En outre, cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

- 1. à l'application de la Convention ACP-CEE*
- 2. à l'application des accords de coopérations avec les pays du Maghreb et du Machrek;*
- 3. aux relations avec certains PVD ou groupes de PVD avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération ou d'association;*
- 4. à la coopération financière et technique avec les pays en voie de développement;*
- 5. aux relations avec les organisations internationales spécialisées en matière de développement et de coopération.*

¹¹ Résolution du PE du 26 juillet 1989 relative au nombre et à la composition des commissions parlementaires et des délégations interparlementaires in JOCE C 233 du 11.9.89, p.25.

La première réunion de la législature élit pour président Henri Saby, socialiste français qui restera en poste pendant toute la durée de la législature.

Sur cette durée, la commission se réunit 70 fois, du 27 juillet 1989 au 27 avril 1994, et présente 74 rapports à l'Assemblée. Cette législature s'ouvre sur l'effondrement du mur de Berlin, puis est marquée par la fin de l'Union soviétique, qui crée de nouvelles perspectives pour les relations entre l'Europe de l'Ouest et l'Europe de l'Est et une concurrence entre les pays du COMECON dissous et les pays du tiers monde, qui doivent se partager les ressources du monde occidental destinées aux pays tiers, surtout celles de l'Union européenne. En outre, l'ouverture des marchés occidentaux aux produits de l'Est européen exerce une influence sur les exportations des pays en voie de développement. Ces sujets sont au centre des réflexions de la commission développement en 1992.

7. La commission parlementaire du développement et de la coopération (1994-1999)

Dans cette législature, le nombre des membres est réduit à 36, par l'effet d'une résolution¹² qui laisse inchangées les compétences définies en 1989, hormis une modification purement formelle.

Au début de la législature, le président est Bernard Kouchner, socialiste français, jusqu'au 5 juin 1997, date à laquelle il quitte le Parlement pour devenir secrétaire d'État du gouvernement Jospin; c'est Michel Rocard, également socialiste et français, qui lui succède et qui restera en poste jusqu'à la fin de la législature.

Les archives du Parlement ont conservé de cette quatrième législature les procès-verbaux, comptes-rendus ou ordres du jour de 47 séances; durant cette même période, la commission aura présenté 74 rapports. Après les grands débats de la législature précédente, les travaux de la commission se concentrent sur les problèmes spécifiques de la coopération avec l'examen de situations de crise comme celle du Rwanda en 1995, qui ne se traduisent pas par des documents de séance.

¹² Résolution du PE du 21 juillet 1994 relative au *nombre, composition et attribution des commissions parlementaires* in JOCE C 261 du 19.9.94, p.44.

PHOTOS D'ANCIENS PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT



Walter Scheel



Ernst Achenbach



Colette Flesch



Katharina Focke



Henri Saby



Bernard Kouchner

PREMIÈRE PARTIE
LA COOPÉRATION SOUS FORME
D'ASSOCIATION
De l'association des PTOM
aux conventions ACP

CHAPITRE PREMIER

L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (1958-1963)

1. Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans le traité CEE

Le traité de Rome de 1957 crée une association avec les pays et les territoires extra-européens *entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas des relations particulières*.¹³ Il s'agit de la première expérience de coopération multilatérale au développement. Les pays et territoires associés sont les suivants:¹⁴

- *l'Afrique Occidentale française*:¹⁵ le Sénégal, le Soudan français,¹⁶ la Guinée, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, le Niger et la Haute-Volta;¹⁷
- *l'Afrique Équatoriale française*:¹⁸ le Moyen-Congo,¹⁹ l'Oubangui-Chari,²⁰ le Tchad et le Gabon;
- *Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Archipel des Comores, Madagascar et dépendances, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Établissements français de l'Océanie, les Terres australes et antarctiques;*
- *la République autonome du Togo;*
- *le territoire sous tutelle du Cameroun administré par la France;*
- *le Congo belge*²¹ et *Ruanda-Urundi*,²²
- *la Somalie sous tutelle italienne*,²³
- *la Nouvelle-Guinée néerlandaise.*

*Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.*²⁴

¹³ Article 131 du traité CEE (texte de 1957).

¹⁴ Annexe IV du traité CEE (texte de 1957).

¹⁵ L'Afrique Occidentale française est une fédération de possessions coloniales françaises, représentée au parlement français. En 1958, les différentes possessions obtiennent leur autonomie dans le cadre de la Communauté française, à l'exception de la Guinée qui opte pour l'indépendance et est imitée en 1960 par les autres possessions françaises de la région.

¹⁶ Aujourd'hui Mali

¹⁷ Aujourd'hui Burkina Faso.

¹⁸ Parallèlement à l'Afrique Occidentale française, l'Afrique Équatoriale française est une fédération de possessions coloniales françaises. Elle est représentée au parlement français. En 1958, les différentes possessions obtiennent l'autonomie dans le cadre de la Communauté française et en 1959 elles se fédèrent dans l'Union des Républiques de l'Afrique centrale, qui se dissout l'année suivante avec la pleine indépendance des États qui la composaient.

¹⁹ Aujourd'hui République du Congo (Congo- Brazzaville).

²⁰ Aujourd'hui République centrafricaine.

²¹ Aujourd'hui République démocratique du Congo (Congo-Kinshasa).

²² Tutelle de la Belgique depuis la paix de Versailles, après la Première Guerre mondiale (auparavant colonie allemande). En 1961, le Ruanda-Urundi se scinde en deux États indépendants: le Rwanda et le Burundi.

²³ Elle deviendra indépendante le 1^{er} juillet 1960 et fusionnera avec le Protectorat britannique de Somalie.

²⁴ Article 131, alinéa 2, du traité CEE (texte de 1957).

L'association s'inscrit dans le processus de décolonisation et satisfait l'exigence des États membres «coloniaux» de coordonner leurs intérêts extra-européens et leur appartenance à la Communauté économique européenne, dont les compétences, à la différence de celles de la CECA, s'étendent à des secteurs productifs avec des implications économiques pour les PTOM.

L'Association étend à tous les États membres les avantages de relations privilégiées avec de vastes marchés extra-européens. En effet, elle prévoit que les États membres appliquent le régime du marché commun aux échanges commerciaux avec les PTOM, tandis que ceux-ci appliqueront progressivement à tous les États membres le régime commercial appliqué à l'État membre avec lequel ils entretiennent des relations privilégiées. En outre, les ressortissants et les entreprises des États membres et des PTOM se voient garantir, sur une base non discriminatoire, le droit d'établissement aux conditions prévues par le Traité. L'égalité de traitement est en outre accordée pour la participation aux adjudications et fournitures relatives à des investissements de la Communauté, et les États membres contribuent aux investissements pour le développement économique et social des PTOM²⁵. Une convention annexée au traité CEE²⁶ institue un Fonds pour le développement des PTOM²⁷ et dicte des dispositions en matière d'échanges commerciaux et de droit d'établissement.

La convention est valable cinq ans, ce qui veut dire qu'elle expire le 31 décembre 1962. Avant cette date, le Conseil de ministres doit fixer à l'unanimité les dispositions pour une nouvelle période à partir des réalisations acquises et sur la base des principes inscrits dans le présent Traité.²⁸

2. Les débuts de la politique d'association (1958) et la méthode de travail

La commission de l'association qui inaugure la politique de coopération, au sein de l'Assemblée, suit attentivement les débuts de la politique communautaire dans ce domaine et lui consacre toutes les résolutions des trois années de son activité. Les problèmes de l'association se distinguent du point de vue politique, juridique, économique et social, dans un rapport de 1958²⁹ et dans trois séries distinctes de rapports, de 1959, 1960 et 1961. Ils concernent exclusivement les PTOM africains et tombent durant la période de vigueur de la convention annexée aux traités de Rome. Ils représentent donc un témoignage de la première approche, essentiellement de prise de connaissance, de l'Assemblée parlementaire de l'époque concernant les problèmes de la coopération.

²⁵ Article 132 du traité CEE (texte de 1957).

²⁶ *Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté.*

²⁷ Au cours des cinq premières années d'activité du Fonds, sa dotation s'élève à 581 millions de dollars à charge des six États membres et se répartit entre la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas au profit de leurs PTOM respectifs. Déclaration du commissaire européen Lemaigen à la commission de l'Association...*Compte rendu de la réunion du 6 mai 1958.*

²⁸ Article 136 du traité CEE (texte de 1957).

²⁹ Il s'agit du rapport 65/58 suivi, sur la base du rapport complémentaire 10/59, de la résolution du 15 janvier 1959.

Dans la première résolution du 15 janvier 1959, l'Assemblée se prononce sur les parties du rapport général d'activité de la Commission qui concernent l'association³⁰ et reprend en grande partie la position de la commission elle-même.

L'Assemblée se préoccupe non seulement du développement économique des PTOM en tant que tel, mais aussi de la nécessité pour celui-ci de prendre en considération les desiderata de la population locale. Cette préoccupation imprègne toute la résolution et conditionne aussi la réalisation du droit d'établissement. L'Assemblée veut être directement impliquée dans la politique de développement à travers ses propres commissions et demande en particulier que celle de l'association ait des contacts directs avec les gouvernements locaux et les représentations syndicales.

Quant aux trois séries de rapports des années ultérieures, 'un rapport dans chacune d'elles est consacré aux aspects politiques et juridiques, un aux aspects économiques, un aux aspects sociaux et un quatrième présente une proposition de résolution portant sur l'ensemble des problèmes examinés. Les rapports sont élaborés avec l'aide d'une commission temporaire spéciale dénommée *délégation de l'Assemblée parlementaire européenne chargée d'une mission d'étude et information dans les pays et territoires d'outre-mer*³¹ composée du président de la commission de l'association et de douze membres désignés parmi les membres de la commission elle-même et de celles particulièrement intéressées par les problèmes des PTOM.

3. Les problèmes institutionnels et juridiques de l'association des PTOM (1959-1961)

Le rapport de 1959 relatif aux problèmes juridiques et politiques³² part de la préoccupation de préserver l'association face au processus de décolonisation, qui modifiera la nature de la personnalité internationale des PTOM,³³ et des campagnes d'opposition qui se développent dans les pays concernés, parfois avec le soutien de puissances étrangères comme le bloc soviétique et les États arabes.

L'analyse du rapport part notamment du caractère unilatéral de l'association créée par les États membres de la Communauté, en toute légitimité puisque certains d'entre eux sont des responsables, y compris internationaux, des PTOM. Le deuxième point de départ est la considération que le monde va vers *l'unité*³⁴ pour résoudre une série de problèmes,

³⁰ APE - commission de l'association...- Rapport sur *Les parties du rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne qui concernent l'association des pays et territoires d'outre-mer (chap. VII)*, Doc. 65/58, Rapporteur: Carboni. La proposition de résolution figure par contre dans PE - commission de l'association - Rapport sur *Les problèmes concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer*, Doc. 10/59, Rapporteur: Carboni

³¹ APE Résolution du 15 avril 1959 sur la *constitution d'une commission temporaire spéciale chargée d'une mission d'étude et information dans les pays et territoires d'outre-mer*, in JOCE du 8.5.59, p.554. Pour les années suivantes, voir les résolutions, portant le même titre, du 31 mars et du 24 novembre 1960, in JOCE, du 27.4.1960, p. 705, et du 16.12.1960, p. 1507.

³² APE - commission de l'association... et Délégation ...chargée d'une mission d'étude...- Rapport sur *Les problèmes juridiques et politiques relatifs à l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer ainsi que sur les problèmes d'information sur les objectifs et réalisations des Communautés européennes tant en Europe qu'en Afrique*, Doc. 67/59, Rapporteur: Duvieusart.

³³ Les notes de bas de page du chapitre d'introduction résument les principaux faits de 1958/1960.

³⁴ Le rappel à la coopération régionale du rapport Carboni rend nécessaire le passage en revue des organisations africaines qui, suivant l'exemple des Communautés européennes, sont créées dès le début de la décolonisation dans le but de disposer d'une force de négociation appropriée dans les rapports internationaux, y compris avec la Communauté elle-même.

La première organisation dans l'ordre chronologique est le *Conseil de l'Entente*, créé le 29 mai 1960 entre la Haute-Volta, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey et le Niger, qui leur permet d'avoir une position commune vis-à-vis de la France. En décembre de la même année, douze États africains se réunissent dans l'OAMCE (Organisation africaine et malgache de coopération économique)

économiques et sociaux. Le rapport en déduit qu'il convient aux PTOM de s'associer dans des organisations régionales,³⁵ tout en maintenant les rapports privilégiés qu'ils entretiennent avec certains États européens et, grâce à l'association, avec la Communauté. Selon le rapport, l'optique des PTOM qui se dirigent vers l'indépendance est essentiellement nationale.

Il serait opportun que les États associés examinent entre eux comme avec les représentants des autorités communautaires dans quelles conditions fonctionnent, en ce qui les concerne, les dispositions du traité visant la suppression des droits de douane et l'élargissement des contingents.

Ils seraient particulièrement attentifs et, dès lors, particulièrement qualifiés pour rechercher par exemple si la substitution de taxes internes à des droits de douane ne se réalise pas à leur détriment.

Ils porteraient avec opportunité leur attention sur le tarif commun extérieur et seraient particulièrement qualifiés pour réfuter les objections que peuvent formuler certains États contre le marché commun et surtout contre l'association.

Les débats sur ces problèmes constitueraient une source d'expérience pour les dirigeants africains des États associés.

Il serait non moins indiqué que les États associés participent à l'élaboration des règles qui régissent la répartition des moyens du Fonds de développement...³⁶.

À l'instar de ce qui a été réalisé avec l'OCDE pour l'application du plan Marshall, le rapport souhaite une organisation des PTOM qui diffuse la connaissance de l'association et en contrôle les résultats. La base juridique d'une telle organisation pourrait être l'article 238 du traité qui permet à la Communauté de conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

La résolution de l'Assemblée³⁷ recommande de renforcer le caractère multilatéral de l'association à travers une collaboration plus étroite avec les PTOM et d'examiner, à la lumière des expériences passées, la convention d'application, en impliquant les PTOM dans cet examen. Une résolution du 31 mars 1960³⁸ donne suite à celle du 27 novembre

.....
dans le but de coordonner leurs politiques économiques, y compris la politique monétaire et les relations avec les organisations internationales. Le groupe de Casablanca est moins structuré et clairement indépendantiste par rapport aux blocs, il se constitue en janvier 1961 et rassemble le Ghana, la Guinée, la Libye, le Mali, le Maroc et la République arabe unie (Égypte et Syrie).

L'OAMCE est probablement la plus importante, c'est celle qui approuve une résolution sur les rapports des douze États membres avec la CEE qui sanctionne trois principes fondamentaux:

- Négociation concertée avec la CEE pour l'institution de procédures plus simples et plus efficaces pour le fonctionnement du Fonds européen de développement;
- Organisation des marchés prévoyant un soutien et une protection évolutive favorables aux grandes productions tropicales végétales
- Droit des États africains et malgache de prendre toutes mesures tarifaires contingentes ou autre répondant aux nécessités de leur développement industriel.

³⁵ Point 38 du rapport 67/59 cité.

³⁶ APE Résolution du 27 novembre 1959 sur les problèmes de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne, in JOCE, du 19.12.59, p. 1267. Cette résolution fait suite à un débat qui avait eu lieu en séance les 24 et 26 novembre.

³⁷ APE Résolution relative à l'organisation d'une conférence gouvernementale, in JOCE, du 27.4.1960, p.704.

³⁸ Simultanément, une résolution distincte, qui est traitée plus loin, prévoit une conférence parlementaire.

en proposant une conférence gouvernementale pour traiter des problèmes politiques et économiques des PTOM et de la collaboration avec eux; les représentants des pays et territoires d'outre-mer³⁹ devraient également participer à cette conférence.

En 1960, ce qui a été accompli l'année précédente se répète et une délégation du Parlement européen visite les pays et territoires associés. Elle rédige trois rapports, mais désormais la situation a changé car le processus de décolonisation s'achève pour un bon nombre d'États associés. Le rapport sur les problèmes politiques et juridiques⁴⁰ enregistre les changements et exprime des craintes quant à l'avenir de l'association. Le traité de Rome ne pouvait prévoir les termes exacts de l'évolution en cours et les dispositions générales sur l'association apparaissent désormais peu élastiques. D'une part, les États membres *montrent une certaine réticence à traduire en réalité les obligations qu'ils ont contractées en signant les traités*, surtout ceux qui ont des «relations particulières» qui ne privilégient pas l'association; d'autre part, les États associés maintiennent les discriminations en faveur de leur «ancienne métropole».

À partir de ces critiques, le rapport se préoccupe de maintenir en vie l'association également avec les pays devenus indépendants en attendant les négociations pour la conclusion de la convention qui remplacera la convention qui expire en 1962. Ces négociations devront se dérouler aussi avec les représentations des États associés⁴¹. Dans cette perspective, le rapport émet l'hypothèse de la création d'un Conseil d'association composé de représentants de la Communauté et des États associés, la cogestion du Fonds de développement et des séances communes entre le Parlement européen et les représentants des parlements des États associés.

L'année suivante, le rapport⁴² prend acte que désormais tous les États associés visités par la délégation sont indépendants et elle en tire les conclusions nécessaires fondées aussi sur les déclarations de personnalités éminentes des États associés: les aides financières doivent respecter les choix économiques autonomes des États associés, même quand ils s'éloignent des principes de l'économie libre et capitaliste à la base des traités communautaires. Sur le plan plus spécifiquement institutionnel, le rapport aborde le thème de la représentation directe des États associés au sein de la Communauté, déjà en phase de réalisation, et de la représentation en sens inverse, dont les formes sont encore en discussion, de l'Europe dans les États associés.

La résolution de l'Assemblée,⁴³ uniquement consacrée aux aspects institutionnels, demande d'accélérer les travaux relatifs au nouveau régime d'association.

³⁹ APE - commission de l'association... et délégation ...chargée d'une mission d'étude...- Rapport sur *Les problèmes juridiques et politiques relatifs à l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer examinés au cours de la deuxième mission d'étude et information*, Doc. 83/60, Rapporteur: Peyrefitte.

⁴⁰ Ces préoccupations se transforment dans les souhaits formulés par la résolution du 24 novembre 1960 relative aux *problèmes de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne*, in JOCE, du 16.12.60, p.60.

⁴¹ Ces préoccupations se transforment dans les souhaits formulés par la résolution du 24 novembre 1960 relative aux *problèmes de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne*, in JOCE, du 16.12.60, p.60.

⁴² APE - commission pour la coopération... et délégation ...chargée d'une mission d'étude...- Rapport sur *Les aspects politiques de l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer examinés au cours de la troisième mission d'étude et information*, Doc. 18/61, Rapporteur: Kapteyn.

⁴³ APE Résolution du 24 novembre 1961 sur *les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne*, in JOCE du 15.12.1961, p. 1555.

4. Les problèmes économiques de l'association des PTOM (1959-1961)

Le rapport de 1959 sur les problèmes économiques⁴⁴ décrit de manière détaillée la situation des pays visités par la délégation et revêt principalement un intérêt historique pour les spécialistes de l'histoire économique africaine. Pour l'évolution de la politique de développement de la Communauté, les paragraphes consacrés à l'économie dans le rapport sur les aspects institutionnels et juridiques de l'association acquièrent peut-être plus de poids. Ces paragraphes rassemblent en effet l'essence des problèmes économiques en les reliant dans la perspective de l'évolution de l'association.

Sur le plan des problèmes à court et moyen terme, le rapport Duvieusart part de la constatation de la faiblesse fondamentale de l'industrie des PTOM et du déséquilibre de leur balance des paiements. Cette situation les place dans une position d'assujettissement économique vis-à-vis de l'État européen avec lequel ils entretiennent des relations privilégiées. Ce n'est qu'à travers une amélioration de leur balance des paiements et la différenciation de leurs sources de crédit, grâce au Fonds de développement, qu'ils pourront réduire, voire éliminer, cette dépendance. Toutefois, la réduction des droits de douane opérée par la Communauté a été jusqu'alors modeste (dix pour cent) et subrepticement compensée par des accises nationales, de sorte que jusqu'à ce moment les avantages de l'association ont été limités, pour autant qu'il y en ait eu. D'autre part, l'industrie naissante des PTOM a besoin de la protection des droits de douane, qui ne peuvent toutefois pas être élevés afin d'éviter une augmentation des coûts de production.

Le développement demande des investissements massifs pour lesquels le Fonds créé par le traité s'avère essentiel, bien que les attentes qu'il suscite soient excessives et comportent le risque de conduire à d'amères désillusions. C'est précisément pour cela qu'il importe de faire converger vers les PTOM des capitaux privés également. Pour encourager ceux-ci, il faut que les pays associés adoptent une législation prévoyant les garanties nécessaires et un droit d'établissement appliqué de manière libérale et légale. Le rapport Peyrefitte saisit tout autant la crainte des élites des PTOM que l'association ne soit en grande partie la poursuite de l'exploitation coloniale sous d'autres formes et en particulier les craintes des éventuels effets de dépendance financière vis-à-vis du Fonds de développement, malgré les espoirs indubitables qu'il suscite.

Dans une perspective à long terme, la question des investissements devra aussi faire face à la croissance démographique, tant sur le plan des infrastructures que sur celui de l'orientation du développement, de manière à éviter ou limiter les phénomènes d'urbanisation, c'est-à-dire en développant l'économie rurale. Le rapport Peyrefitte consacre une analyse approfondie aux mouvements migratoires vers les villes et aux problèmes qui en découlent.

Une idée originale du rapport Peyrefitte réside dans le souhait que les PTOM se dotent d'une politique agricole commune, liée à la politique européenne encore en gestation il est vrai en 1959.

⁴⁴ APE - commission de l'association... et délégation ...chargée d'une mission d'étude...- Rapport sur *Les questions économiques posées par l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun*, Doc. 67/59, Rapporteur: Peyrefitte.

Dans le débat qui suit à l'Assemblée, nous signalons les interventions de Van der Goes⁴⁵ et Charpentier,⁴⁶ consacrées aux problèmes environnementaux et à leurs effets sur l'agriculture. Le premier se concentre sur la déforestation et le deuxième sur l'érosion des sols et la distribution de l'eau à des fins d'irrigation.

La résolution du 27 novembre mentionnée plus haut reprend les points essentiels du rapport Peyrefitte tant en ce qui concerne les échanges commerciaux, dont elle souhaite la sauvegarde des préférences accordées aux PTOM dans la politique commerciale envers les pays tiers, que pour ce qui concerne le financement du développement. Un point spécifique évoque l'exigence de faire évoluer rapidement et rationnellement l'agriculture africaine.

Le rapport de 1960⁴⁷ met à jour et approfondit la description et l'analyse des différents pays associés et se concentre sur la question des échanges commerciaux et des contributions financières. Les positions du rapport trouvent un écho dans la résolution du 24 novembre 1960 qui *estime qu'il doit être établi un mécanisme de stabilisation des prix des matières premières qui constituera l'une des formes les plus efficaces du concours de l'Europe au développement des pays et territoires d'outre-mer associés.*

Le rapport de l'année suivante⁴⁸ se livre à un examen approfondi et à des réflexions mûres sur les problèmes économiques des États associés considérés dans leur ensemble du point de vue du niveau de vie, des productions, des infrastructures, du commerce et de la situation financière, en mettant en évidence les critiques adressées au Fonds de développement concernant en particulier la lenteur des procédures et le détail excessif des informations demandées à des pays qui sont en voie de développement. Le rapport estime en conclusion que la Communauté doit intensifier ses efforts en matière d'aide aux échanges et d'aide financière.

Pour les échanges, la Communauté devrait accorder un système préférentiel aux produits agricoles africains et à la stabilisation de leurs prix. Pour l'aide financière, qui commence à produire ses effets, les améliorations nécessaires doivent être concertées avec les États associés.

⁴⁵ APE Débats - séance du 24 novembre 1959, p.123

⁴⁶ APE Débats - séance du 26 novembre 1959, p.123

⁴⁷ APE - commission de l'association... et délégation ...chargée d'une mission d'étude...- Rapport sur *Les problèmes économiques relatifs à l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer examinés au cours de la deuxième mission d'étude et information*, Doc. 85/60, Rapporteur: De Block.

⁴⁸ APE - commission pour la coopération... et délégation ...chargée d'une mission d'étude...- Rapport sur *Les aspects économiques de l'association de la Communauté avec les pays d'outre-mer examinés au cours de la troisième mission d'étude et information*, Doc. 19/61, Rapporteur: Geiger.

5. Les problèmes sociaux de l'association des PTOM (1959-1961)

Le troisième rapport de 1959⁴⁹ propose un exposé détaillé de la question sociale des PTOM traitée à l'aide d'un critère thématique. On y trouve des informations détaillées sur la structure démographique, la situation sanitaire, scolaire, du logement et des assurances sociales. Les problèmes du monde du travail, des salaires, du chômage, de la formation professionnelle, des droits syndicaux, et de la circulation des travailleurs, tant à l'intérieur de chaque pays d'outre-mer⁵⁰ qu'entre ceux-ci et entre les PTOM et la Communauté (dans les deux sens), sont également traités de manière détaillée. La condition des femmes et les problèmes liés à la polygamie y trouvent aussi leur place.

Nous renvoyons au document pour la description de la situation et nous nous limitons ici à remarquer que ses conclusions ne concernent pas tant les perspectives de l'évolution de la politique sociale pour les pays associés, mais constituent un véritable inventaire des interventions, essentiellement financières, à adopter pour chacun des thèmes abordés.

Les recommandations contenues dans la résolution du 27 novembre sont de nature plus générale et considèrent l'aide sur le plan social comme une condition nécessaire au développement économique. Les recommandations se concentrent sur la qualification professionnelle, qui est vue comme un instrument pour développer l'emploi, et sur la santé.

Sur les problèmes sociaux également, le rapport de 1960⁵¹ constitue une mise à jour du rapport précédent en confirmant ses propositions de fond. La résolution du 24 novembre 1960 contient, entre autre, le souhait que la contribution financière puisse couvrir non seulement la réalisation des infrastructures et des structures dans le domaine social, mais aussi leur fonctionnement.

Le rapport de 1961⁵² suit le canevas des années précédentes et se distingue par ses conclusions qui soulignent l'exigence de trouver pour les différents problèmes des solutions qui prennent en considération l'environnement spécifique à l'Afrique. De plus, les solutions doivent s'inscrire dans le cadre d'un développement général de l'économie, des organisations sociales et de l'enseignement.⁵³

⁴⁹ APE - commission de l'association... et délégation ...chargée d'une mission d'étude...- Rapport sur *Les questions sociales des pays africains associés à la Communauté économique européenne visités par la délégation*, Doc. 70/59, Rapporteur: Nederhorst

⁵⁰ Au Congo belge, celle-ci faisait l'objet d'une autorisation pour limiter les phénomènes de désertion des campagnes au profit des villes.

⁵¹ APE - commission de l'association... et délégation ...chargée d'une mission d'étude...- Rapport sur *Les problèmes sociaux relatifs à l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer examinés au cours de la deuxième mission d'étude et information*, Doc. 86/60, Rapporteur: Pedini

⁵² APE - commission pour la coopération... et délégation ...chargée d'une mission d'étude...- Rapport sur *Les aspects sociaux des pays visités au cours de la troisième mission d'étude et information*, Doc. 20/61, Rapporteur: Peyrefitte.

⁵³ Nous rappelons APE Résolution du 20 décembre 1961 sur *L'attribution de secours d'urgence à la République de Somalie*, in JOCE du 17.1.62, p. 72, qui à la suite de graves inondations demande à la Commission de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue de contribuer activement au relèvement rapide de l'économie de la Somalie et à la réparation des dégâts subis par la population somalienne.

6. Les problèmes des territoires des Caraïbes et l'organisation régionale

Ce n'est qu'à la fin de 1963, alors que la deuxième phase de la coopération est déjà en cours avec la signature de la convention de Yaoundé avec les États associés d'Afrique et de Madagascar, devenus entre-temps indépendants, et avec l'adoption distincte relative aux pays et territoires non encore indépendants (non africains) que le Parlement européen envoie une mission d'étude dans les Caraïbes.

Dans cette région, la Communauté économique européenne entretient des liens particuliers avec différentes entités territoriales. Dans la région des Caraïbes, outre les Antilles néerlandaises et le Surinam, il s'agit des départements français d'outre-mer de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe. La convention de 1958 étendait aux départements français d'outre-mer, y compris celui de la Réunion dans l'océan Indien, les avantages du Fonds de développement. Après la convention de Yaoundé, qui se limite aux États associés de l'Afrique et à Madagascar, les départements et territoires des Caraïbes se voient réserver un montant de soixante-dix millions de dollars.

Ces départements et territoires font partie de l'organisation des Caraïbes, créée en 1961 par la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis pour la coopération avec leurs territoires respectifs dans la région. Outre les entités territoriales liées aux deux États membres de la Communauté, l'organisation comprend la Guyane britannique, Porto Rico (USA) et les Îles Vierges britanniques et américaines, tandis que les îles des Antilles britanniques⁵⁴ y participent en tant qu'observateurs spéciaux.

Comme le note le rapport d'une mission d'étude,⁵⁵ l'organisation des Caraïbes est *trop faible et manquant totalement des moyens pour une communauté d'intérêt économique, mais la prise de conscience de l'existence de cet ensemble d'intérêts s'accroît de plus en plus. Elle pourrait concrètement se traduire par la mise en œuvre d'un plan d'ensemble permettant aux différents pays de prévoir pour certains produits des unités de production à l'échelle des Caraïbes et d'éviter que les territoires cherchent seulement à satisfaire leurs propres débouchés en se faisant concurrence les uns et les autres.*

Sur le plan plus spécifique des problèmes des territoires visités, le rapport les passe en revue dans le détail en remarquant en général l'exigence de nouvelles infrastructures de transport, partiellement déjà conçues, et traitant de manière unitaire les exigences des différents secteurs productifs: agriculture, industrie et tourisme. Le Parlement européen se prononce⁵⁶ sur la mission d'étude en se félicitant de l'élaboration de plans de développement dans tous ces territoires et en invitant l'exécutif à leur accorder son aide économique.

⁵⁴ Dominique, Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Christophe-et-Nevis, Anguilla et Saint-Vincent.

⁵⁵ PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *La mission d'étude et information effectuée dans les Antilles néerlandaises, le Surinam, la Guyane française, la Martinique et la Guadeloupe*, Doc. 121/63, Rapporteur: Charpentier. Ce rapport a servi de source à la rédaction du présent paragraphe.

⁵⁶ PE Résolution du 23 janvier 1964 sur *La mission d'étude et information effectuée dans les Antilles néerlandaises, le Surinam, la Guyane française, la Martinique et la Guadeloupe*, in JOCE du 8.2.64, p. 426.

7. Le premier Fonds européen de développement

Le Fonds de développement est un instrument fondamental de coopération régi par la convention d'application de la quatrième partie du traité de Rome et plus particulièrement par ses six premiers articles et par deux annexes à la convention. Il avait été prévu pour cinq ans (1958-1962), mais comme cette période concerne le versement des contributions des États membres, son activité a cessé en réalité en 1964.

Ce Fonds est l'instrument à travers lequel les États membres *participent ...aux mesures propres à promouvoir le développement social et économique des pays et territoires énumérés à l'annexe IV du Traité, par un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables de ces pays et territoires.*⁵⁷ Il est financé par les États membres, mais il est géré par la Commission. Il s'agit donc d'une gestion de l'exécutif avec des ressources spécifiquement allouées par les États membres selon une clef de répartition fixée à l'annexe A de la convention. L'aide du Fonds aux PTOM complète l'intervention des «autorités responsables», expression par laquelle on entend non seulement celles du pays ou du territoire destinataire de l'aide, mais aussi les autorités centrales de l'État membre de référence.

La procédure prévoit une certaine forme de participation puisque *Les autorités responsables des pays et territoires présentent à la Commission, en accord avec les autorités locales ou avec la représentation de la population des pays et territoires intéressés, les projets sociaux et économiques pour lesquels le financement de la Communauté est demandé.*⁵⁸

Toutefois, les projets sont inscrits dans le cadre de programmes généraux annuels définis par la Commission et le Conseil de manière détaillée. Ils établissent la répartition des fonds annuellement disponibles pour le financement d'organes sociaux (essentiellement des hôpitaux et des établissements d'enseignement, à la fois général et professionnel) et les investissements économiques. Le Conseil décide à la fois de la répartition générale et des différentes demandes, à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission.

Dans sa phase d'application, ce mécanisme suscite des critiques à cause de la lenteur des procédures et de la lourdeur des formalités à accomplir par les PTOM, en particulier en ce qui concerne la documentation demandée pour soutenir leurs demandes. Le rapport de la troisième mission d'étude s'en fait l'écho.⁵⁹ À la suite de celui-ci, l'Assemblée parlementaire charge sa commission de la coopération d'étudier le fonctionnement du Fonds et de lui faire rapport.⁶⁰

Cette mission s'achève par un rapport⁶¹ qui confirme les critiques rassemblées par la mission d'étude, en remarquant que les dossiers incomplets entraînent une navette entre Bruxelles et la capitale africaine avec un nouveau passage par la capitale de l'État membre responsable du territoire qui n'est pas un État indépendant. En outre, la désignation des contrôleurs techniques pose quelques difficultés. L'ensemble de ces difficultés fait passer

⁵⁷ Article 1 de la *Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté.*

⁵⁸ Article 2 de la *Convention d'application...*cit.

⁵⁹ APE - commission pour la coopération... et délégation ...chargée d'une mission d'étude...- Rapport sur *Les aspects économiques...*, Doc. 19/61, cit.

⁶⁰ APE Résolution du 10 mars 1961 sur le *Fonctionnement du fonds de développement*, in JOCE du 6.4.61, p. 555.

⁶¹ APE - commission pour la coopération...- Rapport sur le *Fonctionnement du fonds de développement*, Doc. 22/61, Rapporteur: Carcassonne.

à vingt-deux mois la durée moyenne de la procédure de présentation de la demande au début de la réalisation du projet.

Le rapport constate le dépassement de certaines difficultés: l'indépendance obtenue par presque tous les PTOM implique la suppression du passage par l'État membre responsable et la désignation des contrôleurs techniques est devenue plus rapide. Mais même ainsi, il subsiste huit phases dans la procédure et six mois sont nécessaires pour instruire le dossier, auxquels il faut ajouter deux mois pour l'adoption de la décision par le Conseil, un autre pour la signature de la convention de financement et enfin trois ou quatre mois pour la publication de l'avis de concours.

Comme la carence de personnel de la direction du Fonds constitue une cause importante de la longueur de la procédure, son renforcement pourrait induire une amélioration de la procédure, mais il serait très utile d'accroître l'assistance aux PTOM dans la constitution des dossiers des demandes.

En 1964, le Parlement européen fait le bilan du premier Fonds de développement.⁶² À la fin de 1963, sur les 581,5 millions d'unités de compte versées par les États membres, 561 millions ont été engagés, dont 62 % d'investissements économiques et 38 % d'investissements sociaux.⁶³ Sur ces crédits d'engagement, seuls 197 millions étaient dépensés le 30 septembre 1964, ce qui faisait prévoir des besoins de quatre millions supplémentaires pour les dépenses des crédits d'engagement non encore utilisés.

Dans l'ensemble, 367 projets ont été financés. À la date du 30 septembre 1964, 46 de ces projets étaient achevés, 231 totalement engagés, 85 au stade de l'adjudication et cinq en attente de la signature de la convention de financement. Quant à la nature des projets financés, ils concernaient: 350 hôpitaux, et 9 000 lits d'hôpital, 3 000 salles de classes primaires, 2 500 logements pour enseignants, 24 écoles secondaires, 166 centres de formation technique, 2 900 Km de routes asphaltées, 1 800 Km de routes non asphaltées, 1 500 Km de pistes, 360 ponts, 440 Km de voies ferrées, l'aménagement de 17 ports et la construction de digues portuaires et de môles pour une longueur totale de six kilomètres, 1 600 puits et 100 digues pour l'irrigation en plus de travaux pour de nombreuses autres petites infrastructures agricoles et hydrauliques.

Il s'agissait donc essentiellement d'un Fonds visant les infrastructures et le rapport, en accord avec l'exécutif, retient que toutes les conditions d'une plus grande orientation future du Fonds vers les investissements de production agricole et industrielle ont été posées. Le Parlement a fait sienne cette remarque dans sa résolution portant sur ce sujet.⁶⁴

⁶² PE - commission de la coopération...- Rapport sur *Le bilan d'activité du premier Fonds de développement et les enseignements que l'on peut tirer pour l'activité du deuxième Fonds*, Doc. 95/64, Rapporteur: Armengaud.

⁶³ Les vingt millions restants sont bloqués pour le Surinam, qui vient d'être reconnu territoire d'outre-mer, et les Antilles néerlandaises, qui seront reconnues à compter du premier octobre 1964.

⁶⁴ PE Résolution du 23 novembre 1964 sur *Le bilan d'activité du premier Fonds de développement et les enseignements que l'on peut tirer pour l'activité du deuxième Fonds*, in JOCE du 11.12.64, p. 3485.

CHAPITRE DEUX

LA PREMIÈRE CONVENTION DE YAOUNDÉ

1. Les débuts de la coopération parlementaire

Comme nous l'avons vu, la résolution du 27 novembre 1959 recommande de développer le caractère multilatéral de l'association. Elle est suivie de deux résolutions le 31 mars 1960. L'une⁶⁵ charge en particulier le bureau du Parlement d'organiser une conférence parlementaire avec la participation paritaire de membres du Parlement européen et de représentants des organes parlementaires des PTOM.

Le bureau débat de cette question en 1960 au cours de différentes réunions pendant lesquelles divers aspects, tant politiques qu'administratifs, sont abordés en lien avec l'exécutif et le Conseil qui souhaite remettre la conférence parlementaire à l'année suivante. Vient ensuite un intense travail impliquant la présidence de l'Assemblée, la commission politique et leurs interlocuteurs extérieurs.⁶⁶ Le 9 mars 1961, le président informe l'Assemblée de la conclusion des travaux préparatoires de la conférence parlementaire qui se tiendra à Strasbourg du 18 au 24 mai 1961.

Cette conférence est le résultat final d'une réunion avec les seize parlements africains et malgache qui s'est tenue à Rome et qui fait l'objet de décisions dont le président Furler souligne l'unanimité. Celles-ci concernent la création d'une commission de contact, composée des présidents des seize États associés et d'autant de membres de l'Assemblée parlementaire. L'unanimité est également acquise sur les thèmes qui seront traités par la conférence: questions politiques et institutionnelles, aide technique et culturelle, et Fonds de développement.

En même temps que cette communication, l'Assemblée parlementaire met sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer des documents de travail relatifs aux thèmes prévus. Le groupe de travail comprend les membres de la commission politique pour la coopération au développement.⁶⁷ Au cours de la première réunion, qui se tient le même jour, quatre rapporteurs sont désignés et chargés de rédiger autant de documents: Scheel pour le rapport général, van der Goes van Naters pour les aspects politiques et institutionnels, Duvieusart pour les aspects économiques, et Peyrefitte pour le Fonds de développement.⁶⁸

La conférence se tient en juin 1961 et se conclut par l'approbation de cinq recommandations consacrées respectivement aux *questions politiques et institutionnelles*, aux *problèmes économiques et commerciaux*, aux *problèmes de la coopération technique et des échanges culturels*, au *Fonds de développement* et à la *suite à donner aux recommandations adoptées par la conférence*.⁶⁹

⁶⁵ Relative à l'organisation d'une conférence parlementaire..., in JOCE du 27.4.1960, p. 706. Nous avons traité dans le chapitre précédent de l'autre résolution qui proposait une conférence intergouvernementale.

⁶⁶ Voir la communication du Président in APE *Débats - séance du 30 juin 1960*, p.162.

⁶⁷ Le 7 mars la commission de l'association avait pris cette dénomination.

⁶⁸ PE0 - groupe de travail ad hoc – *Procès-verbal de la réunion du 9 mars 1961*. CARDOC PE0 AP PV/DEVE.1961 DEVE-19610309 0010. Il s'agit du seul procès-verbal du groupe de travail que nous avons retrouvé.

⁶⁹ CONFÉRENCE APE-PARLEMENTS ÉTATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR *Extrait du Procès-verbal de la séance du 24 juin 1961*, CARDOC Fonds ACP-CEE en phase d'élaboration. Les cinq documents sont également publiés comme documents de séance de l'APE, numérotés de 38/6 à 42/61, dont le n° 41/61, correspondant à la recommandation sur le Fonds de développement, est manquant. Le texte des cinq recommandations figure à l'annexe I de APE-commission pour la coopération avec des pays en voie

La première recommandation, concernant les questions politiques et institutionnelles, établit que l'Association fondée sur les principes de la Charte des Nations unies a pour principes la reconnaissance de l'égalité de la souveraineté des États, le respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et économique et des droits de l'homme. Sur cette base, la nouvelle association devra avoir pour but le développement économique et social des États associés et en premier lieu l'intérêt de leurs habitants. La nouvelle association devra être ouverte à tous les États africains et prévoir une conférence parlementaire et un conseil d'association paritaires, des représentations directes des États associés auprès de la CEE et la réciproque, ainsi qu'une cour d'arbitrage.

La deuxième recommandation, concernant les questions économiques, demande une intensification des échanges commerciaux entre les États communautaires et les États associés moyennant une préférence tarifaire et la suppression des taxes internes de consommation sur les produits tropicaux, dont les prix doivent être fixés en garantissant aux producteurs un juste profit indépendamment des fluctuations des taux de change.

La troisième recommandation, concernant la coopération technique et les échanges culturels, est centrée sur la coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle.



Signature à Yaoundé (Cameroun) de la Convention de Yaoundé I: Modibo Keita, président du Mali, (à gauche) et Mokter Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie.

de développement - Document de travail sur les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer associés à la Communauté à la lumière, notamment, des recommandations adoptées par la Conférence eurafricaine de Strasbourg, Doc. 92/61, Auteur: Dehousse. CARDOC PE0 AP RP/DEVE.1961 A0-0102/61 0020.

La quatrième, concernant le Fonds de développement, demande que la Commission poursuive ses efforts d'accélération des procédures pour le Fonds alors actif. En ce qui concerne le fonds appelé à le remplacer en 1963, la recommandation demande qu'il s'inspire du principe de parité entre les États associés et la Communauté et qu'il soit doté de règles plus souples, de nouveaux critères de répartition des ressources et de ressources plus importantes.

La dernière recommandation se limite à inviter l'Assemblée parlementaire européenne et les parlements des États associés à intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs en vue de la réalisation des quatre premières recommandations.

L'Assemblée parlementaire soutient les recommandations et estime absolument nécessaire que la réunion ministérielle entre le Conseil de la CEE et les États africains et malgache associés (EAMA), à l'époque dénommée conférence gouvernementale, qui se tient à Paris les 6 et 7 décembre 1961, s'inspire de ces propositions et parvienne à des résultats concrets qui permettent de lancer les travaux de groupes paritaires.⁷⁰

2. La commission paritaire permanente et le renouvellement de la convention

La conférence constitue en outre une *commission paritaire permanente*, composée de seize membres de l'Assemblée parlementaire et d'autant de membres des États associés, qui se réunit du 8 au 10 janvier 1962 à Abidjan pour faire le point de la situation après les conclusions de la conférence de Paris.⁷¹ La suite donnée à ces conclusions n'a pas été satisfaisante, comme le déclare la recommandation approuvée à la fin des travaux.⁷² Celle-ci compare les résultats obtenus jusqu'alors dans la procédure décisionnelle pour parvenir au renouvellement de la convention d'association avec les recommandations du 24 juin 1961 et en regrette la lenteur, les carences et les incertitudes. Le rapport que la commission de la coopération adjoint à la proposition de résolution représente un commentaire ponctuel de la recommandation de la commission paritaire permanente. La résolution approuvée fait sienne la recommandation du 10 janvier 1962.⁷³

La deuxième réunion ministérielle entre le Conseil de la CEE et les EAMA se tient à Bruxelles les 9 et 10 avril 1962 et aboutit à la décision d'une nouvelle convention quinquennale dont elle fixe les principes en matière d'échanges commerciaux et de coopération financière et technique. En matière commerciale, les principes inscrits dans le traité sont confirmés avec quelques innovations importantes: le remplacement des droits de douane pour certains produits des États associés par le tarif extérieur commun réduit dans une proportion restant à déterminer, des mesures de garantie du niveau des exportations dans la CEE de café et de bananes, des clauses de sauvegarde en matière de tarifs et de contingents pour protéger

⁷⁰ APE Résolution du 24 novembre 1961 sur *les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer*, in JOCE du 15.12.61, p.1555.

⁷¹ RÉUNION ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIÉS ET LE CONSEIL DE LA CEE, Document final du 7 décembre 1961, *Principes et objectifs de la nouvelle convention d'association*, Ann. II de APE-commission pour la coopération avec des pays en voie de développement - Rapport sur *La recommandation par la Commission paritaire permanente adoptée à Abidjan le 10 janvier 1962 (doc.133)*, Doc. 139/61, Rapporteur: Moro.

⁷² APE *Recommandation de la Commission paritaire permanente instituée par la Conférence...*, Doc. 133/61; voir aussi l'Annexe. I de APE-commission pour la coopération avec des pays en voie de développement - Rapport sur *La recommandation...*cit.

⁷³ APE Résolution du 22 février 1962 sur *La recommandation par la Commission paritaire permanente adoptée à Abidjan le 10 janvier 1962*, in JOCE du 16.3.62, p. 361.

l'industrie des États associés. En ce qui concerne la coopération financière et technique, il est prévu une nouvelle dotation du Fonds, non quantifiée, et une diversification des interventions communautaires, à la fois dans le domaine des investissements et dans celui des organismes locaux pour aider les États associés à faire face aux fluctuations des prix à court terme.⁷⁴

La commission parlementaire permanente relève les points forts et les faiblesses des résultats de la réunion ministérielle. Elle apprécie l'accélération imprimée au démantèlement des droits de douane mais elle regrette certains aspects et en particulier le silence sur la question des taxes à la consommation intérieure des États membres. Elle demande l'extension aux produits oléagineux des mesures prévues pour les bananes et le café. En ce qui concerne la coopération financière et technique, elle regrette l'absence de quantification du nouveau Fonds de développement et elle souhaite une plus grande définition de l'intervention communautaire en matière de formation professionnelle. En outre, la Commission parlementaire permanente revient sur le thème des institutions de l'association, qui n'a pas été traité dans la résolution des ministres, en répétant les propositions de la conférence parlementaire de 1961 et en les approfondissant en ce qui concerne l'institution parlementaire, qui devrait organiser une session annuelle alternativement en Europe et dans un État associé, constituer des commissions et examiner le rapport du conseil d'association.⁷⁵ Concernant ces thèmes, la commission revient sur deux documents du 5 octobre,⁷⁶ qui font suite à la troisième réunion ministérielle du 5 juillet, purement interlocutoire.

Enfin, la quatrième réunion ministérielle des 23 et 24 octobre 1962 résout quelques problèmes en suspens et lance la phase rédactionnelle de la nouvelle convention. Elle fixe à 730 millions d'unités de compte le montant du Fonds, dont 620 millions d'aides non remboursables et pour la partie restante des prêts à la fois de la Commission et de la BEI, en précisant leur destination de manière détaillée. En ce qui concerne les échanges commerciaux, des mesures de dérogation sont prévues au principe de réciprocité, dont les coûts seront à la charge des partenaires européens.⁷⁷

Le Parlement européen se prononce simultanément sur la recommandation de la commission parlementaire permanente de Tananarive et sur la quatrième réunion ministérielle en faisant sienne la position de la première, mais en exprimant sa satisfaction sur les progrès accomplis au cours de la réunion ministérielle. Le point le plus important est probablement celui consacré à la question institutionnelle, que le *document final* des

⁷⁴ Résolution finale de la deuxième réunion ministérielle entre le Conseil de la CEE et les EAMA (Bruxelles, 9 et 10 avril 1962), Ann. II de APE-commission pour la coopération avec des pays en voie de développement - Rapport sur *La recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962 (doc. 32) ainsi que les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent*, Doc. 57/62, Rapporteur: van der Goes van Naters.

⁷⁵ Recommandation de la Commission parlementaire permanente instituée par la conférence du Parlement européen avec les Parlements des États africains et de Madagascar (Strasbourg, 15 mai 1962), Ann. I de APE. Doc 57/62 cit. Le Parlement européen fait sienne la recommandation de la Commission parlementaire permanente et souhaite une rapide conclusion des négociations pour la nouvelle convention avec la résolution du 28 juin 1962 sur *La recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962 ainsi que les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent*, in JOCE du 25.7.1962, p. 1802.

⁷⁶ Recommandation de la Commission paritaire permanente instituée par la Conférence... et Communiqué final adopté par la Commission paritaire permanente à l'issue de la réunion de Tananarive, Annexes I et II, in APE - commission pour la coopération...- Rapport sur *La recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Tananarive le 5 octobre 1962 (doc. 90) ainsi que les perspectives offertes par la quatrième réunion ministérielle entre la CEE et les États associés*, Doc. 99/62, Rapporteur: Duvieusart.

⁷⁷ QUATRIÈME RÉUNION MINISTÉRIELLE ENTRE LA CEE ET LES EAMA, Bruxelles 23-24 octobre 1962, Annexe IV à APE - commission pour la coopération...- Rapport sur *La recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Tananarive le 5 octobre 1962 ...Doc. 99/62...cit.*

ministres ne mentionne pas, renvoyant implicitement la solution à la phase de rédaction de la convention. Le Parlement européen

*...attire l'attention du Conseil de la CEE sur la nécessité de donner aux problèmes institutionnels dans le cadre de cette nouvelle convention une solution conforme à la volonté qu'il a exprimée à maintes reprises et notamment de laisser la définition des modalités de la coopération parlementaire dans le cadre de l'association aux parlements des États parties de l'association et au Parlement européen eux-mêmes.*⁷⁸

3. Les problèmes juridiques et politiques du renouvellement de la Convention

Alors que la fin de 1962 approche, que la convention en vigueur depuis 1958 arrive à expiration et qu'il faut signer la suivante, à côté des questions de contenu, les questions de procédure émergent: le renouvellement de la convention se voit-il appliquer la procédure communautaire ou doit-il passer par la ratification des États membres? La commission de coopération⁷⁹ consacre un rapport à cette question; celui-ci part du deuxième alinéa de l'article 136 du Traité⁸⁰ et de la constatation que certains articles de la convention en vigueur ont implicitement prévu la possibilité d'un retard dans le renouvellement, en réglementant le sort des contingents et le droit d'établissement au-delà de l'expiration de la convention elle-même. L'indépendance de nombreux pays et territoires associés pose un autre problème, qui fait de la décision du conseil une simple offre aux contreparties que les États associés pourront accepter, signer et ratifier.

En ce qui concerne la Communauté, l'article 136 s'avère par conséquent insuffisant et il faut le combiner à d'autres dispositions du traité. Surgit alors le dilemme de savoir s'il faut appliquer l'article 236, relatif à la modification du traité dont la nouvelle convention modifierait la quatrième partie, ou l'article 238 qui reconnaît à la Communauté le pouvoir de conclure des accords d'association. La première solution se fonde sur la prorogation de l'aide financière au-delà des cinq années prévues par le traité et sur la suppression des droits de douane, une mesure de nature fiscale.

Le rapport s'oriente vers la deuxième solution en soutenant en particulier que, sur la base des résolutions adoptées jusqu'alors par le Conseil, il ne semble pas que la nouvelle convention modifie le traité, alors qu'en ce qui concerne l'aide financière il est fait référence à des décisions analogues, sur la base desquelles la participation des États membres au financement d'activités communautaires non prévues par le traité n'a pas demandé la ratification des parlementaires nationaux.

⁷⁸ PE Résolution du 21 novembre 1962 sur *La recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Tananarive le 5 octobre 1962 ainsi que les perspectives offertes par la quatrième réunion ministérielle entre la CEE et les États associés*, in JOCE du 14.12.62, p. 2857.

⁷⁹ PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *L'interprétation de l'article 136 du Traité instituant la CEE et les pouvoirs du Parlement européen en matière de renouvellement de la convention d'application visée par ledit article*. Doc. 77/62. Rapporteur: Dehousse

⁸⁰ PE Résolution du 19 octobre 1962 sur *La procédure de conclusion et de mise en vigueur de la nouvelle convention d'association*, in JOCE du 12.11.62, p.2673.

Le rapport souligne aussi l'importance de consulter le Parlement européen dans la procédure de conclusion de l'accord d'association, mais étrangement ce point ne figure pas dans la résolution par laquelle l'Assemblée prend position en la matière, en souhaitant l'application de l'article 238.⁸¹

4. Vers la signature de la convention

Aux problèmes juridiques viennent toutefois s'ajouter des obstacles de nature politique qui s'opposent à la signature de la convention.⁸² Il s'agit de la situation de crise qui frappe la Communauté le 29 janvier 1963 avec la suspension des négociations d'adhésion du Royaume-Uni, lesquelles avaient toujours influencé positivement les négociations pour le renouvellement de la convention puisqu'on y voyait la possibilité d'inclure dans l'association les États africains du Commonwealth britannique, avec bien sûr les adaptations que cet élargissement auraient impliquées.

La rupture des négociations provoque une crise de confiance dans la construction européenne qui aura des effets négatifs sur la Communauté jusqu'au compromis de Luxembourg du 30 janvier 1966. Le premier symptôme des conséquences de cette crise sur la convention réside dans le report tacite de sa signature.

Dès le 8 février 1963, le Parlement européen approuve une résolution dans laquelle il invite le Conseil, la Commission et les parlements nationaux à faire en sorte que la nouvelle convention entre en vigueur le plus vite possible,⁸³ mais la situation créée fait l'objet d'un examen plus fouillé à travers un rapport le mois suivant⁸⁴ qui se concentre sur les conséquences du retard: le Fonds de développement aura épuisé ses disponibilités avant l'été avec de graves préjudices pour les pays qui en tirent une grande partie de leurs investissements publics et de graves répercussions possibles sur leur stabilité y compris politique. Sur le plan commercial, les conséquences des mesures compensatoires prévues par la nouvelle convention et liées au manque à gagner des producteurs pourraient être graves dans les États associés. Il se créerait enfin une situation de méfiance vis-à-vis de l'association qui profiterait pleinement à ses détracteurs dans les États associés et qui en outre compromettrait les conversations en cours en vue de l'étendre à d'autres États africains. Le rapport suggère quelques mesures transitoires pour pallier les problèmes qui se posent en attendant le renouvellement, mais surtout il demande que la date de la signature soit décidée à la prochaine réunion du Conseil. Le Parlement européen fait siennes les préoccupations et les demandes du rapport.⁸⁵

⁸¹ Le projet de convention a été paraphé le 20 décembre 1960.

⁸² PE Résolution du 8 février 1963 sur *La mise en vigueur de la nouvelle convention d'association*, in JOCE du 4.3.63, p. 473.

⁸³ PE - commission pour la coopération...- Rapport intérimaire sur *Les problèmes soulevés par la situation actuelle de l'association et notamment par le renvoi de la signature de la nouvelle convention*, Doc. 13/63, Rapporteur: Thorn.

⁸⁴ PE Résolution du 25 mars 1963 sur *Les problèmes soulevés par la situation actuelle de l'association et notamment par le renvoi de la signature de la nouvelle Convention*, in JOCE du 19.4.63, p.1283.

⁸⁵ Les États associés sont au nombre de dix-huit: Haute-Volta, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo.

5. La Convention de Yaoundé

Le 20 juillet 1963, sept mois exactement après son paraphe, la convention d'association est signée⁸⁶ à Yaoundé. Le Parlement européen se prononce sur la convention par deux résolutions sur la base d'autant de rapports volumineux, un sur la convention⁸⁷ et l'autre sur les accords internes à la Communauté.⁸⁸

Le premier rapport approuve la convention ainsi que les documents annexes, en exprimant sa satisfaction pour l'esprit de parité qui a caractérisé les négociations et inspiré la quatrième partie de la convention sur les institutions.⁸⁹ À cet égard cependant, la résolution se réserve le droit de se prononcer sur l'article 50⁹⁰ de la convention et sur l'article 2 du protocole n°6⁹¹ après que son président, qui reçoit un mandat pour ce faire, aura discuté des modalités de la coopération parlementaire avec les parlements nationaux des États associés.

Les raisons de la réserve apparaissent dans le rapport qui analyse article par article la convention et ses annexes. Sur l'article 50, il se dit convaincu que les modalités de la composition et de l'éventuelle création d'organes internes ressortissent à la compétence exclusive des parlements des États associés et du Parlement européen, tandis que les rapports avec le Conseil d'association sont régis par le règlement interne de la conférence. Ce dernier, si l'on se réfère à l'article 2 du protocole n°6 devrait également régir ses propres dépenses'.

La deuxième résolution concerne les accords internes à la Communauté, à savoir trois actes par lesquels celle-ci règle sa propre participation à l'association ou, dans le cas du troisième, les modalités d'application des dispositions de la convention sur les importations de café vert dans la Communauté. Les deux premiers actes sont les plus intéressants. Il s'agit de *l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté*⁹² et *l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté*.⁹³

⁸⁶ PE Résolution du 16 septembre 1963 sur *La convention d'association entre la Communauté européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et les documents annexés*, in JOCE du 28.9.63, p.2384, qui suit PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *La convention d'association entre la Communauté européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et les documents annexés* (doc. 59 II), Doc. 65/63, Rapporteur: Thorn.

⁸⁷ PE Résolution du 16 septembre 1963 sur *Les accords internes de la Communauté économique européenne relatifs à la convention d'association entre la Communauté européenne et les États africains et malgache associés à la Communauté*, in JOCE du 28.9.63, p. 2385, faisant suite au rapport de la commission pour la coopération... portant le même titre, Doc. 67/63, Rapporteur: Hahn.

⁸⁸ Les institutions de l'association sont le conseil d'association assisté par un comité d'association (correspondant au Coreper de la Communauté), la conférence parlementaire et une cour d'arbitrage. Le conseil d'association se compose des membres du Conseil CEE (c'est-à-dire de six membres, un par État membre), de membres de la Commission (en nombre égal à la différence entre les membres des États associés et ceux des États membres) et par un membre pour chaque État associé; le conseil décide, de commun accord entre les deux délégations, sur les matières prévues par la Convention. La cour d'arbitrage se compose d'un président et de quatre membres, deux pour la Communauté et deux pour les États membres, nommés pour la durée de la convention (cinq ans); il juge les différends concernant la convention entre les États membres, les États associés et la Communauté. Pour la conférence, nous renvoyons le lecteur à la note suivante.

⁸⁹ Cet article crée la conférence parlementaire en prévoyant uniquement sa nature paritaire entre les membres du Parlement européen et ceux des parlements des États associés sans en préciser le nombre et les modalités de désignation. La conférence peut approuver des résolutions et reçoit annuellement un rapport du Conseil sur l'activité menée. Elle se réunit une fois l'an et une commission paritaire en prépare les travaux.

⁹⁰ Cet article prévoit que les dépenses relatives à la conférence parlementaire et aux voyages et séjours de ses membres sont à charge de la Communauté et des États associés, chacun pour ses représentants respectifs.

⁹¹ Ann. I de PE- commission pour la coopération...- Rapport sur *Les accords internes*...Doc. 67/63...cit.

⁹² Ann. II de PE- commission pour la coopération...- Rapport sur *Les accords internes*...Doc. 67/63...cit.

⁹³ Le rapport sur les résultats de cette réunion préparatoire déclare que celle-ci a été proposée par la commission pour la coopération dans un avis qui lui a été demandé par le Président du Parlement européen et qui a été rendu le 19 novembre 1963. En vérité, cet avis, qui constitue l'annexe IV du procès-verbal de la séance, ne contient pas une telle proposition. Selon le rapport lui-même,

Le premier régit la formation de la position commune de la Communauté au sein du conseil d'association établie à l'unanimité du conseil de manières diverses, qui prévoient l'avis ou la consultation de la Commission, selon les cas, l'adoption des actes communautaires découlant des décisions du conseil d'association, ainsi que d'autres questions relatives au contentieux. L'accord financier réparti entre les États membres la dotation du Fonds de développement et établit, entre autre, la procédure d'approbation des demandes de financement.

La résolution sur les accords internes, conforme au rapport parlementaire correspondant, les approuve en souhaitant que la règle de l'unanimité prévue pour l'adoption de la position commune soit remplacée le plus possible par celle de la majorité qualifiée et en rappelant les pouvoirs du Parlement européen pour le contrôle et la décharge à la Commission exécutive en matière de gestion du Fonds de développement. Par la suite, elle prendra, à l'aide de résolutions spéciales, position sur certains problèmes spécifiques, en partie en marge de la convention.

6. L'organisation de la conférence parlementaire

Les vides réglementaires laissés par la convention de Yaoundé sur certains aspects, y compris des aspects importants, de la conférence parlementaire sont comblés lors de sa réunion préparatoire des 21 et 22 février 1964 à Messine.⁹⁴ Avant tout, le nombre des membres est fixé à trois pour chacun des 18 États associés et le même nombre pour le Parlement européen, soit un total de 108 membres. Chaque parlement fixe la durée du mandat et le régime des incompatibilités des membres qu'il désigne.

La conférence élit chaque année son propre président, en choisissant alternativement entre les membres des États associés et du Parlement européen, et en même temps sept vice-présidents, afin que dans le bureau de la présidence les deux composantes de la conférence soient représentées de manière égale.

La Commission paritaire se compose d'un membre par État associé et de dix-huit membres européens élus par la conférence en son sein. Une des particularités étant que le président et le vice-président de la commission sont élus par la conférence et 'alternent de manière inverse à celle des présidents de la conférence.⁹⁵

Le Parlement européen se félicite de ces décisions et suggère à la conférence de confier la rédaction du règlement à sa commission paritaire.⁹⁶

.....
un membre de chaque parlement des États associés et un nombre égal de membres du Parlement européen auraient pris part à cette réunion préparatoire (il s'agit de la même composition que l'avis proposait pour la commission paritaire). La réunion s'est déroulée sur la base de deux documents présentés conjointement par le Président du Parlement européen, M. Gaetano Martino, et par celui du parlement sénégalais, M. Lamine Gueye. PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *Les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine le 21 et 22 février 1964*, Doc 42/64, Rapporteur: Margulies.

⁹⁴ *Décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine le 21 et 22 février 1964*, Ann. I de PE- commission pour la coopération...- Rapport sur *Les décisions finales...* Doc 42/64...cit.

⁹⁵ PE Résolution du 18 juin 1964 sur *Les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine le 21 et 22 février 1964*, in JOCE du 9.7.64, p. 1708.

⁹⁶ Il s'agit des rapports suivants de la commission pour la coopération: Doc. 133/64, rapporteur Carcassonne, 9/66 rapporteur Metzger et 16/67 rapporteur Scarascia Mugnozza. Ils portent tous le même titre: *Les résultats de la xxx réunion de la conférence parlementaire de l'Association qui s'est tenue à yyy du zz au ww aaaa*.

7. Le Parlement européen et les travaux de la conférence parlementaire (1964-1969)

Les trois réunions de la conférence parlementaire qui se déroulent en 1964, 1965 et 1966 font l'objet d'autant de rapports⁹⁷ et de résolutions,⁹⁸ qui se limitent à endosser les décisions de la conférence. Les problèmes de la coopération, dont la commission compétente charge l'assemblée, font l'objet de rapports spécifiques.

La prise de position du Parlement européen sur la quatrième conférence parlementaire, qui se tient à Strasbourg du 4 au 7 décembre 1967, est plus articulée, bien ancrée sur les prises de position de la conférence. Le rapport de base⁹⁹ est en bonne partie un compte rendu raisonné de la session, qui se conclut par une évaluation substantiellement positive de l'état de l'association, mais aussi par une liste des problèmes à résoudre dans le cadre du renouvellement désormais proche de la convention de Yaoundé. Les moyens pour promouvoir les échanges commerciaux, la stabilisation des échanges, les critères pour les aides financières, la formation professionnelle et les modalités d'intervention de la BEI.

La résolution du Parlement européen¹⁰⁰ recommande que les négociations pour le renouvellement de la convention commencent effectivement le premier juin pour éviter une interruption de l'application des accords et en particulier elle demande que soit traité le problème de la stabilisation des échanges pour les produits tropicaux à travers la création d'un Fonds approprié, tandis que pour le Fonds de développement il y a lieu d'assurer une répartition équitable des ressources, alors que pour ce qui concerne la BEI elle espère pouvoir examiner les directives générales de sa politique de crédit.

La question du renouvellement de la convention se trouve encore au centre de la résolution du Parlement sur la réunion ultérieure de la conférence parlementaire qui se tient à Tananarive du 10 au 15 janvier 1969,¹⁰¹ au cours de laquelle le Conseil est invité à maintenir son 'engagement de conclure les négociations avant le 31 mai 1969. Mais c'est surtout le rapport de base¹⁰² qui rend compte des attentes, principalement africaines, en matière de renouvellement de la convention. La question fondamentale réside dans les échanges commerciaux qui, en raison de l'évolution des marchés mondiaux, ne sont pas satisfaisants et affichent une détérioration progressive que la future convention devra résoudre à travers un mécanisme de stabilisation des prix.¹⁰³ En ce qui concerne le FED, dont l'évaluation est plus positive que celle sur les échanges commerciaux, il faudra par contre en orienter les interventions vers l'industrialisation des États associés, qui constitue le grand défi pour leur développement.

⁹⁷ Il s'agit respectivement des résolutions du 20 janvier 1965 (JOCE du 6.2.65, p. 281), du 11 mars 1966 (JOCE du 24.3.66, p. 778) et du 15 mars 1967 (JOCE du 3.4.67, p. 975) portant le même titre que le rapport correspondant.

⁹⁸ PE - commission des relations...- Rapport sur les *Résultats de la quatrième réunion de la conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA, qui s'est tenue à Strasbourg du 4 au 7 décembre 1967*, Doc. 178/67, Rapporteur: Aigner

⁹⁹ PE Résolution du 22 janvier 1968 sur les *Résultats de la quatrième réunion de la conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA, qui s'est tenue à Strasbourg du 4 au 7 décembre 1967*, in JOCE C10, du 14.2.68, p.5.

¹⁰⁰ PE Résolution du 10 mars 1968 sur les *Résultats de la cinquième réunion de la conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA*, in JOCE C41, du 1.4.69, p.5.

¹⁰¹ PE - commission des relations...- Rapport sur les *Résultats de la cinquième réunion annuelle de la conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA, qui s'est tenue à Tananarive du 10 au 15 janvier 1969*, Doc.228/68, Rapporteur: Vals

¹⁰² Le rapport mentionne aussi une authentique confrontation entre des délégués africains et européens, en particulier d'un État membre non cité, sur les taxes à la consommation encore levées sur les produits tropicaux. Les délégués africains en demandent la suppression, alors que les délégués de l'État membre non cité revendiquent la nécessité financière des recettes des taxes en question et l'inutilité de la suppression de celles-ci aux fins de l'augmentation des consommations des produits tropicaux.

¹⁰³ *Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures...cit.*

8. La convention de Yaoundé et les rapports bilatéraux

Il y a tout d'abord un problème politique qui concerne plus les relations internes à la Communauté que l'association. Dans la philosophie de la convention de Yaoundé, celle-ci aurait dû constituer le cadre de référence des relations entre les États membres et les États associés et probablement, à moyen et long terme, remplacer complètement les relations privilégiées entre les États associés et leurs anciennes puissances coloniales respectives. Dans ce sens, l'article 4 de l'accord interne sur les procédures¹⁰⁴ prévoyait l'obligation d'information sur les accords bilatéraux entre les États membres et associés et une éventuelle décision du Conseil.

On peut imaginer que dans la conception de l'accord interne, les obligations prévues à l'article 4 auraient dû être rares et exceptionnelles. En réalité, peut-être aussi parce que les années 1960 sont celles de la décolonisation et de l'ouverture de nouveaux marchés pour les puissances non coloniales, les accords entre États membres et associés sont nombreux et même l'Allemagne, qui n'était pas une puissance coloniale, se lance dans une importante politique de coopération.¹⁰⁵

La commission pour la coopération suit ce phénomène à travers un groupe de travail approprié et présente un rapport¹⁰⁶ dans lequel elle analyse de manière approfondie les politiques de coopération des cinq États membres,¹⁰⁷ les Six moins le Luxembourg, en constatant, avec inquiétude que *les doubles emplois et le risque de voir diverger les politiques menées par les États membres et par la Communauté vis-à-vis des États associés deviennent presque inévitables*. Pour pallier ces risques, le rapport propose des mesures de coordination, dont la plus incisive est probablement du domaine financier. L'aide bilatérale devrait s'ajouter à l'aide communautaire sur les mêmes projets et les États membres devraient souscrire au capital des banques de développement des États associés. Le Parlement européen fait siennes les préoccupations de sa commission et invite le Conseil à étudier les propositions de coordination de sa commission et l'exécutif à lui faire rapport sur ce même problème.¹⁰⁸

9. Les échanges commerciaux dans le cadre de la convention

Les années 1960 voient émerger le problème des fluctuations des taux de change et la détérioration des termes de l'échange, qui frappe les pays producteurs de matières premières et en particulier les matières premières agricoles tropicales. C'est une question mondiale, qui est traitée également dans le cadre des Nations unies.

¹⁰⁴ Walter Scheel, le président de la commission de la coopération, quitte le Parlement européen en novembre 1961 pour devenir ministre de la coopération économique dans le gouvernement fédéral allemand.

¹⁰⁵ Walter Scheel, le président de la commission de la coopération, quitte le Parlement européen en novembre 1961 pour devenir ministre de la coopération économique dans le gouvernement fédéral allemand.

¹⁰⁶ PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *La coordination des relations bilatérales entre les États membres de la CEE et les États africains et malgache associés*, Doc. 77/64, Rapporteur: van der Goes van Naters.

¹⁰⁷ En général, les quatre États membres qui avaient, à différent titre, des «possessions coloniales» concentraient leur attention sur les États associés qui leur étaient historiquement liés, tandis que l'Allemagne octroie des aides importantes à presque tous les États associés.

¹⁰⁸ PE Résolution du 23 novembre 1964 sur *La coordination des relations bilatérales entre les États membres de la CEE et les États africains et malgache associés*, in JOCE du 11.12.1964, p. 3484.

Le commissaire Rochereau explique l'approche communautaire dans une intervention devant le Parlement européen:¹⁰⁹ il faut développer l'industrie des pays en voie de développement, mais en attendant...*il convient d'accomplir tout ce qui est en notre pouvoir pour l'accroissement des échanges et la stabilisation des prix des produits de base et un rapport*¹¹⁰ résume la pensée du commissaire en la plaçant à la base d'une analyse approfondie des échanges et de l'économie des États associés, y compris le développement de leur industrie. Selon ce rapport, la croissance des échanges dépend exclusivement de la Communauté, elle peut être réalisée à court terme et elle constitue un signal adressé aux États associés quant au sérieux des intentions communautaires. La préférence généralisée, qui n'en était à l'époque qu'au stade de projet, ne suffit pas à déterminer la croissance. Elle doit s'accompagner de mesures spécifiques d'accroissement de la consommation, pour lequel la Communauté économique, comme le suggère des études de l'exécutif, peut organiser un service permanent pour la coordination des promotions des ventes, outre la promotion de la réduction progressive des taxes spécifiques. Du côté de la stabilisation des prix, le rôle que peuvent jouer les autorités publiques européennes est plus grand, mais on ne trouve aucune trace de cette politique dans la résolution du Parlement européen,¹¹¹ qui recommande une politique de crédit adaptée aux exigences spécifiques des investissements dans les pays associés.

10. La coopération technique et culturelle

Cette forme d'aide au développement, sur laquelle les délégués des États associés avaient beaucoup insisté durant les négociations de la convention, est essentielle à leur progrès, y compris économique, et le Parlement européen y consacre une attention notable. Le rapport à ce sujet¹¹² se livre à une analyse approfondie de cette activité en la situant dans le contexte élargi des aides aux pays en voie de développement y compris en dehors de l'association et de la doctrine dans ce domaine; la consultation de ce rapport peut s'avérer utile pour les personnes qui entendent étudier cette forme de collaboration.

Sur la base des choix accomplis par la convention, le rapport distingue l'assistance technique d'investissement (*technical assistance of performance*) de l'assistance de formation (*technical assistance of communication*). Les deux participent à rendre les investissements productifs, mais la première surtout joue un rôle fondamental y compris au niveau de l'assistance financière, en permettant de dépasser des difficultés que les États associés rencontrent dès la rédaction des demandes de financement adressées au Fonds de développement en raison du manque de formation de leurs bureaucraties et du manque de données nécessaires à la présentation des demandes elles-mêmes.

Il s'agit de l'assistance technique *pré-investissement* qui est déjà assurée par l'exécutif et qui comprend la programmation, des études spéciales et régionales de développement, des

¹⁰⁹ PE *Débat...séance de mars 1965*, p. 35.

¹¹⁰ PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *L'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés*, Doc. 100/65, Rapporteur: Spenale.

¹¹¹ PE Résolution du 23 novembre 1965 sur *L'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés*, in JOCE du 11.12.65, p.3121.

¹¹² PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *Les problèmes actuels de la coopération technique et culturelle dans le cadre de l'association entre la CEE et les États africains et malgache*, Doc. 16/66, Rapporteur: Moro.

études techniques et économiques préliminaires aux projets, une aide à la préparation des demandes. Tandis que l'assistance comprend l'exécution et le contrôle technique des travaux durant l'exécution de l'investissement et, dans la phase suivante, l'aide à la création, au lancement et à la gestion de l'investissement et la prise en charge temporaire des techniciens et des biens nécessaires à la mise en œuvre du projet.

L'assistance technique est par contre de nature générale, elle n'est pas liée à un investissement spécifique, mais consiste en l'apport d'un facteur humain, qui peut prendre la forme d'une étude sur des problèmes¹¹³ particuliers ou sur la formation des cadres, pour laquelle le rapport souhaite un accroissement en mettant l'accent sur l'octroi de bourses d'études.

L'assemblée se prononce sur le rapport¹¹⁴ en concentrant son attention sur la formation et en demandant non seulement de la renforcer mais aussi de financer des initiatives tendant à envoyer les jeunes Européens faire des études et des recherches dans les États associés.

11. La coopération dans le cadre d'Euratom et de la CECA

La convention de Yaoundé voit, comme contrepartie aux États associés, outre les États membres, la seule Communauté économique, mais des formes de collaboration avec les deux autres Communautés s'affirment bien vite.

À la suite d'une décision du comité scientifique de l'OAMCE¹¹⁵ de promouvoir une recherche sur la possibilité d'appliquer la technologie nucléaire dans les États adhérents, Euratom avait confié une étude sur le sujet à un expert. L'expert parvint à la conclusion que la technologie nucléaire, dans son état de développement vers le milieu des années 1960, ne pouvait être intéressante sur le continent africain que pour l'emploi des radio-isotopes dans le secteur de l'agriculture et de l'hydrologie. Dans cette perspective, Euratom lança quatre projets de recherche, respectivement sur l'amélioration de la culture du millet, la destruction de la mouche tsé-tsé, la conservation du poisson par irradiation et la conservation des viandes fraîches. Un rapport est consacré à ces sujets,¹¹⁶ qui souligne la participation d'instituts africains et souhaite que leur personnel profite de mécanismes de formation identiques à ceux déjà mis en œuvre dans le cadre de la convention. Le Parlement européen a soutenu la collaboration dans le domaine nucléaire.¹¹⁷

En ce qui concerne la CECA, elle a été conçue pour jouer un rôle éminemment continental, au point d'en limiter la compétence territoriale au seul territoire européen des États membres.¹¹⁸ Il en a résulté un manque de programmes de coopération avec les pays en voie de développement, probablement dû aussi à sa compétence spécifiquement centrée

¹¹³ Le rapport cite le cas de l'analyse de la gestion de la plus grande entreprise de transport du Congo.

¹¹⁴ PE Résolution du 1^{er} juillet 1966 sur *Les problèmes actuels de la coopération technique et culturelle dans le cadre de l'association entre la CEE et les États africains et malgache*, in JOCE du 19.7.66, p. 2460

¹¹⁵ Organisation africaine et malgache de coopération économique. Créée en 1961, elle est dissoute en 1964 dans le cadre d'une plus vaste restructuration des organisations de coopération africaine.

¹¹⁶ PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *Les activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique en matière d'aide aux pays en voie de développement*, Doc. 74/66, Rapporteur: van Hulst. Les informations fournies dans le texte sont tirées de ce rapport.

¹¹⁷ PE Résolution du 1^{er} juillet 1966 sur *Les activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique en matière d'aide aux pays en voie de développement*, in JOCE du 19.7.66, p. 2460.

¹¹⁸ Article 79 du traité CECA.

sur une industrie, celle du charbon et de l'acier, absente des pays défavorisés.¹¹⁹ La CECA mène cependant certaines actions qui concernent les États en voie de développement, en particulier dans le secteur de la prospection minière, auxquelles vient s'ajouter une activité réduite d'assistance technique avec l'offre de bourses destinées à des techniciens des États associés, initiative qui n'a toutefois pas connu un grand succès. Cette politique et ses développements possibles font l'objet d'un rapport¹²⁰ qui n'oublie pas la perspective de l'unification des exécutifs, alors objet de négociations, et les plus grands pouvoirs que le nouvel exécutif aurait eu par rapport à la Haute autorité, au moins dans le domaine de la coopération. Toutefois, elle préfère fonder ses conclusions sur la situation juridique en vigueur, dans laquelle elle entrevoit la possibilité de solutions visant une politique commerciale commune, notamment en matière d'approvisionnement en fer, qui mêlent les exigences d'exploitation optimale des mines européennes à celles d'une préférence pour l'importation de fer et de manganèse des EAMA, en prenant en considération leurs intérêts. Le Parlement européen s'exprime sur la matière¹²¹ en se limitant à souhaiter que la Haute autorité définisse mieux sa propre politique d'assistance technique envers les États associés et s'active afin que les États membres concertent leur politique commerciale dans le secteur du charbon et de l'acier.

12. Le deuxième Fonds de développement

La convention de Yaoundé, et plus exactement *l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté*,¹²² attribue un montant de 730 millions d'unités de compte au Fonds en fixant la clef de répartition entre les États membres. Sur ce montant, 70 millions sont réservés aux PTOM et aux départements français d'outre-mer. En dehors des ressources du Fonds, l'accord prévoit que la BEI pourra accorder des prêts pour 70 millions d'unités de compte.

Sur le plan de la procédure d'examen des demandes, le rôle du Conseil disparaît alors que dans le premier Fonds il était compétent pour les aides financières accordées à l'économie. L'examen se concentre sur un comité¹²³ composé de représentants des six États membres et présidé par un représentant de la Commission qui continue de gérer le Fonds et qui instruit les dossiers des demandes. La BEI participe à l'examen des demandes et aux travaux du comité quand il s'agit de ses prêts.

¹¹⁹ Nous rappelons par ailleurs qu'un accord annexé à la convention de Yaoundé traitait du secteur du charbon et de l'acier en se limitant à prévoir l'élimination des droits de douane, mais en laissant aux États membres la plus totale liberté de politique commerciale envers les États associés dans ce secteur économique.

¹²⁰ PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *Les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les pays africains et malgache associés*, Doc. 75/66, Rapporteur: Carcassonne.

¹²¹ PE Résolution du 1^{er} juillet 1966 sur *Les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les pays africains et malgache associés*, in JOCE du 19.7.66, p. 2452.

¹²² Cet accord, comme les autres «accords internes» adoptés à la suite de la convention, a été approuvé par le Conseil de ministres le 14 mai 1963 et signé en même temps que la convention de Yaoundé, le 20 juillet de la même année, par les six États membres. Bien qu'étroitement lié à la convention, il n'en constitue pas une annexe et ce n'est pas un acte international, mais un acte strictement communautaire. Substantiellement, il peut être considéré comme un règlement. À noter qu'il concerne aussi les PTOM non indépendants et les départements français d'outre-mer.

¹²³ Dans la nouvelle procédure, le Conseil garde le pouvoir de décision sur les projets que le comité n'approuve pas à la majorité des deux tiers et que la Commission conserve sans les modifier.

Un rapport¹²⁴ de 1968, un an avant l'expiration du Fonds, nous informe de l'activité du Fonds. À la date du 12 janvier 1968, 239 projets ont été présentés au comité, dont 219 ont été approuvés à l'unanimité, onze à la majorité des deux tiers et seulement sept réexaminés par la Commission. Cinq projets ont été rejetés. En 1965, un organisme de droit belge est créé, l'Association européenne de coopération, pour rémunérer le personnel destiné à suivre et contrôler les projets.

Du point de vue géographique, la Commission suit, sur les indications du Conseil, séparément ou en les combinant, deux critères distincts: le premier consiste à octroyer des aides massives aux pays les mieux dotés en ressources naturelles afin de contribuer à un démarrage rapide de leurs économies. Le deuxième est une répartition plus équitable qui favorise les pays moins développés.¹²⁵

Du point de vue des destinations, 43 % des aides vont au secteur rural comme souhaité par le Parlement, 30 % aux infrastructures et 19 % aux investissements sociaux, les aides accordées au secteur industriel étant négligeables. Dans ce cas également, les indications du Conseil ont été suivies. Conformément aux souhaits du Parlement, celles-ci privilégiaient le développement régional et rural, mais seulement pendant une période transitoire destinée à consolider l'économie traditionnelle en vue d'un nouveau pas vers l'industrialisation. Pour cela cependant, le Fonds de développement devait intervenir à la marge, en laissant de la place aux interventions de la BEI.

De manière cohérente avec le rapport, le Parlement européen¹²⁶ exprime un avis largement positif sur la gestion du Fonds et les politiques d'assistance financière et technique, en particulier pour l'orientation vers le développement régional et agricole, il insiste sur la formation professionnelle et il apprécie le rôle assumé par la BEI.

¹²⁴ PE - commission des relations...- Rapport sur le *Bilan de la coopération financière et technique au sein de l'association CEE-EAMA*, Doc. 89/68, Rapporteur: Metzger

¹²⁵ L'annexe II du rapport, qui fournit les données absolues des aides aux différents États et PTOM ne met pas en évidence des phénomènes de concentration des aides en faveur d'un ou plusieurs États.

¹²⁶ PE Résolution du 2 juillet 1968 sur *Le bilan de la coopération financière et technique au sein de l'association CEE-EAMA*, in JOCE C72, du 19.7.68, p.23.

CHAPITRE TROIS

LA DEUXIÈME CONVENTION DE YAOUNDÉ

1. Le renouvellement de la convention (Yaoundé II – 29 juillet 1969)

Le Parlement européen se prononce neuf mois plus tard¹²⁷ sur la question du renouvellement, alors que les négociations n'ont pas encore débuté, bien que le délai prévu par la convention en vigueur¹²⁸ soit déjà dépassé. Afin de promouvoir les échanges commerciaux, la résolution demande d'ouvrir plus le régime des produits agricoles et de supprimer les limitations aux importations de certains produits tropicaux encore en vigueur dans certains États membres. Elle demande en outre de porter la dotation du Fonds européen de développement à au moins deux cents millions d'unités de compte par an et plus de ressources de la BEI pour des interventions dans les pays associés. Par contre, la résolution ne mentionne pas les considérations du rapport¹²⁹ en matière d'institutions. Le jugement concernant les institutions est substantiellement positif, mais on pourrait reconnaître aux membres de la conférence parlementaire le pouvoir de poser des questions au conseil d'association.

La convention de Yaoundé II adapte la réglementation aux progrès du marché commun qui permet, à partir du 1^{er} juillet 1968, hormis quelques exceptions, d'importer des produits des États associés dans la Communauté sans droits de douane. Une nouveauté importante réside dans la possibilité explicitement accordée aux EAMA de maintenir ou de créer entre eux des zones de libre-échange, des unions douanières ou de signer des accords de coopération économique. Sur le plan de la coopération technique et financière, le FED est porté à 828 millions d'unités de compte sur cinq ans, auxquels viennent s'ajouter 90 millions d'emprunts de la BEI. Une aide est également prévue en cas d'effondrement éventuel des prix mondiaux de produits très importants pour l'économie de l'État destinataire et en prenant en considération sa situation économique.¹³⁰

Après la signature de la convention, le Parlement¹³¹ exprime un avis globalement positif, en particulier pour le meilleur régime favorable accordé aux produits agricoles, mais il met en relief la persistance d'une détérioration des termes de l'échange et demande des mesures appropriées pour défendre les exportations des États associés. L'avis sur la coopération financière et technique est plus développé, il regrette le montant annuel du Fonds inférieur à celui demandé dans la résolution de l'année précédente et souhaite une meilleure coordination de l'ensemble des aides, tant bilatérales que multilatérales, en saluant les nouvelles modalités d'octroi de l'aide qui permettent d'intervenir mieux et plus en faveur des investissements productifs.

¹²⁷ PE Résolution du 2 octobre 1968 sur le *Renouvellement de la convention de Yaoundé*, in JOCE C 108, du 19.10.68, p. 28.

¹²⁸ Selon l'article 60 de la convention de Yaoundé, elles auraient dû débuter dans l'année qui suivait la date d'expiration, à savoir avant le 31 mai 1968. Les négociations débuteront le 26 mars 1969 et s'achèveront le 27 juillet de la même année avec le paraphe du texte qui sera signé deux jours plus tard.

¹²⁹ PE - commission des relations...- Rapport sur *Le renouvellement de la convention de Yaoundé*, Doc. 137/68, Rapporteur: Thorn.

¹³⁰ PE - commission des relations...- Rapport sur *La convention d'association entre la CEE et les États africains et malgache associés à cette Communauté* (doc. 132/69), Doc. 176/69, Rapporteur: Achenbach.

¹³¹ PE Résolution du 9 décembre 1969 sur *La convention d'association entre la CEE et les États africains et malgache associés à cette Communauté*, in JOCE C 2, du 8.1.70, p.4. Cette résolution se fonde sur le rapport cité dans la note précédente.

Comme pour Yaoundé I, le retard dans les procédures de ratification des États membres, en particulier en Italie ou une crise gouvernementale retarde les travaux parlementaires, donnera lieu à des polémiques au sein de la commission et fera l'objet d'une question orale,¹³² qui sera suivie d'une résolution. Les ratifications avaient du reste déjà été sollicitées avec la résolution sur la sixième conférence parlementaire.¹³³

Deux ans plus tard, l'Île Maurice demande d'adhérer à la convention, demande sur laquelle le Parlement se prononce favorablement.¹³⁴ Le rapport de base¹³⁵ fournit des éléments d'information utiles sur cette démarche de l'État de l'Océan Indien. La demande se réfère à l'offre d'association que la Communauté a adressée à vingt États indépendants du Commonwealth pour une convention à négocier après l'élargissement de la CEE dans le cadre des négociations d'adhésion du Royaume-Uni. L'Île Maurice entend anticiper l'association en adhérant à la convention alors en vigueur. Le rapport fait état de la mauvaise situation économique de l'île et des échanges commerciaux limités avec la CEE, mais significatifs avec le Royaume-Uni.

2. Le Parlement européen et les travaux de la conférence parlementaire (1969-1972)

Comme nous l'avons vu, la résolution du Parlement européen sur la première conférence parlementaire qui suit la signature de la convention, la sixième, qui s'est tenue à Hambourg du 10 au 12 janvier 1970, est consacrée à la question des ratifications, mais le rapport de base¹³⁶ traite aussi de l'évolution générale de l'association et, pour la première fois après plusieurs années, il enregistre une augmentation des échanges commerciaux dans les deux directions, bien que la part que chacun des deux groupes d'États détient dans les importations de l'autre soit en baisse. Le rapport interprète cette tendance comme une multilatéralisation progressive des flux commerciaux.

L'année suivante, le rapport sur la septième conférence parlementaire,¹³⁷ qui s'est tenue à Yaoundé du 11 au 13 janvier 1971, dresse un bilan positif de l'activité de la convention, tout en relevant certains problèmes, dont le plus préoccupant pour les États associés semble être celui des préférences généralisées que la Communauté entend introduire. Les pays associés craignent d'être pénalisés et font pression pour le maintien des préférences régionales. Le rapport souhaite que la CEE mêle les deux catégories de préférences. Le Parlement européen fait siennes les observations de sa commission.¹³⁸

¹³² PE Question orale 1/70 avec débat: *Ratification de la nouvelle convention de Yaoundé - résolution*, séance du 15 mai 1970, in *Débats du Parlement européen*, JOCE n°125/70, annexe, p.168.

¹³³ PE Résolution du 12 mars 1970 sur les *Résultats de la sixième réunion annuelle de la conférence parlementaire CEE-EAMA*, in JOCE C 40, du 3.4.70, p. 33.

¹³⁴ PE Résolution du 17 décembre 1971 sur la *Demande d'accession de l'Île Maurice à la convention de Yaoundé II*, in JOCE C 2, du 11.12.71, p.34.

¹³⁵ PE- commission des relations...- Rapport sur la *Demande d'accession de l'Île Maurice à la convention de Yaoundé II*, Doc 211/71, Rapporteur: Seefeld.

¹³⁶ PE- commission des relations...- Rapport sur les *Résultats de la sixième réunion annuelle de la Conférence parlementaire CEE-EAMA*, Doc. 2/70, Rapporteur: Armengaud.

¹³⁷ PE- commission des relations...- Rapport sur les *Résultats de la septième réunion annuelle de la conférence parlementaire CEE-EAMA*, Doc. 36/71, Rapporteur: Briot.

¹³⁸ PE Résolution du 17 mai 1971 sur les *Résultats de la septième réunion annuelle de la conférence parlementaire CEE-EAMA*, in JOCE C 55, du 3.6.71, p. 5.

Les documents du Parlement européen¹³⁹ sur la huitième conférence parlementaire qui se tient à La Haye du 12 au 14 janvier 1972, montrent un changement d'approche. Plus de plaintes et de discussions sur des aspects concrets du présent, mais une vision plus générale de l'avenir de l'association: *la raison d'être de l'Association et de ses mécanismes de coopération devra être recherchée à l'avenir dans un ensemble d'engagements réciproques dépassant le seul domaine de l'aide financière et des préférences tarifaires, de manière à créer une vaste communauté d'intérêts entre les partenaires sur la base d'un développement solidaire.*

Cette citation de la résolution de la conférence sur l'avenir de l'association, reprise dans celle du Parlement européen, donne le sentiment d'une approche *avec sérénité et décision*, comme le note le rapport de la commission, qui énumère les actions dérivant de cette nouvelle approche dans les différents domaines de l'association. La philosophie générale de ces actions est celle d'une meilleure coopération économique qui doit pousser les États communautaires à accepter d'adapter leurs structures économiques non seulement à leur économie respective, mais aussi à une participation croissante et accélérée des pays en voie de développement au progrès économique.

3. Le Parlement européen et les travaux de la conférence parlementaire (1973-1974)

La neuvième conférence, qui se tient à Kinshasa du 29 au 31 mars 1973, se caractérise par une plus grande articulation des thèmes traités et par la présence, dans la délégation européenne, de députés des trois nouveaux États membres de la Communauté, élément tangible du nouveau cadre de référence de l'association après le premier élargissement de la Communauté:

- *élargissement de la Communauté qui préfigure l'élargissement de l'association elle-même dans la mesure où des pays du Commonwealth estimeront opportun d'adhérer à la convention d'association;*
- *conférence des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté élargie qui a confirmé la poursuite de la politique d'association en conservant son acquis et ses principes fondamentaux, tout en étendant l'action communautaire d'aide au développement à la mesure des responsabilités croissantes qui incombent à l'Europe;*
- *adhésion de l'Île Maurice intervenue par l'accord de Port-Louis, le 12 mai 1972...;*
- *conférence de la Cnuced à Santiago du Chili qui, au printemps 1972, a permis, en dépit des confrontations souvent difficiles entre les pays participants, de renforcer en fait la solidarité entre les États membres de la Communauté et ses associés africains. En effet les résultats de la conférence, trop modestes pour certaines, contrastent avec le caractère certes plus concret des actions qui se réalisent dans le cadre de la convention de Yaoundé.¹⁴⁰*

¹³⁹ PE Résolution du 17 mars 1972 sur les *Résultats de la huitième réunion annuelle de la conférence parlementaire CEE-EAMA*, in JOCE C 36, du 12.4.72, p. 42 et PE- commission des relations...- Rapport sur les *Résultats de la huitième réunion annuelle de la conférence parlementaire CEE-EAMA*, Doc. 274/71, Rapporteur: Dewulf.

¹⁴⁰ PE - commission du développement...- Rapport sur les *Résultats de la neuvième réunion annuelle de la conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA*, Doc. 87/73, Rapporteur: Harmegnies.

Cette citation¹⁴¹ du rapport habituel sur les travaux de la conférence met en évidence non seulement les nouveautés, mais aussi les sentiments qu'elle suscite: d'une part, l'orgueil d'une association à l'avant-garde de la coopération entre pays industrialisés et pays en voie de développement; d'autre part, la conscience des défis qui naîtront de l'élargissement possible de l'association.

Au cours d'une année de turbulences monétaires, d'augmentation du prix du pétrole, dont les États associés ne sont pas producteurs, et de poursuite du blocus du canal de Suez, des problèmes commerciaux se font sentir, surtout en ce qui concerne le commerce déclinant entre les États associés, mais les craintes les plus graves exprimées à la conférence concernent les préférences généralisées prorogées par la Communauté, qui annulent les avantages spécifiques des États associés. L'évaluation de l'activité du Fonds de développement, et plus généralement de la coopération financière et technique, est positive mais la préoccupation subsiste que le déséquilibre existant entre les résultats de cette coopération et ceux de la partie commerciale ne transforme la convention en un accord d'assistance. L'importante demande d'une grande concertation politique des États membres et associés dans le cadre d'assises internationales où l'on traiterait des problèmes du développement est particulièrement significative.

Comme d'habitude, le Parlement européen s'associe aux conclusions de la conférence, salue les décisions du sommet de Paris sur la politique communautaire de développement, souhaite l'adaptation des chapitres commerciaux de la convention aux exigences des États associés et invite à étudier l'intégration du Fonds dans le budget communautaire. La résolution lance aussi le discours sur le renouvellement de la convention, en soulignant son intérêt à cet égard.¹⁴²

L'année suivante, les négociations pour le renouvellement de la convention, auxquelles participent également quarante-quatre États associables, désormais plus seulement africains, mais appartenant pour la plupart au Commonwealth britannique, ont déjà commencé et sont au centre de la conférence. Le rapport habituel¹⁴³ s'en félicite et répète les considérations plusieurs fois évoquées sur la question des préférences généralisées, mais cette fois la résolution ultérieure de l'assemblée¹⁴⁴ se distingue des précédentes par son contenu autonome par rapport aux résolutions de la conférence, dont elle adopte bien entendu les conclusions.

La résolution s'articule autour du renouvellement de la convention et de la politique mondiale de développement. En ce qui concerne le premier plan, elle apprécie que les négociations pour le renouvellement voient quarante-quatre États associables et souhaite que les négociations puissent s'achever en temps utile pour la ratification du nouvel accord

¹⁴¹ La citation ne cite pas la création de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, constituée à Bamako en juin 1972, mais celle-ci est mentionnée plus loin dans le rapport. En l'absence d'informations historiques plus précises et sur la base de ce que nous pouvons déduire du site de la CEDEAO, <http://www.comm.ecowas.int>, l'organisation est entrée en fonction en 1975 et elle comprenait à l'origine quatorze (1975) États: Bénin, Côte-d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso), Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

¹⁴² PE Résolution du 6 juin 1973 sur les *Résultats de la neuvième réunion annuelle de la conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA*, in JOCE C 49, du 28.6.73, p. 25.

¹⁴³ PE - commission du développement...- Rapport sur les *Résultats de la dixième réunion annuelle de la Conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA (Rome, 30 janvier-1^{er} février 1974)*, Doc. 406/73, Rapporteur: Reay.

¹⁴⁴ PE Résolution du 15 juin 1974 sur les *Résultats de la dixième réunion annuelle de la conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA*, in JOCE C 40, du 8.4.74, p. 62.

avant la fin de l'année 1974. Sur le deuxième plan, également sur la base d'un avis de la conférence, elle constate la disparition, à cause de la crise économique mondiale, des règles de libre-échange qui ont jusqu'alors régi le commerce entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, et elle demande leur réorganisation sur une base plus équilibrée et équitable. Par conséquent, elle

10. constate que l'Europe n'est pas en mesure de remédier, à elle seule, à des difficultés de cette ampleur, en raison notamment des possibilités limitées dont elle dispose, et souhaite en conséquence que puissent être mis en place des mécanismes d'aide au développement plus larges, auxquels participeraient des pays producteurs de pétrole disposant d'excédents de revenu substantiels

tandis que la Communauté doit concentrer son aide sur les pays plus défavorisés et en particulier sur les dix-sept États associés ou associables qui font partie des vingt-cinq États les plus pauvres du monde.^{145 146}

4. Le troisième Fonds de développement

La gestion du Fonds durant la deuxième convention de Yaoundé fait l'objet d'un rapport fouillé¹⁴⁷ qui n'est pas un simple examen attentif des résultats et des projets en cours, mais la tentative de situer la gestion du Fonds dans le contexte des finalités générales de la coopération en évoquant également le débat de l'époque sur le rôle des sociétés multinationales. La notion centrale du rapport tourne autour de l'objectif ultime de la coopération, qui n'est pas au service du rôle international de l'État associé mais qui doit impliquer et répartir ses effets bénéfiques sur l'ensemble des citoyens.

Il ne s'agit pas en fait d'une simple proclamation de principes, puisque cette notion est liée à la conscience que le développement économique des États associés dépend en grande partie du niveau des revenus découlant des exportations et de la stabilisation de ceux-ci, compte tenu du fait que l'aide financière extérieure est par nature irrégulière, produit ses effets à long terme et ne remplace donc pas le revenu des exportations, mais peut contribuer à le développer.

¹⁴⁵ Les dix-sept États associables sont: Haute-Volta, Botswana, Burundi, Tchad, Dahomey, Éthiopie, Guinée, Lesotho, Malawi, Mali, Niger, Rwanda, Somalie, Soudan, Uganda, Samoa occidentales et Tanzanie. Ils font partie d'un groupe de 25 pays signalé par un groupe de travail des Nations unies, présidé par le Néerlandais Tinbergen, sur la base de trois critères: PIB par habitant ne dépassant pas 100 dollars, production industrielle ne dépassant pas 10 % du PIB, pourcentage d'analphabètes d'au moins 80 % de la population de plus de 15 ans. PE - commission du développement...- Rapport sur *Les négociations qui se sont engagées entre la CEE et les EACP en vue du renouvellement et de l'élargissement de l'association*, Doc.388/74, Rapporteur: Flesch.

¹⁴⁶ Aucun point de la résolution du 15 juin 1973 n'invite expressément la Commission à promouvoir une initiative politique dans le sens indiqué dans texte. Toutefois, le 20 mars 1974, l'exécutif présente au Conseil un document qui propose une initiative internationale pour un *essai de neutralisation de certains mouvements des prix internationaux pour les pays en voie de développement les plus affectés* [Sec (74) 1121 final, mais seul le PE est consulté aux fins de ce document - commission du développement...- Rapport sur *Essai de neutralisation de certains mouvements de prix internationaux pour les pays en voie de développement les plus affectés*, Doc. 177/74, Rapporteur: Sandri]. La proposition reprend en bonne partie les idées que le Parlement avait exprimées dans sa résolution du 14 mars: une intervention internationale financée par des pays industrialisés et producteurs de pétrole. La Communauté y participerait avec cinq cent millions de dollars sur les trois mille millions qu'elle indique comme besoins totaux, répartis pour moitié entre les pays industrialisés et les pays producteurs de pétrole. Le Parlement se prononce positivement [Résolution du 12 juillet 1974 sur *l'Essai de neutralisation de certains mouvements de prix internationaux pour les pays en voie de développement les plus affectés*, in JOCE C93, du 7.8.74, p.90].

¹⁴⁷ PE Résolution du 10 juin 1974 sur *Le bilan de la coopération financière et technique au sein de l'association CEE-EAMA*, in JOCE C76, du 3.7.74, p.7.

Dans ce cadre, le Fonds européen de développement, qui a représenté pour de nombreux États associés 20 % ou 30 % de l'aide générale perçue, se distingue par son caractère complémentaire par rapport aux interventions de l'État associé, en promouvant donc sa responsabilité dans la gestion des projets et en opérant l'*africanisation* que le rapport est fier de considérer comme son fil conducteur. Avec le régime introduit par les deux conventions de Yaoundé, les aides destinées aux infrastructures, caractéristiques du premier Fonds, se voient complétées par le financement de l'aide technique et de toute une série d'actions de développement rural, de formation et d'instruction qui ont fait leur preuve en matière de développement économique et qui doivent être poursuivies.

L'industrialisation fait l'objet d'une attention particulière. À son sujet, la convention de Yaoundé a rendu possible le financement d'études générales et spécifiques, et la deuxième convention en particulier permet les aides financières et techniques pour les petites et moyennes entreprises, sur lesquelles l'industrialisation de l'Afrique doit se fonder. La BEI peut remplir un rôle fondamental, elle qui est d'ailleurs critiquée pour son approche traditionnelle.

Sur la base du rapport, le Parlement exprime un avis positif quant à l'action du Fonds, en souhaitant que soient accentués à l'avenir les efforts tendant à favoriser une répartition plus équitable des revenus, tout en regrettant les mauvais résultats obtenus par la coopération régionale et en indiquant que la bonne programmation des transports constitue la voie à suivre pour libérer les États associés de liaisons excessivement orientées vers leur ancien État colonial.¹⁴⁸

¹⁴⁸ Voir le huitième chapitre.

CHAPITRE QUATRE

LES CONVENTIONS DE LOMÉ I ET II

1. Le Parlement européen et les négociations pour la convention ACP-CEE

Les négociations qui s'ouvrent solennellement à Bruxelles le 25 juillet 1973 ne concernent pas le renouvellement de la convention de Yaoundé, ni celle d'Arusha¹⁴⁹, qui expirent toutes les deux le 31 janvier 1975, mais un projet plus vaste qui implique aussi tous les États du Commonwealth britannique après l'adhésion du Royaume-Uni à la CEE. À côté des neuf États membres, quarante-quatre pays désormais dits ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) siègent à la table des négociations, dont dix-neuf sont déjà associés dans le cadre de la convention de Yaoundé et trois dans le cadre de la convention d'Arusha. Les négociations se déroulent à différents niveaux: conférences ministérielles, comités des ambassadeurs et des plénipotentiaires et groupes d'experts sur la coopération industrielle, la stabilisation des recettes d'exportation et les échanges commerciaux.

Vers la fin des négociations, le Parlement européen¹⁵⁰ exprime sa satisfaction sur la convention en cours de définition, dont il souligne la signification politique au-delà des avantages pour les parties contractantes et la contribution qu'elle apportera au développement des pays moins favorisés qui y adhèrent. En particulier, tout en se livrant à quelques remarques techniques, il applaudit le mécanisme de stabilisation que la convention introduira et formule des demandes ponctuelles sur le Fonds de développement, dont il ne se limite pas à demander une augmentation substantielle, en indiquant les paramètres de référence, mais dont il demande à nouveau qu'il soit inscrit dans le budget et qu'il implique une plus grande participation des pays associés à sa gestion. Quant à la destination des aides, les aides non remboursables devraient être affectées par priorité aux pays moins privilégiés et, de manière plus générale les aides du Fonds devraient être diversifiées en fonction du degré de développement des pays destinataires. Le Parlement européen s'occupe aussi des pays ACP qui sont sur le point d'obtenir l'indépendance. Ceux-ci devraient pouvoir adhérer à la convention sur la base d'une procédure simplifiée.

Comme cela s'était déjà passé à l'occasion de la conclusion des conventions précédentes, le Parlement européen invite enfin les négociateurs à faire en sorte que la nouvelle convention soit signée avant le 31 janvier 1975. Le souhait du Parlement européen ne peut être satisfait malgré l'engagement des négociateurs et notamment de la Commission, porte-parole de la Communauté,¹⁵¹ en temps utile pour la faire entrer en vigueur, compte tenu des délais nécessaires à la ratification, à partir du 1^{er} février 1975, date d'échéance des conventions en vigueur, bien que la signature soit prévue pour le 30 janvier. La Commission présente donc des mesures transitoires pour éviter les vides juridiques entre les conventions venant à échéance et l'entrée en vigueur de ce qui sera appelé la convention de Lomé. Il s'agit

¹⁴⁹ PE Résolution du 10 décembre 1974 sur *Les négociations qui se sont engagées entre la CEE et les EACP en vue du renouvellement et de l'élargissement de l'association*, in JOCE C 5, du 8.1.75, p.24. Le rapport de base est le rapport 388/74 déjà cité.

¹⁵⁰ PE - commission du développement...- Rapport sur la *Communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil (Doc. 433/74) sur les mesures transitoires à mettre en œuvre, après le 31 janvier 1975, dans le cadre de leurs relations avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*, Doc. 441/74, Rapporteur: Deschamps.

¹⁵¹ PE Résolution du 17 janvier 1975 portant *avis du Parlement européen sur la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur les mesures transitoires à mettre en œuvre, après le 31 janvier 1975, dans le cadre de leurs relations avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les pays et territoires d'outre-mer*, in JOCE C 32, du 11.2.75, p. 34.

de mesures réparties en deux phases. Au cours de la première phase, qui va du premier février 1975 à une date à déterminer au moment de la signature de la nouvelle convention, les dispositions des conventions en vigueur seront prolongées. Au cours de la deuxième phase, qui se prolongera de la fin de la convention précédente jusqu'à l'achèvement des ratifications, l'application de certaines dispositions de la nouvelle convention sera anticipée. Le Parlement européen s'exprime favorablement¹⁵² sur la proposition de la Commission en l'intégrant dans la demande d'un accord qui prévoit une phase ultérieure: l'application anticipée des dispositions commerciales et la préparation des dispositions nécessaires au quatrième FED, qui ne pourra en aucun cas entrer en fonction avant l'achèvement des procédures nationales de ratification.

La onzième conférence parlementaire de la convention de Yaoundé ne pouvait pas ne pas consacrer ses travaux à l'examen des négociations qui avaient été suspendues le 15 janvier, et elle lance un appel en vue de leur conclusion rapide.¹⁵³ Le Parlement européen¹⁵⁴ se prononce en prenant acte avec satisfaction du fait que l'appel de la conférence a été suivi et que les négociations ont abouti à une conclusion.



Bannière «Convention de Lomé: un pas vers la libération des peuples d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique», en référence à la Convention de Lomé I, février 1975.

¹⁵² Déclaration sur la conclusion des négociations en cours entre la CEE et les ACP, in PE - commission du développement...- Rapport sur les Résultats de la onzième réunion annuelle de la conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA (Abidjan 27-29 janvier 1975), Doc. 498/74, Rapporteur: Sandri.

¹⁵³ PE Résolution du 20 février 1975 sur les Résultats de la onzième réunion annuelle de la conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA (Abidjan 27-29 janvier 1975), in JOCE C 60, du 13.3.75, p. 39.

¹⁵⁴ Préambule de la Convention ACP-CEE.

2. La convention de Lomé: extension et innovations

Le 28 février 1975, la convention entre la Communauté économique européenne et les États de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique est signée dans la capitale du Togo. Il ne s'agit plus d'une association, terme refusé par une partie des États africains anglophones qui y voient l'expression d'un esprit néocolonial, mais d'un accord qui tire sa dénomination des deux grands groupes de parties contractantes et qui revêt la nature d'un accord de coopération, dont le but est *d'instaurer un nouveau modèle de relations entre États développés et États en voie de développement, compatible avec les aspirations de la communauté internationale vers un ordre économique plus juste et plus équilibré*.¹⁵⁵

Outre les États membres et la Commission, 46 États en voie de développement la signent, deux de plus que ceux qui avaient ouvert les négociations, pour une population totale de 275 millions d'habitants. En Afrique, on retrouve les dix-neuf États associés dans la convention de Yaoundé¹⁵⁶, les trois États associés dans la convention d'Arusha¹⁵⁷, les neuf États africains du Commonwealth qui n'avaient pas encore adhéré à d'autres associations avec la Communauté¹⁵⁸ et six États, dépourvus de liens avec la Communauté, mais dont les économies sont comparables à celles des autres États africains associés.¹⁵⁹ En dehors de l'Afrique, les États associés appartiennent tous au Commonwealth: il s'agit de six États des Caraïbes¹⁶⁰ et de trois États du Pacifique¹⁶¹. Cet accord s'étend surtout en Afrique noire, c'est-à-dire au Sud des États arabes de la côte méditerranéenne jusqu'à la partie centrale du continent, et à quelques adhésions dans la partie australe, qui reste en grande partie exclue pour des raisons politiques diverses.

La convention est valable cinq ans et elle est ouverte tant à de nouvelles adhésions qu'à des retraits moyennant un préavis de six mois. Les négociations pour son renouvellement s'ouvriront dix-huit mois avant son expiration, le 28 février 1980.

Son ambition politique consiste à créer un nouveau modèle de rapports entre pays industrialisés et pays en voie de développement et dans cette perspective, elle se signale, comme le souligne le rapport parlementaire,¹⁶² par six innovations:

1. *Les rapports commerciaux traditionnels et encore en vigueur dans l'ensemble des relations économiques internationales, sont modifiés de façon à tenir compte des niveaux de développements différents. L'ouverture des marchés de la CEE aux produits des*

¹⁵⁵ Haute-Volta, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Île Maurice, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, République de Somalie, Togo.

¹⁵⁶ Kenya, Tanzanie et Ouganda.

¹⁵⁷ Botswana, Gambie, Ghana, Lesotho, Malawi, Nigeria, Sierra Leone, Swaziland, Zambie. Les États associés dans la convention d'Arusha et l'Île Maurice, qui avait déjà adhéré à la convention de Yaoundé, appartenaient au Commonwealth.

¹⁵⁸ Éthiopie, Liberia, Soudan, Guinée, Guinée équatoriale et Guinée-Bissau.

¹⁵⁹ Bahamas, Barbade, Guyana, Granada, Jamaïque, Trinidad et Tobago.

¹⁶⁰ Îles Fidji, Samoa et Tonga

¹⁶¹ PE - commission du développement...- Rapport sur la convention de Lomé signée le 28 février 1975 entre la CEE et les États de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (doc. 212/75), Doc. 283/75, Rapporteur: Flesch.

¹⁶² Un rapport de 1980 fait remarquer à ce propos: *Alors que l'Europe ne délègue à cette Assemblée que des parlementaires, le groupe ACP se compose essentiellement d'ambassadeurs ou d'envoyés gouvernementaux, en l'absence d'un parlement librement élu dans de nombreux États. Ce fait est regrettable, mais le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États ACP laisse aux Européens peu de moyens d'agir à cet égard.* PE - commission du développement...- Rapport sur (I) une recommandation de la Commission des CE au Conseil (doc.1-97/80) relative à un règlement portant conclusion de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé; (II) une proposition de la Commission des CE au Conseil (doc.1-700/80) concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE, Doc. 1-559/80, p. 60, Rapporteur: K. Wawrzik.

ACP et les facilités d'accès consenties par la CEE ne comportent pas des contreparties équivalentes pour la CEE sur les marchés des ACP. C'est l'abandon du principe de la réciprocité dans les échanges qui était à la base des conventions de Yaoundé. En outre la définition de «l'origine» pour les produits ACP telle qu'elle a été retenue tend à favoriser la transformation sur place des matières premières et les échanges entre ACP, en considérant l'ensemble des ACP comme un seul territoire douanier.

- 2. Les parties contractantes «désireuses de sauvegarder les intérêts des États ACP dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation des produits de base» sont convenues que la Communauté garantira des recettes d'exportation plus stables pour les principaux produits d'exportation des ACP, grâce à la création d'un **système de stabilisation des recettes d'exportation (Stabex)**. Les fonds prévus à cet effet permettront des transferts compensatoires en cas de chute des cours en dessous d'un niveau de référence.*
- 3. Le régime d'importation du sucre des ACP est sans précédent, dans la mesure où il comporte une quasi-indexation des prix qui seront payés aux ACP sur les prix payés aux agriculteurs européens.*
- 4. Les États ACP participent dorénavant à l'administration et à la gestion de l'aide financière accordée par la CEE.*
- 5. La CEE prend en compte la notion de «pays moins développés» parmi les ACP et prévoit des mesures spéciales en faveur des «pays moins développés, enclavés ou insulaires» figurant dans une liste (articles 24 et 48). Cette notion est retenue à la fois dans le fonctionnement du fonds de stabilisation et dans les modalités de la coopération financière et technique.*
- 6. Le développement industriel déjà prévu dans la précédente convention de Yaoundé prend un tour nouveau grâce à des actions de coopération industrielle élargies en faveur des ACP et constitue un objectif majeur de la convention.*

3. La stabilisation des recettes d'exportation et l'aide financière

Le STABEX mérite d'être approfondi puisqu'il représente probablement l'innovation la plus importante de la convention de Lomé et la plus convoitée par les États associés qui avaient subi les plus grandes conséquences des turbulences des prix internationaux dans la première moitié des années 1970. Il concerne une série de produits agricoles et le minerai de fer, mais le Conseil des ministres de la convention peut modifier la liste un an après l'entrée en vigueur de la convention s'il apparaît qu'un produit que la convention n'inclut pas possède un poids considérable pour les exportations des pays ACP et subit d'importantes fluctuations.

Le système est appliqué quand un produit représente un pourcentage donné, normalement 7,5 %, mais 2,5 % pour les pays les moins développés, des recettes provenant des exportations vers la CEE au cours de l'année précédente. Pour chaque produit et État ACP, on calcule un niveau de référence correspondant à la moyenne des quatre dernières années d'exportation dans la Communauté. Si, au cours d'une année, les recettes relatives à un produit donné

sont inférieures de 7,5 %, 2,5 % dans le cas des pays moins développés, l'État concerné a le droit de demander un transfert financier, qui n'est toutefois pas automatique. En effet, la Commission, en liaison avec l'État demandeur, apprécie si la réduction des recettes n'est pas la conséquence d'une politique commerciale de cet État. Dans ce cas, la demande n'est pas recevable, tandis que si la réduction des recettes s'inscrit dans un fléchissement général des exportations il y a lieu d'en apprécier l'incidence sur le montant du transfert.

Le Fonds Stabex est doté de 375 millions d'unités de compte (UC) répartis en tranches égales pour chacune des cinq années durant lesquelles la convention est en vigueur, tandis que le FED est doté, pour la même période de 3 150 millions d'UC, auxquelles s'ajoutent 400 millions de prêts BEI. Il s'agit au total de 3 550 millions d'aides financières, dont 3 390 sont destinées aux États ACP et 160 aux PTOM et aux départements d'outre-mer.



Dublin, réunion du comité paritaire ACP-CEE, mai 1975.

4. Les institutions de la convention de Lomé

Le cadre institutionnel de la convention apparaît simplifié par rapport à celui de la convention de Yaoundé puisqu'il prévoit seulement deux institutions: le Conseil des ministres, assisté par le comité des ambassadeurs, et l'Assemblée consultative. Le collège arbitral n'est pas prévu, il n'avait jamais eu de raison de se réunir dans le cadre de la convention de Yaoundé et ses fonctions sont partiellement absorbées par le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres se compose, pour ce qui est de la partie européenne, des membres du Conseil de ministres et de la Commission de la CEE et, pour ce qui est des ACP, d'un membre du gouvernement de chaque État associé. Sa présidence est assurée alternativement par un membre de chacune des deux parties. Il se réunit une fois l'an et lorsque cela s'impose. Il a une fonction d'orientation générale, il prend les décisions spécifiquement prévues par la convention et en particulier il tranche les litiges concernant l'interprétation de la convention. S'il ne parvient pas à trouver une solution, une procédure de bons offices ou une procédure arbitrale est prévue.

Le comité des ambassadeurs se compose d'un représentant de chaque État membre, de la Commission et de chaque État associé. Il assiste le Conseil dans l'exercice de ses fonctions, il suit les progrès de la convention et la poursuite des objectifs généraux fixés par le Conseil.

L'Assemblée consultative se compose paritairement de membres du Parlement européen, d'une part, et de délégués des États ACP, d'autre part. Cela signifie que les représentants de ceux-ci ne sont pas nécessairement des parlementaires et en réalité dans de nombreux cas ils ne le seront pas.¹⁶³ L'Assemblée consultative se réunit une fois l'an, examine le rapport général du Conseil, peut adopter des résolutions et créer des commissions ad hoc.

5. La position du Parlement européen sur la convention de Lomé

Le Parlement européen¹⁶⁴ saisit pleinement l'importance historique d'un accord qu'il soutient fermement, il en apprécie les innovations et il s'exprime positivement sur chacune d'elle.

En matière de coopération industrielle, à côté de la convention, il souhaite la création d'un système de garantie des investissements privés communautaires dans les États associés. Concernant le Fonds de développement, dans l'ensemble bien accueilli, il regrette uniquement qu'il n'ait pas été intégré dans le budget communautaire, ainsi qu'il le demandait. Comme dans toutes les résolutions en la matière, il invite les États membres à ratifier le plus vite possible la convention de manière à en permettre l'entrée en vigueur pleine et entière à partir du premier janvier 1976.

Le Parlement européen donne un avis favorable, en soulignant que les mesures de sauvegarde prévues par l'article 10 de la convention¹⁶⁵ doivent être prises dans des cas extrêmes et de manière à limiter au minimum les perturbations des échanges commerciaux entre la Communauté et les États associés. L'avis favorable concerne également un projet de règlement¹⁶⁶.

¹⁶³ PE Résolution du 16 octobre 1975 sur la *Convention de Lomé signée le 28 février 1975 entre la CEE et les États de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*, in JOCE C 257, du 10.11.75, p.23.

¹⁶⁴ Cet article prévoit que si l'application des règles concernant le régime des échanges comporte de graves perturbations dans un secteur économique de la CEE ou d'un ou plusieurs États membres, en menace la stabilité financière avec l'étranger ou provoque des modifications d'un secteur économique d'une région des membres concernés, la Communauté peut prendre des mesures ou autoriser les États membres concernés à prendre des mesures de sauvegarde qui ne doivent pas dépasser la portée strictement nécessaire à remédier aux difficultés apparues.

¹⁶⁵ PE Résolution du 16 octobre 1975 sur la *Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 181/75) concernant un règlement relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la convention de Lomé signée le 28 février 1975*, in JOCE C 257, du 10.11.75, p. 26, qui suit PE - commission du développement...- Rapport sur le même objet, Doc. 284/75, Rapporteur: Fleisch.

¹⁶⁶ PE - commission du développement et de la coopération - *Rapport sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE*. Doc. 1-522/80. Rapporteur: V. Sable. Le rapport concerne les travaux du Comité paritaire qui se sont tenus à Arusha du 25 au 28 février et à Luxembourg du 22 au 24 septembre 1980; il concerne également les résolutions de l'Assemblée consultative du 25 et 26 septembre 1980.

6. Quelques années de silence sur la convention ACP-CEE

Après la résolution du 16 octobre 1975 sur la première convention de Lomé, le Parlement ne s'en occupe plus. Ses délégations participent régulièrement aux travaux de l'Assemblée consultative, mais cela ne donne lieu à aucun rapport. L'attention pour les travaux de l'organe parlementaire de la convention renaît en 1980 et le premier rapport sur les résultats d'une session du Comité paritaire¹⁶⁷ souligne l'importance du retour à une vieille habitude parlementaire en dénonçant les risques de décollement entre le Parlement européen et l'Assemblée consultative, qui s'était manifesté les années précédentes.

Ceci est d'autant plus grave que des prises de position contradictoires pourraient laisser supposer aux membres ACP que les engagements de leurs collègues européens au sein de l'Assemblée consultative et du Comité paritaire sont de pure circonstance. À ce stade, nous serions en présence d'une perte totale de crédibilité des membres européens...

...se pose également le problème du suivi des travaux de l'Assemblée consultative au niveau interne de la Communauté, où le Parlement européen a un rôle essentiel d'incitation et de contrôle à exercer. Lorsque l'Assemblée consultative ou le Comité paritaire invoquent, dans des résolutions ou déclarations, la Communauté à agir dans tel ou tel sens, il serait dangereux que ces demandes restent là, sans que le Parlement européen, après examen, n'intervienne à son tour...

Le rapport revient sur la question du rôle du Parlement vis-à-vis de l'Assemblée consultative, en proposant, dans les conclusions, que les positions de l'organe parlementaire de la convention soient examinées par les commissions du Parlement européen afin de déterminer dans quelle mesure elles peuvent non seulement les approuver, mais également leur apporter leur soutien actif. Il s'agit d'une innovation par rapport à la pratique précédente qui confiait le soutien des positions de l'Assemblée consultative aux résolutions de la plénière. La résolution qui approuve le rapport ne se prononce pas sur le fond des thèmes qui y sont expliqués et charge les commissions permanentes de les examiner.¹⁶⁸



Aide alimentaire de l'UE à la population du Sahel. L'aide aux victimes de la sécheresse sahélienne fut le premier projet dans un pays en développement financé par les Communautés.

¹⁶⁷ PE - commission du développement et de la coopération - *Rapport sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE*. Doc. 1-522/80. Rapporteur: V. Sable. Le rapport concerne les travaux du Comité paritaire qui se sont tenus à Arusha du 25 au 28 février et à Luxembourg du 22 au 24 septembre 1980; il concerne également les résolutions de l'Assemblée consultative du 25 et 26 septembre 1980.

¹⁶⁸ PE Résolution du 21 novembre 1980 sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE in JOCE C 327 du 15.12.80, p.79.

7. Vers la deuxième convention de Lomé

En vue du renouvellement de la convention, le Parlement européen se prononce¹⁶⁹ avec des accents mondialistes qui anticipent les rapports des années 1980 sur les relations Nord-Sud. En particulier, il semble s'écarter du canevas classique des conventions avec les pays ACP, qui les concevait comme des instruments de coopération avec les pays en voie de développement historiquement liés à un État membre, pour demander un examen bienveillant des demandes d'adhésion présentées par les pays les plus pauvres au monde.

Un des points qui qualifient la résolution réside dans la demande que le contrôle sur l'application de certaines conventions de l'OIT, que cette organisation effectue pour le compte de la Communauté, s'étende aux conventions sur les droits des mères au travail. La portée de cette demande doit être appréciée à la lumière du rapport d'accompagnement qui, après avoir exprimé de façon voilée l'hypothèse que la véritable intention soit la protection de l'emploi en Europe, y voit une manière de prévenir des poussées protectionnistes identiques à celles qui proviennent du monde du travail américain.

La demande d'inscrire le respect des droits de l'homme dans la convention s'écarter elle-même aussi d'autres prises de positions identiques et dans ce cas également le rapport fournit une clef de lecture par certains aspects inédite. La résolution demande des condamnations, en substance des sanctions, dans trois cas spécifiques de violation des droits de l'homme: la persécution des opposants politiques, la torture et la détention prolongée sans procès. Le rapport souligne le caractère économique de la convention et donc qu'il ne s'agit pas du lieu opportun pour contraindre les pays ACP à adopter des conceptions politiques et morales particulières. Elle précise que par conséquent, le rappel à trois cas spécifiques entend exclure les condamnations dans des cas différents. La résolution invoque une procédure de condamnation régie par la convention pour protéger la souveraineté des États ACP.

La résolution demande aussi que la convention soit conclue pour une durée plus longue que les cinq années fixées dans les conventions précédentes et réitère les demandes habituelles à l'occasion des négociations: plus de crédits pour le Fonds de développement qui doit être intégré dans le budget communautaire, le renforcement de la coopération régionale, une plus grande attention vis-à-vis des pays les plus pauvres et, à l'intérieur des États, vis-à-vis de la population qui en a le plus besoin.

8. La deuxième convention de Lomé

La deuxième convention de Lomé est signée le 31 octobre 1979, alors que le Parlement élu au suffrage universel a commencé depuis peu ses travaux. Elle maintient la même structure que la précédente, tant en ce qui concerne ses propres institutions qu'en ce qui concerne les politiques de coopération, mais les innovations mises en exergue par le rapport à ce sujet sont importantes, celui-ci est en même temps un bilan politique de la première convention de Lomé.¹⁷⁰

¹⁶⁹ PE Résolution du 14 décembre 1978 sur les *Négociations en vue du renouvellement de la convention de Lomé* in JOCE C 6 du 8.1.79, p. 56 faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre Doc. 487/78. Rapporteur: Broeksz.

¹⁷⁰ PE - commission du développement et de la coopération - *Rapport sur (I) une recommandation de la Commission des CE au Conseil (doc.1-97/80) relative à un règlement portant conclusion de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé; (II) une proposition de la Commission*

En ce qui concerne les institutions, la convention étend les compétences de l'Assemblée et prévoit expressément la commission paritaire. Tout comme elle prévoit et règle également la pratique de l'Assemblée, déjà établie, de consulter les milieux économiques et professionnels.

En ce qui concerne la coopération commerciale, l'ouverture du marché européen est presque complète puisqu'elle atteint 99,5 % des produits. Dans une déclaration unilatérale,¹⁷¹ la Communauté accepte de discuter avec les ACP les actions appropriées de protection de leurs intérêts, au cas où les États ACP signaleraient des cas spécifiques de pertes ou de limitations de leurs avantages sur les marchés communautaires à la suite de mesures de libéralisation des échanges, comme cela pourrait être le cas des préférences tarifaires généralisées, dont les pays ACP se sont déjà plaints.

Le STABEX a été amélioré, mais moins que ce que les États ACP demandaient et il a été étendu à de nouveaux produits agricoles au nombre de 44 dans la nouvelle convention, soit dix de plus que ceux qui étaient admis à la fin de la convention précédente. Les ressources ont augmenté elles-aussi, de 45 pour cent. Lomé II crée le SYSMIN, un système de garantie, similaire au STABEX, destiné à sept produits minéraux, susceptibles d'extensions.

Les crédits pour la coopération financière et technique, qui avaient atteint la somme de 3 466 millions d'unités de compte dans le cadre de la première convention de Lomé passent à 5 607 millions dans la nouvelle convention, contre les dix milliards demandé par les pays ACP compte tenu de la hausse des prix et de la dévaluation des monnaies enregistrées durant le quatrième FED. Le montant finalement inscrit au budget représente quoi qu'il en soit un accroissement de 62 pour cent par rapport à celui de la première convention et découle d'une augmentation de 48 pour cent du FED et de 126 pour cent du concours financier de la BEI. Le rapport de la commission du développement aurait préféré une augmentation plus importante du FED, compte tenu des difficultés d'accès au crédit des pays les moins développés. Le rapport regrette aussi que la nouvelle convention n'ait pas retenu la proposition d'intégrer le FED dans le budget communautaire avancée à plusieurs reprises par le Parlement.

Le rapport de la commission du développement exprime sa perplexité sur les nombreuses innovations dans le domaine de la coopération industrielle, qu'elle place dans celles de la première convention qui juge de manière critique: elles sont nombreuses, elles concernent surtout le secteur de l'énergie, mais elles produiront des effets à long terme. Toutefois, l'aide publique à l'industrialisation est insuffisante pour atteindre les objectifs fixés et il est donc nécessaire d'impliquer les capitaux privés, qui n'ont pas toujours trouvé un climat favorable dans les pays ACP, qui se sont souvent soustraits à l'obligation de promouvoir celui-ci. La deuxième convention de Lomé prend en charge cette situation en précisant les garanties pour les investisseurs privés. C'est la déclaration commune qui figure à l'annexe IX de l'acte final. C'est en grande partie une clause de la *nation la plus favorisée* sur la base de laquelle les meilleures conditions de traitement prévues par un accord bilatéral régissant les investissements d'un État membre dans un pays ACP s'étendent à tous les investissements provenant de pays communautaires. Selon le rapport, il s'agit d'un progrès

.....
des CE au Conseil (doc.1-700/80) concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE. Doc. 1-559/80.
Rapporteur: K. Warwrzik

¹⁷¹ Déclaration de la Communauté sur la libéralisation des échanges, Annexe XXV à l'Acte final

qui ne libère pas cependant les investissements privés de l'incertitude de nationalisations toujours possibles selon des règles qui ne sont pas des règles internationales.

Des règles spécifiques sont introduites pour la coopération agricole, tandis qu'en matière de pêche Lomé II s'adapte à la nouvelle réalité de la Communauté qui s'est vue attribuer cette compétence, qui revenait autrefois aux États. En particulier, le cadre général de possibles accords de pêche entre la Communauté et les États ACP est établi.

Des mesures particulières de faveur sont en outre prévues pour les pays les moins développés. Dans le cadre des pays ACP, il s'agit de 34 pays et de 137 millions d'habitants, soit 42 pour cent de la population générale des pays ACP. Ces mesures concernent la quasi totalité des interventions.

9. La position du Parlement européen sur la Convention de Lomé II

Le Parlement européen se prononce sur le nouvel accord à travers un rapport volumineux¹⁷² qui l'approuve en le considérant comme un acte de grande portée entre égaux, dont la réalisation demande cependant la compréhension et le soutien de l'opinion publique et en particulier des milieux économiques et des partenaires sociaux. Pour y parvenir il est nécessaire que les institutions communautaires mènent une action de sensibilisation.

L'évaluation largement favorable n'exclut pas le rappel de problèmes divers. En matière de coopération commerciale, le Parlement européen concentre son attention sur le secteur agricole et insiste sur l'objectif d'encourager la transformation des produits de base dans les pays ACP eux-mêmes en favorisant le développement de leurs industries agroalimentaires. Par conséquent, outre certains problèmes spécifiques, comme ceux du sucre, le Parlement évoque la question fondamentale des obstacles non tarifaires à l'importation des produits tropicaux et dresse à cette fin une liste détaillée de demandes relatives au secteur agricole: accepter une division internationale du travail qui prenne en considération les avantages naturels des pays ACP dans l'agriculture; réorienter la politique agricole commune de manière à maîtriser le volume des productions et éviter les instruments qui nuisent à l'économie des pays ACP, faciliter les importations en provenance des pays ACP de manière à encourager leur industrie agroalimentaire.

Dans ce contexte, le Parlement européen se préoccupe de la concurrence que les produits agricoles des pays ACP subiraient après le prochain élargissement de la Communauté vers la Méditerranée¹⁷³ et demande d'adopter à temps les mesures nécessaires.

L'objectif du développement de l'industrie agroalimentaire des pays ACP est bien présent également dans les observations sur le STABEX, qui doit être étendu à un plus grand nombre de produits transformés, intégré au Fonds de développement et amélioré en ce qui concerne les paiements.

¹⁷² PE Résolution du 21 novembre 1980 portant avis du Parlement européen sur (I) une recommandation de la Commission des CE au Conseil (doc.1-97/80) relative à un règlement portant conclusion de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé; (II) une proposition de la Commission des CE au Conseil (doc.1-700/80) concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE in JOCE C 327 du 15.12.80, p.69.

¹⁷³ Le 1^{er} janvier 1981, à peine plus d'un mois après la résolution dont il est question dans le texte, la Grèce entrera dans la Communauté, alors que sont en cours les négociations pour l'adhésion de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal. Ces derniers pays adhéreront le 1^{er} janvier 1986.

En matière de coopération financière et technique, l'augmentation du Fonds de développement effectuée par la deuxième convention de Lomé est significative, même si elle reste inférieure aux exigences, d'autant plus que la plupart des États membres consacrent au développement moins de 0,7 pour cent de leur produit intérieur et que la situation économique des pays ACP se détériore nettement, au point de justifier la remise de leur dette étrangère. Sur un plan plus opérationnel, le Parlement européen demande aux États ACP une claire définition de leurs priorités et à la Commission une plus grande attention pour la phase d'exécution des projets.

Par contre, le jugement porté sur la coopération industrielle est négatif. Les résultats de Lomé II en la matière sont jugés insatisfaisants. La résolution affirme que ce secteur de la coopération pourrait profiter d'une série d'initiatives et d'orientations, dont la plus significative et la plus spécifique consisterait en un plus large accès des États ACP aux possibilités financières découlant des produits pétroliers. Même le régime des investissements privés, qui enregistre pourtant des progrès par rapport à la convention précédente, ne semble pas satisfaisant. Il manque un système d'incitation aux investissements privés. Le SYSMIN est jugé de manière positive.

Une attention particulière est réservée aux pays les moins développés, qui font l'objet de règles spécifiques de la convention jugées positives, mais la résolution invite la Commission à augmenter son engagement, y compris en dehors de la convention, en qualifiant la distribution des aides alimentaires et le développement rural de domaines d'intervention prioritaires.

La résolution consacre une place importante à la non-introduction dans la convention d'une référence à la dignité humaine et à la protection de ses droits. Ce regret s'accompagne de la satisfaction concernant le comportement de l'exécutif face aux violations des droits de l'homme et consacre trois principes pour les aides aux pays qui les violent:

- *la Commission doit s'abstenir de toute forme d'aide qui puisse être interprétée comme un soutien à un gouvernement qui piétine les droits de l'homme,*
- *en cas de violation grave, l'aide doit être interrompue s'il n'existe pas de garanties qu'elle parvienne aux catégories sociales auxquelles elle s'adresse,*
- *la Commission doit éviter, autant que faire se peut, de réaliser ses interventions en coopération avec les gouvernements coupables de violation et de les réaliser, autant que faire se peut, à travers des organisations non gouvernementales.*

Le 4 novembre 1980, l'accord d'adhésion du Zimbabwe¹⁷⁴ est signé sous un régime transitoire en attente des ratifications. L'accord étend la convention au nouvel État

¹⁷⁴ Ce pays d'Afrique australe était une colonie britannique connue sous le nom de Rhodésie du Sud et proclama unilatéralement son indépendance en 1965 sous la direction de la minorité blanche, sans que celle-ci soit reconnue par la communauté internationale. Une longue période de sanctions économiques, décidées par l'ONU, et de conflits internes devait s'ensuivre qui conduisit en 1979, avec la médiation britannique, à la transmission du pouvoir à la majorité noire. Après les élections de février 1980, le pays prit son nom actuel. Nous rappelons à ce propos que la Communauté européenne avait adhéré aux sanctions économiques de l'ONU et avait rapidement levé celles-ci au lendemain du retour de la légalité en Rhodésie, qui fut dès lors assimilée aux PTOM pour ce qui concerne les échanges commerciaux avec la Communauté. PE Résolution du 18 janvier 1980 portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des CE au Conseil concernant un règlement relatif au régime des échanges avec la Rhodésie du Sud et la CE, in JOCE C 34 du 11.2.80, p. 110, faisant suite à PE-commission du développement - Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc.1-658/79) concernant un règlement relatif au régime des échanges avec la Rhodésie du Sud et la CE. Doc. 1-673/79, Rapporteur: M. Poniatowski.

adhérent en augmentant de 85 millions d'unités de compte le Fonds de développement, et il contient certaines règles particulières pour la viande bovine, le sucre et le tabac, afin de prendre en considération ses productions spécifiques et l'impact de leur exportation dans la Communauté aux conditions prévues par la Convention de Lomé.¹⁷⁵ En exprimant son avis favorable, le Parlement européen espère une participation rapide du Zimbabwe au protocole «sucre» des États ACP¹⁷⁶. Le 18 mars 1981, la République de Vanuatu¹⁷⁷ adhère également à la convention.



Gardiens togolais portant des chemises à l'inscription «CEE-ACP Convention de Lomé II, 1979».

10. Le Parlement européen et l'Assemblée consultative (1981-1985)

Après le rapport sur les réunions des organes parlementaires de la convention de Lomé de 1980, la commission du développement informe chaque année l'Assemblée des résultats de

¹⁷⁵ PE- commission du développement - *Rapport sur la recommandation de la Commission des CEE au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion de l'accord portant adhésion de la République du Zimbabwe à la deuxième Convention ACP/CEE de Lomé (doc. 1-710/80) et sur la recommandation de la Commission des CEE au Conseil relative à un règlement portant conclusion de l'accord intérimaire entre la CEE et la République du Zimbabwe.* Doc. 1-834/80, Rapporteur: M. Poniatowski

¹⁷⁶ PE Résolution du 12 mars 1981 portant avis du Parlement européen sur la recommandation de la Commission des CEE au Conseil... [Même titre que le rapport Doc. 1-834/80 susmentionné] in JOCE C 77 du 6.4.81, p.50.

¹⁷⁷ L'adhésion se déroula sur la base de la procédure simplifiée prévue à l'article 185 de la convention pour les PTOM qui accèdent à l'indépendance. Cette procédure prévoit la demande du pays intéressé et l'approbation du Conseil des ministres ACP-CEE, sans que la signature et la ratification des États adhérents ne soit requise. L'information concernant l'adhésion de Vanuatu est publiée au JOCE L 102 du 14.4.1981, p.12.

ces réunions au cours des années suivantes, qui s'inscrivent dans le cadre de la deuxième convention et les résolutions que le Parlement adoptera à cet égard vont au fond des problèmes contrairement à 1980.

Le rapport relatif aux réunions de 1981¹⁷⁸ réitère les préoccupations, déjà exprimées dans le rapport précédent, concernant un décalage entre les prises de position de l'Assemblée consultative et celles du Parlement européen, et la perte de crédibilité des délégués de ce dernier, mais il ne cite pas d'épisodes liés à la dernière année et semble donc constituer un simple rappel d'un problème qui n'est plus à l'ordre du jour. Par contre, il explique point par point et précisément les différents rapports et résolutions débattus au cours de la réunion de l'Assemblée consultative des 28-30 septembre 1980 à Luxembourg et du Comité paritaire des 23-26 février 1981 à Freetown, ainsi que de l'Assemblée consultative ultérieure des 28-30 septembre à Luxembourg.¹⁷⁹ Le Parlement européen exprime son soutien aux prises de position de l'Assemblée consultative, mais avec des intensités variables, en abordant parfois le fond et en se limitant parfois à une approbation générale. Parmi les premières on compte l'invitation aux consultations sur les négociations pour l'adhésion du Portugal et de l'Espagne, et en particulier...*réclame une affectation suffisante de ressources financières au Stabex et au Sysmin, accorde une attention spéciale aux revendications des États ACP concernant le problème du sucre...*¹⁸⁰.

Les thèmes des organes parlementaires de la convention en 1981 refont surface l'année suivante dans les réunions du Comité paritaire de Harare du 1 au 4 février 1982 et de l'Assemblée consultative, qui se tient ensuite à Rome du 3 au 5 novembre. Mais le rapport de la commission du développement¹⁸¹ saisit surtout un aspect politique de grande importance: l'augmentation progressive de la présence de parlementaires dans les délégations des États ACP de l'Assemblée consultative, un développement positif qui s'accompagne d'une plus grande incidence du contrôle démocratique de l'Assemblée consultative sur le fonctionnement de la convention.

En ce qui concerne les problèmes spécifiques, le rapport insiste particulièrement sur la résolution de l'Assemblée consultative concernant la faim dans le monde, qui empire dans de nombreux pays ACP, problème qui doit être résolu dans le cadre d'un nouvel ordre économique mondial, sans que l'impasse des négociations qui le concernent n'empêche une série d'initiatives, tant communautaires qu'internationales. Le rapport réserve une grande attention également à la résolution sur l'Afrique australe, c'est-à-dire, une fois réglée la question rhodésienne, sur l'apartheid en Afrique du Sud et l'indépendance de la

¹⁷⁸ PE - commission du développement - *Rapport sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE en 1981*. Doc. 1-824/81, Rapporteur: JJ Clement.

¹⁷⁹ Les travaux des deux organes couvrent tous les domaines de la convention et répètent une nouvelle fois les lamentations habituelles sur les tarifs préférentiels généralisés, auxquelles s'ajoutent l'insatisfaction vis-à-vis du Stabex et du Sysmin, ainsi que les préoccupations concernant l'impact de l'élargissement à la Grèce sur leurs exportations agricoles et concernant les négociations en cours avec l'Espagne et le Portugal. Une attention particulière est réservée aux problèmes du sucre de canne, dont le protocole de la convention garantit l'importation dans la Communauté à un prix garanti et sans la clause de sauvegarde. Les préoccupations des pays ACP se concrétisent dans une résolution de l'Assemblée consultative et dans une rencontre spécifique sur le sucre qui se tient en marge de l'Assemblée consultative entre représentants de la commission du développement et du sous-comité ACP pour le sucre et se conclut par l'engagement du président de la commission du Parlement européen, M. Poniatowski, de lancer un dialogue entre les deux organismes.

¹⁸⁰ PE Résolution du 16 décembre 1981 *sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE en 1981*, in JOCE C 11 du 18.1.82, 45.

¹⁸¹ PE - commission du développement - *Rapport sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE*. Doc. 1-975/82, Rapporteur: M. Cassanmagnago Ceretti

Namibie. De larges pans de cette résolution sont repris, sans commentaires particuliers, et demandent le respect scrupuleux de l'embargo de l'ONU à l'encontre de l'Afrique du Sud et la réduction des contacts économiques avec ce pays.

Le Parlement européen revient à la pratique de 1980 et dans sa résolution¹⁸² il ne prend pas position sur les documents de l'Assemblée consultative, mais il invite ses commissions à les examiner.

L'année suivante, le Comité paritaire tient ses réunions du 21 au 25 février à Kingston et du 19 au 21 septembre à Berlin, où se déroule ensuite la session de l'Assemblée consultative. Selon la définition du rapport de la commission du développement,¹⁸³ ces travaux représentent un tournant décisif pour les institutions parlementaires ACP-CEE en raison du changement radical dans la conception des rapports entre les pays ACP et la Communauté. Sur la base d'un document de la Commission,¹⁸⁴ les deux parties de l'Assemblée consultative sont convenues que le but de l'aide et de la coopération vise principalement à aider les pays ACP à accroître leur autosuffisance.

Le comité paritaire et l'Assemblée consultative de 1983 enregistrent des progrès considérables dans le dialogue sur les droits de l'homme, jugé très souhaitable par le Parlement européen, tandis que les pays ACP préfèrent l'affronter au sein de leurs organisations spécifiques. À Kingston, le coprésident ACP du comité paritaire prononce une déclaration qui exprime l'engagement de traiter ce thème dans le cadre de l'OUA et de la CEDEAO et une résolution, approuvée à la suite également de l'Assemblée consultative, souhaite l'ouverture d'un dialogue sur cette question moyennant deux réserves: qu'il soit séparé des négociations économiques et que la nature d'un régime ne soit pas prise en considération dans ces négociations. Dans sa résolution,¹⁸⁵ le Parlement européen invite non seulement ses commissions à prendre en considération la résolution de l'Assemblée consultative, mais il se réjouit aussi de la coopération qui s'est instaurée entre les deux parties sur les questions de l'Afrique australe et des droits de l'homme.

Dans la dernière résolution sur les travaux des organes parlementaires de Lomé II,¹⁸⁶ la question de l'Afrique australe se trouve au centre du document et s'articule autour de trois points: le soutien accordé à une solution pacifique des problèmes de l'Afrique du Sud à travers le dialogue entre les différentes forces politiques; une ouverture critique face au refus du bureau ACP-CEE d'une audition lors de la session suivante de l'Assemblée paritaire qui aurait offert l'occasion de confronter directement les parties en cause; l'invitation aux États membres et aux institutions communautaires de prévoir des sanctions contre l'Afrique du Sud si, avant la prochaine session de l'Assemblée paritaire, elle ne présente pas un plan pour dépasser l'apartheid.

¹⁸² PE Résolution du 9 février 1982 sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE, in JOCE C 68 du 14.3.83, p. 35.

¹⁸³ PE - commission du développement... - Rapport sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE. Doc. I-1143/83, Rapporteur: G. Israel

¹⁸⁴ *Mémoire sur la politique du développement de la Communauté* du Commissaire Pisani. Document non précisé dans le rapport.

¹⁸⁵ PE Résolution du 19 janvier 1984 sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE, in JOCE C 46, du 20.2.84, p. 98.

¹⁸⁶ PE Résolution du 17 janvier 1986 sur les Résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée paritaire ACP-CEE, in JOCE C 36, du 17.2.86, p.218, faisant suite à la proposition de Résolution de la commission du développement Doc. 192/85 (motivations présentées oralement. Rapporteur: Wawrzik. Nous traiterons des documents sur les travaux des organismes parlementaires ACP-CEE de 1984, consacrés surtout à la troisième convention, dans le paragraphe 8 du présent chapitre.



Assemblée consultative ACP-CEE: Simone Veil, présidente du Parlement européen, prononçant un discours, Luxembourg, le 10 octobre 1979.

11. La coopération culturelle ACP-CEE

Ce thème s'impose à l'attention pour une résolution de l'Assemblée consultative de Luxembourg qui a lieu du 28 au 30 septembre 1981, qui en souhaite un renforcement, en proposant différentes mesures parmi lesquelles la création d'une fondation pour la diffusion de la culture des pays ACP en Europe, un recensement des biens culturels originaires des pays ACP rassemblés dans les musées européens¹⁸⁷ et un développement du tourisme dans le pays ACP inspiré par le désir de comprendre les autres peuples. Le Parlement européen avait déjà exprimé son approbation générale pour cette prise de position¹⁸⁸ sans la commenter d'ailleurs. C'est plus tard que la commission du développement présentera un rapport spécifique sur ce sujet¹⁸⁹ qui part de la résolution de l'Assemblée consultative.

La commission du développement considère la coopération culturelle comme étant essentielle à toute politique de développement afin d'en dépasser le caractère unilatéral. Elle estime qu'il manque surtout aux relations culturelles une connaissance suffisamment étendue des 'autres cultures, ce qui constitue la condition préalable pour une authentique relation d'association. Dans les projets de développement il faut prendre en considération non seulement le rapport entre l'investissement et ce qu'il rapporte de bénéfiques, mais aussi la création d'une base socioculturelle du développement lui-même, et le rapport passe

¹⁸⁷ Dans le même contexte le rapport souligne la citation, dans la résolution de l'Assemblée consultative, des résolutions de l'ONU et de l'Unesco sur la restitution des biens culturels à leur pays d'origine.

¹⁸⁸ PE Résolution du 16 décembre 1981 *sur les résultats des travaux ...* cit.

¹⁸⁹ PE - commission du développement - *Rapport sur la coopération culturelle ACP-CEE*. Doc. 1-453/83, Rapporteur: A Narducci

en revue les actions réalisables dans ce sens, surtout dans le domaine de l'instruction et de l'information, en évoquant également la question de la restitution des biens culturels. La commission du développement concentre son attention non pas tant sur des actions spécifiques mais plutôt sur l'approche des institutions par rapport à la coopération culturelle, qui est exposée point par point dans la résolution enfin approuvée par le Parlement,¹⁹⁰ qui constate l'absence de dispositions en matière de coopération culturelle dans la convention de Lomé,

demande, dès lors que sans plus tarder une importance particulière soit accordée aux facteurs culturels au moment de la mise en œuvre de Lomé II, notamment dans le domaine de l'éducation, de la recherche, de la formation, de l'accès à la science et à la technique; estime qu'il convient de tenir compte des données socioculturelles des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique lors de la réalisation actuelle et future des projets dans le cadre du Fonds européen de développement...

Dans la perspective du renouvellement de la convention, la résolution demande que la coopération culturelle soit inscrite dans le préambule, réglementée par un chapitre approprié et qu'il y soit fait spécifiquement référence dans les dispositions sur les autres domaines de coopération.

12. Vers la convention de Lomé III

La résolution sur la politique culturelle anticipe de deux mois la résolution plus générale sur le renouvellement de la convention, fruit d'un long travail de la commission du développement.¹⁹¹ La lutte contre la faim et la pauvreté y est considérée comme l'objectif fondamental de la nouvelle convention et elle doit être poursuivie à travers l'obtention d'un *degré maximal d'autonomie* des pays ACP. Pour parvenir à cet objectif, il y a lieu de mobiliser les ressources humaines et matérielles locales. Sur le plan opérationnel, l'autosuffisance alimentaire, nationale ou régionale doit être poursuivie à travers le développement intégré des zones rurales, et à l'intérieur de celles-ci de cultures destinées à l'alimentation. L'aide alimentaire, encore nécessaire, ne doit pas servir à écouler les excédents agricoles de la Communauté, qui peuvent modifier les habitudes alimentaires des pays destinataires, mais elle doit consister en produits plus appropriés aux besoins et aux habitudes alimentaires locales.

La deuxième priorité est étroitement liée à l'autonomie maximale des pays ACP, il s'agit de la priorité des flux commerciaux, dont le rapporteur souligne l'importance dans sa présentation de la résolution en séance:

Nous savons tous que la richesse des pays industrialisés de l'hémisphère Nord ne pourra pas être maintenue ou accrue à la longue, si le Sud continue

¹⁹⁰ PE Résolution du 8 juillet 1983 sur la coopération culturelle ACP-CEE, in JOCE C 242, du 12.9.83, p. 118.

¹⁹¹ PE Résolution du 16 septembre 1983 sur l'environnement de la convention de Lomé III, in JOCE C 277, du 17.10.83, p. 146. Celle-ci fait suite à la proposition de résolution, qui porte le même titre, de la commission du développement, rapporteur Irmer, Doc. 605/83. Cette résolution ne contient pas de motifs, qui sont exposés par le rapporteur en séance le 15 septembre 1983. PE *Compte rendu in extenso des séances du 12 au 16 septembre 1983 - séance du 15 septembre*, in JOCE Annexe 1-303, p.247. Pour la rédaction de la proposition, la commission avait mis sur pied un groupe de travail approprié dont les procès-verbaux ne semblent pas avoir été conservés par les archives du Parlement européen, pour autant qu'ils aient été rédigés. Les travaux du groupe ont commencé en novembre 1982 et se sont achevés en juin de l'année suivante.

à végéter dans la pauvreté et dans la misère. Si nous ne réussissons pas à établir un courant d'échanges permanent entre le Nord et le Sud, dans les deux sens, et à faire de ces pays des partenaires économiques forts, si nous les laissons au contraire sombrer dans la misère, nous courrons le grave risque d'être nous-mêmes entraînés dans ce processus et de ne plus pouvoir maintenir notre niveau de vie¹⁹²

La réalisation de cette priorité est approfondie dans un des chapitres les plus longs et les plus détaillés de la résolution, *Commerce et marchés*, dont la philosophie vise à assurer aux pays ACP la plus grande part possible de produits finis ou se trouvant à un stade avancé de transformation, sur le total de leurs exportations. Dans cette perspective, la résolution demande le libre accès des produits ACP dans la Communauté.

L'importance accordée aux produits finis ne fait pas oublier la question des matières premières, dont le niveau des prix s'avère vital et la Communauté doit donc s'activer à tous les niveaux à défendre celui-ci par la conclusion de nouveaux accords sur les matières premières. En ce qui concerne en particulier les produits agricoles, pour lesquels le STABEX doit être renforcé et réformé, la demande de libre accès au marché européen est spécifiquement réitérée avec la requête que cette ouverture ait lieu également pour les produits ACP susceptibles de faire concurrence aux produits communautaires. La résolution accorde une attention particulière aux problèmes du protocole «sucre».

Une troisième priorité consiste à inscrire dans la nouvelle convention la question des droits de l'homme, sur laquelle la résolution ne s'attarde pas. Dans son intervention en séance Irmer lie la défense des droits individuels à la lutte contre la faim, la pauvreté et la maladie.

Outre ces trois priorités, la résolution traite d'autres problématiques: l'énergie, qui doit être spécifiquement traitée dans la convention, la formation et la recherche scientifique et technologique, qui sont indispensables au développement, et les transports maritimes, pour lesquels la convention devrait prévoir l'exclusion des compagnies maritimes qui ne respectent pas les règlements internationaux en matière de sécurité et de conditions du travail en mer. La question environnementale bénéficie d'un intérêt certain, la convention devant prévoir pour elle des actions spécifiques et leur intégration dans les projets de développement.

Sur le plan institutionnel, la résolution demande l'unification des deux organes parlementaires, l'Assemblée consultative et la commission paritaire, ainsi que l'autonomie budgétaire du nouvel organe.

Enfin, en ce qui concerne le point crucial de la coopération financière et technique, il est demandé que les aides ne soient plus destinées à des projets, mais à des programmes encadrés par des stratégies et qu'il y ait un «*policy-dialogue*» entre les États bénéficiaires et la Communauté afin de parvenir à une analyse plus fouillée de la situation du pays destinataire. Il est en outre demandé d'augmenter les crédits, de recourir davantage au capital privé et, comme à d'autres occasions, d'inscrire le Fonds de développement dans le budget général de la Communauté.

¹⁹² PE *Compte rendu in extenso ... séance du 15 septembre...cit.*, p.247.



Groupe de dignitaires à une réception accueillie par les deux coprésidents de l'Assemblée consultative. Parmi les personnes présentes: Simone Veil (premier rang, deuxième en partant de la gauche), le Prince (aujourd'hui Grand duc) Henri (premier rang, au centre) et Akere Muna (premier rang, deuxième en partant de la droite).

CHAPITRE CINQ

LA CONVENTION DE LOMÉ III

1. La convention de Lomé III

Les négociations pour ce troisième accord ACP-CEE s'ouvrent le 6 octobre 1983, se poursuivent pendant toute l'année suivante et s'achèvent par sa signature le 8 décembre 1984. Elle entrera en vigueur seulement en mai 1986 quand le quorum de ratification prévu par la convention elle-même sera atteint.¹⁹³

Une innovation institutionnelle de la convention, particulièrement importante et conforme aux votes précédents du Parlement, concerne la suppression du comité paritaire. Avec l'augmentation des pays ACP adhérents, celui-ci était devenu un organisme pléthorique qui tendait à se substituer à l'Assemblée consultative. Dans la nouvelle convention, cette dernière prend la dénomination d'*Assemblée paritaire* et comptera 132 membres après les modifications du règlement. Elle compte un membre par État ACP et 66 pour le Parlement européen. Avec la création d'un bureau de la présidence, l'Assemblée affiche des caractéristiques plus nettement parlementaires. Par contre, la convention n'accède pas au souhait du Parlement qui souhaite l'autonomie budgétaire de l'Assemblée paritaire.

Malgré cela, la réforme institutionnelle ne résout pas une série de problèmes laissés sans solution par la Convention, qui avaient déjà fait apparaître l'une des difficultés majeures lors des négociations: le financement du Fonds de développement. Dans sa résolution à ce sujet, l'Assemblée consultative ACP-CEE insiste pour que les aides versées atteignent 10 à 20 % des aides globalement perçues par les États ACP et à cette fin elle envisage trois moyens de financement: des critères objectifs de détermination du montant de l'aide (dévaluation, accroissement démographique, détérioration environnementale), la réalisation par les États membres de l'objectif de 0,7 % du produit intérieur brut destiné à la coopération au développement, et enfin le lancement de prêts communautaires.¹⁹⁴ Par contre, le problème du financement est simplement effleuré dans la résolution du Parlement européen¹⁹⁵ qui se limite à déplorer que le Conseil de ministres n'ait pas retenu ses recommandations en la matière. Le contexte de la résolution montre une plus grande attention pour le financement de la lutte contre la faim, une plus grande attention qui transparaît aussi de la résolution suivante adoptée après la signature de la convention.

Dans les résolutions de l'Assemblée consultative, le Parlement européen apprécie particulièrement les progrès de la position de l'Assemblée consultative sur les droits de l'homme, en retenant que le caractère central de l'être humain déclaré par l'Assemblée consultative peut se traduire par un enrichissement de la convention.

¹⁹³ L'article 286 de la convention prévoyait l'entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt des instruments de ratification de la part de tous les États CEE et de la part des deux tiers des États ACP.

¹⁹⁴ PE - commission du développement - Rapport sur les *Résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE* Doc. A2-1104/84, Rapporteur: Wurtz

¹⁹⁵ PE Résolution du 12 décembre 1984 sur les *Résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE*, in JOCE C 12, du 14.1.85, p.53.

Après la signature de la convention, le Parlement européen revient sur la question¹⁹⁶ en adoptant une position critique qui partage l'avis du *Centre for European Policy Studies*: *Lomé III a maintenu et par endroits marginalement amélioré le statu quo menacé ailleurs. Le fait qu'elle puisse être décrite comme une réalisation constitue une sobre réflexion sur la détérioration de l'attitude des pays industrialisés vis-à-vis des problèmes du tiers monde depuis les jours grisants de 1975 quand la convention de Lomé I a été signée.*¹⁹⁷

Le jugement du Parlement européen est cependant plus articulé: le rapport place le renouvellement de la convention dans le contexte du drame de la faim dans le monde, sur lequel l'attention de l'opinion publique est désormais plus concentrée que sur les problèmes du développement. L'engagement dans la lutte contre la faim dans le monde comporte un déplacement de l'intérêt de la coopération multilatérale (la convention de Lomé) vers la coopération mondiale, qui survient au sein d'autres organisations internationales. Le point trois de la résolution atteste de ce glissement d'intérêt. Tout en essayant de maintenir les deux formes de coopération, elle relègue en fait la coopération multilatérale à un deuxième niveau d'importance qui ne doit pas être sacrifié par rapport à l'effort principal pour la coopération mondiale:

...la Convention de Lomé constitue un volet essentiel de la politique communautaire de développement, mais tient à ce qu'une attention suffisante soit attachée aux responsabilités incombant à la Communauté du niveau mondial, notamment à l'égard des pays en voie de développement non associés, dans le contexte élargi du dialogue Nord-Sud, et dans le cadre des relations avec les organismes internationaux, au titre d'initiatives telles que les accords de produits, le Fonds commun, la mise à disposition de ressources suffisantes pour le Fonds international de développement agricole, le système des préférences tarifaires généralisées ainsi que la renonciation au protectionnisme qui touche les importations en provenance des pays en voie de développement, sans toutefois provoquer une dispersion des efforts de la Communauté au détriment des pays membres de la convention de Lomé.

Dans le cadre de la lutte contre la faim, la priorité accordée à l'agriculture dans la nouvelle convention se justifie. Souhaitée en substance par la résolution du 16 septembre 1983, elle répète l'importance de l'autosuffisance alimentaire, qui se distingue des formes d'autarcie nationale. Pour cette raison, le principe fondamental de l'autonomie dans la détermination des stratégies alimentaires doit être tempéré par un dialogue sur la destination des aides communautaires.

Sur le point du *policy-dialogue*, alors que la résolution se limite à souhaiter l'adoption de stratégies alimentaires en collaboration avec la Communauté, le rapport traite, en adoptant une position critique, les termes d'un débat qui a vraisemblablement eu lieu au cours des négociations sur les rapports entre les États bénéficiaires et la Communauté dans la définition des stratégies de développement des premiers. À la base de la proposition d'une collaboration plus étroite entre les États ACP et la Communauté, il y aurait, d'après le rapport, l'accent mis sur les erreurs véritables ou supposées qui ont été commises dans le

¹⁹⁶ PE Résolution du 11 mars 1985 sur la *Conclusion de la troisième convention de Lomé*, in JOCE C94 du 15.4.85, p. 20 faisant suite à PE - commission du développement - Rapport sur la *Conclusion de la troisième convention de Lomé*. Doc. A2- 1781/84, Rapporteur: Cohen.

¹⁹⁷ Citation tirée du rapport sur la *Conclusion...*cit.

passé par les pays bénéficiaires. Le rapport prend ses distances par rapport à cette position, à la fois parce qu'elle se concentre sur les problèmes internes aux États bénéficiaires en sous-évaluant les problèmes externes qui en conditionnent les choix et parce que même les États donateurs ont commis des erreurs, le rapport cite à cet égard les «cathédrales dans le désert», c'est-à-dire les grandes installations aux technologies sophistiquées réalisées à l'instigation¹⁹⁸ des donateurs et qui ont été un échec à cause du manque de personnel spécialisé en mesure de les faire fonctionner correctement. Le rapport remet aussi en cause les politiques internes des États industrialisés, mais surtout le contexte international dans lequel le renouvellement de la convention de Lomé a eu lieu:

Le contexte international dans lequel la troisième convention de Lomé a été conclue revêt peut-être encore plus d'importance que tout ce qui s'est passé au cours et dans le cadre des négociations de Lomé. La réalisation des objectifs anciens ou nouveaux dans le domaine de la politique du développement n'a pas ou guère progressé au cours des années qui ont précédé la mise en place de la nouvelle convention. Face à la récession, le monde industrialisé hésite à contracter de nouveaux engagements¹⁹⁹; l'aide au développement diminue; la promotion des exportations en tant qu'objectif secondaire de la politique de développement est devenue de règle dans la plupart des pays industrialisés; enfin, le protectionnisme augmente progressivement²⁰⁰.

Sur les questions plus spécifiques du contenu de la convention, la résolution indique trois lacunes: l'insuffisance des crédits, la non-insertion du Fonds de développement dans le budget général et le maintien de restrictions aux échanges de certains produits agricoles. Néanmoins,

Le Parlement se félicite...du fait que la convention définit et précise de nouvelles formes de coopération au développement. L'attention accrue accordée au développement rural et aux stratégies alimentaires répond également aux souhaits qu'il avait exprimés; les possibilités d'action thématique, les programmes sectoriels, la coopération en matière culturelle et sociale, la protection de l'environnement, l'aide financière destinée à entretenir les investissements antérieurs et le renforcement de la coopération dans le secteur de la pêche sont autant d'aspects que le Parlement préconisait et continue à préconiser. Il va sans dire qu'il en est de même en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et les améliorations d'ordre institutionnel apportées à la convention, deux points que le Parlement défend depuis longtemps²⁰¹.

¹⁹⁸ Ce terme est celui du rapport.

¹⁹⁹ Le rapport fait état d'une série d'impasses dans les négociations et de régressions d'accords préexistants. Un seul accord a été conclu sur le bois tropical, tandis que le protocole sur le sucre n'est plus désormais qu'un accord administratif, l'accord multifibre éprouve quelque difficulté et le système des préférences généralisées n'a pas été amélioré.

²⁰⁰ Il est bon de préciser que toutes ces considérations, en substance critiques envers les négociations, n'ont pas laissé de trace dans la résolution et ont été expliquées ici parce qu'elles n'en représentent pas moins une partie significative du rapport, à la fois du point de vue conceptuel et du point de vue de la place qui leur est réservée.

²⁰¹ Rapport cité, p. 6.

2. Le Parlement européen et l'Assemblée paritaire (1986-1989)

Les deux réunions de l'Assemblée paritaire de 1986, celle des 27-30 janvier à Ezulvini dans le Swaziland et celle des 22-26 septembre à Vouliagmeni en Grèce tombent à un moment de grande difficulté dû à l'endettement, à la désertification et à la croissance démographique; tandis que sur le plan international le dialogue Nord-Sud présente de croissantes difficultés et la question sud-africaine ne semble pas s'orienter vers une solution. Sur ces trois problèmes, la résolution du Parlement européen²⁰² se limite à prendre acte des positions de l'Assemblée paritaire²⁰³ en se concentrant essentiellement sur les orientations générales pour 2000 approuvées par l'Assemblée paritaire. Le Parlement européen soutient ces objectifs parfaitement conformes à ses positions de toujours: améliorer les conditions et l'espérance de vie en utilisant au mieux les ressources humaines et matérielles, avec une attention particulière pour les ressources naturelles, tant au niveau national que régional, et en permettant à tous les enfants d'accéder à l'enseignement primaire. Sur le plan plus strictement économique, les orientations générales placent le développement rural au centre. Il s'agit de l'instrument essentiel en vue de l'autosuffisance alimentaire, dont il est répété qu'elle ne doit pas être poursuivie au niveau national, mais au niveau régional. Toutefois, on ne néglige pas le développement économique général à travers une politique d'investissements qui implique les capitaux locaux et étrangers et l'augmentation des importations. L'amélioration des relations internationales afin d'atténuer les tensions et de réduire par conséquent le nombre des réfugiés constitue une orientation politique significative dans le contexte des années 1980.

L'impact négatif de la politique agricole commune et des politiques des autres pays industrialisés dans le même secteur, qui sont considérées comme préjudiciables pour les pays ACP, fait l'objet d'un approfondissement particulier. Il est demandé à la Communauté de réexaminer sa politique agricole en supprimant les exportations directement ou indirectement liées à des produits subventionnés.

La résolution condamne également l'Afrique du Sud à la fois pour ses agressions contre les pays voisins, l'occupation illégale de la Namibie et l'apartheid, et elle soutient la demande de l'Assemblée paritaire d'un crédit en faveur des pays de la «ligne de front». Sur le plan des autres crises qui tourmentaient l'Afrique au cours de ces années-là, la résolution demande une aide humanitaire pour les réfugiés du Sahara occidental, soutient toute initiative du Conseil ACP-CEE pour une paix durable au Tchad et demande que la Libye respecte l'accord sur le retrait simultané des troupes.

Les deux réunions de l'Assemblée paritaire de 1987, respectivement du 5 février à Arusha et du 1^{er} octobre à Lisbonne, tombent encore une fois dans une période de grande difficulté pour les pays du tiers monde tourmentés par un grave endettement, qui atteint désormais 58 pour cent du produit intérieur brut (donnée de 1985) pour les 66 pays ACP, soit environ 87 milliards de dollars, dont 78 concernent l'Afrique subsaharienne. Le service de cette dette représente entre 14,6 et 24,5 milliards de dollars dans les cinq années qui suivent, soit une incidence d'un tiers du produit intérieur brut de ces pays. La question de l'endettement, au

²⁰² PE Résolution du 23 janvier 1987 sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-CEE*, in JOCE C 46, du 23.2.87, p. 118, faisant suite à PE - commission du développement...- Rapport portant le même titre. Doc. A2-206/86, Rapporteur: Condesso.

²⁰³ La question de l'endettement sera amplement débattue l'année suivante sur la base du rapport d'un groupe de travail approprié.

centre de nombreuses réunions internationales, est débattue à Arusha²⁰⁴ où, sur la base du rapport d'un groupe de travail, l'Assemblée paritaire demande de convertir la dette en un prêt à long terme, la création d'un Fonds fiduciaire européen à financer avec la vente de 0,7 % des réserves en or des États membres et l'étude d'un panier de devises européennes, dont dépendraient les devises des pays ACP. La résolution du Parlement européen²⁰⁵ soutient ces propositions, mais se concentre sur des questions plus strictement politiques.

Premièrement, il se félicite des progrès obtenus par l'Assemblée paritaire dans la définition de ses procédures d'examen des cas de violation des droits de l'homme. La résolution adopte une position nette sur la question de l'Afrique du Sud, à propos de laquelle elle regrette l'application insuffisante des mesures restrictives contre le régime de ce pays, et elle invite la Communauté à prendre des mesures en faveur des victimes de l'apartheid, à promouvoir des projets de coopération régionale entre les pays voisins de l'Afrique du Sud, les *États de la ligne de front*, et à présenter un rapport sur les mesures adoptées à l'encontre du gouvernement de Pretoria. La résolution demande également au Conseil d'inscrire la question de l'Afrique du Sud à l'ordre du jour de toutes ses réunions.

Les travaux de l'Assemblée paritaire de 1988 se déroulent à Lomé au mois de mars et à Madrid en septembre. La résolution que le Parlement européen approuve à ce sujet²⁰⁶ ne concentre pas son attention sur un ou plusieurs sujets en particulier, mais exprime son soutien à toutes les prises de position de l'Assemblée paritaire et spécialement à celle sur le renouvellement de la convention, qui coïncide largement avec celle du Parlement lui-même.

Sur le plan économique, le Parlement rejoint l'Assemblée paritaire pour inviter la Communauté à assister les pays ACP dans la recherche de solutions au problème de l'endettement, à améliorer le STABEX et le SYSMIN et à prendre des initiatives pour l'augmentation de la productivité et de la valeur ajoutée. La résolution demande également un examen des retombées pour l'économie des pays ACP de la réalisation du marché intérieur de la Communauté dont l'entrée en vigueur est prévue pour 1992. Elle souhaite une plus grande collaboration ACP-CEE dans le domaine de la santé et que la convention Lomé IV prévoie l'interdiction d'exporter des déchets dangereux, en regrettant que le Conseil des ministres de l'environnement ne soit pas encore parvenu à un accord sur le stockage de ces déchets dans les pays en voie de développement.

Sur l'épineuse question de l'Afrique du Sud, la résolution invite le Conseil des ministres de la CEE à se décider sur une politique visant à mettre fin à l'apartheid et invite les ministres des affaires étrangères CEE-ACP à examiner la situation. La résolution prend également position sur les événements tragiques du Burundi²⁰⁷ et sur le processus de démocratisation du Surinam.²⁰⁸ La résolution s'associe aussi à la demande de l'Assemblée paritaire d'augmenter les crédits pour les réfugiés.

²⁰⁴ PE- commission du développement...- Rapport sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire*. Doc. 224/87, Rapporteur: Cassanmagnago Ceretti.

²⁰⁵ PE Résolution du 19 janvier 1989 sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire réunie à Lomé et à Madrid en 1988*, in JOCE C 47 du 27.2.89, p.147, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc. A2-281/88, Rapporteur: Rabbethge.

²⁰⁶ PE Résolution du 18 décembre 1987 sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire*, in JOCE C 13, du 18.1.88, p.168.

²⁰⁷ Il s'agit des confrontations ethniques qui ont eu lieu en août 1988 à Ntega et Marangara entre Hutus et Tutsis.

²⁰⁸ En 1987, des élections y avaient eu lieu à la suite desquelles une nouvelle constitution avait été approuvée qui rétablissait les règles d'une vite démocratique tout en permettant au dictateur, Desi Bouterse, de rester à la tête de l'armée.

Les réunions de l'Assemblée paritaire de 1989 se déroulent respectivement en janvier à Bridgetown sur l'île de la Barbade et en septembre à Versailles. La détérioration progressive de la situation générale des pays en voie de développement, confrontés au problème de l'augmentation continue de leur dette, et les inconnues que représente pour eux la réalisation du marché unique communautaire prévue pour 1992 pèsent sur ces réunions. Le STABEX se trouve au centre des débats de l'Assemblée paritaire, mais la résolution du Parlement européen²⁰⁹ ne s'en occupe pas, contrairement au rapport d'accompagnement qui lui consacre une place importante en réaffirmant, sur la base des débats de l'Assemblée paritaire, l'originalité et le rôle positif de l'instrument de stabilisation, tout en exprimant des réserves sur son efficacité dans les contingences de l'époque. Toutefois, ses limites dépendent du fait qu'étant conçu pour pallier des besoins conjoncturels, il est confronté à une crise à moyen et long terme.

La résolution évoque la question de la dette en termes moins péremptoires que dans d'autres résolutions, en se limitant à rappeler celles qui demandent l'effacement intégral de la dette des pays les moins développés et l'effacement partiel de la dette des autres pays. Reprenant une prise de position de l'Assemblée paritaire, elle considère que la Communauté européenne doit mener une politique indépendante de celle des institutions financières internationales et à ce propos, en se faisant toujours l'écho de l'Assemblée paritaire, elle critique les politiques d'ajustement structurel de l'époque, en revendiquant que les pays intéressés prennent les décisions qui lui sont relatives.

Les politiques d'ajustement structurel se voient imputées entre autre des conséquences négatives sur l'État de santé de nombreux pays africains et la résolution invite à renforcer la coopération dans le domaine sanitaire.

Sur la question du renouvellement de la convention, la résolution souligne l'importance des crédits en vue de l'efficacité de la coopération et s'arrête en particulier sur les règles, prévues dans Lomé IV, qui interdisent l'exportation de déchets toxiques de la Communauté européenne vers les pays associés, en demandant d'inclure à moyen terme les déchets nucléaires dans la liste des déchets interdits et en invoquant des contrôles rigoureux en la matière.

3. Vers la convention de Lomé IV: le cadre général

À peine deux ans après l'entrée en vigueur de Lomé III, le Parlement commence à s'occuper de son renouvellement à travers deux documents vastes et fouillés,²¹⁰ quelques mois avant le début des négociations prévues pour septembre 1988. Le rapport part de la constatation que, malgré l'action progressivement meilleure de la Communauté, la situation de nombreux pays ACP, en particulier de l'Afrique subsaharienne, ne s'est pas améliorée substantiellement. Le rapport indique les raisons de cette crise persistante de la manière suivante:

²⁰⁹ PE Résolution du 19 janvier 1990 sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-CEE réunie à Bridgetown (Barbade) et à Versailles (France) en 1989*, in JOCE C 38, du 19.2.90, p. 138, faisant suite au Rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc. A3-107/89, Rapporteur: Napolitano

²¹⁰ PE- commission du développement...- Rapport sur la *Quatrième convention ACP-CEE*. Doc. 49/88, Rapporteur: Bersani et Résolution du 20 mai 1988 portant le même titre, in JOCE C167, du 27.6.88, p.429.

Il faut voir là le produit combiné de facteurs externes qui ont lourdement pesé (baisse continue des prix des matières premières, endettement - avec les charges écrasantes que cela comporte -, chute du dollar, arrêt des investissements, aggravation des conditions sanitaires, pénuries récurrentes, etc.), mais aussi de situations internes ou régionales défavorables qui se prolongent: tension et conflits locaux, imperméabilité de certaines frontières, difficultés qui en découlent pour établir des marchés et des accords économiques d'une envergure suffisante, instabilité des politiques économiques et commerciales, etc. En ce qui concerne le groupe des pays d'Afrique australe il faut tenir compte des conséquences accablantes de la politique d'agression et de déstabilisation poursuivie depuis de nombreuses années par l'Afrique du Sud.

Il en découle l'exigence de consolider les mesures innovantes de la convention de Lomé III qui doit être simultanément mise à jour compte tenu de l'évolution de la situation des quatre dernières années. Une première proposition dans ce sens sera de proroger la durée de la convention, qui deviendrait un accord décennal sur les principes tandis que les protocoles techniques et financiers appelés à la compléter auraient une durée quinquennale.²¹¹

En matière de droits de l'homme, les pas en avant accomplis par Lomé III et le traitement qui s'ensuit des pratiques les plus significatives de violation introduit par l'Assemblée paritaire doivent être consolidés en inscrivant ces pratiques dans le texte de la future convention.

La question des droits de l'homme souligne la centralité de la personne qui, dans la philosophie du Parlement européen, a des implications également sur le plan du développement, dans le cadre duquel il convient de renforcer les actions de formation et celles de coopération culturelle qui, comme le fait remarquer le rapport, a été jusque là négligée malgré quelques initiatives louables. La centralité de la personne doit trouver une réalisation en valorisant également la dimension sociale de la convention, qui s'exprime également dans le dialogue avec les partenaires sociaux, ce dialogue ayant enregistré des progrès dans l'application de la convention en vigueur.²¹²

4. Vers la convention de Lomé IV: les politiques à mettre en œuvre

En 1988, la dette des pays ACP atteint 170 milliards de dollars, c'est-à-dire 340 dollars par habitant, plus que le revenu moyen des Africains. Face à cette situation, il n'est pas possible de compter sur la résorption de la dette à long terme grâce au développement économique, mais il faut des mesures spéciales qui répondent à court terme à la situation suivant le modèle d'un programme de la Communauté déjà lancé en faveur des pays de l'Afrique subsaharienne. En outre, la résolution demande de remplacer par des subventions les prêts spéciaux et sollicite, sur l'épineux problème des programmes d'ajustement structurel qui relient les aides au développement à l'application de mesures rigides, le soutien communautaire en faveur de mesures macroéconomiques à long terme qui doivent être

²¹¹ Le point 16 de la résolution va dans ce sens, tandis que le rapport explique également la solution envisagée par la Commission en vue d'un accord à durée illimitée.

²¹² Pour une explication détaillée de ces progrès, nous renvoyons le lecteur au paragraphe I-10 du rapport.

coordonnées avec les institutions financières internationales actives dans le secteur du crédit au développement.

Sur la question fondamentale de la **coopération financière**, la résolution de 1988 s'écarte des résolutions précédentes en ne se limitant pas à une demande générale d'accroissement des crédits, mais en demandant que ceux-ci soient définis sur la base de critères objectifs comme les besoins effectifs d'interventions efficaces, l'endettement, la dévaluation monétaire, la croissance démographique et celle des pays adhérents à la convention. La résolution réitère en outre les demandes habituelles d'inscription du Fonds de développement dans le budget communautaire et de renforcement des contrôles des institutions communautaires sur les actions de développement, pour lesquelles elle demande aussi une accélération des dépenses.

Le résultat de la **coopération commerciale** est décevant, les flux des échanges diminuent entre les pays ACP et la Communauté, bien qu'il s'agisse du domaine le plus ouvert à l'étranger. Les causes résident dans la situation économique mondiale, celle des pays ACP en particulier, mais aussi dans la faible efficacité des services qui participent au fonctionnement du commerce international, les banques et les transports en premier lieu. Outre les mesures spécifiques vis-à-vis de ces secteurs, la Communauté devrait mener une action appropriée au niveau international, en particulier dans le cadre des négociations pour l'Uruguay Round, en s'activant sans compter pour que les États industrialisés adoptent les mesures qu'elle pratique pour favoriser l'exportation des produits ACP. En outre, il convient de mener une action au niveau international pour abattre les barrières protectionnistes et stabiliser les prix.

La fluctuation des prix des matières premières a précipité le STABEX dans la crise. Il faut lier les interventions de ce dernier à des ajustements structurels et à la diversification des cultures.

La convention de Lomé III s'est surtout préoccupée de promouvoir le développement rural comme moyen d'assurer aux pays ACP l'autosuffisance alimentaire et de lutter par conséquent **contre la faim**, en assurant simultanément une amélioration autonome des conditions de vie. Ces objectifs, pleinement partagés et acceptés formellement par l'Organisation de l'unité africaine également, sont atteints dans une mesure jusqu'alors inférieure aux attentes et nécessitent d'autres interventions de réorganisation du secteur agricole. La résolution met en particulier l'accent sur le soutien aux coopérations et aux petits agriculteurs, en particulier les femmes, mais elle pointe aussi l'objectif de la protection des ressources naturelles comme moyen de développement rural. Des accords internationaux entre les grands exportateurs de denrées alimentaires sont en outre nécessaires pour éviter une nouvelle baisse des prix.

Le Parlement européen a toujours souligné que l'objectif de l'autosuffisance alimentaire ne doit pas être compris dans le sens de l'autarcie et qu'au contraire la coopération, pas seulement dans le secteur agricole, doit se développer au niveau régional y compris pour pallier, comme le dit le rapport Bersani, la dimension réduite de nombreux marchés nationaux des pays ACP. D'où l'attention, partagée par l'Assemblée paritaire, pour une nouvelle impulsion en faveur de la **coopération régionale** demandée à Lomé IV. La résolution de 1988 propose un accroissement des ressources financières à disposition de

la coopération régionale dont le versement pourrait s'effectuer suivant des procédures ad hoc du Fonds de développement. La résolution demande également de modifier la définition du caractère régional des programmes et souhaite que la Communauté assiste les organisations régionales des ACP dans leurs processus de restructuration.

CHAPITRE SIX

LA CONVENTION DE LOMÉ IV

1. La convention de Lomé IV²¹³

La convention de Lomé IV est signée dans la capitale du Togo le 15 décembre 1989,²¹⁴ plus d'un an après l'ouverture des négociations le 12 octobre 1988. Répondant à un souhait du Parlement européen, la convention est conclue pour une durée de dix ans avec un protocole financier quinquennal qui prévoit douze milliards d'UCE pour la première période; dont 10,8 milliards constituent la dotation du Fonds de développement qui enregistre ainsi une augmentation de vingt-cinq pour cent par rapport à l'augmentation précédente. Il est également prévu de réviser la convention après cinq ans d'application.

Avec l'élargissement à la République dominicaine et à Haïti, le nombre des pays ACP adhérents passe à 68 et l'adhésion de la Namibie est prévue dès son indépendance qui sera proclamée le 21 mars 1990.

Les principes fondamentaux sont les mêmes que ceux des conventions précédentes: parité des parties contractantes, respect de leur souveraineté et poursuite d'un développement global, autonome et autogéré. Les droits de l'homme sont clairement cités pour la première fois²¹⁵ et la nouvelle convention souligne que

...la coopération ACP-CEE contribue à l'élimination des obstacles qui empêchent la jouissance pleine et effective par les individus et les peuples de leurs droits économiques, sociaux et culturels et, ce, grâce au développement indispensable à leur dignité, leur bien-être et leur épanouissement.

Dans cette perspective, pour la première fois, il est prévu la possibilité d'aides financières pour la promotion des droits de l'homme dans les pays ACP, y compris leur protection juridique.

Mais la nouveauté la plus importante réside probablement dans le caractère central de la protection de l'environnement comme principe inspirateur des politiques de développement:

²¹³ La source de ce paragraphe est PE - commission du développement...- rapport sur la *Conclusion d'une quatrième convention ACP-CEE*. Doc. A3-90/90, Rapporteur: Tindemans. La décision (avis conforme) portant le même titre, qui suit, est du 16 mai 1990, JOCE C149 du 18.6.90, p. 71. Les citations dans le texte de ce paragraphe sont tirées du rapport Tindemans sauf mention contraire. Nous signalons également la résolution du 25 octobre 1989 sur *l'évolution des négociations en vue d'une quatrième convention ACP-CEE*, in JOCE C 304, du 4.12.89, p. 48.

²¹⁴ Comme elle serait entrée en vigueur le premier septembre 1991, c'est-à-dire le premier jour du deuxième mois après la ratification par tous les États membres et par un tiers des États associés, des mesures transitoires ont été adoptées sur lesquelles le Parlement européen se prononce par une série de résolutions législatives du 16 février 1989 publiées au JOCE C 68, du 19.3.90, p. 180, qui font suite au rapport de la commission du développement *Application de mesures transitoires jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième convention de Lomé*. Doc. 33/90, Rapporteur: Tindemans.

²¹⁵ En particulier la déclaration des droits de l'homme est citée dans le préambule avec d'autres accords régionaux en la matière, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il est reconnu que le développement doit reposer sur un équilibre durable entre objectifs économiques, gestion rationnelle de l'environnement et valorisation des ressources naturelles et humaines²¹⁶. Dans cette perspective, il est souligné la nécessité de faire participer à la coopération et de faire bénéficier de celle-ci les hommes et les femmes sur un pied d'égalité.

L'objectif de l'ajustement structurel, c'est-à-dire des mesures nécessaires à résoudre la question de l'endettement, est également introduit. À cette fin, toutes les interventions communautaires, hormis les prêts de la BEI, s'effectueront sous forme de contributions à fonds perdus.

La nouvelle convention établit le principe du polycentrisme de la coopération, c'est-à-dire de la reconnaissance, souhaitée par le Parlement, du rôle des différents coopérateurs, essentiellement les ONG.

Sur le plan des politiques de coopération, le développement agricole et rural reste la priorité de la convention, tandis que l'aide alimentaire consacre les opérations dites triangulaires.²¹⁷ La coopération dans le domaine sanitaire reçoit une impulsion en établissant l'objectif visant à assurer l'accès du plus grand nombre de personnes à des soins de santé satisfaisants, et à cette fin une action à long terme sera nécessaire et pourra s'étendre aux infrastructures et aux équipements, à la formation du personnel et à la planification et gestion des systèmes sanitaires.

Le développement rural, l'aide alimentaire et l'assistance sanitaire sont des domaines de coopération interdépendants avec la coopération, introduite par la nouvelle convention, en matière de planification démographique et familiale, qui doit être volontaire et se faire dans le respect des droits fondamentaux.

Des améliorations substantielles sont également introduites dans la délicate matière des droits de la femme. Le nouveau texte souligne qu'il s'agit de promouvoir l'insertion des femmes dans les processus de production aux mêmes conditions que les hommes, et pour ce faire, l'accent est placé sur leur formation, avec une attention particulière pour les domaines dans lesquels leur rôle est déjà une réalité: la santé et l'alimentation.

Une diversification des productions et des exportations est la clef de voûte que la convention se propose de réaliser pour dépasser la situation de crise dans laquelle se trouvent de nombreux produits de base, en garantissant à leurs marchés internationaux un meilleur fonctionnement. Dans ce cadre, le STABEX est confirmé avec une amélioration des procédures, l'extension aux produits dérivés du cacao, les poulpes, les sèches et à la totalité des huiles essentielles, ainsi que la réduction de 5 à 1,5 pour cent du seuil de dépendance au-dessus duquel le système intervient. En ce qui concerne le SYSMIN, l'or et l'uranium s'ajoutent aux matières couvertes.

²¹⁶ Parmi les mesures environnementales, nous signalons l'interdiction, pour les États communautaires, d'exporter des déchets dangereux et des déchets radioactifs vers les États ACP et, pour ceux-ci, celle d'importer ces marchandises de n'importe quel pays.

²¹⁷ Il s'agit d'opérations à travers lesquelles les denrées qui constituent l'aide alimentaire pour un pays donné sont achetées par la Commission dans un autre pays de la même région ou tout au moins proche du pays auquel elles sont destinées.

2. La révision de la convention

La révision de la convention à mi-parcours et le deuxième protocole financier²¹⁸ sont signés à Port Louis (Maurice) le 4 novembre 1995 et, après les ratifications nécessaires, il entre en vigueur le 1^{er} juin 1998 jusqu'au 1^{er} août 2000, date d'expiration de la convention de Lomé IV.

Une grande partie de la convention, un cinquième des articles, en sort modifiée sans que sa conception générale n'en soit bouleversée. Sur le plan politique et institutionnel, le respect des principes démocratiques et de l'État de droit est placé à la base de la coopération et une disposition spécifique, l'article 366 bis,²¹⁹ prévoit la suspension de la coopération avec les pays qui l'enfreignent. Cette disposition marque la fin du processus d'insertion de principes fondamentaux de la Communauté européenne dans la convention de Lomé qui avait commencé par une déclaration annexée à Lomé III. Cette matière avait fait partie intégrante du texte de Lomé IV (l'article 5). Avec cette révision, le respect des principes démocratiques acquiert un plus grand poids à travers la sanction qui est prévue en cas de violation: la suspension de la coopération.

La bonne gestion des affaires publiques est inscrite parmi les objectifs de la coopération et le dialogue politique ACP-UE est étendu aux questions de politique étrangère et de sécurité.

Au plan économique, l'accent porte sur la nécessité de promouvoir l'économie de marché et le secteur privé, d'améliorer la compétitivité des économies ACP et l'accès au marché communautaire de certains de leurs produits y compris à travers l'assouplissement des règles d'origine. La coopération régionale est mise elle aussi en exergue et se voit accorder un montant de soutien.

En ce qui concerne le protocole financier, le montant global atteint 14 milliards et 600 millions d'UCE, dont 13 millions de crédits du Fonds de développement et de prêts de la BEI pour la partie restante.

²¹⁸ Accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé à Maurice le 4 novembre 1995 - Second protocole financier - Acte final - Déclaration commune sur le développement du commerce, in JOCE L 156, du 29.5.98, p. 3-106. Le Parlement européen avait donné son avis conforme dans sa décision du 12 décembre 1996 sur le projet de décision concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995, in JOCE C 20, du 20.1.97, p.134 faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc. A4-387/96, Rapporteur: Wurtz.

²¹⁹ Il apparaît utile de citer le texte:

1. Aux fins du présent article, on entend par «partie» la Communauté et les États membres de l'Union européenne, d'une part, et chaque État ACP, d'autre part.
2. Si une partie considère qu'une autre a manqué à une obligation concernant l'un des éléments essentiels visés à l'article 5, elle invite, sauf en cas d'urgence particulière, la partie concernée à procéder à des consultations en vue d'examiner de façon approfondie la situation et, le cas échéant, à y remédier.

Aux fins de ces consultations, et pour trouver une solution:

- la Communauté est représentée par sa présidence, assistée par l'État membre ayant exercé la présidence précédente et par celui qui exerce la présidence suivante, ainsi que par la Commission,
- les États ACP sont représentés par l'État ACP exerçant la coprésidence, assisté par l'État ACP ayant exercé la coprésidence précédente et par celui qui exerce la coprésidence suivante. Deux autres membres du Conseil des ministres ACP désignés par la partie concernée participent également aux consultations.

Les consultations commencent au plus tard quinze jours, après l'invitation et, en principe, ne durent pas plus de trente jours.

3. À l'expiration du délai visé au paragraphe 2, troisième alinéa, si, malgré tous les efforts aucune solution n'a été trouvée, ou immédiatement en cas d'urgence ou de refus de consultation, la partie qui a invoqué le manquement peut prendre des mesures appropriées, y compris, si nécessaire, la suspension partielle ou totale de l'application de la présente convention à l'égard de la partie concernée. Il est entendu que la suspension serait un dernier recours.

Toute mesure est notifiée, au préalable, à la partie concernée; elle est levée dès que les raisons qui l'ont motivée disparaissent.

L'insatisfaction est générale et le rapport d'accompagnement s'arrête en particulier sur le protocole financier. Malgré l'influence positive exercée par le Parlement, ce dernier ne maintient pas en termes réels la contribution communautaire aux niveaux des cinq années précédentes. Toutefois, la commission du développement rend un avis conforme sur la base de certaines considérations. Premièrement, l'intérêt des pays ACP d'être soutenus dans leur situation de vulnérabilité économique et deuxièmement l'exigence d'éviter une crise de la convention à un moment où la politique de coopération au développement est marginalisée à la fois dans les politiques communautaires et dans celles des grands États membres avec le risque de porter préjudice aux rapports ACP-UE.

Peu de mois après que le Parlement européen s'est prononcé sur l'accord avec l'Île Maurice, une lutte s'ouvre avec le Conseil sur les règles d'application de l'article 366 bis. Le premier acte est la résolution sur la proposition de la Commission,²²⁰ dont le rapport d'accompagnement exprime un jugement prudent sur l'introduction même des droits de l'homme considérée en soi comme *non négative pour autant que l'UE adopte une politique cohérente, indépendamment de ses intérêts géopolitiques, chose qui n'a pas encore eu lieu*.

Sur la suspension de la coopération, déjà appliquée dans douze cas même en l'absence de l'article 366 bis, le rapport remarque que jusqu'alors elle n'a concerné que le financement de nouveaux projets dans le cadre du Fonds de développement, du Stabex, de l'application de projets déjà approuvés, sans que par ailleurs la pratique des douze cas n'indique des critères homogènes. Le rapport relève deux discriminations. La première entre les pays ACP et les pays surtout asiatiques et latino-américains, dans les accords par lesquels ils prévoient également le respect des principes fondamentaux sans que les sanctions n'empêchent la poursuite des relations économiques. La deuxième discrimination se situe à l'intérieur des pays ACP eux-mêmes et consiste en une diversité d'approche par rapport aux différentes situations de crise. Le rapport poursuit en opérant une distinction entre les droits de l'homme qui ne dépendent pas de la volonté politique des pouvoirs publics d'un pays et les droits économiques, qui dépendent de la disponibilité de services et d'infrastructures et, partant, des pouvoirs publics.

La résolution recommande des modifications qui prévoient l'avis conforme du Parlement sur les procédures de suspension de la coopération et une procédure spécifique pour la reprise. Le Conseil considère inadmissible l'avis conforme du Parlement et lui soumet un projet de décision qui prévoit uniquement l'information du Parlement lui-même. Dans une nouvelle résolution,²²¹ celui-ci recommande cette fois de consulter le Parlement sur les procédures de suspension et de reprise.

Des contacts se nouent sur cette question entre la rapporteure et la présidence britannique du Conseil. Ils conduisent à une série de propositions pour une information préventive officieuse, mais l'accord ne recueille pas l'aval du Conseil. Toutefois, la Commission se déclare disposée à appliquer également à l'avenir la procédure déjà appliquée dans le cas de la suspension de la coopération avec le Togo quand, avant la formulation d'une

²²⁰ PE Résolution du 13 juin 1997 sur la *proposition de décision du Conseil relative à une procédure de mise en œuvre de l'article 366 bis de la convention de Lomé IV*, in JOCE C 200, du 30.6.97, p.256, faisant suite au rapport intérimaire de la commission du développement portant le même titre. Doc A4-175/97, Rapporteur: Aelvoet

²²¹ PE Résolution du 17 juin 1998 sur le *projet de décision du Conseil relative à la procédure de mise en œuvre de l'article 366 bis de la convention de Lomé IV*, in JOCE C 210, du 6.7.98, p.125 faisant suite au rapport intérimaire de la commission du développement portant le même titre. Doc A4-194/98, Rapporteur: Aelvoet

proposition de suspension, le directeur général compétent en avait informé la commission du développement. Cette position de l'exécutif permet à la commission parlementaire de proposer au Parlement un avis positif sur le projet du Conseil qui prévoit la majorité qualifiée au lieu de l'unanimité autrement nécessaire.²²²

3. La dette des pays ACP pauvres et lourdement endettés

Le passage progressif à la démocratie des pays ACP conduit à considérer les dettes contractés par les régimes renversés comme une *dette odieuse*, c'est-à-dire une dette dont on reconnaît l'obligation de remboursement, mais dont on est conscient qu'elle a été contractée non dans l'intérêt des peuples, mais pour satisfaire les exigences de sécurité interne et externe des régimes dictatoriaux, leur folie des grandeurs et les intérêts personnels de leurs classes dirigeantes.

Ces dettes sont particulièrement onéreuses et compromettent les possibilités de croissance des pays endettés. La notion de dette soutenable s'affirme donc au niveau international, c'est-à-dire la dette qu'un pays est en mesure d'honorer régulièrement et intégralement sans porter préjudice à sa croissance économique. Cette définition est formulée à l'initiative des institutions financières internationales (IFI) afin d'aider les pays pauvres et lourdement endettés (PPLE) et de remédier à la situation absurde du versement d'aides au développement, d'une part, et du maintien d'une obligation de remboursement dont on ne peut s'acquitter, d'autre part.

L'exigence de réduire la dette s'impose donc comme condition du développement et l'initiative internationale consiste en une aide exceptionnelle qui concerne à la fois les dettes multilatérales et bilatérales. Les critères de soutenabilité sont le rapport entre la dette et les recettes d'exportation, rapport qui est soutenable s'il se situe entre 200-250 %, entre le service de la dette et ces recettes, soutenable s'il ne dépasse pas 20-25 %, et le rapport introduit plus tard entre la dette et les recettes fiscales de l'État.

Sur la base des deux premiers critères, les pays ACP qui rentrent dans l'initiative sont au nombre de onze,²²³ mais en appliquant également le troisième critère, d'autres États viennent s'ajouter. La Communauté européenne participe à l'initiative, dont le coût total s'élève à cinq milliards six cents millions de dollars, pour environ 5 %, sous forme de fonds supplémentaires à destiner au service de la dette. Elle participe avec les fonds mis à disposition par les États membres et non avec son propre budget, par conséquent le Parlement n'est pas formellement consulté, mais il s'exprime sur la communication de l'exécutif²²⁴ en se félicitant de l'initiative et en faisant sienne la notion de dette soutenable. Il demande toutefois qu'elle prévoie des compléments de développement humain et social,

²²² PE -commission du développement...- Recommandation sur le projet de décision du Conseil relative à la *Procédure de mise en œuvre de l'article 366 bis de la convention de Lomé IV*. Doc A4-13/99, Rapporteur: Aelvoet. Le PE se prononce par la décision du 12 février 1999 portant le même titre, in JOCE C 150, du 28.5.99, p.614.

²²³ Burundi, Éthiopie, Guinée-Bissau, Madagascar, Mozambique, Niger, Rwanda, São Tomé et Príncipe, République démocratique du Congo, Zambie et Ouganda.

²²⁴ PE Résolution du 16 janvier 1998 sur la communication de la Commission «*Appui à l'ajustement structurel et allègement de la dette dans des pays ACP lourdement endettés - réponse communautaire à l'initiative en matière de dette des PPLE*» et sur la proposition de décision, du Conseil concernant l'aide exceptionnelle en faveur des pays ACP lourdement endettés, in JOCE C 34, du 2.2.98, p.196, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A4-382/97, Rapporteur: Torres Couto. L'abréviation PPLE signifie: *pays pauvres et lourdement endettés*.

ainsi qu'une application plus souple, étendue à un plus grand nombre de pays et qui permette de réduire plus rapidement la dette.

4. La guerre de la banane

Le cinquième protocole annexé à la convention de Lomé tend à protéger les pays ACP dans le secteur de la banane où leur structure de petites entreprises doit affronter la concurrence des grandes multinationales bananières, essentiellement américaines, actives en Amérique centrale et du Sud et qui possèdent d'importants avantages concurrentiels découlant des conditions naturelles, des méthodes de travail et parfois aussi salariales.

Le but déclaré du protocole vise en vérité à protéger les États ACP, fournisseurs traditionnels de bananes, à réaliser le marché intérieur et à prévoir qu'aucun de ces pays ne perde les avantages dont il jouit sur les marchés nationaux européens. Deux déclarations, également annexées à la convention, précisent la portée du protocole: l'annexe LXXIV établit que la Communauté peut créer une organisation commune du marché de la banane à condition que leurs avantages soient préservés, comme prévu par le protocole, y compris vis-à-vis d'une chute naturelle de la consommation, tandis que l'annexe suivante souligne le caractère de *fournisseurs traditionnels* que les États ACP doivent revêtir pour jouir du protocole 5 et par conséquent que celui-ci ne s'applique pas aux nouveaux États ACP qui, au moment de la signature de la convention, n'exportent pas de bananes dans la Communauté.

La Communauté se prévaut de la faculté qui lui est accordée et crée une organisation commune du marché de la banane²²⁵ pour soutenir ses propres producteurs de bananes²²⁶ et les fournisseurs ACP traditionnels.²²⁷ L'organisation commune entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993 et en 1995 l'Équateur, le Guatemala, le Mexique et Panama, grands producteurs de bananes, ainsi que les États-Unis, où se trouvent d'importantes sociétés bananières, introduisent un recours devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ils obtiennent gain de cause en 1997 dans la mesure où les mécanismes de l'organisation commune du marché enfreignent les règles du commerce international et favorisent les importateurs de bananes ACP par rapport aux bananes d'une autre provenance. La Communauté se voit imposer de modifier en conséquence l'organisation commune avant la fin de 1998.

En réponse à l'injonction de l'OMC, la Commission présente en janvier 1998 une proposition de modification de l'organisation commune et le mois suivant une proposition d'assistance spéciale aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes qui leur accorde, pour dix ans, une assistance technique et financière pour promouvoir leur compétitivité à travers l'augmentation de leur productivité dans le respect de l'environnement, l'amélioration de la qualité et des méthodes de production et de distribution commerciale.

²²⁵ Belgique, Allemagne (le plus grand consommateur européen de bananes y compris en termes de consommation par habitant) et les Pays-Bas étaient opposés et, après leur adhésion, l'Autriche, la Finlande et la Suède, qui ont vu augmenter les prix des bananes chez eux. PE -commission du développement...- Rapport sur la proposition de règlement CE du Conseil établissant un *Cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes*. Doc. 237/98, Rapporteur: Liese.

²²⁶ Dans les Îles Canaries, à Madère, en Guadeloupe, en Martinique et en Crète

²²⁷ Cameroun, Côte-d'Ivoire, Sainte-Lucie, République dominicaine et Jamaïque. Cette liste, comme celle de la note précédente, est tirée du Doc. 237/98 déjà cité. La liste ne contient pas Haïti, qui figure par contre dans le «cadre géographique» de l'annexe LXXV.

Le Parlement se prononce²²⁸ en regrettant que la proposition de l'exécutif, tout en mentionnant l'exigence de prendre en considération les aspects environnementaux dans le secteur de la banane, n'accède pas aux invitations du Parlement en faveur des produits durables. Le Parlement regrette aussi que la mesure se limite aux seuls États ACP qui sont des fournisseurs *traditionnels* et craint que les contributions ne profitent aux sociétés multinationales. Il approuve néanmoins la proposition de la Commission dans un esprit de compromis.²²⁹

5. Le Parlement européen et l'Assemblée paritaire (1990-1993)

Dans la première année qui suit la signature de la convention, les travaux de l'Assemblée se déroulent respectivement à Port Moresby, en Papouasie-Nouvelle-Guinée en mars 1990, et à Luxembourg, en septembre. Comme d'habitude, le Parlement européen se prononce sur le fond à l'aide d'une résolution²³⁰ qui soutient les prises de position de l'Assemblée paritaire, en particulier la dénonciation de certaines lacunes de la nouvelle convention:

...la nouvelle convention comporte de nombreuses lacunes tant qualitatives (insuffisance de la dotation financière, non compensation de l'érosion du SPG, des effets prévisibles du Grand Marché de 1993, des accords du GATT et du désinvestissement financier qui frappe les ACP) que quantitatives (insuffisance, a priori et a posteriori de l'étude de l'impact sur l'environnement des projets et de la circulation des déchets toxiques) ou autres (inertie administrative déplorée sous Lomé III dans la mise en œuvre des programmes et, en général, primat du court terme sur le long terme).

Les premiers points de la résolution initiale constituent un aspect particulier. Tout en se félicitant de l'augmentation progressive des délégués ACP provenant d'un parlement, la résolution regrette la présence persistante de délégués qui sont des ambassadeurs et la mauvaise habitude de ceux-ci de se faire remplacer par leurs collaborateurs lors des votes. La résolution regrette aussi les nombreuses absences de délégués communautaires aux réunions qui se tiennent en Europe et aux réunions des groupes de travail.

L'année suivante,²³¹ la crise du Golfe suscite des préoccupations pour les conséquences qui pèsent sur la coopération au développement, mais ce sont surtout les événements en Europe de l'Est qui font craindre aux pays ACP que la Communauté européenne n'y

²²⁸ PE Résolution du 19 juin 1998 sur la proposition de règlement CE du Conseil établissant un *Cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes*, in JOCE C 210, du 6.7.98, p. 320, faisant suite au rapport Doc. 237/98 susmentionné. Le Parlement s'était déjà prononcé sur une autre proposition de la Commission sur le même sujet par sa résolution du 21 juin 1996 sur la proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement (CE) 2686/94 établissant un *Cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes*, in JOCE C 198, du 8.7.96, p.260, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A4-182/98, Rapporteur: Castagnède.

²²⁹ Le Parlement se prononcera également en deuxième lecture par sa décision du 28 janvier 1999 concernant la position commune (CE) 60/98 arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement établissant un *Cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes*, in JOCE C 128, du 7.5.98, p. 67, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A4-12/99, Rapporteur: Liese.

²³⁰ PE Résolution du 24 janvier 1991 sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-CEE réunie à Port-Moresby et à Luxembourg en 1990*, in JOCE C 48, du 25.2.91, p.176, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A3-375/90, Rapporteur: Schmidbauer.

²³¹ En 1991, les travaux se déroulent à Kampala (Ouganda), en février, et à Amsterdam en septembre.

réoriente une partie des fonds destinés à la coopération. Cette deuxième préoccupation trouve un écho dans la résolution du Parlement européen:²³²

réaffirme à cet égard sa détermination à n'accepter aucune réduction de l'aide au développement traditionnel à la suite des événements d'Europe de l'Est et dans la Communauté des États indépendants (CEI); invite la Communauté et ses États membres à faire en sorte que des progrès soient accomplis dans la réalisation de l'engagement politique qu'ils ont pris d'affecter 0,7 % du PNB à l'aide au développement.

La résolution réitère son invitation au Conseil de réduire la dette des pays ACP et revient sur la question de l'insertion du Fonds de développement dans le budget communautaire.

La résolution relative à 1992²³³ présente un écart de contenu avec le rapport d'accompagnement. Celui-ci se concentre en effet sur les problèmes de fonctionnement de l'Assemblée paritaire, déjà évoqués deux ans plus tôt: la présence d'ambassadeurs parmi les délégués ACP et l'absentéisme des délégués communautaires, pour lequel il propose certains remèdes. La résolution regrette au contraire qu'un rapport général sur la *démocratie, les droits de l'homme et le développement dans les pays ACP* n'ait pas été approuvé et s'arrête sur ces problèmes en affirmant, d'une part, qu'il faut une réflexion commune sur le droit d'ingérence pacifique et démocratique et, d'autre part, que la démocratie ne peut survivre sans un minimum de bien-être économique et social.

Le point fondamental de la résolution sur les travaux de 1993²³⁴ réside dans la démocratisation des institutions de la convention et en particulier de l'Assemblée paritaire, dont le rapport demande le respect intégral par le Conseil ACP-CEE du rôle de proposition lors de la révision de la convention. Dans ce cadre, la demande d'autonomie financière de l'Assemblée est réitérée. La résolution s'occupe en outre des droits de l'homme et de la démocratisation des régimes de certains pays africains.

6. Le Parlement européen et l'Assemblée paritaire (1994-1998)

En 1994, année électorale pour le Parlement européen, l'Assemblée paritaire se réunit respectivement à Strasbourg, en février, et à Libreville (Gabon), en octobre. C'est la première fois que l'Érythrée, soixante-septième membre ACP, y participe, ainsi que l'Afrique du Sud, en tant qu'observateur, depuis ses premières élections d'avril auxquelles toute la population a participé. La résolution du Parlement européen²³⁵ s'en félicite et note également que désormais 77 pour cent des délégués des pays ACP proviennent de

²³² PE Résolution du 14 février 1992 sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-CEE réunie à Kampala (Ouganda) et à Amsterdam (Pays-Bas) en 1991*, in JOCE C 67, du 16.3.92, p.208, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A3-15/92, Rapporteur: Andrew.

²³³ PE Résolution du 12 mars 1993 sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-CEE réunie à Santo Domingo (République dominicaine) et à Luxembourg en 1992*, in JOCE C 115, du 26.4.93, p.270, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A3-62/93, Rapporteur: Bota.

²³⁴ PE Résolution du 9 février 1994 sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-CEE en 1993*, in JOCE C 61, du 26.2.94, p.107, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A3-38/94, Rapporteur: Cassanmagnago Ceretti

²³⁵ PE Résolution du 19 janvier 1995 sur les *Travaux de l'Assemblée paritaire ACP-UE en 1994*, in JOCE C 43, du 20.2.95, p.69, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A4-123/94, Rapporteur: Baldini.

parlements nationaux. Au contraire, elle réitère la demande d'une plus grande autonomie budgétaire de l'Assemblée qui est alors limitée dans ses propres travaux, comme le dénonce le rapport d'accompagnement.

Sur le contenu de ces travaux, la résolution soutient les propositions de l'assemblée relatives à la révision de la convention à mi-parcours et en particulier aux propositions qui concernent le soutien aux processus de démocratisation, aux conséquences sociales de l'ajustement structurel, à la participation des pays ACP aux effets positifs de l'Uruguay Round ainsi qu'à la cohérence avec la politique communautaire de développement et dans les autres domaines.

En 1995, l'Assemblée paritaire se réunit à Dakar (Sénégal), en janvier, et à Bruxelles, en septembre. Ses travaux sont dominés par les négociations sur les crédits du huitième Fonds de développement. L'admission aux négociations d'une délégation de l'assemblée, en qualité d'observatrice, constitue un fait institutionnel digne de mention. La résolution du Parlement européen,²³⁶ bien qu'elle apprécie cette innovation institutionnelle et le climat général dans lequel les négociations se déroulent, exprime sa préoccupation quant au montant dégagé qu'il juge insuffisant pour atteindre les objectifs de la convention de Lomé. Par contre, elle juge positivement les résultats des délégations de l'Assemblée paritaire qui se sont rendues dans certains pays africains²³⁷ tourmentés par des conflits internes, en regrettant le silence de l'Assemblée sur la crise au Nigeria, où il serait utile d'envoyer une délégation. À signaler l'invitation adressée à l'Union en vue d'interdire la fabrication de mines antipersonnel.

En 1996, l'Assemblée paritaire se réunit à Windhoek (Namibie), en mars, et à Luxembourg, en septembre. La révision de la convention à mi-parcours a eu lieu et le Parlement européen²³⁸ demande qu'elle soit rapidement ratifiée, mais l'intérêt se concentre sur les prochaines négociations pour la convention de Lomé V et sur le livre vert de la Commission à ce sujet. Le Parlement souhaite que l'Assemblée paritaire soit associée aux discussions sur ce dernier et réitère ses propres conceptions traditionnelles en matière de politique de coopération. Les négociations en cours pour la révision du traité de l'Union sont également mentionnées par la résolution qui engage le Parlement à œuvrer pour réunir dans un seul chapitre, et par conséquent avec une vision intégrée, les différents aspects de la politique étrangère de l'Union.

En 1997, l'Assemblée paritaire se réunit à Bruxelles, en mars, et à Lomé (Togo), en octobre. À l'origine, la session de printemps aurait dû se tenir à Lomé, mais le choix de cette ville est contesté par certains membres européens à cause de la situation des droits de l'homme et des doutes concernant le bon déroulement des dernières élections, qui ont conduit la Communauté à suspendre partiellement la coopération avec ce pays. Au cours de la discussion sur le lieu, l'État africain reçoit le soutien des membres ACP et, à la suite de la visite d'une délégation de l'Assemblée qui peut constater les progrès dans le respect des droits de l'homme et de la démocratisation en formulant des propositions pour l'avenir,

²³⁶ PE Résolution du 14 mars 1996 sur les *Travaux de l'Assemblée paritaire ACP-UE en 1994*, in JOCE C 96, du 1.4.96, p. 286, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A4-45/96, Rapporteur: Aldo.

²³⁷ Burundi, Zaïre, Rwanda, Soudan, Érythrée, Éthiopie et Mali.

²³⁸ PE Résolution du 20 février 1997 sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-UE en 1996*, in JOCE C 85, du 17.3.97, p. 176, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A4-19/97, Rapporteur: Baldi.

la décision est prise de tenir la session d'automne à Lomé. La situation togolaise se trouve au centre des discussions.²³⁹

La résolution du Parlement européen²⁴⁰ fait allusion au choix du lieu de la réunion en soulignant qu'il implique une évaluation positive du pays hôte et que par conséquent il doit prendre en considération le respect des principes démocratiques et de l'État de droit. Ce rappel se place dans un contexte élargi de critique, exprimée en termes diplomatiques mais fermes, des travaux des sessions de l'Assemblée paritaire, sur des tons plutôt inhabituels dans les résolutions du Parlement européen en la matière. La résolution conteste en particulier que la position ferme de condamnation des violations des droits de l'homme au Nigeria adoptée lors de la session de printemps soit redimensionnée par la prise de position correspondante lors de la session d'automne et que la majorité des membres des pays ACP n'ait pas voté les résolutions sur le Togo et sur la République démocratique du Congo dans la même matière.

L'écart entre les votes des représentants européens et ceux des pays ACP constitue un problème de nature générale pour lequel la résolution propose de remplacer le système actuel de vote, qui prévoit deux collèges électoraux distincts, par un seul dans lequel les deux catégories de représentants voteraient conjointement.

Sur les questions de fond de la coopération, la résolution se fait l'écho de celle de l'Assemblée paritaire sur le phénomène d'urbanisation dans les pays africains et de l'exigence de prendre en considération toutes les actions de développement des exigences de défense de l'environnement même par rapport au changement climatique que la désertification provoque en Afrique.

En 1998, l'Assemblée paritaire se réunit à Port Louis (Maurice), en avril, et à Bruxelles, en septembre. L'Afrique du Sud, devenu le soixante-et-onzième membre de la convention depuis le premier juin, participe également à part entière à la deuxième session, ainsi qu'une délégation cubaine en qualité d'observatrice. La résolution du Parlement européen²⁴¹ constate avec satisfaction qu'une large majorité de représentants ACP, de 75 à 85 pour cent, provient désormais de parlements nationaux. Elle met l'accent sur le rapport étroit entre le développement et la démocratie, les droits de l'homme, le pluralisme, la bonne administration et s'inquiète, par contre, des modifications régressives apportées dans les constitutions de certains États ACP et du déroulement de certaines élections.

En ce qui concerne les situations de crise, le jugement porté sur les prises de position de l'Assemblée paritaire est meilleur que celui formulé l'année précédente. La position sur le Nigeria, où le nouveau gouvernement semble plus fiable que le précédent,²⁴² prévoit une double stratégie d'ouverture de crédit au nouveau gouvernement et de maintien des sanctions jusqu'à la fin des violations des droits de l'homme. Même la condamnation du Soudan recueille l'accord du Parlement européen, qui se félicite des résultats obtenus par la mission de l'Assemblée au Kenya.

²³⁹ PE -commission du développement...- Rapport sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-UE en 1997*. Doc. A4-80/98, Rapporteur: Robles Piquer.

²⁴⁰ PE Résolution du 13 mars 1998 sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-UE en 1997*, in JOCE C 104, du 6.4.98, p. 273.

²⁴¹ PE Résolution du 9 mars 1999 sur les *Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-UE en 1998*, in JOCE C 175, du 21.6.99, p. 54, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A4-65/99, Rapporteur: Corrie.

²⁴² Évaluation du rapport d'accompagnement.

CHAPITRE SEPT

VERS L'ACCORD DE COTONOU

1. Aspects généraux

La convention de Lomé IV expire le 29 février 2000 et le début des négociations en vue de son renouvellement est prévu pour septembre 1998. En prévision de ces négociations, la Commission présente un livre vert sur les rapports entre l'Union européenne et les pays ACP au début du vingt-et-unième siècle. Le Parlement européen se prononce à ce sujet²⁴³ avec une approche plus positive sur les résultats de la coopération que les résolutions précédentes du Parlement et du livre vert lui-même, auquel le rapport reproche implicitement un certain pessimisme, en mettant en exergue les succès obtenus sur la base de citations de responsables des pays ACP et d'experts et responsables de la coopération internationale. Cette vision positive donne lieu à l'optimisme, non exempt de la conscience des problèmes, qui se traduit dans une philosophie bien résumée par le point M de la résolution:

considérant que l'Union doit avoir une politique ambitieuse et volontaire à l'égard des pays ACP et en particulier de l'Afrique subsaharienne et qu'elle doit proposer à ses partenaires qui le souhaiteraient un nouvel accord, non seulement pour préserver et poursuivre les acquis de 25 années d'une coopération Nord-Sud sinon exemplaire, du moins unique dans son genre, mais aussi pour en accroître l'efficacité et en étendre la portée; que cet accord devra avoir pour ambition le développement durable et humain, la lutte contre la pauvreté, l'insertion des pays ACP dans l'économie mondiale, l'approfondissement et le renforcement de la relation politique entre l'Union et les pays ACP, que cette nouvelle forme de coopération nécessitera des relations différenciées entre l'Union et les pays ACP selon les régions, les sous-régions et les pays, donc une architecture différente des accords et des conventions précédents; que le renouvellement de la quatrième convention de Lomé offre l'occasion aux partenaires de réviser, à la lumière du nouveau système de relations internationales, les raisons d'un partenariat d'intérêt réciproque tout en conservant et en valorisant le principe fondamental de la parité qui rend la politique de Lomé unique dans son genre.

2. Les éléments essentiels

La résolution se livre ensuite à l'examen détaillé de certains éléments essentiels.

Premièrement, la notion de *partenariat* décliné en une série de demandes spécifiques liées à des questions diverses qui vont de l'organisation interne de la convention, qui doit se centrer sur l'Assemblée paritaire, aux critères d'efficacité qui doivent informer la

²⁴³ PE Résolution du 2 octobre 1997 sur le *Livre vert sur les relations entre l'UE et les pays ACP à l'aube du XXI^e siècle*, in JOCE C 325, du 27.10.97, p. 28 faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A4-274/97. Rapporteur: Martens

coopération, au maintien de la paix et de la sécurité qui comprend l'interdiction des mines antipersonnel et la prévention des situations de crise.

En ce qui concerne les *objectifs* dont les plus importants sont la lutte contre la pauvreté et la coopération avec les pays les plus pauvres, il est fait spécifiquement référence à la politique démographique. Les autres objectifs fondamentaux comprennent l'environnement, avec l'indication d'une série d'objectifs secondaires, la compétitivité et la stabilité des économies des pays ACP, ainsi que la culture.

Le principal *instrument* semble être l'approche régionale de la coopération et la révision des instruments déjà existants, le STABEX et le SYSMIN qui doivent poursuivre l'objectif de rendre les pays ACP indépendants par rapport à un nombre réduit de produits.

Il est par contre demandé de simplifier de manière draconienne la *coopération financière et technique*, qui doit devenir transparente, efficace et visible. D'où la répétition une nouvelle fois de la demande d'intégrer le Fonds de développement dans le budget communautaire, de répartir rapidement la coopération financière dans les trois chapitres des interventions à long terme, et celle destinée au secteur non gouvernemental. Quant aux critères de financement, ils doivent inclure les critères sociaux et ceux relatifs à la démocratie et au respect des droits de l'homme.

Enfin, en ce qui concerne les *responsabilités de l'Union européenne*, la résolution repousse toute réduction de l'engagement envers le Sud et indique les conditions du succès de la future convention qui dépendent de l'Union: améliorer la coordination des politiques de coopération des États membres et de l'Union, améliorer la cohérence des politiques communautaires avec une référence particulière pour les politiques alimentaires, de la pêche et des migrations, mieux définir ses propres stratégies de développement et affirmer sa propre politique de développement dans les enceintes internationales. Sur ce point spécifique, la résolution s'occupe du recours auprès de l'OMC contre l'organisation du marché de la banane, qui conteste les préférences commerciales, demande à la Commission de défendre la position communautaire par tous les moyens légaux à sa disposition et de négocier avec l'OMC un traitement différencié pour le régime commercial avec les pays ACP.

La résolution du Parlement figure parmi celles qui ont le plus de succès puisque le projet de mandat de négociation que la Commission présente au Conseil en reprend largement le contenu, comme le note avec satisfaction le rapport qui accompagne la proposition de résolution à ce sujet qui donnera lieu à la prise de position du Parlement.²⁴⁴ La résolution réitère et précise les demandes déjà formulées à propos du livre vert.

La nouvelle convention doit avoir une *dimension politique forte* qui permette aux populations intéressées de s'approprier leur développement et un plus grand contrôle des pays ACP. Le chapitre de la politique ne se limite pas à la gestion de la coopération, mais surtout au maintien de la paix, pour lequel il propose que l'Organisation de l'unité africaine définisse elle-même les critères de sécurité, de limitation des budgets militaires, de respect

²⁴⁴ PE Résolution du 1^{er} avril 1998 sur la communication de la Commission sur les *Orientations en vue de la négociation de nouveaux accords de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)*, in JOCE C 138, du 4.5.98, p. 108, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A4-85/98, Rapporteur: Rocard.

des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Des actions spécifiques dans le cadre de la coopération sont prévues pour soutenir le renforcement de la démocratie qui doit être mis en œuvre également au sein de l'Assemblée paritaire à la fois à travers de nouvelles méthodes de travail et en prévoyant des dispositions qui tendent à refléter dans sa composition les différentes opinions des pays ACP et une juste représentation des femmes.

Sur la *lutte contre la pauvreté*, pour laquelle la libéralisation des échanges et la croissance économique ne suffisent pas, elle estime important le financement des services sociaux, la planification familiale et elle note, une des critiques rarissimes au document de l'exécutif, son silence sur le problème des réfugiés.

En matière de *coopération au partenariat économique*, elle juge prématurée la création de zones de libre-échange à cause des coûts élevés d'ajustement avec des risques d'appauvrissement ultérieur des pays ACP impliqués, tandis qu'elle soutient l'intention de l'exécutif de maintenir les préférences de Lomé, en soulignant l'exigence de passer avec prudence à un système de rapports économiques avec les pays ACP fondés sur le principe de réciprocité. Le Parlement est conscient que le système de rapports économiques souhaité serait difficilement accepté par l'OMC, mais remarque que dans le cadre de cette organisation il est possible de jouer sur le poids des 71 pays UE et ACP qui en font partie, sur un total de 132.

Parmi les autres idées que le Parlement avance, il y a le transfert de technologies vers les pays ACP sur une base non commerciale et la création d'un cadre juridique de la protection juridique de la biodiversité du Sud.

3. Démocratie, État de droit et droits de l'homme

Du point de vue énoncé dans le titre du présent paragraphe, les différentes conventions qui se sont succédées montrent une adaptation progressive à des niveaux acceptables et la quatrième convention, avec la révision de 1995, consacre la reconnaissance et l'application des principes démocratiques, de l'État de droit et d'une bonne gestion de la chose publique avec l'introduction des mesures de sanction prévues à l'article 366. En vue du renouvellement de la convention, l'exécutif présente une communication consacrée à ces thèmes sur lesquels le Parlement européen se prononce²⁴⁵ en exprimant sa satisfaction pour les progrès accomplis dans les dernières années par un certain nombre de pays ACP, malgré leurs difficultés économiques et sociales.

En ce qui concerne la prochaine convention, le Parlement européen se concentre essentiellement sur la question de la bonne administration et de la lutte contre la corruption, qui mine dans certains pays ACP la crédibilité de l'État. La bonne gestion des affaires publiques et la lutte contre la corruption doivent devenir des éléments essentiels de la nouvelle convention qui doit prévoir à cette fin des instruments et des mesures concrètes, y compris des sanctions uniformes et spécifiques contre les États, membres et ACP, ainsi

²⁴⁵ PE Résolution du 15 janvier 1999 sur la communication de la Commission sur la *Démocratisation, État de droit, respect des droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques: les enjeux du partenariat entre l'UE et les ACP*, in JOCE C 104, du 14.4.99, p. 185, faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A4-411/98, Rapporteur: Fernandez Martin.

que leurs acteurs économiques qui se rendent coupables d'actes de corruption active et passive. En corollaire des sanctions, il est prévu de créer un système commun de contrôle et chaque État ACP doit se doter d'une cour des comptes indépendante qui fasse rapport au gouvernement et au parlement national, et qui collabore avec la cour des comptes européenne dans le contrôle des dépenses effectuées avec des crédits communautaires.

La résolution se prononce aussi sur la méthode pour parvenir aux objectifs proposés. Avant tout, ce sont les États ACP eux-mêmes qui doivent proposer les critères relatifs de manière à pouvoir prendre en considération la spécificité de chaque pays, même sans compromis sur les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme. Dans ce cadre, il faut qu'il y ait un dialogue sur ces thèmes non seulement entre l'Union européenne et les États ACP, mais aussi à l'intérieur de ceux-ci en impliquant la société civile considérée comme essentielle pour le succès des actions de démocratisation et le contrôle des résultats.

La résolution propose en outre des actions spécifiques pour les femmes, l'enfance, les forces armées, de police et les gardiens de prison.

CHAPITRE HUIT

LA COOPÉRATION EN DEHORS DES CONVENTIONS DE YAOUNDÉ ET LOMÉ²⁴⁶

1. L'Association des pays et territoires d'outre-mer

Contrairement à la convention d'association, la convention de Yaoundé qui est signée entre la Communauté, les États membres et les États associés, tous souverains, ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer qui ne sont plus désormais que les suivants: Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Archipel des Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques, le Surinam²⁴⁷ et les Antilles néerlandaises²⁴⁸.

Pour remédier à cette situation, le Conseil présente au Parlement un projet de décision, substantiellement identique à la convention, afin de régler les aides, les échanges commerciaux et le droit d'établissement pour les PTOM.²⁴⁹ Le Parlement européen l'approuve en général en souhaitant que le Conseil prenne en considération les observations contenues dans le rapport.²⁵⁰ Celles-ci concernent des aspects ponctuels des différents articles, tandis que sur un plan général il relève le retard du projet de décision par rapport à l'expiration de la convention précédente, le 31 décembre 1962, et le fait que le Conseil a conformé le texte du projet à la convention de Yaoundé plus que ce que la proposition de la Commission ne l'aurait fait. Cela a impliqué une réduction du rôle de l'exécutif.

Il est bon de souligner que de cette manière deux associations parallèles se dégagent pour la coopération au développement: la convention de Yaoundé pour la coopération avec les États indépendants sur un pied d'égalité et celle avec des entités territoriales non indépendantes, régie par la décision du Conseil.

Dans le cadre des pays et territoires d'outre-mer, les Antilles néerlandaises constituent un cas à part par certains aspects institutionnels et encore plus par une importante question économique qui rendront nécessaires des accords internationaux particuliers. Quelques années avant la signature du traité de Rome, le 29 décembre 1954, le Royaume des Pays-Bas se dote de nouveaux statuts fondamentaux qui divisent le pays en trois parties autonomes et séparées: les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Hormis certaines affaires, dites du Royaume, chacune des deux parties des Caraïbes était complètement autonome et quand le conseil des ministres des Pays-Bas devait examiner des affaires du Royaume, un ministre plénipotentiaire de chacune des deux parties des Caraïbes y participait.

²⁴⁶ Ce chapitre examine la coopération avec des pays destinés à adhérer ultérieurement à une convention ACP soit parce que n'étant pas parvenus à l'indépendance, ils ne peuvent pas y adhérer et jouissent de formes de coopération identiques à celles prévues par la convention (PTOM), soit parce que, adhérant déjà au Commonwealth britannique ils attendaient l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté.

²⁴⁷ À partir du premier septembre 1962

²⁴⁸ À partir du premier octobre 1964.

²⁴⁹ *Projet de décision du Conseil relatif à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté. Annexe A à PE- commission pour la coopération...- Rapport sur Le projet de décision du Conseil de la CEE (doc. 109) relatif à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté.* Doc. 120/63, Rapporteur: Metzger

²⁵⁰ PE Résolution du 23 janvier 1964 portant avis du Parlement européen sur *le projet d'une décision du Conseil de la CEE relatif à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté*, in JOCE du 8.2.64, p.424. Le Rapport relatif à cette résolution est cité dans la note de bas de page précédente.

Par conséquent, le Royaume des Pays-Bas estime ne pas pouvoir ratifier les traités de Rome pour les deux parties des Caraïbes. Un protocole est donc annexé à l'acte final des traités *relatif à l'application du traité instituant la Communauté économique européenne aux parties non européennes du royaume des Pays-Bas*, qui autorise la ratification par cet État membre uniquement pour la partie européenne et la dépendance de la Nouvelle-Guinée néerlandaise,²⁵¹ seul territoire d'outre-mer néerlandais prévu à l'annexe IV du traité CEE. En même temps que le traité était signé également une *Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté économique européenne du Surinam et des Antilles néerlandaises* par laquelle les États membres se déclarent prêts, dès l'entrée en vigueur du traité et à la demande du royaume des Pays-Bas, à ouvrir des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique du Surinam et des Antilles néerlandaises à la Communauté.

Les Pays-Bas se prévalent de cette faculté le 20 juillet 1960 en demandant la reconnaissance des Antilles néerlandaises et du Surinam comme territoires d'outre-mer, mais alors qu'aucun problème particulier ne se pose pour le deuxième et qu'il est repris dans la liste le 1^{er} septembre 1962, il existe pour les Antilles un problème complexe du fait des produits pétroliers raffinés qui constituent son activité économique principale et 99 % de ses exportations, avec des implications importantes sur l'équilibre du marché pétrolier des Six au cas où les exportations antillaises profiteraient des avantages de l'association sans mesures de protection.

Les négociations prennent fin le 13 novembre 1961 et le 6 février 1962 le Conseil approuve un projet de convention qui modifie le traité et un projet de protocole sur les importations de produits pétroliers raffinés dans les Antilles,²⁵² qui prévoit des mécanismes de protection consistant essentiellement à limiter les avantages douaniers de l'association à l'importation de maximum deux millions de tonnes.

Sur deux projets du Conseil, la commission de la coopération présente un rapport et ensuite une résolution²⁵³ approuvant les textes et rappelant les observations de la commission.

Le rapport se préoccupe des modalités par lesquelles les Antilles, qui ne constituent pas un État indépendant, pourraient participer à l'association, qui est seulement prévue en 1962, avec les États associés, eux indépendants, et en particulier de l'impossibilité pour l'assemblée parlementaire antillaise de participer à la conférence parlementaire qui sera ensuite celle de la convention de Lomé. En outre, le rapport fait remarquer que la convention ne contient pas de dispositions sur la coopération financière. En ce qui concerne le protocole sur les produits pétroliers, le rapport en critique le mécanisme de protection, dont il aurait préféré qu'il soit fondé sur des pouvoirs plus étendus des organes communautaires.

À la suite d'une mission d'étude en septembre 1970, le Parlement peut faire le point de la situation après quelques années d'association:²⁵⁴ la contribution de la CEE au

²⁵¹ Une possession du Pacifique, qui en 1962 sera envahie militairement et annexée par l'Indonésie.

²⁵² Les deux textes sont annexés à PE - commission de la coopération...- Rapport sur *Les projets de textes soumis par le Conseil de la CEE (doc. 61) en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du Traité*. Doc 76/62, Rapporteur: Angioy.

²⁵³ PE Résolution du 19 octobre 1962 portant avis du Parlement européen sur les *projets de textes soumis par le Conseil de la CEE (doc. 61) en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du Traité*, in JOCE du 12.11.62, p. 2674.

²⁵⁴ PE Résolution du 17 mai 1971 sur la *Mission d'étude et information effectuée du 4 au 11 septembre 1970 aux Antilles néerlandaises et au Surinam*, in JOCE C55 du 3.6.71, p. 4. et PE - commission des relations...- Rapport sur *Mission d'étude et information effectuée du 4 au*

développement des Antilles néerlandaises et du Surinam a été importante et l'action de l'exécutif doit être poursuivie sur la base d'une utilisation du Fonds de développement qui privilégie les investissements dans l'agriculture et l'industrie. Toutefois, tandis que les échanges commerciaux avec le Surinam augmentent grâce à l'association, les produits antillais peinent à pénétrer sur les marchés européens et le Parlement souhaite des mesures appropriées pour apporter une solution à ce problème.

2. L'association des pays et territoires d'outre-mer et la convention de Lomé

Avec l'entrée en vigueur de la convention de Lomé, la Commission recommande au Conseil d'étendre, à partir du premier juillet 1975, le régime douanier dont jouissent les États ACP aux pays et territoires d'outre-mer²⁵⁵ à l'exclusion de certains produits agricoles. Le même traitement sera réservé aux exportations communautaires dans les PTOM et aux échanges commerciaux entre ceux-ci, sans préjudice pour le pouvoir des autorités des PTOM d'imposer des droits de douane si cela s'avère nécessaire à leur développement et aux conditions déjà prévues ou afin de favoriser la coopération régionale, d'accorder de nouvelles facilités à d'autres PTOM. Cette proposition crée une situation de toute façon différente que celle qui était prévue par la convention de Lomé, qui n'envisage pas un régime douanier spécial entre les États ACP, mais seulement entre ceux-ci et la Communauté.²⁵⁶ Le Parlement européen²⁵⁷ exprime un avis favorable à la proposition et souhaite un ralentissement du principe de réciprocité afin de rapprocher encore plus le régime douanier proposé aux PTOM de celui prévu par la convention de Lomé.

Conformément au souhait du Parlement et compte tenu que certains PTOM sont sur le point d'obtenir l'indépendance et adhéreront vraisemblablement à la convention de Lomé, la même année l'exécutif propose au Conseil un règlement qui renouvelle l'association avec les pays et territoires d'outre-mer en rapprochant encore plus leur régime de celui des États ACP.²⁵⁸ Toutefois, certaines mesures de coopération industrielle, prévues dans la convention de Lomé en sont exclues. Dans ce cas également le Parlement européen²⁵⁹ ne peut que se féliciter de l'initiative de l'exécutif, tout en relevant le manque de règles en matière de coopération industrielle et en espérant que les financements industriels puissent être versés dans le cadre de la coopération financière et technique.

.....
11 septembre 1970 aux Antilles néerlandaises et au Surinam. Doc. 26/71, Rapporteur: Bersani.

²⁵⁵ Avec l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés, les PTOM comptaient dès lors les dépendances britanniques extra-européennes: le Belize, les Bermudes, le Brunei, les États associés de la mer des Caraïbes (Antigua, Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Saint-Christophe-et-Nevis, et Anguilla), les Îles Cayman, les Îles Falkland et dépendances, les Îles Gilbert-et-Hellis, les Îles de la ligne méridionale et occidentale, les Îles Salomon britanniques, les Îles Turks-et-Caicos, les Îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, les Îles Seychelles, les Territoires britanniques de l'antarctique, les Territoires britanniques de l'océan indien et le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

²⁵⁶ PE - commission du développement...- Rapport sur la *Recommandation de la Commission CE au Conseil (doc. 109/75) concernant un règlement relatif au régime intérimaire des échanges commerciaux avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la CEE*. Doc. 131/75, Rapporteur: Bersani

²⁵⁷ PE Résolution du 19 juin 1975 portant avis du Parlement européen sur la *Recommandation de la Commission CE au Conseil (doc. 109/75) concernant un règlement relatif au régime intérimaire des échanges commerciaux avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la CEE*, in JOCE C 157, du 14.7.75, p. 32.

²⁵⁸ PE - commission du développement...- Rapport sur la *Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 43/75) sur les relations entre la CEE et les pays et territoires d'outre-mer associés (PTOM)*. Doc. 280/75, Rapporteur: Deschamps

²⁵⁹ PE Résolution du 19 juin 1975 portant avis du Parlement européen sur la *Communication de la Commission CE au Conseil sur les relations entre la CEE et les pays et territoires d'outre-mer associés (PTOM)*, in JOCE C 257, du 30.11.75, p. 27.

Simultanément à la signature de la convention de Lomé II, le Conseil adopte une décision qui étend ses avantages aux PTOM. À cette occasion, l'égalisation est complète, en éliminant certaines limitations de la décision précédente compte tenu du passage à la convention des PTOM dont l'indépendance est prévue. En particulier, une déclaration commune annexée à la convention²⁶⁰ étend l'application des dispositions sur les échanges commerciaux et sur la promotion commerciale de Lomé II aux départements d'outre-mer qui pourront ainsi s'approvisionner librement dans les pays ACP qui leur sont les plus proches.²⁶¹ Le Parlement européen exprime un avis favorable sur la décision.²⁶²

3. Les pays et territoires d'outre-mer à l'époque de la convention de Lomé IV

La Commission présente une mesure pour leur accorder un régime substantiellement identique à celui des pays ACP en considérant que seul le manque d'indépendance les empêche d'adhérer à la convention. En 1991, ils sont vingt: onze britanniques, six français, deux néerlandais et un danois. Leur population atteint dans l'ensemble neuf cent mille habitants, pour moitié concentrés dans les six PTOM français. L'insularité est leur caractéristique commune, leurs conditions économiques étant très différentes.

Le Parlement européen approuve la proposition de la Commission.²⁶³ Le rapport d'accompagnement s'arrête sur les problèmes apparus dans la coopération financière et technique, qui voit une certaine lenteur des dépenses due à la longueur de la phase de programmation. Un autre problème soulevé est celui des effets de la réalisation du marché unique sur les PTOM.

Quelques années plus tard, le Parlement européen qui a constamment soutenu une approche régionale des problèmes de développement mène une réflexion d'ensemble sur toutes les entités territoriales, les États ACP, les pays et territoires d'outre-mer et ce qu'il appelle les régions ultrapériphériques (RUP) qui, en dehors du continent européen, ont des liens de différentes natures avec l'Union.²⁶⁴ Par régions ultrapériphériques, on entend essentiellement les entités territoriales, pour la plupart insulaires et de petite taille, couramment dénommées *départements d'outre-mer* dans la nomenclature institutionnelle française, qui font partie intégrante de l'Union du point de vue juridique, mais qui sont séparées du continent européen par de grandes distances. Elles ont pour caractéristique fondamentale de s'inscrire dans un contexte économique extra-européen avec lequel elles interagissent beaucoup plus qu'avec la partie «métropolitaine» de l'Union. La philosophie du Parlement européen à cet égard est bien exprimée au point 2 de la résolution:

²⁶⁰ Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des États ACP visés à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, Annexe II de l'Acte Final.

²⁶¹ La décision du Conseil sur les PTOM fait l'objet de PE - commission du développement et de la coopération - *Rapport sur ... (II) une proposition de la Commission des CE au Conseil (doc.1-700/80) concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE*. Doc. 1-559/80...cit.

²⁶² PE Résolution du 21 novembre 1980 portant avis du Parlement européen sur ... (II) *une proposition de la Commission des CE au Conseil (doc.1-700/80) concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE* ...cit.

²⁶³ PE Résolution du 14 juin 1991 portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, in JOCE C 183, du 15.7.91, p.473 faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A3-159/94, Rapporteur: Saby.

²⁶⁴ PE Résolution du 11 février 1999 sur les *Relations entre les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), les ACP et les régions ultrapériphériques*, in JOCE C 150, du 28.5.99, p.439, suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc A3-159/94, Rapporteur: Aldo

... affirme, dans le contexte actuel de constitution de blocs régionaux puissants, la pertinence des relations partenariales fortes et d'une coopération dynamique entre les régions ultrapériphériques, les PTOM et les États ACP au service du développement harmonieux de tous les partenaires et de leur insertion progressives dans les échanges mondiaux et dans le respect des spécificités et des intérêts légitimes de chacun d'eux

Comme les échéances des renouvellements ou des révisions des réglementations qui régissent les relations entre les trois catégories et la Communauté coïncident substantiellement, le Parlement européen souhaite une approche coordonnée et cohérente, il demande en particulier que les RUP et les PTOM soient associés systématiquement au processus décisionnel relatif aux actions communautaires et aux réglementations qui les concernent, en regrettant qu'ils n'aient pas été consultés sur la définition du mandat de négociation pour le renouvellement de la convention de Lomé, dans laquelle le Parlement souhaite inclure une référence explicite aux RUP et aux PTOM dans le cadre des rapports d'ensemble ACP-UE. À l'avenir, les accords régionaux ACP-UE devront tenir compte des RUP et des PTOM de la région.

Sur le plan des échanges commerciaux, la résolution du Parlement demande une mise en œuvre différenciée des accords sur les produits d'origine ACP dans les RUP et dans le reste de l'Union, des accords commerciaux régionaux ACP-UE ainsi que de l'accord d'association PTOM-UE, avec l'ouverture réciproque des marchés des trois catégories dans la même région.

4. Les prémisses de la coopération avec d'autres États africains

La convention de Yaoundé est conclue entre la Communauté européenne et les États africains ayant des liens particuliers avec un des États membres, mais les années 1960 voient aussi l'indépendance de nombreux États africains liés au Commonwealth britannique. Au cours des négociations pour l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés au début des années 1960, le gouvernement de Londres avait suggéré aux Six de présenter aux pays indépendants du Commonwealth une proposition d'association afin de régler leur situation avant l'adhésion britannique. Avec l'interruption des négociations, cette initiative disparaît, mais simultanément à la signature de la convention de Yaoundé les Six rendent publique une déclaration d'intention par laquelle ils

se déclarent disposés à rechercher, dans un esprit favorable, par voie de négociations avec les pays tiers qui en feraient la demande et dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États associés, la conclusion d'accords pouvant aboutir à une des formules suivantes:

- accession à cette Convention, selon la procédure de l'article 58 de cette Convention;*
- accords d'association comportant des droits et obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux;*

- *accords commerciaux en vue de faciliter et développer les échanges entre la Communauté et ce pays.*²⁶⁵

La deuxième formule prévoit un accord de libre-échange et s'inscrit dans le cadre du GATT, tandis que la troisième formule est un accord qui agit dans le cadre du système de préférences déjà fonctionnelles pour la Communauté.

Deux mois après cette déclaration, le Nigeria présente un mémorandum par lequel il demande l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial.²⁶⁶ Le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya présentent une demande similaire.²⁶⁷

5. L'accord avec le Nigeria

L'intérêt du Nigeria de conclure une convention se précise au cours des rencontres qui suivent le mémorandum. Dans un premier temps, le gouvernement de Lagos fait savoir qu'il est intéressé par des avantages tarifaires qui lui permettent de conserver des débouchés commerciaux pour son cacao et ses produits oléagineux, ensuite l'intérêt nigérian s'oriente vers la deuxième formule envisagée, celle de la déclaration d'intentions. Malgré l'opposition des USA et du Royaume-Uni qui s'inquiètent surtout pour des raisons de principe de la création d'une nouvelle zone préférentielle, l'accord est conclu le 16 juillet 1966 sur la base de l'article 238 du traité qui prévoit la conclusion d'accords d'association avec des pays tiers sur la base d'une décision unanime du Conseil et d'une consultation de l'assemblée.

Dans cette procédure, que le Parlement européen considère insatisfaisante, un compromis avait été inclus qui prévoyait un échange d'opinions avec le Conseil dans des commissions parlementaires. C'est ce qu'il se passe pour l'accord avec le Nigeria quelques jours avant la signature,²⁶⁸ lors de laquelle le président du Conseil De Block précise la nature de l'accord qui se différencie de la convention de Yaoundé, prise pour modèle, par l'absence de coopération financière et technique, par une préférence commerciale plus limitée avec une réciprocité pour la Communauté réduite à quelques produits²⁶⁹ et enfin par le contingentement de la préférence accordée au Nigeria. L'accord concerne donc les échanges commerciaux, le droit d'établissement et les mouvements de capitaux. En matière commerciale, les importations européennes en provenance du Nigeria sont soumises au même régime douanier prévu par la convention de Yaoundé, avec quelques exclusions et l'introduction de contingents quantitatifs. En matière d'établissement, de paiements et de mouvements de capital, l'accord avec le Nigeria présente des progrès par rapport à la convention de Yaoundé.

²⁶⁵ La déclaration est approuvée par le Conseil lors de sa centième session des 1^{er} et 2 avril 1963 et elle est annexée à la réponse à la question écrite n° 81/63 de Schuijt, in JOCE n° 181/63, p. 50; elle est également disponible in CARDOC PE0 AP QP/QE E-0081/63 0030 et partiellement reproduite in PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République du Nigeria et les documents annexés*. Doc. 134/66. Rapporteur: Moro, qui a servi de base à la rédaction du présent paragraphe.

²⁶⁶ Le mémorandum du 10 septembre 1963 est annexé à PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République du Nigeria...* Doc. 134/66...cit.

²⁶⁷ Réponse à la question écrite n° 81 de Schijt...cit.

²⁶⁸ PE - commission pour la coopération...commission politique, commission pour le commerce extérieur - *Compte rendu de la réunion commune du 11 juillet 1966*; CARDOC PE0 AP PV/DEVE.1961 DEVE-19660711 PM 0010

²⁶⁹ 26 produits qui couvrent 9 % des exportations communautaires vers le Nigeria.

Sur le plan institutionnel, la convention avec le Nigeria prévoit seulement le Conseil d'association, sur le modèle de Yaoundé, mais dépourvu de comité permanente et de secrétariat. Il existe en outre un organe d'arbitrage. Pour la coopération parlementaire, il est prévu uniquement de faciliter les contacts entre le Parlement européen et l'assemblée nigériane. L'accord prévoit une révision deux ans après son entrée en vigueur.

En réalité, comme le remarque le rapport,²⁷⁰ les différences se situent également sur le plan institutionnel. Par rapport à celui de la convention de Yaoundé, il apparaît simplifié et en particulier privé d'un organe parlementaire. Le rapport en souligne néanmoins les aspects positifs comme modèle pour les autres négociations similaires alors en cours, en particulier avec le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda. Le Parlement approuve l'accord²⁷¹ en faisant siennes les observations de sa commission et en souhaitant une rapide entrée en vigueur.²⁷²

La signature de l'accord avec le Nigeria coïncide avec le début d'une longue période de désordres. Deux coups d'État militaires se succèdent en 1966 et 1967 verra la sécession du Biafra, qui se terminera seulement en 1970 dans le sang. L'accord n'entrera jamais en vigueur.

6. L'accord avec le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda (Accord d'Arusha)

Les négociations avec les trois pays rassemblés au sein de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)²⁷³ s'achèvent sur un accord qui est le premier conclu entre deux communautés multinationales. Les trois pays présentent une demande conjointe en novembre 1963 et dès les premières discussions ils s'orientent vers un accord correspondant à la deuxième formule de la déclaration d'intentions des Six, la même que celle choisie par le Nigeria. Toutefois, au cours des négociations, en 1965, ils rejettent la réciprocité des facilités commerciales. La question est réglée en 1966 avec l'établissement du principe de la double appartenance des trois pays à deux différentes zones préférentielles, celle du Commonwealth et celle qui allait être créée par l'accord d'Arusha. C'est la même solution que celle adoptée pour le Nigeria.

On parvient donc à l'accord d'Arusha,²⁷⁴ dont le canevas est essentiellement identique à celui de l'accord conclu avec le Nigeria. En matière commerciale, les importations communautaires originaires des trois pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont soumises au régime douanier de la convention de Yaoundé avec des contingents pour le café, les clous de girofle et les conserves d'ananas afin de protéger les États associés. En ce qui concerne la réciprocité en faveur des exportations communautaires, les avantages fiscaux sont limités à 59 produits correspondant à 15 % des exportations communautaires.

²⁷⁰ PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République du Nigeria...* Doc. 134/66...cit.

²⁷¹ PE Résolution du 30 novembre 1966 sur *L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République du Nigeria et les documents annexés*, in JOCE du 16.12.66, p. 3910.

²⁷² L'accord était en cours de ratification par des États membres et le Nigeria.

²⁷³ Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE). Il s'agit de l'organisation régionale entre les trois États à la date de la signature de l'accord (26 juillet 1968) avec la Communauté européenne; les négociations avaient commencé avec l'organisation préexistante, l'organisation des services communs de l'Afrique orientale, active de 1961 à 1967.

²⁷⁴ Les États-Unis ont fait part de leurs réserves également au sujet de cet accord.

En ce qui concerne le droit d'établissement, l'accord d'Arusha s'aligne sur l'accord avec le Nigeria, tandis qu'en matière de paiements et de circulation des capitaux il est moins avancé que la convention de Yaoundé.

Sur le plan institutionnel, la convention prévoit un conseil d'association avec son comité permanent, un organe d'arbitrage et une Commission parlementaire de l'association, composée de neuf membres des parlements des trois États africains et d'autant de membres du Parlement européen.²⁷⁵

Le rapport²⁷⁶ exprime un jugement positif sur l'accord, dont il souligne le rôle positif qu'il peut avoir également pour les États associés en favorisant le dialogue entre l'Afrique francophone et l'Afrique anglophone. Sur un plan plus général, l'extension des préférences à 22 pays africains représentant 136 millions d'habitants apparaît positive. Le Parlement européen²⁷⁷ entérine le jugement positif et les observations de sa commission en souhaitant qu'à l'échéance du 31 mai 1969 l'accord soit renouvelé pour une durée qui coïncide avec la convention de Yaoundé.

En réalité, à cause des retards de ratification, l'accord n'entrera jamais en vigueur mais constituera néanmoins une base solide pour le renouvellement dont il commence déjà à être question à la fin de janvier 1969, quand une mission du Parlement européen visite la Communauté de l'Afrique de l'Est. Au cours des rencontres avec les grands représentants parlementaires de la CAE et de ses trois États membres, la question se pose de savoir si les contreparties africaines, dans le nouvel accord, devront être encore des pays tiers ou associés. Les interlocuteurs africains penchent pour la deuxième option et demandent la péréquation commerciale avec les États associés sur la base du fait qu'au cours de deux négociations parallèles d'association, aucun des deux groupes de pays ne peut prétendre une protection vis-à-vis de l'autre comme l'accord d'Arusha le prévoit implicitement en faveur des États associés.²⁷⁸ Le Parlement européen²⁷⁹ sollicite l'entrée en vigueur de l'accord et, en souhaitant l'harmonisation des régimes d'association pour l'Afrique en phase de renouvellement, entérine en substance la position des États de l'Afrique de l'Est sur ce thème.

²⁷⁵ Dans les pièces de la commission du développement et de la coopération, il n'existe de cette commission qu'un rapport et une résolution relative à la première réunion qui s'est tenue à Nairobi les 27 et 28 novembre 1972. Cette réunion tournait autour des rapports entre la Communauté européenne élargie, en particulier avec l'adhésion du Royaume-Uni, et les pays africains. En particulier, l'attention du débat se concentre sur l'offre d'association que la Communauté a adressée aux États indépendants du Commonwealth. Dans la résolution de la commission parlementaire, annexée au rapport cité plus loin, on relève la plus grande responsabilité que la CEE assume vis-à-vis des États africains qui, avec l'élargissement, trouveront dans la CEE le principal débouché pour leurs exportations. Le Parlement européen soutient la position de la commission africaine et retient que les États de l'Afrique orientale sont appelés à jouer un rôle décisif dans la préparation et le déroulement des prochaines négociations sur le renouvellement de l'association entre la CEE et les pays africains ainsi que dans la recherche de positions communes entre les pays associés et les pays associables (ceux du Commonwealth). PE Résolution du 10 mai 1973 sur la Résolution de la Commission parlementaire de l'association CEE-Afrique de l'Est adoptée à Nairobi le 28 novembre 1972, in JOCE C 37, du 4.6.73, p. 51, qui suit PE - commission du développement...- Rapport sur la Résolution de la Commission parlementaire de l'association CEE-Afrique de l'Est adoptée à Nairobi le 28 novembre 1972 (doc. 255/72. Doc. 3/73. Rapporteur: Bersani.

²⁷⁶ PE- commission des relations...- Rapport sur *Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République d'Ouganda et la République du Kenya et documents annexes* (doc 117/68). Doc. 136/68, Rapporteur: Moro

²⁷⁷ PE Résolution du 1^{er} octobre 1968 sur *L'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République d'Ouganda et la République du Kenya*, in JOCE C108, du 19.10.68, p. 25.

²⁷⁸ PE- commission des relations...- Rapport sur *Mission effectuée du 17 au 20 février 1969 par une délégation du Parlement européen auprès de la Communauté de l'Afrique de l'Est à Arusha*. Doc. 226/68, Rapporteur: Bersani

²⁷⁹ PE Résolution du 10 mars 1969 sur *La mission d'une délégation du Parlement européen auprès de la Communauté de l'Afrique de l'Est*, in JOCE C 41, du 1.4.69, p.4.

Le nouvel accord d'Arusha est finalement signé le 24 septembre 1969 pour une durée allant jusqu'au 31 janvier 1975 et coïncidant avec l'échéance de Yaoundé II. Le nouveau texte est calqué en substance sur le texte précédent, en excluant donc l'assistance technique et financière avec quelques améliorations pour les États africains, désormais associés, en matière d'échanges commerciaux. Le rapport²⁸⁰ exprime un jugement favorable à l'accord en notant:

...Il y a lieu de faire observer que le nouvel accord marque, à de multiples égards, un progrès par rapport à l'accord de 1968. Malgré l'anomalie de la «double appartenance» de l'Afrique de l'Est au système préférentiel du Commonwealth et à celui de la CEE, l'accord d'Arusha apparaît suffisamment équilibré dans sa structure²⁸¹.

L'Assemblée entérine les conclusions de sa commission²⁸² en regrettant que l'assistance technique et financière n'ait pas été insérée dans l'accord et en recommandant de coordonner les activités et les structures des deux associations africaines.

7. Problèmes de procédure

Les conventions avec les pays africains, hormis celle de Yaoundé,²⁸³ posent des problèmes communs relatifs à la procédure suivie pour leur conclusion. Elles reposent sur la base juridique de l'article 238 du traité CEE relatif aux associations, dont le deuxième paragraphe prévoit: *Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.*

Une divergence d'interprétation apparaît entre le Conseil et le Parlement concernant la consultation de l'Assemblée. Le premier considère que la consultation consiste en un avis obligatoire nécessaire à l'achèvement de la procédure, un avis qui doit s'exprimer sur le texte déjà convenu entre son paraphe et la signature de la convention. Pour sa part, le Parlement revendique la spécificité de sa fonction représentative également au-delà de la lettre du traité, en compensation d'un véritable pouvoir de ratification des traités internationaux, il interprète sa consultation comme un acte préliminaire au paraphe qui intervient donc au cours des négociations de manière à influencer sur le cours de ceux-ci et partant sur le texte à parapher.

Pour dépasser la controverse, la commission politique, dans le cadre de l'examen de la convention d'association avec la Turquie, propose un compromis,²⁸⁴ accepté par le Conseil et appliqué pour la première fois, et sans grande satisfaction, à la convention avec le Nigeria: un échange d'opinions entre la commission parlementaire et le Conseil, avant la

²⁸⁰ PE- commission des relations...- Rapport sur l'Accord d'association entre la CEE et la République unie de Tanzanie, la République d'Ouganda et la République du Kenya et documents annexes (doc 133/69). Doc. 175/69. Rapporteur: Bersani

²⁸¹ *Ibidem*, point 47.

²⁸² PE Résolution du 9 décembre 1969 sur l'Accord d'association entre la CEE et la République unie de Tanzanie, la République d'Ouganda et la République du Kenya, in JOCE C2, du 8.1.70, p.6.

²⁸³ Les problèmes de procédure traités ici sont communs aussi aux conventions avec les pays du Maghreb et l'Égypte qui sont traitées plus loin.

²⁸⁴ Communément dénommé «Procédure Luns» qui sera ensuite modifiée par Westertherp.

signature de la convention.²⁸⁵ La même procédure est suivie pour la convention avec les États de l'Afrique de l'Est²⁸⁶ et pour celles avec le Maroc et la Tunisie.²⁸⁷

²⁸⁵ La description de la controverse et du compromis est traitée par PE - commission pour la coopération...- Rapport sur *L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République du Nigeria...* Doc. 134/66...cit.

²⁸⁶ PE - commission pour les relations..., commission politique, commission des relations extérieures - *Compte rendu analytique de la réunion jointe du 4 juillet 1968.*

²⁸⁷ PE - commission pour les relations..., commission politique, commission des relations extérieures - *Rapport succinct de la réunion commune du 18 mars 1969.*

DEUXIÈME PARTIE
LES ACCORDS DE COOPÉRATION HORS
CONVENTIONS ACP

CHAPITRE NEUF

LA COOPÉRATION AVEC L'AMÉRIQUE LATINE ET L'ASIE

1. Les programmes de la Communauté en faveur des pays en voie de développement non associés

Outre sa participation aux conférences et activités du CNUCED et aux initiatives internationales²⁸⁸, la Communauté lance un programme de coopération financière et technique de durée quadriennale avec les pays en voie de développement. Le Parlement européen s'exprime en faveur de ce projet²⁸⁹ et focalise son attention sur la question alimentaire. Dans cette perspective, il souhaite que soit donnée la priorité au développement rural et aux cultures alimentaires. La résolution s'accorde avec la concentration des aides, dont au moins 84 % devraient consister en dons en faveur des pays les plus pauvres, mais demande des critères flexibles de répartition qui garantissent l'optimisation des résultats. Pour ce qui est de la gestion, le Parlement se prononce pour des actions majoritairement directes, mais estime que les aides peuvent être versées également par le biais d'organisations, si celles-ci assurent un niveau de compétence et une plus grande efficacité.

Un rapport²⁹⁰ rédigé par la suite fait le bilan de ces aides. Grâce à l'insistance du Parlement européen, les crédits communautaires sont passés de 20 millions d'ECU en 1976 à 150 en 1981, ce qui a permis de financer, entre 1976 et 1979, 102 projets en faveur de 21 pays et 13 organisations; les pays destinataires ont augmenté eux aussi, passant de 6 à 15 en 1980.

En ce qui concerne la répartition géographique, la majorité des crédits est destinée à l'Asie, avec une part qui diminue de 90 % des crédits en 1976 à 73 % en 1980, concentrés fortement dans la région indienne, qui se voit attribuer les deux tiers du total des fonds de 1976 puis environ la moitié. La part des crédits alloués à l'Amérique latine se maintient plus stablement, autour du cinquième du total chaque année. La quote-part destinée à l'Afrique est limitée à 5 % puisque ce continent bénéficie de la majorité des affectations de la Convention de Lomé et qu'il est donc le plus grand bénéficiaire des aides de la Communauté dans leur ensemble. Le développement rural, qui absorbe 24 % du total des ressources destinées au développement, en est l'un des objectifs fondamentaux.

Le rapport tente d'examiner les critères de sélection des projets à la recherche d'un dénominateur commun, qu'il identifie comme étant la pauvreté, après une illustration détaillée avec des documents internes et externes à la Communauté et de la littérature dédiée à cette question.

²⁸⁸ Voir troisième partie.

²⁸⁹ Résolution du PE du 16 juin 1975 portant avis du Parlement européen sur la *Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 38/75) concernant l'aide financière et technique de la Communauté à des pays en voie de développement non associés 1976-1980* in JOCE C 157 du 14.7.75 faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc. 133/75. Rapporteur: M. Härzschel

²⁹⁰ PE - commission du développement...- Rapport sur la *proposition de la Commission des CE au Conseil relative aux orientations du programme 1982 de coopération financière et technique avec les pays en voie de développement non associés (doc. 1-818/81 et sur l'aide financière et technique accordée à ces pays par la Communauté. Doc. 1-819/81. Rapporteur: M. Enright.*

La résolution²⁹¹ qui en découle soutient une politique de coopération globale au profit des catégories sociales les plus pauvres des pays les moins avancés, ce qui nécessite un engagement financier constant prévoyant un taux annuel d'augmentation substantiel des crédits alloués. Cette résolution exprime une position qui sera entièrement reprise dans la proposition d'orientations générales de 1985, et bien résumée dans le rapport qui y est consacré:

- *d'une façon générale, l'aide sera canalisée vers les pays en développement les plus pauvres (tout en visant à respecter un équilibre géographique raisonnable),*
- *l'aide sera dirigée principalement vers les couches les plus nécessiteuses des populations des pays concernés,*
- *une importance particulière sera attachée au développement rural et à la production de denrées alimentaires,*
- *une participation à des projets régionaux peut être envisagée,*
- *une partie de l'aide doit être réservée à des cas d'urgence, notamment à des projets visant à favoriser la reconstruction après des catastrophes²⁹².*

Ces critères sont reconfirmés pour 1986, une année qui, avec l'adhésion du Mozambique à la Convention de Lomé, sera marquée par la sortie complète du continent africain du programme en faveur des pays non associés, à présent consacré uniquement à l'Amérique latine et à l'Asie. La répartition des aides avait atteint dans les derniers temps les chiffres suivants: 75 % pour l'Asie, 20 % pour l'Amérique latine et 5 % pour l'Afrique. La résolution du Parlement relative aux orientations générales pour 1986²⁹³ s'accorde avec le choix de l'exécutif de consacrer la part qui revenait auparavant à l'Afrique à un fonds de réserve destiné à des *projets intéressants*, surtout dans le domaine du développement rural et de la production alimentaire. Dans l'ensemble, le Parlement porte un jugement positif sur les orientations générales, il insiste pour que l'Amérique latine bénéficie d'une aide qui corresponde pleinement aux engagements pris par l'accord de coopération du 12 novembre 1985²⁹⁴ et que cette aide vienne s'ajouter à celle prévue par le programme. En outre, le Parlement européen déplore l'absence de financement de l'aide à la Thaïlande et à l'Indonésie, lesquelles ont signé un accord relatif aux restrictions volontaires des exportations de manioc.

²⁹¹ Résolution du PE du 18 décembre 1981 portant avis du Parlement européen sur la *proposition de la Commission des CE au Conseil relative aux orientations du programme 1982 de coopération financière et technique avec les pays en voie de développement non associés et sur l'aide financière et technique accordée à ces pays par la Communauté* in JOCE C 11 du 18.1.82, p.195

²⁹² PE - commission du développement...- Rapport sur la *proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 2-801/84 - Com (84) 526 final) relative à une décision déterminant les orientations générales pour 1985 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en voie de développement non associés*. Doc. 2-1334 /84. Rap: M. Germeur

²⁹³ Résolution du PE du 21 février 1986 sur la *proposition de la Commission des CE au Conseil relative à une décision déterminant les orientations générales pour 1986 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en voie de développement non associés* in JOCE C 68 du 24.3.86, p. 187 faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre Doc. A2-222/85. Rapporteure: M^{me} Pery

²⁹⁴ En vue de cet accord, signé à Luxembourg, et après la Conférence de San José, pendant lequel celui-ci avait été préparé par les ministres des dix États membres de la Communauté, des deux pays candidats (Espagne et Portugal) et des pays du Marché commun centraméricain et du groupe Contadora, le Parlement européen approuve la résolution du 13 juin 1985 sur le *projet d'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Amérique centrale*, qui fait suite au rapport de la commission des relations économiques extérieures Doc. A2-42/85. Rapporteure: M^{me} Wiczorek-Zeul. Le Marché commun centraméricain, institué en 1960, comprend le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Salvador; le groupe de Contadora, institué en 1983, comprend la Colombie, le Mexique, Panama et le Venezuela.

2. La coopération au développement avec l'Asie et l'Amérique latine (1985-1988)

L'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal confère une plus grande importance aux relations avec l'Amérique latine. Le Parlement consacre alors à ce sous-continent un large débat fondé sur trois rapports, l'un étant une proposition de résolution issue de la commission du développement²⁹⁵ qui part d'un tableau négatif de la situation économique de la région: un fort endettement, dont les intérêts absorbent 35 % des recettes produites par les exportations, lesquelles par ailleurs ont baissé de 10 % dans les quatre dernières années, de même que le revenu par habitant.

Ce tableau est la somme de situations nationales très diverses, mais toujours critiques, qui demandent une approche différenciée de la part de la Communauté, laquelle n'a jusque là accordé à la région qu'une aide éparse. Afin de renforcer cette aide, la résolution appelle à utiliser tout l'éventail des instruments financiers de la Communauté et indique les priorités habituelles des résolutions du Parlement en matière de politiques de développement: développement rural, approche régionale, protection de l'environnement.

Étant donné que le développement industriel de l'Amérique latine est relativement supérieur à celui des pays en développement d'autres parties du monde, la résolution se penche aussi sur l'utilisation du système de préférences généralisées, auquel tous les pays de la région ne font pas recours et demande que la Communauté prenne des mesures pour faire connaître les avantages qu'elle a accordés à chacun de ces pays. Un autre problème spécifique est la difficulté rencontrée par les entreprises sud-américaines pour trouver des capitaux d'investissement. Ces difficultés proviennent essentiellement de l'endettement des systèmes-nations respectifs vis-à-vis de l'étranger, aussi est-il nécessaire de leur fournir aussi bien des financements directs de la BEI et indirects par concession de prêts globaux aux banques locales, que l'engagement des États membres à trouver, dans le cadre du Fonds monétaire international, une solution au problème de l'endettement.

Dans les orientations générales pour 1987, les pays en voie de développement visés par le programme ne sont plus désignés sous le terme générique de *non associés*, que certains considéraient *presque péjoratif*²⁹⁶, mais par la qualification géographique *d'Asie et d'Amérique latine*. Dans sa résolution²⁹⁷, le Parlement européen se félicite de cette innovation mais déplore la réduction des crédits due à l'utilisation insuffisante de ceux affectés les années précédentes et critique en particulier la gestion de 1986 qui se caractérise par une utilisation des crédits de paiement acceptable (à hauteur de 82 %) contre seulement 59 % des crédits d'engagement, avec un report de 186,6 ECU. À cet égard, le Parlement réprovoque la Commission, tout en reconnaissant que la responsabilité réside en partie dans le manque de personnel affecté au programme. En se fondant sur les commentaires apportés

²⁹⁵ Le débat se déroule le 13 juin 1985, voir JOCE Annexe 2-327, p.237. Deux rapports proviennent de la commission des relations économiques extérieures: *Le projet d'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Amérique centrale*, Doc. A2-42/85. Rapporteur: M^{me} Wiczorek-Zeul, *Les relations économiques entre la Communauté européenne et l'Amérique latine* Doc. A2-45/85, Rapporteur: M. van Aerssen. Le rapport de la commission du développement, qui sera présenté oralement, s'intitule: *Les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine sous l'angle du développement* Doc. A2-44/85, Rapporteur: M. McGowan.

²⁹⁶ PE - commission du développement... - Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. C 2-142/86 - Com (86) 568 final) relative à une décision déterminant les orientations générales pour 1986 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en développement d'Asie et d'Amérique latine. Doc. A2-247/86 Rap: M. Simpson

²⁹⁷ Résolution du PE du 13 mars 1987 clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des CE au Conseil relative à une décision déterminant les orientations générales pour 1986 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en développement d'Asie et d'Amérique latine in JOCE C 99 du 13.4.87, p. 216.

à l'article 930 du bilan général du programme, la résolution demande une répartition des crédits selon des *proportions analogues* entre les deux zones géographiques destinataires afin de permettre l'augmentation des aides aux pays les plus démunis d'Amérique latine sans que cela nuise à l'Asie au vu du niveau de pauvreté existant dans de nombreux pays du continent.

La question de la répartition entre les deux zones ressort à nouveau dans le rapport²⁹⁸ présenté l'année suivante, sous une forme qui ne coïncide pas exactement avec la proposition précédente, notamment en raison d'un changement radical de définition des contraintes de destination des crédits: deux fonds de réserve sont constitués, l'un recevant 6 % pour faire face aux catastrophes naturelles et l'autre 3 % pour les frais. Sur les 91 % restants, une troisième réserve est créée, correspondant à un dixième et destinée au financement de l'accord de novembre 1985 avec l'Amérique centrale. Ainsi, les parts prévues pour l'Asie et l'Amérique latine, respectivement de 75 % et 25 %, sont calculées sur les 81,9 % des crédits alloués. La rapporteure, après avoir rappelé la résolution du 13 mars 1987 et notamment les points soutenant un rééquilibrage des parts attribuées aux deux zones, s'en écarte ensuite en affirmant que les pays asiatiques, bien plus pauvres, ont besoin d'aides supérieures. Toutefois, la résolution du Parlement européen²⁹⁹ n'ira pas dans le sens du rapport et, confirmant le principe des *proportions analogues*, définira des parts de 65 % pour l'Asie et 35 % pour l'Amérique latine.

Le rapport est intéressant pour ses observations sur l'exécution des programmes des années précédentes, qui ne seront pas reprises dans la résolution. Les lacunes inhérentes à cette exécution sont imputées principalement aux structures de la Commission: ses bureaux basés dans les pays visés par le programme ne disposent pas ou trop peu d'experts en matière de développement, et ont une vocation plutôt politique et commerciale. Le personnel de la Direction générale chargé du programme est lui aussi insuffisant.

Quelques mois plus tard, le Parlement européen revient sur les problèmes liés à la coopération avec une résolution d'initiative bien articulée³⁰⁰ qui instaure le principe de la différenciation de la coopération en fonction des caractéristiques spécifiques à chaque région, appelle à favoriser autant que possible les entreprises communes constituées d'entreprises communautaires et locales, et se félicite que certains accords récents réalisés par l'exécutif avec des institutions financières internationales aillent dans ce sens. Il reste cependant nécessaire que la Communauté se dote de son propre instrument de crédit en faveur des pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, et dans ce but, la Commission est invitée à effectuer les études nécessaires en soupesant deux options: l'accroissement des fonctions de la BEI ou la création d'une banque destinée spécifiquement à ce crédit.

Reste le grave problème de fond de l'endettement des pays latino-américains qui diffère par nature de celui des pays africains, - qui présente par ailleurs des chiffres moindres

²⁹⁸ PE - commission du développement...- Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (87) 531 final- doc. C2-277/87) relative à une décision du Conseil déterminant les orientations générales pour 1988 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en développement d'Asie et d'Amérique latine. Doc. A2-277/87 Rap: M^{me} Daly.

²⁹⁹ Résolution du PE du 11 février 1988 portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (87) 531 final- doc. C2-277/87) relative à une décision du Conseil déterminant les orientations générales pour 1988 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en développement d'Asie et d'Amérique latine in JOCE C 68 du 14.3.88, p. 77.

³⁰⁰ Résolution du 27 octobre 1988 sur la coopération entre la Communauté européenne et les pays en voie de développement d'Asie et d'Amérique latine in JOCE C 309 du 5.12.88, p.110 faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc. A2-222/88 Rapporteur: M^{me} Daly.

dans l'absolu, - en ceci qu'il s'agit essentiellement de dettes envers des banques privées et que les débiteurs ont une plus grande capacité de remboursement. Il faut néanmoins que



Mère nourrissant son enfant dans la rue. L'adhésion de l'Espagne et du Portugal en 1986 a entraîné une augmentation de l'aide en faveur de l'Amérique latine, avec un déclin correspondant de l'aide en faveur de l'Asie.

les charges issues du remboursement de la dette ne fassent pas obstacle à la croissance économique des débiteurs, aussi le Parlement invite-t-il la Communauté et les États membres à faire usage de leurs bons offices pour restructurer la dette des pays d'Amérique latine.

3. La coopération au développement avec l'Asie et l'Amérique latine (1989-1994)

Après la résolution du mois d'octobre, celle de décembre sur les orientations générales pour 1989³⁰¹ se limite à réaffirmer les positions exprimées, et le Parlement entamera par l'introduction d'un amendement un bras de fer avec l'exécutif, l'année suivante:

La Commission, au cours de l'année 1989 proposera la mise en œuvre d'une véritable stratégie de coopération fondée sur des programmes pluriannuels répondant aux besoins spécifiques de ces deux régions du monde, prévoyant une grille d'actions adaptées aux situations différenciées des groupements de pays de ces deux continents et dotés de moyens financiers adéquats.

La Commission ne donnera pas suite à cet amendement, et pas moins de deux fois, la commission du développement proposera à l'Assemblée de rejeter les orientations pour 1990³⁰² pour des motifs exprimés comme suit dans ses deux rapports:

La présentation d'amendements à la proposition de la Commission s'avère être une tâche ardue si l'on considère qu'il s'agit d'un document de cinq articles qui ne parvient pas à aborder réellement le fond des problèmes de ces deux régions du monde en raison de sa formulation extrêmement vague. Il ne contient en effet pas la moindre référence à des questions comme la protection de l'environnement, le rôle de la femme, l'intégration des instruments de coopération, le secteur «informel», le secteur urbain, les populations indigènes, les ONG, la coordination de l'aide communautaire avec celles des États membres, les problèmes d'intégration régionale... et la liste pourrait être beaucoup plus longue.

Ces critiques sont formulées à nouveau dans le troisième rapport³⁰³ qui propose cependant d'approuver la proposition inchangée de la Commission pour les raisons exposées par la rapporteure en plénière³⁰⁴: la persévérance dont a fait preuve la commission du développement a incité l'exécutif à publier des directives pluriannuelles beaucoup plus sérieuses que par le passé. Bien que celles-ci n'aient aucune valeur juridique, elles constituent un pas en avant, de sorte que le Parlement peut approuver le texte de la Commission avec un amendement qui formalise l'engagement pris par l'exécutif:

³⁰¹ Résolution du 16 décembre 1988 portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des CE au Conseil relative à une décision du Conseil déterminant les orientations générales pour 1989 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en développement d'Asie et d'Amérique latine in JOCE C 12 du 16.1.89, p. 366 faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre. Doc. A2-276/88 Rapporteur: M. Crusol.

³⁰² PE - commission du développement... - Rapports Orientations générales pour 1990 en matière de coopération financière et technique en faveur des PVD d'Amérique latine et d'Asie. Doc A3-112/89 et A3-11/90 (deuxième rapport). Rapporteuse: M^{me} van Putten. Le Parlement ne rejettera pas formellement la proposition de la Commission puisqu'il renverra le rapport à la commission.

³⁰³ Rapport portant le même titre que ceux cités dans la note précédente Doc. A3-151/90. Rapporteuse: M^{me} van Putten, suivi par la résolution du 14 juin 1990 in JOCE C175 du 16.7.90, p. 174.

³⁰⁴ PE Débats du Parlement européen - séance du 12.6.90 en annexe au JOCE 3-391, p. 124.

considérant que la Commission a proposé au Conseil et au Parlement que ces orientations devront désormais être fondées sur une base pluriannuelle 1991-1995 et considérant que le Conseil a déjà entamé ses travaux sur la communication de la Commission.

Une autre critique ressort des rapports sur les orientations pour 1990: elle concerne le règlement qui sert de base juridique à l'aide au développement en faveur des pays d'Amérique latine et d'Asie en 1981³⁰⁵, estimé inapte à remodeler l'aide en fonction des besoins issus de la nouvelle situation des États bénéficiaires et des souhaits du Parlement européen, en premier lieu le souhait d'une définition d'orientations pluriannuelles. Pour répondre à cette critique, la Commission propose un nouveau règlement qui dépasse le cadre de la coopération technique et financière pour s'étendre à la coopération économique. Le jugement de la commission du développement est positif dans son ensemble:

Le nouveau règlement marque un progrès important sur le fond puisqu'il permet de réaliser d'autres actions et qu'il autorise l'aide et la coopération en ce qui concerne l'environnement, les femmes, les questions démographiques, la lutte contre la drogue etc. L'article premier insiste sur l'importance de la promotion des droits de l'homme³⁰⁶.

Cependant, la proposition de règlement est critiquée sur le plan technique, et le Parlement y apporte de nombreux amendements³⁰⁷ qui mettent en valeur les actions qu'il soutient.

Un bilan relatif à la coopération avec les pays d'Asie et d'Amérique latine³⁰⁸ est rédigé par la commission du développement deux ans après l'entrée en vigueur du règlement de 1992³⁰⁹. Les programmes ont concerné quarante pays, soit 3,5 milliards d'habitants, dans ces deux régions du monde, qui ont reçu au total, de 1976 à 1989, 4711 millions d'ECU dans le cadre de la coopération technique et financière, tandis que la coopération économique s'est élevée à 217 millions d'ECU. Cette dernière forme de coopération a été rendue possible grâce au règlement de 1992, qui a aussi permis l'extension de l'aide à d'autres domaines significatifs, tels que les droits de l'homme, la lutte contre le trafic de stupéfiants et l'environnement. Les deux régions, Asie et Amérique latine, sont toutefois très différentes du point de vue de leur situation et de l'approche dédiée à leurs problèmes: en ce qui concerne les droits de l'homme par exemple, ceux-ci sont substantiellement acquis en Amérique latine mais subordonnés à la croissance économique en Asie. Par ailleurs, sur le plan de la coopération au niveau régional, qui dépend beaucoup plus des États que de l'Union, l'Amérique latine présente une meilleure intégration que l'Asie, où l'ASEAN commence toutefois à acquérir une crédibilité avec les premiers pas d'une 'union douanière.

³⁰⁵ Règlement n° 442/81

³⁰⁶ PE - commission du développement...- Rapport sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'aide financière et technique et la coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique Latine et d'Asie (PVD-ALA) Doc. A3-218/91. Rap: M^{me} Ruiz-Gimenez Aguilar

³⁰⁷ Résolution du PE du 10 septembre 1991 sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'aide financière et technique et la coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique Latine et d'Asie (PVD-ALA) in JOCE C 267 du 14.10.91, p. 35.

³⁰⁸ PE - commission du développement...- Rapport sur la coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique Latine et d'Asie (PVD-ALA) Doc. A3-218/94 Rap: M^{me} Miranda de Lage qui propose la résolution du PE du 22 avril 1994 portant le même titre, in JOCE C 128 du 9.5.94, p. 448.

³⁰⁹ Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie in JOCE L 52 du 27.2.1992, p. 1, entré en vigueur le 22 février 1992.

La résolution du Parlement insiste sur la nécessité d'un nouvel accord avec l'ASEAN qui affronte la question des droits de l'homme et de la démocratisation. Au niveau des interventions, elle observe que 80 % des projets et 70 % des fonds versés au titre de la coopération technique et financière ont ciblé jusqu'à présent le développement rural, alors que pratiquement tous les pays des deux régions ont désormais réglé leurs problèmes dans ce domaine; il est donc temps de se concentrer sur la coopération économique et commerciale et, dans ce but, les États membres sont invités à favoriser les investissements publics et privés afin de promouvoir la coopération industrielle scientifique et technique. La résolution demande à la Commission de renforcer ses organes de représentation dans les deux régions, en leur fournissant des moyens opérationnels adaptés et en leur attribuant des pouvoirs décisionnels; le système central d'évaluation et de contrôle des projets doit également être développé.

4. La stabilisation des recettes d'exportations pour les pays les moins avancés d'Asie et d'Amérique latine

Outre l'assistance au développement proprement dite se pose aussi le problème de garantir les recettes, de même que cela se fait avec STABEX dans le cadre de la Convention de Lomé, pour les pays les moins avancés non signataires de cette Convention. Pour répondre à ce besoin, la Commission propose en 1986 un instrument similaire à celui appliqué aux pays ACP avec quelques différences substantielles: il s'agit d'une mesure unilatérale de la Communauté qui concerne uniquement, sans possibilité de dérogation, les exportations en provenance des pays bénéficiaires et à destination de la Communauté. Cette mesure est applicable à un groupe de huit pays asiatiques et un des Caraïbes: l'Afghanistan, le Bhoutan, les Maldives, les deux Républiques yéménites, le Bangladesh, Haïti, le Laos et le Népal. Cependant, suivant la règle du seuil de dépendance des exportations vers la Communauté, seul les quatre derniers États pourront profiter concrètement de cette mesure.

Le Parlement européen se prononce favorablement à l'égard de cette proposition³¹⁰, en rappelant ses positions quant à l'extension du système de stabilisation aux transformations de produits agricoles et en demandant que la base de calcul des transferts tiennent aussi compte des exportations vers les autres pays en voie de développement; en outre, il souhaite que les cinq pays exclus du système en raison du seuil de dépendance puissent en jouir dès lors que cette condition sera réalisée.

Le système de 1986 reste en vigueur jusqu'à la fin 1991, et avant cette échéance, la Commission propose sa prorogation avec quelques modifications et ajouts. En premier lieu, comme suite à l'adhésion d'Haïti à la Convention de Lomé, à la reconnaissance d'autres États en tant que pays moins avancés et à d'autres événements politiques, la liste des pays est modifiée comme suit: Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Kampuchéa (Cambodge), Laos, Maldives, Myanmar (Birmanie), Népal, Viêt Nam et Yémen.

³¹⁰ Résolution du PE du 12 décembre 1986 clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des CE au Conseil concernant un règlement relatif au système de compensation des pertes de recettes d'exportation en faveur des pays les moins avancés non signataires de la Convention de Lomé in JOCE C 7 du 12.1.87, p. 318, faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc. A2-156/86 Rap: M. Saby.

Le rapport portant avis du Parlement³¹¹ prévoit un veto, pour des raisons politiques, à l'application du système à l'Afghanistan et à Myanmar. Quant au contenu, le rapport exprime des critiques à l'égard du système de stabilisation, qui s'appliquent aussi à l'instrument analogue de la Convention de Lomé: ce système finit par favoriser des structures improductives et les monocultures destinées à l'exportation plutôt que la diversification, et en ce qui concerne plus particulièrement les pays non associés, il ne compense que les pertes de revenus issus des exportations vers la Communauté et non pas les échanges régionaux. Au niveau procédural, le rapport déplore que la consultation du Parlement n'intervienne qu'au niveau des mesures-cadre et non pas au niveau des mesures de mise en œuvre. Le Parlement émet un avis favorable avec des amendements.

5. Les accords de coopération avec le Népal, le Laos et le Cambodge

Au cours de la quatrième législature, le Parlement européen se déclare favorable à un accord de coopération avec le Népal³¹², avec le Laos³¹³ et avec le Cambodge³¹⁴.

Le *Népal*, démocratie jeune qui doit encore être consolidée, est l'un des pays les plus pauvres du monde et souffre d'un isolement géographique³¹⁵ ayant une incidence sur les coûts de transport et donc sur les prix des importations et des exportations; il se trouve en outre dans une région montagneuse enclavée entre l'Inde et la Chine, susceptible de devenir un enjeu politique critique et a déjà dû accueillir environ 90 000 réfugiés du Tibet et du Bhoutan.

L'accord suit un modèle déjà établi, en imposant comme éléments fondamentaux les droits de l'homme et la protection de l'environnement, et poursuit essentiellement des objectifs commerciaux ou liés à la promotion des investissements et du développement. Le Népal se voit accorder la clause de la nation la plus favorisée, tandis que concernant le développement économique, qui doit être durable, les priorités sont données à l'amélioration de la qualité de vie des catégories sociales les plus pauvres, du système sanitaire et de la condition de la femme.

Le *Laos* est l'un des pays les plus pauvres du monde, l'agriculture de subsistance y occupe les quatre cinquièmes de la population active et dégage plus de la moitié du produit intérieur. En revanche, le pays est riche en ressources naturelles et a un fort potentiel hydro-électrique qui commence à être exploité.

³¹¹ Résolution du PE du 13 décembre 1991 portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement sur un système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur des pays d'Asie et d'Amérique latine (ALA) les moins avancés in JOCE C 13 du 30.1.92, p. 466 faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre, A3-305/91. Rap: M. Telkämper

³¹² Résolution législative du PE du 19 avril 1996 portant avis du Parlement Européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal in JOCE C 141 du 13.5.96, p. 277 faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre, A4-72/96. Rap: M. Pettinari.

³¹³ Résolution législative du PE du 2 octobre 1997 portant avis du Parlement Européen sur la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao in JOCE C 325 du 27.10.97, p. 15 faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre, A4-216/97. Rap: M. Castagnède.

³¹⁴ Résolution législative du PE du 14 avril 1999 portant avis du Parlement Européen sur la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge in JOCE C 219 du 30.7.99, p. 189 faisant suite au rapport de la commission du développement portant le même titre (deuxième rapport) A4-116/99. Rap: M. Pettinari. Un rapport précédent portant le même titre était resté sans suite.

³¹⁵ Le port le plus proche est Calcutta à plus de mille kilomètres de distance.

Après avoir connu une économie socialiste pendant une quinzaine d'années, le Laos a adopté en 1991 l'économie de marché, tout en gardant un régime politique à parti unique d'inspiration marxiste.

L'accord avec le Laos a pour vocation essentielle le renforcement de la coopération entre les parties, que ce soit sur le plan commercial comme sur celui du développement, et mentionne parmi ses objectifs la protection de l'environnement et le recours durable aux ressources humaines.

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux constitue un élément primordial de cet accord, de sorte que leur violation peut mener à l'adoption de mesures pour non-exécution de l'accord.

Le *Cambodge* compte, comme le Laos, parmi les pays les plus pauvres du monde et se trouve affecté par de graves problèmes économiques et politiques qui ont retardé la conclusion



Quartier pauvre à Old Baneshwor près de Bagmati à Katmandou, Népal. En raison de la pauvreté du Népal, en 1996 le Parlement européen a décidé d'accorder au pays le statut de «pays privilégié» dans les relations commerciales.

de l'accord. En effet, le Parlement, confronté à une proposition d'avis antérieure de la commission du développement³¹⁶ et à la suite d'un coup d'État au Cambodge qu'il avait condamné, avait préféré différer son avis après les élections. Celles-ci se tinrent en juillet 1998, de manière *crédible et acceptable*. Cependant, elles ne permirent pas d'obtenir une majorité suffisante pour gouverner le pays de manière autonome, et de graves désordres s'ensuivirent; le Parlement estime alors que la poursuite de l'aide doit être subordonnée au rétablissement de l'ordre constitutionnel, des libertés publiques et du pluralisme politique. À la fin 1998, un accord est obtenu et permet d'atteindre ces conditions.

³¹⁶ Doc. A4-221/97, présenté en plénière conjointement au rapport relatif à l'accord avec le Laos.

Outre la pauvreté, le Cambodge est en proie à de graves problèmes économiques et civils. Les inondations qui se succèdent au milieu des années 1990 ont entraîné un profond déficit alimentaire, les guerres et le génocide perpétré par les Khmers rouges sont à l'origine d'un nombre élevé de personnes déplacées et du problème tragique des mines non explosées qui font encore des morts et des blessés; il y a encore la question environnementale issue de l'exploitation non durable des forêts pour en extraire le bois de tek.

Le Cambodge est dépendant des aides internationales à hauteur de 48 % de son budget et il cherche à encourager les investissements étrangers, mais ceux-ci sont dissuadés par sa situation intérieure instable. C'est là un des objectifs de l'accord avec l'Union européenne, qui se consacre principalement à la lutte contre la pauvreté, au développement durable et au progrès social. En ce qui concerne les droits de l'homme et l'établissement d'un régime démocratique effectif, l'accord avec le Cambodge prévoit des mécanismes substantiellement identiques à celui avec le Laos.

CHAPITRE DIX

LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS ARABES³¹⁷**1. La coopération avec les pays méditerranéens dans les années 70**

La Méditerranée, région contiguë à la Communauté européenne, a toujours entretenu avec celle-ci des échanges commerciaux et culturels intenses. La collaboration initiée dans les années 60, s'intensifie au cours de la décennie suivante par de nombreux accords bilatéraux de diverses natures avec des pays en développement lesquels, pour diverses raisons, ne souhaitaient pas s'engager dans une coopération associée. Les pays méditerranéens en voie de développement sont traditionnellement regroupés en deux régions: le Maghreb, sur la côte méditerranéenne africaine, et le Machrek au Nord de la péninsule arabe.

Maroc et Tunisie

Ces deux pays gravitent sur le bassin méditerranéen avec une économie fortement liée aux Six qui absorbent 52 % des exportations tunisiennes et 60 % des exportations marocaines, et participent aux importations de ces pays, respectivement à hauteur de 48 % et de 53 %. Parmi les États communautaires, c'est la France qui fait figure de partenaire principal, sur la base du *protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres, annexé au traité CEE*, qui maintient les conditions particulières accordées par un État membre à un pays tiers – c'est normalement le cas lorsque ce dernier est une ex-colonie de l'État membre en question –, sachant que ces conditions sont meilleures que le tarif douanier commun appliqué aux exportations dans les autres États membres.

Pour la Tunisie et le Maroc, l'avantage de départ s'est atténué avec le temps depuis que la France pratique à leur égard le même tarif douanier que pour les autres pays et applique le régime de «pays tiers» à de nombreux produits agricoles dans le cadre de la politique agricole commune³¹⁸; en outre, l'adoption d'un même tarif de la part du Benelux et de l'Allemagne a fait augmenter les coûts des exportations vers ces quatre États. Dans ce contexte, ces deux pays du Maghreb se retrouvent particulièrement intéressés par un accord avec la Communauté, ce qui se traduit par les demandes de négociations du 3 octobre (Tunisie) et du 14 décembre (Maroc) 1963.

À ces deux demandes vient s'ajouter celle de l'Algérie, indépendante depuis un an environ³¹⁹, qui jouit cependant de meilleures conditions pour ses exportations vers la CEE, et adopte bientôt une attitude plus intransigeante, qui l'incite à se retirer des négociations.

Les deux accords sont similaires, et même identiques si l'on s'en tient à leur appareil. Ils s'appliquent à certains produits qu'ils stipulent, tandis que les autres produits continuent d'être régis par le protocole au traité CEE suscité. En ce qui concerne les importations dans la CEE, les *produits industriels*, à l'exclusion des produits carbo-sidérurgiques et des objets

³¹⁷ On parle traditionnellement de coopération avec les pays méditerranéens, mais vu que ce chapitre incluait la coopération avec le Yémen, le titre choisi a semblé plus approprié.

³¹⁸ S'agissant d'un protocole annexé au traité CEE, dont la Tunisie et le Maroc ne sont pas signataires, ceux-ci n'avaient aucun pouvoir pour s'opposer au régime de «pays tiers» pour certains de leurs produits agricoles.

³¹⁹ 5 décembre 1962.

en liège sont admis dans la Communauté sans restrictions quantitatives et exemptés de droits de douanes; pour les produits pétrolifères toutefois, le texte prévoit des mesures de sauvegarde en cas de difficultés sur le marché d'un ou plusieurs États membres ainsi que la faculté d'en modifier le régime d'importation, avec compensations pour les contreparties, dans le cadre de la politique énergétique et commerciale de la CEE. Pour les produits industriels issus de la transformation de denrées agricoles, l'exemption des droits de douane n'est pas totale. Quant aux *produits agricoles*, les accords s'appliquent uniquement à certains d'entre eux, expressément spécifiés, et les avantages diffèrent selon le type de produit concerné.

Pour ce qui est des exportations de la Communauté vers les deux pays, les concessions accordées au Maroc s'appliquent «*erga omnes*» en vertu de l'acte d'Algésiras³²⁰ encore en vigueur et consistent en une réduction tarifaire généralisée pour une série de produits et en une libéralisation significative des contingents. Les concessions faites à la Tunisie sont analogues à celles du Maroc mais ciblent des produits parfois différents et ne s'étendent pas aux pays tiers.

Sur le plan institutionnel, les deux conventions prévoient un seul conseil d'association, sur le modèle de Yaoundé, mais exempt de comité permanent et de secrétariat. Il existe en outre un organe d'arbitrage mais aucune disposition de coopération parlementaire n'est prévue.

Le rapport³²¹ inscrit les deux accords dans le cadre de la politique méditerranéenne de la Communauté. Il juge celle-ci positivement mais demande à ce qu'en soient définies les lignes générales. Pour maintenir un équilibre, la politique méditerranéenne devra toutefois être complétée par une politique d'ouverture vers les pays de l'Europe du Nord. Le rapport expose aussi les problèmes de l'agrumiculture italienne qui se voit confrontée à la concurrence des autres pays méditerranéens. Le Parlement européen adhère à ces positions³²².

Égypte

Il s'agit d'un accord commercial préférentiel signé le 18 décembre 1972 sur la base de l'article 113 du traité. Il fait suite à de longues négociations bloquées en raison du principe de non discrimination entre les États membres, leurs citoyens et entreprises, et de la décision de la Ligue Arabe, - dont l'Égypte faisait partie, - de boycotter les entreprises entretenant des relations d'affaire avec l'État d'Israël. Cet État avait déjà signé avec la CEE un accord commercial stipulant le principe de non-discrimination sous les mêmes termes. Pour résoudre cette question, il fut décidé de mentionner uniquement dans l'accord la discrimination entre États et un échange de lettres unilatérales eut lieu entre les deux parties. Dans sa lettre, l'Égypte s'engage à appliquer les dispositions de l'accord sans discrimination dans la mesure où *celles-ci n'impliquent pas l'abrogation des lois et des*

³²⁰ Il s'agit de l'acte de conclusion de la Conférence d'Algésiras qui mit fin le 7 avril 1906 aux rivalités entre les puissances européennes au Maroc, en régissant leurs intérêts dans la région.

³²¹ PE - commission des relations...- Rapport sur l'accord créant une association entre la CEE et la République tunisienne (doc. 13/69); L'accord créant une association entre la CEE et le Royaume du Maroc (doc. 14/69); les projets de règlements relatifs (doc. 19/69, doc. 20/69 et doc. 19/20/21/69-Ann). Doc. 48/69 Rapporteur: M. Bersani

³²² Résolution du PE du 4 juin 1969 portant avis du Parlement Européen sur l'accord créant une association entre la CEE et la République tunisienne; L'accord créant une association entre la CEE et le Royaume du Maroc; les projets de règlements relatifs in JOCE C79 du 21.6.69, p. 7

règlements qui sont nécessaires à sa sécurité³²³; de son côté, la Communauté prend acte de la déclaration égyptienne en formulant le souhait que les clauses antidiscriminatoires de l'accord puissent être pleinement mises en œuvre. Cette solution n'est pas satisfaisante aux yeux de la commission du développement, laquelle *toutefois, vu que le boycott de telles sociétés n'a jamais été à l'origine de difficultés excessives... n'entend pas accorder un trop grand poids à la question, étant donné l'intérêt que l'accord revêt aussi bien pour la RAE [République arabe d'Égypte, n. d. A.] que pour la Communauté*³²⁴. La résolution du Parlement³²⁵ se limite, à cet égard, à considérer que la déclaration de la Communauté ne compense pas celle de l'Égypte. Il faut noter que l'avis de la commission des relations extérieures³²⁶ s'écarte de ce jugement négatif, estimant que l'accord autorise la Communauté à prendre des mesures adéquates en cas de divergence grave et durable au sein de la commission mixte, organe établi par l'accord et destiné à traiter les cas concrets de discriminations.

L'accord a pour but d'augmenter les échanges commerciaux entre la Communauté et l'Égypte, qui sont déjà considérables: en effet, la Communauté est le plus grand client et le deuxième plus grand fournisseur de l'Égypte. Ce pays est essentiellement agricole, bien que le produit qu'il exporte le plus soit le pétrole, et l'accord prévoit pour le riz, qui constitue sa principale production agricole, une réduction de 25 % des droits de douane à l'importation vers la Communauté, dans les limites d'un contingent de 31 000 tonnes, compensée par une taxe imposée à l'Égypte sur les exportations de manière à ne pas perturber le marché de la Communauté. Ceci constitue la concession la plus importante, étant donnée la diffusion de cette culture dans l'état arabe; d'autres réductions sont convenues sur d'autres productions agricoles, tandis que les produits industriels se voient accorder un abaissement de 45 % du tarif douanier commun sur les importations égyptiennes, puis de 55% à partir de 1974. Toutes ces concessions ne sont pas considérées particulièrement



Garçon africain vivant dans une communauté très pauvre dans un village proche du désert du Kalahari, Namibie. Au début des années 90, la Namibie est devenue indépendante et a rejoint la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA).

³²³ Citation de: PE - commission du développement...- Rapport sur l'accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte. Doc. 5/73. Rapporteur: M. Dewulf

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ Résolution du PE du 10 mai 1973 sur l'accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte in JOCE C37 du 4.6.73, p.52.

³²⁶ En annexe au rapport.

généreuses dans le rapport examinant l'accord, étant donné le développement faible de l'Égypte, pays le plus pauvre du bassin méditerranéen.

La Communauté obtient des réductions douanières sur une série de produits qui correspondent au cinquième de ses exportations et, en tenant compte des produits libéralisés, les exportations communautaires visées par l'accord atteignent 55 % du total. Certaines clauses autorisent l'Égypte à prendre des mesures pour protéger son industrie naissante.

La résolution du Parlement européen adhère à la position de la commission et considère l'accord comme un point de départ auquel devront suivre des concessions plus généreuses, mais cette observation n'enlève rien à l'importance, sur le plan politique également, d'un accord qui s'inscrit dans le cadre de la politique méditerranéenne de la Communauté. Il est à remarquer que la résolution, malgré le silence du rapport à cet égard, s'exprime en faveur de l'institution d'une commission mixte et invite l'exécutif à référer périodiquement aux commissions parlementaires des travaux de cette commission.

Ces accords seront ensuite remplacés en 1976 par celui avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie (Maghreb), et en 1977 par celui avec l'Égypte, la Jordanie et la Syrie (Machrek), traités à l'intérieur du Parlement européen par la commission des relations extérieures. La commission du développement, dans l'avis qu'elle présente, note les différences avec la Convention de Lomé: il s'agit d'accords bilatéraux à durée indéterminée, qui contiennent des dispositions à caractère social en faveur des immigrés dans la Communauté.

2. La coopération avec les pays méditerranéens dans les années 80.

Après un peu moins de dix ans, les accords avec les pays du Maghreb et du Machrek, auquel s'est ajouté entre temps le Liban, ne satisfont plus les parties impliquées. La Communauté européenne reconnaît qu'ils ne jouent pas le rôle attendu, et ce en raison de la détérioration de la situation économique qui était bonne au moment de la signature des premiers accords³²⁷. Les pays du Maghreb déplorent en particulier la mise en œuvre des accords, non conforme à leur esprit, et notamment le recours aux clauses de sauvegarde de l'industrie textile appliquées à quelques mois de l'entrée en vigueur de l'accord. De leur côté, les pays du Machrek sont fortement préoccupés par l'élargissement de la Communauté européenne à l'Espagne et au Portugal.

Bien que les conflits qui impliquent le Maroc et le Liban jouent probablement un rôle plus important que ce qui ressort du rapport³²⁸ d'où sont tirées les informations exposées ici, la Commission cherche un nouveau système de coopération avec les pays méditerranéens qui s'applique également à Chypre, à la Yougoslavie et à Malte, et qui s'inspire du modèle de la Convention de Lomé, c'est-à-dire avec ses propres institutions, dont une de nature parlementaire. Cette politique méditerranéenne globale rencontre le soutien du Parlement européen³²⁹: celui-ci y voit d'importantes implications sur le plan politique et un facteur

³²⁷ La situation s'était déjà détériorée au moment de la signature des accords du milieu des années 70.

³²⁸ PE - commission du développement...- Rapport sur les accords de coopération conclus avec les pays méditerranéens en voie de développement dans le cadre d'une politique méditerranéenne globale de la Communauté. Doc. A2-27/85. Rap: M^{me} Cassanmagnago Ceretti

³²⁹ Résolution du PE du 10 mai 1985 sur les accords de coopération conclus avec les pays méditerranéens en voie de développement dans le cadre d'une politique méditerranéenne globale de la Communauté in JOCE C 141 du 10.6.85, p.485.

de paix dans la région et demande donc la création, au niveau régional, de structures associatives sur le modèle des comités paritaires interparlementaires qui permettront le contrôle des négociations pour les accords à venir. Au niveau des contenus, le document aborde le problème de l'autosuffisance alimentaire des pays méditerranéens; il préconise en outre que la priorité soit donnée aux projets de développement régional et que la Communauté aide ses partenaires méditerranéens à réaliser des programmes de formation ouverts aux citoyens de tous les pays en voie de développement.

L'année suivante, le Parlement européen se prononce sur une communication de la Commission³³⁰ en se fixant trois objectifs: la conservation et l'amélioration des structures actuelles d'échange, l'augmentation de l'aide financière et technique de manière à mieux répondre aux besoins des pays bénéficiaires, et la recherche d'une stratégie optimale en vue de la création d'une politique globale qui régisse les relations entre les deux rives de la Méditerranée³³¹. La résolution ne mentionne pas explicitement ces objectifs mais ceux-ci – ou du moins les deux premiers, puisque le troisième restait en suspens dès la présentation orale du rapporteur – ressortent des différents points du document qui définissent un cadre d'amélioration de l'action communautaire en mobilisant tous les instruments opérationnels de la Communauté. Le texte déplore l'inadéquation des moyens financiers prévus, qui correspondent seulement, en termes réels, à 43 % des crédits alloués dans le cadre des accords en vigueur. À noter la mention de la réforme de la politique agricole commune, dans le cadre de laquelle la résolution demande de prendre garde à l'interdépendance entre la Communauté qui s'élargit à l'Espagne et au Portugal et les pays méditerranéens en voie de développement, notamment les plus pauvres d'entre eux.

3. La coopération avec les pays méditerranéens dans les années 90

Quelques années plus tard, la Commission propose un règlement relatif à l'ensemble de la Méditerranée. Ce règlement, en mettant en œuvre le plan Matutes³³², favorise la coopération régionale, ce que souhaitent notamment les pays de la rive Sud. La proposition de l'exécutif prévoit aussi des interventions dans le domaine de l'environnement afin de faire face aux graves problèmes d'érosion, de désertification, et de raréfaction des ressources: le plan Matutes y affecte cent millions d'ECU, ce qui semble néanmoins une faible somme par rapport aux trente milliards auxquels sont évalués les besoins totaux. Outre la coopération régionale et l'aide à la protection de l'environnement, la proposition de la Commission prévoit aussi des formes de coopération dans les domaines de la culture et du contrôle démographique. Le Parlement européen approuve la proposition en mettant l'accent, par le biais de ses amendements, sur ces deux derniers domaines de coopération, sans toutefois fixer d'orientations³³³.

³³⁰ Résolution du PE du 18 avril 1986 sur la communication de la Commission CE au Conseil intitulée *Communauté et Méditerranée: orientations pour la coopération économique* in JOCE C 120 du 20.5.86, p. 183 faisant suite à la proposition de résolution de la commission du développement... portant le même titre. Doc. A2-21/86 Rapporteur: M. Trivelli (rapport oral).

³³¹ Intervention de M. Trivelli in JOCE Annexe 2-338, p. 331.

³³² Le Parlement n'a jamais été consulté vis-à-vis de ce plan, en dépit des engagements pris par la présidence italienne du Conseil. Source: point 4 de l'exposé des motifs du PE-commission du développement...- Rapport sur la *coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne* Doc. A3-356/91 Rap: M^{me} Bindi.

³³³ Résolution du PE du 15 janvier 1992 portant avis sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la *coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens*, in JOCE C 39 du 17.2.92, p. 57, faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc A3-274/91 Rap: M. Arbeloa Muru.

L'année suivante, le Parlement européen se prononce à l'égard d'une communication de la Commission sur les relations avec le Maghreb³³⁴. Ce pays apprécie notamment parmi les positions exprimées par l'exécutif, l'intention d'impliquer dans le partenariat les organisations de la société civile, qui devraient être incluses sur le plan institutionnel dans le dialogue politique, ainsi que les initiatives prévues dans le cadre de la coopération régionale.

Sur le plan des relations culturelles et sociales, le Parlement soutient un vaste train de mesures, y compris la constitution d'une université euro-arabe, mais invite surtout les médias qui diffusent dans l'Afrique du Nord à prendre garde aux malentendus dus aux différences de mentalité. En ce qui concerne les aspects plus purement économiques, il demande l'allègement ou la reconversion de la dette des pays du Maghreb et la suppression des obstacles à l'entrée sur le marché.

Le plan Matutes sera finalement mis en œuvre au travers de deux règlements³³⁵: un règlement dit *horizontal*, qui intègre la position du Parlement européen, et l'autre dit *vertical*, instruit par la commission du contrôle budgétaire. Ces deux règlements forment le cadre des protocoles relatifs à la coopération financière et technique de *quatrième génération* avec les pays du Maghreb et du Machrek: l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, le Maroc et la Syrie.

Les caractéristiques novatrices de ces accords sont les éléments mentionnés plus haut concernant la proposition de règlement, mais il importe de signaler que les accords avec le Maroc et la Syrie ont obtenu des votes négatifs en plénière, d'abord le 15 janvier 1992³³⁶ pour les motifs exposés dans une



Un enfant affamé ramasse des ordures sur un site d'enfouissement à Maputo, Mozambique. En 1989, le PE a adopté une résolution appelant la Commission à fournir une aide spécifique pour des projets majeurs au Mozambique.

³³⁴ Résolution du PE du 26 mai 1993 sur les *relations entre la Communauté européenne et le Maghreb* in JOCE C 176 du 28.6.93, p. 68, faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc A3-158/93 Rap: M^{me} Cassanmagnago Ceretti.

³³⁵ Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil, du 29 juin 1992, concernant l'application des protocoles relatifs à la *coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens* in JOCE L 181 du 1.7.1992, p. 1 et Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la *coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens* in JOCE L 181 du 1.7.1992, p. 5.

³³⁶ Résolution législative du PE du 15 janvier 1992 sur la *conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne* et la *conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc* in JOCE C39 du 17.2.92, p. 52 et 54.

résolution d'initiative parlementaire³³⁷ approuvée dans le contexte des décisions sur les protocoles financiers. Les raisons avancées touchent au respect des droits de l'homme, particulièrement mis à mal dans les deux États en question et, concernant le Maroc, au respect d'une résolution des Nations Unies relative au Sahara occidental. Bien évidemment, cette résolution s'adresse à la Commission, priée de ne pas lancer l'application du quatrième protocole avec les deux États, de même qu'elle devrait faire attendre celle du protocole avec l'Algérie jusqu'à résolution de la situation politique dans ce pays³³⁸.

Le refus d'avis conforme pour les protocoles financiers avec la Syrie et le Maroc est un acte distinct de la résolution. Pour le Maroc, ce refus est levé au bout de quelques mois³³⁹, mais pour la Syrie, il est confirmé en octobre 1992 puis en mars de l'année suivante³⁴⁰. Ce n'est que le 15 décembre 1993, sur l'insistance du Conseil qui invite à un nouvel examen de la question, que le quatrième protocole avec la Syrie recevra un avis conforme du Parlement³⁴¹.

Une initiative particulière destinée au Maghreb a trait à la création d'emplois et au soutien des petites et moyennes entreprises, à laquelle la Commission s'attelle par le biais d'une proposition de règlement que le Parlement européen accueille favorablement³⁴². Celui-ci se félicite des premiers résultats de la coopération dans le Maghreb, mais déplore la disproportion de répartition des aides: en particulier, le rapport d'accompagnement mentionne que seul un demi million d'ECU a été attribué à l'Algérie tandis que trois millions étaient destinés à la Tunisie et six et demi sont parvenus au Maroc. La rapporteure est bien consciente que cette situation découle de l'insécurité liée aux attentats perpétrés en Algérie, qui empêchent les experts européens de sortir de la capitale, aussi invite-t-elle la Commission à explorer, avec le gouvernement algérien, les moyens à mettre en œuvre pour permettre la coopération.

³³⁷ Résolution du PE du 15 janvier 1992 sur les *protocoles financiers avec la Syrie, le Maroc, l'Algérie, l'Égypte, la Tunisie, la Jordanie, le Liban et Israël et le respect des droits de l'homme et des accords internationaux par ces pays* in JOCE C39 du 17.2.92, p. 50. On note que dans le même temps, un avis conforme est donné pour le troisième protocole avec la Syrie, après son échéance.

³³⁸ Une demande analogue est formulée pour l'État d'Israël eu égard au respect des droits de l'homme dans les territoires occupés et au respect de certaines résolutions des Nations Unies. Le protocole avec l'État d'Israël n'a pas trait à la coopération au développement et n'est donc pas du ressort du présent document de travail.

³³⁹ Résolution législative du PE du 28 octobre 1992 sur la *conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne* (deux décisions sur deux périodes) et la *conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc* in JOCE C305 du 23.11.92, p. 65 et 64.

³⁴⁰ Résolution législative du PE du 10 mars 1993 sur la *conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne* in JOCE C115 du 26.4.93, p. 78.

³⁴¹ Résolution législative du PE du 15 décembre 1993 sur la *conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne* in JOCE C20 du 24.1.94, p. 85 faisant suite au rapport de la commission du développement...portant le même titre. A3-0381/93. Rap: M^{me} Cassanmagnago Ceretti.

³⁴² Résolution législative du PE du 28 octobre 1994 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil dans le domaine de la *création d'emplois et soutien aux petites et micro-entreprises dans les pays du Maghreb* in JOCE C 323 du 21.11.94, p. 492, faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc A4-37/94 Rap: M^{me} Palacio Vallelersundi

4. L'accord avec le Yémen

Cet État, qui naît de la fusion mouvementée des deux Yémen du Nord et du Sud, est un exemple rare de pays de la péninsule arabique qui n'a présenté aucun problème de respect des droits de l'homme et où la vie démocratique est régulière, comme le note le rapport accompagnant la proposition d'avis³⁴³.

L'accord entre la République du Yémen et l'UE est de troisième génération et contient la clause de la nation la plus favorisée. Il a trait à la coopération commerciale, en matière de développement, économique et dans les domaines de l'environnement, de la culture, des sciences, du développement social et des ressources humaines, ainsi qu'à la coopération financière.

³⁴³ Résolution législative du PE du 29 janvier 1998 portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république du Yémen in JOCE C 56 du 23.2.98, p. 35, faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc A4-7/98 Rap: M. Pettinari.

CHAPITRE ONZE

L'AFRIQUE DU SUD ET L'AFRIQUE AUSTRALE

1. La question sud-africaine³⁴⁴

Ce sont très probablement les faits liés à la victoire sur l'apartheid qui ont le plus intéressé le Parlement européen, en raison notamment de la complexité de la situation. Une question de droits de l'homme par nature se conjugait à la situation assez effervescente dans l'ensemble de la région de l'Afrique australe. Quelques pays comme l'Angola et le Mozambique connaissaient une transition difficile du colonialisme à l'indépendance avec de violentes guerres civiles dans lesquelles l'Afrique du Sud, forte de sa supériorité économique et militaire, intervenait lourdement soit en soutenant une faction contre l'autre, soit en accomplissant des raids militaires hors de ses frontières. Cette situation avait poussé les États ACP à faire pression sur la Communauté pour qu'elle intervienne soit sur le plan politique soit sur le plan économique en faveur des pays dits de la ligne de front.

Ces pressions africaines naissaient aussi de l'idée que l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud étaient devenues le dernier *reliquat* du colonialisme sur le continent africain pour lequel l'indépendance était désormais abordée comme un objectif continental plutôt que national.

Cependant, les questions sud-africaine et rhodésienne étaient dissemblables. Si en Rhodésie la question de l'apartheid se mêlait à celle de ses relations avec le Royaume-Uni contre lequel elle s'était insurgée, en Afrique du Sud en revanche, l'apartheid avait trouvé de fortes motivations idéologiques et religieuses et était devenu le centre de l'attention de la communauté internationale, qui condamna à plusieurs reprises le régime sud-africain, et de l'opinion publique elle-même, sensibilisée au problème.

Les ministres des affaires étrangères des Six condamnent l'apartheid pour la première fois dans une déclaration du 23 février 1976, et le 20 septembre 1977, ils approuvent un *code de conduite pour les entreprises de la Communauté ayant des filiales, des succursales ou des représentations en Afrique du Sud*³⁴⁵, non contraignant sur le plan juridique et centré en substance sur les conditions et droits des travailleurs au sein des entreprises.

Le Parlement européen se prononce une première fois sur ce code de conduite en 1979³⁴⁶, estimant que ce texte non contraignant est une preuve de la volonté politique des Neuf de combattre l'apartheid. Il exprime cependant certaines critiques sur son contenu, déplorant en premier lieu l'absence de référence aux autres groupes ethniques objets de discrimination en Afrique du Sud, asiatiques et métis, et le fait que son contrôle soit confié aux États plutôt qu'à la Communauté. En même temps, il demande d'étudier les instruments juridiques

³⁴⁴ À ce sujet, voir aussi en annexe E. ANGIONI *European Community/European Union relations with South Africa, 1977-1994*, étude réalisée par l'auteur de manière autonome au sein de CARDOC en septembre 2009.

³⁴⁵ Aux fins de la présente étude a été consulté le texte annexé au rapport du PE - commission du développement - Rapport sur la forme, statut, contexte et application du code de conduite pour les entreprises de la Communauté ayant des filiales, des succursales ou des représentations en Afrique du Sud. Doc. 70/79 Rap: Lagorce.

³⁴⁶ Résolution du PE du 26 avril 1979 sur la forme, statut, contexte et application du code de conduite pour les entreprises de la Communauté ayant des filiales, des succursales ou des représentations en Afrique du Sud in JOCE C 127 du 21.5.79, p.56.

nécessaires à rendre ce code contraignant. Sur un plan plus général, la résolution estime que l'option d'un boycott étendu à tous les échanges n'est pas réaliste³⁴⁷.

Après cette résolution, le Parlement européen se prononce de nouveau sur la situation sud-africaine non seulement au travers de résolutions d'initiative spécifiques du Parlement ou de la commission politique mais aussi dans le cadre d'autres résolutions, en particulier celles ayant trait aux travaux de l'Assemblée consultative ACP-CEE, touchée bien évidemment par le problème. Le Parlement reviendra sur la question du code de conduite sept ans plus tard, lorsque les ministres des affaires étrangères des Dix, face à l'issue négative d'une mission de la Communauté en Afrique du Sud, adopteront une série de mesures restrictives et positives, dont le renforcement du code. Dans sa résolution³⁴⁸, le Parlement européen regrette de n'avoir pas été consulté et déplore l'absence de normes relatives aux inspections et aux éventuelles sanctions légales, le manque de concertation avec les partenaires sociaux et le caractère non communautaire du code, dont il demande par ailleurs que les dispositions soient rendues obligatoires.

2. L'Afrique du Sud de la fin de l'apartheid aux premières élections générales

Le 17 mai 1992, au terme d'un processus politique long et difficile, l'apartheid est aboli par un référendum auquel ne participe encore que la minorité blanche. L'Afrique du Sud entre alors dans une phase de transition et une sorte de cogestion du pays est mise en place, entre le gouvernement de Klerk, expression de la minorité blanche, et la majorité noire, conduite par Nelson Mandela qui a été libéré en 1990 après une longue détention. Tandis que sur le plan politique, un projet de constitution est élaboré, les violences se succèdent dans le pays entre les différentes factions extrémistes, tant politiques que tribales.

Les premières élections qui font participer la population entière auront lieu en avril 1994 et, quelques mois plus tôt, le Parlement européen se prononce sur la situation et les perspectives de développement de l'Afrique du Sud et de toute la région géopolitique³⁴⁹. Le point de départ de cette résolution, qui apparaît clairement dans le rapport qui l'accompagne, sont les thèses exposées durant le Forum européen par Zyl Slabbert, homme politique et homme d'affaires sud-africain, ancien membre d'un groupe de la minorité blanche qui soutenait déjà dans les années 80 la nécessité de mettre fin à l'apartheid. D'après ce représentant de la vie publique sud-africaine et selon le rapport d'accompagnement, il faut donner à l'Afrique du Sud une *stabilité*, ce qui passe par une réforme de la police et des forces armées, une *croissance économique*, qui devrait être facilitée par la suppression des sanctions économiques de l'ONU et passer outre la mauvaise conjoncture du moment, une *redistribution des ressources* qui irait de pair avec la restructuration budgétaire, avec l'exigence de consacrer davantage de ressources à l'éducation, à la formation et au bâtiment, et enfin la *légitimité* des institutions qui sera mise à l'épreuve par les élections de 1994.

³⁴⁷ Il existait à l'époque un embargo sur l'exportation en Afrique du Sud de produits d'usage militaire liés à l'énergie nucléaire et à certains services bancaires.

³⁴⁸ Résolution du PE du 20 février 1986 sur l'application du Code de conduite de la CEE pour les entreprises ayant des filiales, succursales ou représentations en Afrique du Sud, in JOCE C 68 du 24.3.86, p. 130 faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc. A2-197/85 Rapporteur: M^{me} De Baker van Ocken.

³⁴⁹ Résolution du PE du 15 décembre 1993 sur les perspectives de développement en Afrique du Sud et en Afrique australe in JOCE C 20 du 24.01.94, p. 120 faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc. A3-377/93. Rap: M^{me} Braun-Moser.

Sur la base de ces idées reprises dans ses considérants, la résolution du Parlement appelle les groupes extrémistes à renoncer à la violence qui déstabilise le processus démocratique en cours, mais se concentre essentiellement sur l'avenir des relations entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud, et entre celle-ci et l'ensemble des pays de la région avec lesquels elle a par ailleurs déjà normalisé ses rapports diplomatiques. La résolution invite le pays à développer ses relations commerciales et monétaires et à collaborer avec les projets de la CDAA³⁵⁰.

Quant aux aides communautaires en faveur de l'Afrique du Sud, elles devraient faire l'objet d'une coordination avec les pouvoirs démocratiques nationaux et locaux. Enfin, le programme spécial d'aide aux victimes de l'apartheid doit se poursuivre.

3. La coopération avec l'Afrique du Sud

Avec les élections générales, l'Afrique du Sud devient un État qui joue pleinement son rôle au niveau international. Après avoir élu un parlement représentatif de l'intégralité de sa communauté nationale, elle est accueillie comme observateur à l'Assemblée paritaire de la Convention de Lomé. Un débat est lancé pour savoir s'il est dans son intérêt d'adhérer à la Convention et quelles pourraient être les conséquences de l'adhésion d'un pays qui présente des caractéristiques socio-économiques propres à le distinguer des pays ACP. Le problème majeur est d'établir si sa participation ne devrait pas être soumise à des clauses spéciales. Mais quand bien même l'Afrique du Sud choisirait de ne pas adhérer à Lomé, il resterait à définir des règles relatives à ses rapports avec la zone ACP.

Ces considérations à long terme ne viennent pas entraver l'adoption de mesures à court terme qui se concrétisent par un accord intérimaire signé le 10 octobre 1994. Le Parlement européen se prononce en sa faveur³⁵¹ tout en observant que cet accord crée la base juridique de la coopération future sans se pencher sur le contenu ni la nature de la coopération à long terme. Du reste, le Parlement européen est conscient que cet accord est nécessaire à l'accomplissement des obligations déjà prises et l'absence d'indications de contenu permet au rapporteur d'exposer dans le détail les souhaits du Parlement pour un pays destiné à devenir un interlocuteur privilégié de l'Union en raison de son importance économique, de la portée des échanges commerciaux entre les deux parties et enfin de la position géographique et du rôle de l'Afrique du Sud dans la région.

Bien que le Parlement donne un avis favorable, avec quelques amendements, concernant le règlement de mise en œuvre de l'accord³⁵², le rapport d'accompagnement se concentre sur les lacunes du système d'utilisation des aides accordées à l'Afrique du Sud et notamment sur les organisations non gouvernementales, dont certaines devraient se dissoudre après l'accomplissement de leur projet, et sur la nécessité de développer les ressources

³⁵⁰ La résolution ne mentionne aucunement l'adhésion de l'Afrique du Sud à la CDAA, Communauté de développement de l'Afrique australe, qui était sans doute déjà décidée, ou du moins en phase de négociations en décembre 1993 puisqu'elle verra le jour le 30 avril 1994, au lendemain des élections générales.

³⁵¹ Résolution législative du PE du 30 novembre 1994 portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la CE et la République de l'Afrique du Sud in JOCE C 363 du 19.12.94, p. 13 faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc. A4-84/94. Rap: G. Kinnock.

³⁵² Résolution législative du PE du 10 octobre 1995 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud in JOCE C 287 du 30.10.95, p. 29 faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc. A4-215/95. Rap: M^{me} Günther

humaines, de simplifier les procédures par exemple par une décentralisation des décisions sur les projets mineurs (jusqu'à hauteur d'un demi million d'ECU) qui pourraient être confiées au président de la délégation de la Communauté en Afrique du Sud. La position exprimée par le Conseil rejette certains des amendements du Parlement, et celui-ci revient à la charge³⁵³.

En juin 1998, l'Afrique du Sud adhère à la Convention de Lomé et signe un accord bilatéral avec la Communauté, relatif aux échanges, au développement et à la coopération, car il est nécessaire d'apporter quelques modifications au règlement en vigueur³⁵⁴, dont l'échéance est fixée à la fin 1999. Le Parlement européen approuve la proposition de l'exécutif, avec des amendements³⁵⁵ qui précisent les procédures à suivre et les objectifs à atteindre, qu'il souhaite étendre à la coopération entre entreprises européennes et sud-africaines et à la restructuration régionale consécutive à l'accord commercial.

4. La coopération avec l'Afrique australe

Comme nous l'avons déjà dit, dans une Afrique australe extrêmement perturbée, l'Afrique du Sud était un facteur de déstabilisation des autres États de la région alors que ceux-ci dépendaient largement d'elle pour leurs communications. Pour se défendre d'une agressivité qui se manifestait aussi sur le plan militaire, les États dits de la «ligne de front»³⁵⁶ se réunirent en deux organisations, l'une militaire, la FLS³⁵⁷, et l'autre économique, la SADCC³⁵⁸, dans le but de collaborer pour répondre ensemble aux exigences de leurs économies, avec leurs propres infrastructures de transport, et en majorité leurs ports, en évitant de devoir transiter par l'Afrique du Sud.

Le Parlement européen, qui avait institué depuis 1986 une ligne budgétaire destinée à soutenir les pays d'Afrique australe, en particulier les orphelins de guerre puis les réfugiés de la région, invite la Commission dans sa résolution du 17 mars 1989³⁵⁹ à fournir des aides spécifiques pour la défense de ses projets en cours de réalisation et pour certaines actions d'importance particulière en Angola et au Mozambique, mais visant aussi à étudier, en collaborant avec les services ferroviaires européens, les meilleures formes de coopération à proposer pour réadapter les chemins de fer et le matériel roulant des pays de la ligne de front.

Par la suite, la situation politique de la région s'améliore, avec la mise en route du processus

³⁵³ Décision du PE du 18 juillet 1996 relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud in JOCE C 26 du 9.9.96, p. 144 faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc. A4-214/96. Rap: M^{me} Günther

³⁵⁴ Règlement (CE) n° 2259/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud in JO L 306 du 28.11.1996, p. 5-8.

³⁵⁵ Résolution législative du PE du 5 mai 1999 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud in JOCE C 279 du 1.10.99, p. 195 faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc. A4-249/99. Rap: M. Fassa.

³⁵⁶ Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Tanzanie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.

³⁵⁷ Les États de la ligne de front. Cette organisation a été dissoute en 1994, lorsque l'Afrique du Sud a cessé de constituer une menace.

³⁵⁸ Conférence de coordination pour le développement de l'Afrique australe, constituée en 1981, pour devenir en 1992 la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA).

³⁵⁹ Résolution du PE du 17 mars 1989 sur la liberté de circulation dans la zone des pays de la «Ligne de Front» in JOCE C 96 du 17.4.89, p. 236 faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc. A2-353/88, Rapporteur: M. Gutierrez Diaz

de démocratisation de l'Afrique du Sud, l'indépendance de la Namibie et le lancement d'un processus de paix en Angola et au Mozambique, si bien qu'une réunion de délégations parlementaires des pays adhérents à la CDAA peut être convoquée. Le Parlement européen³⁶⁰ y voit l'embryon d'une assemblée parlementaire de l'organisation et, dans le climat général de pacification de la région, espère que seront créées des entreprises mixtes à capital privé auxquelles participeront des acteurs économiques de pays extérieurs à la région afin d'en développer l'industrie et l'emploi. Les transports devraient maintenant être développés dans la région, notamment grâce à l'ouverture du transit par l'Afrique du Sud.

Dans ce contexte, la Commission présente une proposition de règlement visant à fournir une base juridique à l'utilisation de la ligne budgétaire prévue pour l'Afrique australe et grâce à laquelle ont été financés depuis 1986 des projets qui profitaient auparavant du Fonds de développement dans le but de faire face aux problèmes économiques et financiers issus de l'instabilité de la zone. Ces financements ont été attribués en particulier à des projets en Angola et au Mozambique, les deux pays de la région qui ont le plus souffert: des projets concernant les infrastructures, les groupes les plus vulnérables de la population et les mesures propres à favoriser la démobilisation des groupes armés. Le Parlement européen se prononce en faveur de cette proposition, en apportant des amendements qui tendent à en préciser les objectifs et à garantir la coordination des interventions avec celles des autres donateurs³⁶¹.

³⁶⁰ Résolution du PE du 15 décembre 1993 sur les *perspectives de développement en Afrique du Sud et en Afrique australe...* cit.

³⁶¹ Résolution législative du PE du 15 décembre 1995 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à *l'appui aux programmes de réhabilitation en Afrique australe* in JOCE C 174 du 22.1.96, p. 452 faisant suite au rapport de la commission du développement... portant le même titre. Doc. A4-303/95. Rap: M^{me} Baldi

TROISIÈME PARTIE
LA COOPÉRATION MONDIALE

CHAPITRE DOUZE

LES RELATIONS NORD-SUD

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. La coopération au développement au sein des Nations unies

C'est sous l'impulsion du processus de décolonisation et du nouveau rôle sur la scène internationale des pays décolonisés, qui prenaient au sein de l'ONU une place de plus en plus importante, qu'a été créée la CNUCED³⁶², ayant pour mission de promouvoir le commerce international entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, contribuant ainsi à la croissance de ces derniers. Dès le début, les pays en voie de développement ont formé au sein de l'organisation un groupe de pression, généralement appelé «groupe des 77» par référence au nombre originel de ses membres; fort de sa large majorité dans l'Assemblée, ce groupe est en mesure d'orienter l'organisation, bien que l'industrialisation progressive d'une partie des États du groupe ait fait apparaître des divergences d'intérêt entre les membres en cours d'industrialisation et les membres plus pauvres.

Les sessions organisées régulièrement par la CNUCED, appelées «conférences», ont permis de définir les étapes fondamentales de la politique de coopération au développement: l'objectif d'une contribution des pays industrialisés représentant au moins 0,7 % de leur produit intérieur brut, ainsi que le concept des préférences tarifaires généralisées, sont sans doute ses deux principales contributions; on notera de plus qu'elle a été à l'origine de nombreux accords sur les produits de base.

La crise économique du début des années 1980 a des répercussions sur cette organisation et sur sa sixième session, sur laquelle le Parlement se prononce par l'intermédiaire de deux résolutions, l'une concernant la préparation de cette session et l'autre pour en tirer des conclusions au niveau de l'Union. La première résolution³⁶³ constate les divergences apparues au sein du groupe des 77 et appelle à l'admission des membres les plus industrialisés du groupe au sein du GATT, mais l'élément le plus significatif est la position exprimée par le Parlement vis-à-vis du régime des préférences tarifaires généralisées, qui profite bien plus aux pays en voie d'industrialisation qu'aux pays plus pauvres: ce système est maintenu et élargi aux produits agricoles transformés afin de profiter aux pays plus pauvres, et doit également prévoir que les pays relativement développés accorderont les mêmes avantages à leurs importations provenant de pays plus pauvres. Cette résolution appelle également à une redéfinition de la clause de sauvegarde du GATT de manière à ne pas rendre vains les efforts d'industrialisation des pays en voie de développement.

La résolution aborde également la question cruciale de la stabilisation des prix des produits de base, appelant à une amélioration du fonctionnement du système STABEX et du système correspondant du Fonds monétaire international, ainsi que du financement des pays en

³⁶² Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement, instituée en 1964. Malgré son nom, il s'agit d'une organisation permanente possédant une structure propre.

³⁶³ PE Résolution du 20 mai 1983 sur la Sixième Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (Belgrade du 6 juin au 1 juillet 1983) en JOCE C 161 du 20/06/83, p. 183 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. 1-255/83 Rapporteur: R. Cohen

voie de développement confrontés à d'importantes dettes, proposant un échelonnement des remboursements et le versement d'intérêts en fonction du niveau de développement des débiteurs.

Un sentiment d'insatisfaction face aux faibles résultats de la sixième conférence, qui s'était déroulée entre-temps, est exprimé dans la résolution suivante³⁶⁴, tout en reconnaissant que la conférence de la CNUCED s'inscrit dans un tableau plus large d'assises internationales passées et à venir. La résolution invite également la Communauté à ne pas invoquer ces négociations lors de la convention de Lomé, alors en cours de renouvellement, afin de ne pas agir à l'échelle mondiale.

Quelques années plus tard, en amont de la septième conférence de la CNUCED, la Commission présente une communication concernant laquelle le Parlement s'exprime par l'intermédiaire d'une résolution³⁶⁵. La situation générale des pays en voie de développement n'a pas sensiblement changé, même si on observe une diversification en fonction du niveau de progrès atteint, et donc une diversification des intérêts de ces pays. La communication de la Commission se fonde sur cette observation pour décrire une diversification des politiques de développement impliquant en particulier le système des préférences tarifaires généralisées.

Le rapporteur de la commission du développement s'oppose à cette approche, considérant que le système des préférences tarifaires généralisées est devenu une sorte d'obligation contractuelle; cette même approche est censurée dans le cadre du problème de la dette, puisqu'elle aurait un effet déflationniste qui ne correspond pas aux besoins des pays en voie de développement³⁶⁶. La résolution se concentre essentiellement sur les questions de l'endettement, des matières premières et du commerce international. Concernant l'endettement, elle considère comme nécessaires le retour du système monétaire international à un état stable, le développement du commerce et le renforcement des institutions financières multilatérales; concernant les matières premières, elle invite la Communauté à s'engager pour un retour à des conditions de vente plus loyales; enfin, concernant le commerce international; elle invite les parties à surmonter les obstacles non tarifaires limitant les résultats des politiques de développement.

La seconde résolution³⁶⁷ se déclare satisfaite des résultats de la conférence, et souligne la reconnaissance du lien entre l'endettement et le niveau des recettes d'exportation, ainsi que le refus des notions de diversification et de graduation dans le débat concernant le système de préférences généralisées désormais acquis.

³⁶⁴ PE Résolution du 20 janvier 1984 sur les conclusions à tirer de la Sixième Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Belgrade du 6 juin au 3 juillet 1983) en JOCE C 46 du 20/02/84, p. 115 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. 1-1147/83 Rapporteur: R. Cohen

³⁶⁵ PE Résolution du 19 juin 1987 sur la Septième Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (Genève, du 9 au 31 juillet 1987) en JOCE C 190 du 20/07/87 faisant suite à la proposition de résolution de la commission du développement... au même titre. Doc. A2-75/87 Rap: Cohen (rapport oral)

³⁶⁶ Intervention de M. Cohen en *Débats du Parlement européen*, séance du jeudi 18 juin 1987 en Annexe du JOCE 2-353, p. 320.

³⁶⁷ PE Résolution du 30 octobre 1987 sur la Septième Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987 en JOCE C 318 du 30/11/87, p. 156 faisant suite à la proposition de résolution de la commission du développement... au même titre. Doc. A2-179/87 . Rap: Cohen

2. La coopération entre les pays les moins avancés au sein des Nations unies

Les pays en voie de développement ne constituent pas une entité homogène, mais présentent des caractéristiques économiques diverses qui influencent leur potentiel de développement, et donc les politiques de coopération dont ils peuvent faire l'objet³⁶⁸. Ceci a été observé dès le début du débat international sur le développement et a donné lieu à l'identification d'une catégorie spécifique, les *pays les moins avancés*, définis au sein de l'ONU comme ayant un revenu annuel par habitant inférieur à 150 dollars (en 1979), un faible taux d'alphabétisation et d'industrialisation, et une agriculture orientée vers les cultures de première nécessité avec des moyens rudimentaires. En 1979, la liste des pays les moins avancés établie par la Banque mondiale recensait les trente pays suivants: Afghanistan, Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso), Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Éthiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Laos, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Népal, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Samoa, Sikkim, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Yémen du Sud.

La CNUCED lance en 1979 un programme spécifique pour ces pays et, en 1981, elle organise une conférence en vue de laquelle le Parlement approuve une résolution³⁶⁹ abordant les sujets de l'agriculture, du commerce des produits de base et des instruments financiers. Concernant ce premier sujet, elle se réfère aux objectifs décrits dans la résolution du 18 septembre 1980³⁷⁰ et en souligne le caractère urgent pour les pays les moins avancés, appelant à la définition d'une politique communautaire d'aide alimentaire pour ces pays. Concernant les aspects financiers, sur lesquels la résolution s'étend particulièrement, l'accent est mis une fois de plus sur l'objectif de 0,7 % du PIB des pays industrialisés à affecter à l'aide au développement; elle se félicite par ailleurs de la création par le FMI de fonds spéciaux pour l'importation de denrées alimentaires mais ne les considère pas comme une solution décisive et préfère le recours aux fonds ordinaires: elle propose donc une augmentation des ressources du FMI. La résolution appelle également à une augmentation de l'aide communautaire distribuée sous forme de projets.

Après la conférence, le Parlement européen, dont une délégation avait été admise à titre d'«observatrice», se prononce de nouveau³⁷¹, exprimant sa satisfaction concernant les résultats obtenus, qui représentent un premier pas vers une politique spécifique en faveur des pays les moins avancés; il appelle également à l'élaboration d'une politique communautaire cohérente, comprenant des mesures additionnelles tant dans le cadre de la convention de Lomé qu'en dehors de celle-ci pour les États n'en faisant pas partie. Par cette résolution, le Parlement demande également à la Commission d'étudier la possibilité d'étendre le système STABEX aux pays auxquels il ne s'applique pas encore.

³⁶⁸ Les partisans de la coopération au développement étaient inquiets que le reclassement des pays en voie de développement dans des sous-groupes, en fonction de leurs caractéristiques socio-économiques, ne cache une intention de diviser le groupe des 77 en menant des négociations séparées pour chacun des sous-groupes. Le secrétaire général de la CNUCED exprime ces inquiétudes en soulignant que la conférence sur les pays les moins avancés n'a pas pour but d'étudier une nouvelle politique, mais d'appliquer la politique de coopération homogène à un sous-groupe spécifique.

³⁶⁹ PE Résolution du 10 juillet 1981 sur la Communication de la Commission des CE au Conseil concernant la conférence des Nations unies sur les pays moins avancés (Paris, 1-14 septembre 1981) en JOCE C 234 du 14/09/81, p. 101 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. 1-330/81. Rapporteur: R. Cohen. Les informations concernant les pays les moins avancés dans ce paragraphe sont extraites de ce rapport.

³⁷⁰ Cf.

³⁷¹ PE Résolution du 18 décembre 1981 sur les *résultats de la conférence des Nations unies sur les pays moins avancés* (Paris, 1-14 septembre 1981) en JOCE C 11 du 18/01/82, p. 194 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. 1-823/81. Rapporteur: R. Cohen

LES POSITIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN SUR LES RELATIONS NORD-SUD

3. Les relations Nord-Sud dans les résolutions du Parlement en 1987

Le Parlement européen ne se limite pas à suivre les conférences de la CNUCED ni, comme on le verra au chapitre suivant, les programmes de l'exécutif; il mène au contraire une véritable réflexion recouvrant la problématique du développement dans sa totalité et, lorsqu'elle est ignorée dans les débats internationaux, il cherche à la relancer: c'est le cas du débat intitulé *Rapports Nord-Sud* organisé le 17 février 1987 concernant une série de propositions de résolution de la commission du développement³⁷², faisant suite à une série de propositions de résolution émanant du Parlement.

La présidente de la commission, M^{me} Focke, s'exprimant officiellement comme rapporteure d'une des propositions de résolution, rappelle à la Communauté ses responsabilités sur un ton plutôt franc³⁷³. Le but de la proposition de résolution qu'elle présente est de justifier et de contextualiser l'initiative mondiale décrite dans les autres propositions. Le premier point de la résolution sur la coopération Nord-Sud exprime, de manière catégorique, à la fois une requête et un programme politique:

...le Conseil européen doit assumer, en s'exprimant de façon formelle en faveur de la coopération multilatérale, la responsabilité globale d'une initiative communautaire sur le plan mondial et régional en vue de relancer le dialogue Nord-Sud, de faire progresser nettement les relations Nord-Sud et de veiller à imposer cette prise de position dans toutes les organisations et les institutions internationales concernées, de même que dans les négociations internationales; la priorité devra être accordée à cette tâche au cours des réunions qu'il tiendra en 1987.

La résolution présente alors une synthèse du contenu des autres résolutions, et demande une augmentation importante des ressources mises à la disposition de l'aide au développement:

...le développement de l'aide implique l'accroissement sensible des budgets publics – de la Communauté et des États membres – afin de leur assurer un développement autonome qui doit être centré sur les hommes et les femmes du tiers monde, leurs besoins fondamentaux, leurs droits et leurs compétences; [le Parlement européen] constate que ses résolutions sur les relations Nord-Sud montrent clairement les secteurs dans lesquels les crédits financiers

³⁷² Il s'agit des propositions à l'origine de cinq résolutions du 18 février 1987 sur:

- *Coopération Nord-Sud*. en JOCE C 76 du 23/03/87, p. 57 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A2-203/86. Rap: Focke
- *Relations de la CEE avec les pays en voie de développement dans le domaine des échanges commerciaux et des matières premières* en JOCE C 76 du 23/03/87, p. 60 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A2-205/86. Rapporteur: R. Cohen
- *Problème de l'endettement dans les pays en voie de développement*. en JOCE C 76 du 23/03/87, p. 65 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A2-201/86 Rap: Vergeer
- *Développement et désarmement*. en JOCE C 76 du 23/03/87, p. 71 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A2-202/86 Rap: Trivelli
- *Coordination de l'aide au développement*. R en JOCE C 76 du 23/03/87, p. 113 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A2-212/86 Rap: Jackson.

³⁷³ PE Débats du Parlement européen - séance du 17 février 1987 en JOCE Annexe 2-348, p. 25.

complémentaires considérables sont nécessaires;...cette augmentation doit permettre de tenir enfin l'engagement des 0,7 % ainsi que l'engagement des 0,15 % en faveur des pays en voie de développement les plus défavorisés...

Le problème incombant aux pays en voie de développement et menaçant leur croissance est l'endettement, à propos duquel le rapport afférent à la troisième résolution offre une analyse pertinente et détaillée, tant sur ses causes que sur les mesures prises pour le résoudre au niveau international, en particulier le plan Baker. S'agissant des causes, le rapport énumère:

Les taux d'intérêt élevés, l'instabilité du cours du dollar des États-Unis, la baisse marquée du cours mondial des matières premières et d'autres produits stratégiques, la croissance du protectionnisme dans les pays industrialisés, la fuite des capitaux et la faiblesse des taux de croissance sont autant d'éléments qui ont conjugué leurs effets pour faire subir aux pays en voie de développement une crise qui a sapé la stabilité politique et sociale de plusieurs d'entre eux.

Mais d'après le rapport, la principale cause externe d'endettement, celle ayant directement ou indirectement entraîné les autres, est l'annulation des accords de Bretton Woods en 1971. Cette annulation provoque une instabilité monétaire, et donc l'augmentation des liquidités internationales et le début d'une poussée inflationniste; les conséquences sont d'une part l'augmentation du prix du pétrole, et d'autre part une forte disponibilité des capitaux d'institutions bancaires finançant les pays en voie de développement, tandis que l'augmentation du dollar se traduit par des emprunts plus coûteux et que les matières premières exportées par les pays en voie de développement voient leur prix chuter, réduisant ainsi les recettes de ces pays.

Le Fonds monétaire international cherche à résoudre la situation à l'aide du plan Baker, lancé en 1985, qui propose une augmentation de l'offre de crédit par les banques commerciales pour un total de vingt milliards de dollars sur trois ans, prêtés à quinze pays en voie de développement s'engageant à prendre des mesures strictes de réforme économique; quant aux banques multilatérales, le plan Baker prévoit qu'elles accordent des prêts supplémentaires à hauteur de neuf milliards de dollars, pour atteindre un total de vingt milliards.

Comme l'affirme le rapport, fondé sur diverses études, ce plan est cependant conçu pour tenir compte des exigences des pays en voie de développement les plus proches des USA et néglige les intérêts des pays africains.

La résolution sur l'endettement, qui reprend implicitement la position générale de la résolution sur la coopération Nord-Sud, affirme que les réponses à ce problème ne peuvent être technico-financières, mais doivent essentiellement relever de la sphère politique; elle demande donc à la Communauté d'adopter une initiative visant à élaborer des solutions pouvant concilier les exigences de l'assainissement de la dette avec celles du financement de la croissance à long terme.

Concrètement, dans le cadre des négociations au sein du GATT, la résolution demande la libéralisation des échanges commerciaux par la suppression des obstacles à l'exportation

dans les pays en voie de développement et, en accord avec les États-Unis, le Japon et l'URSS, la mobilisation de l'épargne des pays industrialisés vers les pays en voie de développement. Par ailleurs, elle se félicite des efforts réalisés par les milieux bancaires pour rééchelonner la dette, mais demande également à ce que la question de la dette et de son service soit reliée à celle du flux de ressources. Les taux d'intérêt sont également revus à la baisse, tant de manière générale comme il avait été demandé lors du sommet de Tokyo que de manière spécifique pour certains pays en voie de développement; certains de ces derniers pourraient même voir leurs paiements suspendus, avec des garanties adéquates pour les créanciers privés. La résolution propose enfin que les prêts soient à l'avenir accordés en ECU, en vue de neutraliser progressivement la dépendance au dollar.

Dans ce contexte, la seconde résolution aborde le sujet du commerce international, clef de voûte du développement. Son idée principale est la stabilisation des prix des matières premières, dont la résolution ne souhaite toutefois pas dresser un inventaire: il s'agit d'un problème crucial pour les pays en voie de développement, puisqu'il concerne à la fois leur capacité de croissance et leur solvabilité, mais c'est également une question importante pour les pays industrialisés puisque la stabilité de l'économie entière dépend de la stabilité du prix des matières premières. La résolution préconise d'atteindre cette stabilité par l'intermédiaire d'accords internationaux de fixation des prix en vue d'un équilibre à long terme du marché. Il est également nécessaire que le Fonds commun³⁷⁴ entre en vigueur et que les États membres fassent pression sur les États-Unis et l'URSS afin qu'ils y adhèrent.

Le second problème qui frappe les pays en voie de développement dans le contexte du commerce international est le système des préférences généralisées, ou plutôt des obstacles s'opposant à son application correcte: les dispositions trop sévères concernant les règles d'origine, les obstacles administratifs et la complexité et le manque de transparence des procédures. La résolution énonce une série de mesures de simplification et, constatant que le système ne profite pas aux pays les plus pauvres, appelle à la création de dispositions spécifiques plus avantageuses pour ces derniers.

La résolution sur le développement et le désarmement est de nature plus politique: le Parlement européen, indigné que 20 à 30 % de la dette du tiers-monde soient affectés à des dépenses militaires, invite les pays industrialisés à créer un climat psychologique favorable au désamorçage des conflits et des situations de tension entre les pays en voie de développement et à encourager la conclusion d'accords de désarmement et de réduction des dépenses militaires. Cette résolution demande par ailleurs à la Communauté d'apporter son soutien à l'organisation d'une conférence internationale pour la réduction et l'interdiction progressive du commerce des armes.

La résolution sur la coordination des aides aborde la question de l'efficacité de la coopération, mais elle traite également de sujets politiques, notamment en ce qui concerne les aides bilatérales d'États qui, comme indiqué dans le rapport afférent, poursuivent des objectifs politiques et commerciaux suscitant des jalousies. La résolution traite à la fois de la coordination entre la Communauté et les États membres et de la coordination entre ceux-ci et les organisations internationales, une attention toute particulière étant dévolue aux organisations régionales tournées vers l'aide au développement. La résolution met en

³⁷⁴ Il s'agit de l'instrument financier du programme intégré «matières premières» conçu dans le cadre de la CNUCED; les États-Unis et l'Union soviétique n'y participent pas.

lumière les avantages de la coordination, et indique sur quelles modalités et quelles plateformes elle peut s'appuyer.

4. Les relations Nord-Sud dans une résolution du Parlement européen en 1992

À la veille de l'achèvement du marché unique, qui coïncide avec la création de l'espace économique européen, et au lendemain de la réunification de l'Allemagne et de la chute de l'Union soviétique, le Parlement européen s'interroge sur les conséquences de cette nouvelle donne sur les relations Nord-Sud³⁷⁵. Sur la scène mondiale, le contexte des relations internationales est désormais multipolaire, et celles-ci s'articulent autour de trois axes majeurs (Communauté européenne, États-Unis et Japon)³⁷⁶. Dans ce contexte, le sous-système des pays en voie de développement se caractérise par une intensification des relations régionales, un ethnocentrisme accentué et la formation de puissances militaires régionales souvent dirigées par des régimes dictatoriaux. C'est donc en tenant compte de cette nouvelle situation que la Communauté européenne, qui est en train d'unifier tout le continent, peut lancer une initiative propre, non plus selon une logique Nord-Sud mais bien Est-Ouest-Sud.

D'un point de vue économique, les pays en voie de développement se trouvent confrontés à la situation suivante: l'objectif d'affecter au moins 0,7 % du produit intérieur brut des pays industrialisés aux pays en voie de développement n'a pas été atteint. Les pays d'Europe orientale reçoivent un pour cent du PIB des vingt-quatre pays qui les soutiennent. Les investisseurs privés évitent les pays en voie de développement, et les transferts monétaires en provenance de ces pays vers ceux du Nord pour le service de la dette sont équivalents aux aides accordées à l'Europe orientale. La résolution indique cependant que le véritable risque pour les pays en voie de développement est la formation de grands blocs régionaux dont ils seraient exclus. Pour éviter que cela ne se produise, la résolution propose que

...le nouveau modèle de coopération obéisse à une approche mondialiste, dissocie les aides des intérêts politiques ou économiques bilatéraux et élimine les aides de type militaire et les exigences posées par les institutions financières internationales lorsqu'elles constituent une limitation effective au développement.

Elle invite ensuite la Commission, le Conseil, les pays de l'Est et les pays de l'ex-Union soviétique à étudier des stratégies de coopération coordonnée.

S'agissant du problème spécifique de la dette, la résolution souligne la préoccupation de l'assemblée concernant les tensions engendrées sur les marchés internationaux de capitaux par l'engagement en faveur des pays de l'Est et de la reconstruction des pays touchés par la guerre du Golfe³⁷⁷. De telles tensions peuvent avoir des répercussions négatives sur l'endettement, c'est pourquoi la résolution appelle à une coopération plus large qui tienne compte des transferts vers l'Est et vers le Sud.

³⁷⁵ PE Résolution du 14 mai 1992 sur la *Nouvelle donne Est-Ouest et les nouveaux rapports Nord-Sud. Le rôle de la Communauté et des Douze* en JOCE C 150 du 15/06/92, p. 236 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A3-392/91. Rap: Bindi

³⁷⁶ Le lecteur gardera à l'esprit qu'il s'agit ici de la situation au début des années 1990, vue dans le contexte de l'époque.

³⁷⁷ Il s'agit ici de la première guerre du Golfe, en 1990-1991, qui a suivi l'invasion du Koweït par l'Irak.

Cependant, le sujet qui reste au cœur des préoccupations des pays en voie de développement est le déblocage de leurs produits dans les marchés du Nord; une concurrence est d'ailleurs en train de prendre naissance entre les pays en voie de développement et les pays d'Europe de l'Est, ces derniers pouvant désormais bénéficier du système des préférences généralisées et des accords d'association. Cette nouvelle conjoncture nécessite un approfondissement des mécanismes d'accès au système des préférences tarifaires, ainsi qu'une augmentation des plafonds et des limites des montants alloués aux pays de l'Est dans le cadre de ce système.

Comme il avait été démontré dans d'autres résolutions, le Parlement est sensible aux effets de la dépense militaire sur le développement, tant pour les pays en voie de développement que pour les pays industrialisés. Dans les pays en voie de développement, la dépense militaire est généralement équivalente, voire supérieure, aux dépenses de santé et d'éducation, et détourne des ressources qui pourraient alimenter la croissance; quant aux pays industrialisés, une réduction de 10 % de leurs dépenses militaires permettrait de doubler l'aide au développement. Les autres mesures proposées dans la résolution comprennent un appel lancé aux pays donateurs pour qu'ils distinguent l'aide au développement et l'aide militaire, limitent la vente d'armes et diminuent la coopération avec les pays dont les dépenses militaires dépassent les dépenses sociales. Une autre mesure proposée est la création d'un registre des ventes d'armes, tenu par les Nations unies.

Partant du constat que l'augmentation de la pauvreté et des inégalités sociales est le signe d'un échec des politiques de coopération menées jusqu'alors, la résolution appelle à une nouvelle politique dans ce secteur, plus démocratique et plus égalitaire sur le plan économique. Une telle politique s'inscrirait dans le cadre d'un nouvel ordre mondial, dans lequel l'Europe jouerait le rôle de catalyseur et de garant des droits humains et économiques au sein des institutions internationales. Ce nouvel ordre mondial ouvre par ailleurs la perspective d'une nouvelle configuration de l'ONU, dans laquelle les pays en voie de développement siègeraient aux côtés de la Communauté européenne dans le Conseil de sécurité.

La résolution aborde également le problème de l'immigration vers la Communauté en provenance du Sud et de l'Est. Elle condamne le racisme et la xénophobie, et considère que

...La Communauté doit trouver une solution démocratique pour tous ceux que la faim, la guerre civile et le nationalisme contraignent à abandonner leur pays et définir des mesures positives pour résoudre les problèmes créés par l'immigration en matière de travail clandestin et d'absence des conditions de travail contractuelles et de sécurité sociale.

5. La question de la dette et de l'ajustement structurel

La résolution décrite au paragraphe précédent fait partie d'un ensemble de résolutions traitant des problèmes des pays en voie de développement alors que s'ouvre la dernière décennie du vingtième siècle.

Un des problèmes les plus graves, pour la grande majorité des pays en voie de développement, est celui de l'endettement; la résolution dédiée spécifiquement à cette question³⁷⁸ se concentre essentiellement sur les pays ACP et, parmi ceux-ci, sur les pays africains, en se félicitant des mesures prévues par la convention de Lomé IV mais en déplorant les retards que rencontre au Conseil la proposition exécutive d'annuler la dette des États associés.

Concernant les pays les moins avancés, qui sont les plus durement touchés, la dette bilatérale devrait être annulée et les aides devraient leur être fournies sous forme de dons, ce qui correspond d'ailleurs à une déclaration du G7 de Londres reconnaissant le besoin de recourir à des mesures spéciales portant sur la dette des pays les moins développés. De manière plus générale, les mesures d'allègement doivent aller de pair avec la création de nouveaux mécanismes financiers prenant en compte des critères sociaux, environnementaux et démocratiques. La résolution évoque également la question des régimes corrompus et demande des mesures de gel et de saisie des biens des dirigeants corrompus.

Au lendemain de la crise économique du début des années 1970, les pays industrialisés ont demandé de manière pressante le remboursement des dettes contractées par les pays en voie de développement; cela a posé la question de l'ajustement structurel des pays débiteurs, à qui il n'avait jamais été demandé auparavant de revoir leur structure de production. Une résolution³⁷⁹ a été approuvée à ce sujet, en même temps que les autres mentionnées. L'approche de base de ce document est celle d'un développement à long terme équilibré et compatible avec les ressources et l'identité des populations. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'adapter les structures productives et même politiques des pays en voie de développement. Cela nécessite, comme l'affirme le rapport, une *démocratie économique au niveau international*, étant donné que toute une série de variables échappe au contrôle des pays en voie de développement: le mécanisme de gestion de leurs ressources, le prix des matières premières, et le taux d'intérêt sur la dette.

À partir de ces prémisses, la résolution énumère les conditions pour la mise en place d'une coopération capable d'opérer un ajustement structurel: la *compatibilité sociale*, c'est-à-dire la prise en compte dans les programmes d'ajustement de leur impact social, la *compatibilité environnementale*, c'est-à-dire une évaluation de l'impact des projets sur l'environnement, et la *compatibilité politico-institutionnelle*, c'est-à-dire l'acquisition progressive, par l'appareil politique et administratif des pays en voie de développement, de la capacité de gouverner l'ajustement lui-même.

³⁷⁸ PE Résolution du 14 mai 1992 sur l'Endettement des pays en voie de développement en JOCE C 150 du 15/06/92, p. 252 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A3-28/92. Rap: Laroni

³⁷⁹ PE Résolution du 14 mai 1992 sur l'Ajustement structurel dans les pays en développement en JOCE C 150 du 15/06/92, p. 243 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A3-59/92. Rap: Melandri

Dans tous les cas, l'ajustement structurel doit être assuré en assurant la survie à court terme des pays en voie de développement et deux mesures sont nécessaires pour cela, l'une à moyen terme et l'autre à long terme. La première mesure consiste en un allègement du poids de la dette et nécessite donc que les pays industrialisés s'engagent volontairement à dégager les ressources nécessaires; la seconde mesure est une profonde refonte des politiques de coopération visant à les transformer en véritables instruments de promotion humaine agissant dans l'intérêt des populations des pays concernés, qui doivent pouvoir prendre part au processus décisionnel concernant le prix de leurs matières premières.

Les pays en voie de développement doivent quant à eux revoir leurs politiques économiques et financières, notamment en réduisant leurs dépenses militaires à 5,3 % de leur produit intérieur brut, en adoptant des mesures limitant la fuite des cerveaux et des capitaux, en luttant contre la corruption, en simplifiant leur structure administrative souvent lourde, en réformant les entreprises publiques en déficit, et enfin en s'engageant sur la voie d'un véritable processus de démocratisation de leurs systèmes politique et institutionnel.

La résolution aborde enfin la question de la démocratie économique au niveau international et indique par quels moyens elle peut être implémentée: la réforme de certaines organisations internationales dont l'ONU, ainsi que la réforme des accords de Bretton Woods, dont les politiques d'ajustement structurel sont fortement critiquées.

Un programme d'assainissement économique proposé au Conseil par la Commission, et n'ayant pas fait l'objet d'une consultation auprès du Parlement, peut être considéré comme une réponse au besoin de garantir la survie économique des pays en voie de développement qui se trouvent en situation de crise, notamment, mais pas exclusivement, les pays Africains, et sans distinction entre pays membres et non membres de la convention de Lomé. Par «situation de crise» on entend les situations résultant de divers événements d'origine naturelle, comme la sécheresse, ou humaine, comme la guerre.

Le programme d'assainissement comprend un crédit d'un milliard d'ECU, dont trois cinquièmes proviennent de la Communauté et deux cinquièmes des États membres eux-mêmes, et s'ajoute à un autre programme déjà approuvé par le Conseil dans le cadre du Fonds de développement et prévoyant cent millions d'ECU pour l'Afrique subsaharienne. Le programme est financé par une reprise de la production grâce à l'achat d'équipements et d'installations, à la rénovation d'infrastructures, à des mesures de stabilisation sociale et de relancement du bon fonctionnement de l'appareil institutionnel et administratif.

En dehors de toute procédure de consultation, le Parlement s'est exprimé par l'intermédiaire d'une résolution d'initiative³⁸⁰ qui accueille favorablement le programme, considérant qu'il serait opportun de regrouper de telles mesures dans un cadre international et, compte tenu de la fréquence des situations de crise, de créer un instrument permanent d'intervention. Concernant les contenus du programme, le Parlement estime que la priorité doit être donnée à la production agricole et à la sécurité alimentaire, qui doivent faire appel aux ressources humaines et financières locales.

³⁸⁰ PE Résolution du 25 octobre 1993 sur la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à un Programme spécial d'appui à la réhabilitation dans les pays en développement en JOCE C 329 du 6/12/93, p. 77 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A3-329/93. Rap: Kostopoulos

La question de l'ajustement structurel a fait l'objet d'un suivi quelques années plus tard, dans le cadre d'une procédure de consultation relative à une proposition de règlement concernant la matière présentée en vue de lancer un plan d'urgence pour l'Afrique et de créer une ligne budgétaire spécifique pour ce type d'intervention, conformément à la volonté fortement exprimée par l'assemblée paritaire. Le Parlement accueille positivement cette initiative³⁸¹, avec quelques amendements visant essentiellement à harmoniser les actions d'urgence avec les actions de développement à moyen et long terme, ainsi qu'à diligenter leur lancement autant que possible lorsque persistent les situations de crise et d'urgence.

Le rapport afférent s'étend sur la définition de l'assainissement et de la reconstruction, sans en donner une formulation, mais en identifiant, à partir de la proposition elle-même, les liens entre ces deux types d'intervention, la seconde devant être définie en fonction des exigences de la première. À vrai dire, l'assainissement est défini par rapport à ses objectifs: permettre à la population de contribuer par ses propres moyens au rétablissement de l'économie et de ses conditions de vie, afin de se libérer le plus rapidement possible de la dépendance à l'aide humanitaire.

MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL POUR LE DÉVELOPPEMENT

6. L'intégration économique régionale

La *coopération régionale*, lancée dans le cadre de la convention de Lomé comme instrument permettant de favoriser les échanges entre pays voisins, doit être distinguée de l'*intégration régionale*: la première désigne la collaboration entre des États d'une même zone géographique, caractérisée par l'objectif de réduire les obstacles non politiques (par exemple les difficultés liées au transport) à la circulation des biens, services, capitaux et personnes, sans recourir à une structure supranationale; l'intégration, en revanche, est une forme de collaboration plus étroite visant à réduire les obstacles politiques la circulation de biens, services, capitaux et personnes, et elle implique souvent (mais pas nécessairement) des structures supranationales.

L'intégration fait l'objet d'un approfondissement de la part de l'exécutif, qui y consacre une communication spécifique dans la seconde moitié des années 1990 lorsque s'accélère la mondialisation de l'économie et que se multiplient les accords de libre-échange; ce n'est donc pas un hasard si l'intégration est définie comme étant l'instrument d'une stratégie visant à *coordonner les politiques économiques et à améliorer les perspectives de développement durable*.

Le Parlement européen accueille favorablement cette communication³⁸², avec quelques réserves concernant l'approche principalement économique exprimée plus fermement dans le rapport afférent que dans la résolution elle-même. Le rapport se demande si on

³⁸¹ PE Résolution législative du 15 décembre 1995 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des *Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement* en JOCE C 174 du 22/01/96, p. 445 faisant suite au Rapport de la commission du développement...avec le même titre. Doc. A4-301/95 Rap: Andrews

³⁸² PE Résolution du 11 avril 1997 sur la *Communication de la Commission «Appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale des PVD»* en JOCE C 132 du 28/04/97, p. 316 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. A4-86/97. Rap: Needle

peut affirmer que l'intégration régionale constitue pour les pays les moins développés le point de départ vers une meilleure intégration globale, et il confronte cette idée aux objectifs de la politique communautaire de développement, notamment l'aide aux pays moins développés et la lutte contre la pauvreté, qui devraient également constituer des objectifs de l'intégration régionale.

La résolution, quant à elle, s'appuie sur les mêmes prémisses et énumère les éléments de base du soutien apporté par l'Union européenne à l'intégration régionale: la prise en compte des spécificités régionales, une évaluation des conditions de l'intégration dans les différentes régions et, sur base de cette évaluation, l'élaboration pragmatique d'un calendrier d'intégration.

La résolution exprime également des inquiétudes concernant le nombre excessif d'organisations régionales en Afrique, dont les objectifs s'opposent ou se chevauchent parfois, ce qui se traduit par des gaspillages et un manque d'efficacité; elle demande donc à l'exécutif de promouvoir la coordination des organisations régionales, dans le cadre de ses relations avec les États qui en sont membres.

7. Le commerce équitable

Le Parlement européen s'engage en faveur du commerce équitable, considéré comme un instrument particulièrement utile pour la coopération au développement, sous la forme de trois résolutions dans les années 1990.

La première³⁸³ est extrêmement concrète, puisqu'elle appelle les institutions communautaires à consommer du café de la marque *Max Havelaar*. Ce nom désigne une initiative consistant en la mise sur le marché, par des petites et moyennes entreprises de torréfaction, de café acquis auprès d'organisations de petits producteurs dans des pays en voie de développement et dans des conditions favorables aux fournisseurs.

Dans la seconde résolution³⁸⁴, le Parlement s'exprime en faveur du commerce équitable, qui représente un mode de coopération respectueux des situations sociales et de l'environnement, et demande à la Communauté ainsi qu'aux États membres de soutenir et de garantir la reconnaissance juridique de ce type de commerce et des organisations associées, y compris par l'intermédiaire du Fonds européen de développement. Il demande également des allègements fiscaux et douaniers, ainsi que des mesures en faveur des pays en voie de développement visant à diversifier leur production et à faciliter leur ajustement aux normes de qualité communautaires. Il demande par-dessus tout la création d'un label de qualité pour les produits du commerce équitable.

La troisième résolution³⁸⁵, enfin, place les demandes exprimées dans les documents précédents dans un cadre organique préfigurant la création d'une véritable politique

³⁸³ PE Résolution du 8 octobre 1991 sur la *Consommation de café des Institutions européennes utilisée comme soutien actif aux petits producteurs de café du tiers monde* en JOCE C 280 du 28/10/91, p. 33 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A3-228/91. Rapporteur: van Putten

³⁸⁴ PE Résolution du 19 janvier 1994 sur le *Développement de relations commerciales Nord-Sud équitables et solidaires* en JOCE C 44 du 14/02/94, p. 119 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A3-373/93. Rap: Langer

³⁸⁵ PE Résolution du 2 juillet 1998 sur le *Commerce équitable* en JOCE C 226 du 20/07/98, p. 73 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A3-198/98. Rap: Fassa.

du commerce équitable; elle propose notamment la création d'une ligne budgétaire spécifique, ayant pour fonction de financer de nouveaux projets de commerce équitable dans les pays en voie de développement, d'assurer une assistance technique et financière et d'encadrer le passage à l'étape de fabrication. En Europe, la ligne budgétaire doit être destinée à des projets associant l'aide au développement dans des pays tiers et la formation au développement au sein de l'Union, ainsi qu'à des projets spécifiques de commerce équitable. La résolution énonce par ailleurs quelques critères de sélection des projets, en vue de prévenir les abus.

CHAPITRE TREIZE

LA COOPÉRATION GLOBALE DE LA COMMUNAUTÉ: ASPECTS GÉNÉRAUX

1. Le lancement de la politique communautaire globale de coopération au développement

La Communauté économique européenne cherche à se doter d'une politique globale de coopération, fondée sur ses expériences de coopération avec des pays et territoires d'outre-mer en premier lieu, et avec les États associés ensuite. Le Conseil et la Commission, dans les années 1970, commencent à se pencher sur la question: en 1972 se réunit pour la première fois le Conseil des ministres de la coopération au développement, et la politique communautaire prend forme avec un premier plan d'intervention.

À la même époque, le Parlement européen appelle à la création d'une politique communautaire de coopération avec les pays en voie de développement qui ne se limite pas aux États associés, et il en indique les secteurs d'intervention: les préférences généralisées en matière commerciale avec l'élimination des barrières douanières et le soutien aux accords mondiaux sur les matières premières, une aide financière correspondant à un minimum de 0,70 % du PIB de chacun des États membres, et des aides alimentaires de la Communauté accordées indépendamment de l'état du marché³⁸⁶.

Dans ce contexte, l'initiative de l'exécutif s'inscrit dans le cadre d'une action internationale visant à venir en aide aux pays en voie de développement les plus fortement touchés par l'augmentation des prix: l'aide prévue s'élève à 3 milliards de dollars, apportés par les pays industrialisés et producteurs de pétrole (la Communauté interviendrait à hauteur de cinq cents millions). Le Parlement européen accorde son soutien total à cette initiative³⁸⁷ et, l'année suivante, il pourra faire le point sur la situation grâce à un rapport complet³⁸⁸ analysant la matière à la fois en fonction des problèmes apparus entre-temps et en fonction des mesures prises par la Communauté et par les pays industrialisés pour répondre à ces problèmes. Les grandes lignes de la position du Parlement européen n'ont pas changé depuis 1972. Il exprime de nouveau la nécessité d'une intensification de l'aide alimentaire, en énumérant des priorités plus précises:

- *l'amélioration des préférences généralisées,*
- *l'extension de l'assistance technique en matière de promotion des ventes,*
- *l'extension de la coopération industrielle, scientifique et technologique,*
- *la stimulation de la conclusion d'accords internationaux sur les matières premières,*

³⁸⁶ PE Résolution du 4 juillet 1972 sur le mémorandum de la Commission des Communautés européennes sur une politique commune de coopération au développement en JOCE C 82 du 26/07/72, p. 18.

³⁸⁷ PE Résolution du 12 juillet 1974 sur la communication de la Commission au Conseil relative à un essai de neutralisation de certains mouvements de prix internationaux pour les pays en voie de développement les plus affectés en JOCE C93 du 7/08/74, p. 90, faisant suite au rapport Doc. 177/74 déjà cité.

³⁸⁸ PE - commission du développement...- Rapport sur la *Politique communautaire globale de coopération au développement*. Doc. 42/75. Rapporteur: Bersani.

- le renforcement de la coopération financière³⁸⁹.

2. Les instruments et les méthodes générales de la coopération

Au lendemain de sa première élection au suffrage universel direct, le Parlement prend conscience de son rôle croissant dans tous les domaines de l'activité communautaire. En matière de développement, cette prise de conscience prend la forme d'une résolution³⁹⁰ qui s'ouvre avec la revendication d'un rôle plus important dans la répartition et l'utilisation des aides, y compris à travers une coopération plus étroite avec le comité de gestion du Fonds de développement. Tandis que la Cour des comptes se déclare disponible pour collaborer avec le Parlement en lui soumettant des rapports spécifiques, l'exécutif est invité à étudier, en collaboration avec ses propres commissions, les manières d'améliorer l'objectivité et le suivi du rapport annuel de gestion de la coopération financière et technique, en impliquant la BEI, qui n'avait jusqu'alors pas procédé à une évaluation ex post de l'efficacité des projets qu'elle finance et avec laquelle le Parlement souhaite mener un dialogue plus rapproché, surtout sur la définition des critères de rendement et d'instruction des projets.

En revanche, la réflexion menée deux ans plus tard sur la base d'un document de la Commission³⁹¹ est de nature plus politique. La résolution³⁹², plus développée, définit comme objectif principal de la coopération les pays plus pauvres, qui doivent devenir capables de mener eux-mêmes une politique de développement basée sur une autosuffisance ouverte vers l'étranger avec un haut degré d'autonomie alimentaire, et d'exploiter leurs propres ressources humaines.

La large gamme d'instruments dont dispose la Communauté n'a toutefois pas permis d'atteindre les résultats attendus après presque trente ans de coopération communautaire; les résultats ont notamment été faibles en matière de développement agricole, de protection de l'environnement, de coopération industrielle, de promotion des échanges et

³⁸⁹ PE Résolution du 30 avril 1975 sur la *Politique communautaire globale de coopération au développement* en JOCE C 111 du 20/05/75, p. 22. On rappellera également deux résolutions ayant suivi, résultat de deux conférences internationales dans le cadre de l'ONU. La première, PE Résolution du 11 février 1976 sur *les Résultats de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur les questions du développement qui s'est tenue à New York du 1^{er} au 16 septembre 1975, examen et évaluation à mi-parcours de la stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations unies* en JOCE C 53 du 08/03/76, p. 17, est proposée par le rapport du même titre, Doc.507/75, rapporteur: Kraal. L'exposé des motifs constitue un parcours complexe et intéressant qui décrit les problèmes et les positions du tiers monde et étudie comment mieux répartir les ressources internationales dans le contexte d'une communauté internationale où ces pays jouent un rôle croissant. La seconde est PE Résolution du 11 octobre 1976 sur la *Préparation, déroulement et résultats de la quatrième Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement*, proposée par le rapport du même titre, Doc. 333/76, rapporteur: Deschamps. Cette résolution déplore le fait que la Communauté ne participe à la CNUCED qu'en tant qu'observateur et, tout en acceptant les conclusions, demande expressément au Conseil et aux États membres d'accepter le principe de l'instauration d'un «nouvel ordre économique» basé sur des droits et des devoirs et des pays en voie de développement et des pays industrialisés, compte tenu de l'interdépendance accrues des facteurs de l'économie mondiale. Une troisième proposition de résolution, PE - commission du développement - Rapport sur les *Relations commerciales de la Communauté européenne avec les pays du continent africain*. Doc. 47/77, Rapporteur: Schuijt, n'est pas abordée en raison d'un conflit de compétence entre les commissions. Cette résolution prévoyait l'intégration de la politique africaine de la Communauté dans le cadre de la politique globale de développement. Dans la ligne des autres documents parlementaires, ce rapport soulignait les exigences du développement, allant au-delà d'une vision solidariste du problème pour offrir une vision politique des rapports Nord-Sud, se référant en particulier à l'idée de l'Eurafricane prônée par Léopold Sédar Senghor.

³⁹⁰ PE Résolution du 17 septembre 1981 sur *l'évolution des politiques communautaires du développement et le rôle du Parlement européen*. en JOCE C 260 du 12/10/81, p. 72 faisant suite au rapport de la commission du développement au même titre Doc 1-942/80 Rapporteur: V. Michel.

³⁹¹ Memorandum sur la politique communautaire du développement Com (82) 640 final du 30 septembre 1982.

³⁹² PE Résolution du 8 juillet 1983 Rapport sur la politique communautaire à l'égard des pays en voie de développement (mémoire de la Commission des CE sur la politique communautaire du développement). en JOCE C 242 du 12/09/83, p. 104. Doc A1-475/83. Rapporteur: C. Jackson

de formation. Les insuffisances de la coopération peuvent trouver leur solution dans une meilleure coordination de la politique communautaire et des États membres, dans une plus grande cohérence des politiques communautaires de développement et des politiques internes, dans une meilleure coopération internationale, surtout en matière financière (endettement et stabilité des échanges), et dans la mise en place d'un dialogue politique avec les pays bénéficiant des aides. À ces solutions d'ordre général, la résolution ajoute des propositions précises pour des domaines d'activité déterminés.

Ces sujets sont développés plus tard dans une autre résolution³⁹³, ou plutôt dans le rapport y afférent, qui s'appuie sur deux documents de la Commission³⁹⁴. C'est en fait le rapport qui illustre le plus clairement la nécessité d'une coordination³⁹⁵ des différentes phrases de la coopération:

- concernant la **formulation des politiques**, il n'existe pas de conventions ou d'autres accords prévoyant des modalités de coordination, à l'exception d'un comité de l'OCDE qui n'intervient qu'à la demande des États adhérents
- concernant l'**identification et la sélection des projets**, des informations sont transmises de la Commission vers les États membres, mais pas en sens inverse; par ailleurs, aucun échange d'informations n'a lieu avec les organismes internationaux de coopération
- lors de la phrase de **financement des projets**, la coordination est assurée de manière efficace par le comité du FED, mais ici encore elle ne porte pas sur les interventions bilatérales des États membres, et la répartition des contrats entre les entreprises candidates implantées dans différents États membres peut faire obstacle à la réduction des coûts, au moins dans les situations où une entreprise peut garantir des prix inférieurs à ceux de ses concurrents
- lors de la phrase d'**exécution des projets**, la coordination est lacunaire et relève de la responsabilité des délégations de la Communauté dans l'État destinataire: un des inconvénients qui en découlent est un manque d'homogénéité des installations, alors que cette homogénéité faciliterait la formation du personnel local
- lors de la phase d'**analyse des résultats**, peu d'informations sont échangées, et le système d'évaluation de la Communauté n'est pas à la hauteur de ceux utilisés à la BIRD et à la Banque mondiale.

La résolution exprime des inquiétudes sur cette situation, mais elle ne décrit pas de mesures concrètes comme le font d'autres résolutions, et se contente d'appeler à une amélioration de la situation.

³⁹³ PE Résolution du 19 février 1987 sur la *coordination de l'aide au développement* en JOCE C 76 du 23/03/87, p. 113 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre Doc. A2-212/86, Rapporteur: Jackson. La résolution a été discutée et votée en même temps que deux autres résolutions concernant la désertification et la faim dans le monde, mais le sujet de cette-ci concerne plutôt la coopération au développement et les aides humanitaires et d'urgence, en marge du sujet principal.

³⁹⁴ Pour une meilleure coordination des politiques et des actions de coopération au développement au sein de la Communauté, Com (84) 174 final du 26 mars 1984, et Le degré de convergence des politiques des États membres en matière de coopération au développement, PE 98.437 d'avril 1985. Il s'agit d'un document des services de la Commission transmis au Parlement.

³⁹⁵ Il ne s'agit pas, bien entendu, de la coordination entre les pays et organisations internationales distribuant les aides et les destinataires de cette dernière, mais bien de la coordination de l'action des donateurs.

3. La coopération décentralisée

La coopération décentralisée est mise en œuvre par des organismes non gouvernementaux, non seulement des organismes bénévoles, mais également des régions et des organismes locaux européens, qui collaborent avec leurs homologues dans les pays en voie de développement. Cette collaboration a d'abord été introduite lors de la convention de Lomé III et ensuite dans les accords avec les pays d'Asie et d'Amérique latine, et elle se développe dans la première moitié des années 1990 en prenant différentes formes, dont trois sont identifiées dans un rapport analysant une proposition de règlement que le Parlement accueillera positivement et sans amendements politiquement significatifs³⁹⁶.

La première forme de collaboration décentralisée, essentiellement développée dans le cadre de la coopération avec des pays ayant un niveau de développement intermédiaire, tend à créer un réseau de relations entre organisations homologues (organismes locaux, universités...) sur la base d'un rapport de réciprocité, et concerne principalement les échanges culturels et économiques.

La seconde forme concerne principalement les pays moins développés ou en voie de transition démocratique; sa vocation est essentiellement participative puisqu'elle agit dans les domaines traditionnels de la coopération et cherche à mettre en valeur le rôle de la société civile comme instrument du développement et non plus comme simple bénéficiaire d'aides externes. Cette forme de coopération décentralisée tend à influencer le rapport entre la société civile et l'État dans les pays en voie de développement, et peut dans certains cas faire l'objet d'une opposition de la part des pouvoirs publics.

La troisième forme de coopération décentralisée, enfin, joue un rôle supplétif dans les pays avec lesquels, pour des raisons variées qui sont souvent d'ordre politique, la coopération officielle est suspendue.

Quelle que soit la forme prise par la coopération décentralisée, toutes les expériences menées ont pour point commun de se concentrer sur les individus et sur les interlocuteurs sociaux et économiques de base; il en résulte une coopération plus efficace, puisqu'elle tient mieux compte des réalités de terrain.

Dans le cadre de la coopération décentralisée, il est naturel d'évoquer la proposition de règlement sur le cofinancement avec les ONG d'actions de développement, sur laquelle le Parlement européen s'est prononcé favorablement avec des amendements qui ne modifient pas la structure de la proposition, mais qui élargissent le domaine des actions cofinancées pour inclure les actions pour l'enfance³⁹⁷.

³⁹⁶ PE Résolution législative du 15 décembre 1995 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la *Coopération décentralisée* en JOCE C 174 du 22/01/96, p. 458 faisant suite au Rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. A4-301/95 Rap: Vecchi.

³⁹⁷ PE Résolution législative du 15 décembre 1995 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant le *Cofinancement avec les organisations ONG européennes d'actions dans les domaines intéressant les PVD* en JOCE C 174 du 22/01/96, p. 455 faisant suite au Rapport de la commission du développement...avec le même titre. Doc. A4-300/95 Rap: Paakinnen

4. Complémentarité et efficacité de la coopération communautaire et nationale

C'est un jugement négatif que le Parlement porte sur une communication de la Commission relative aux perspectives de coopération à long terme, c'est-à-dire pour le vingt et unième siècle³⁹⁸. Il déplore l'approche exclusivement macroéconomique de la communication, qui ne présente pas une analyse suffisante des causes du sous-développement et ne tient pas compte du contexte économique international ni des facteurs sociaux, environnementaux et culturels; elle n'offre par ailleurs aucune critique de la politique d'ajustement structurel menée par les organisations de Bretton Woods, qui font pourtant l'objet d'une polémique telle que certains demandent que la collaboration de la Communauté avec ces organisations soit conditionnée par la preuve de l'efficacité de leur politique et par la démocratisation de leur processus décisionnel.

S'agissant des propositions, la résolution demande l'orientation de la politique de coopération selon les principes qui ont été spécifiés, à savoir la solidarité avec les pays du Sud et l'application des mêmes méthodes qui sont déjà en vigueur au sein de la Communauté; elle demande en outre la création de modèles régionaux qui tiennent compte de la diversité des pays associés. Concrètement, le Parlement appelle à lutter contre la pauvreté, à promouvoir la démocratie et la paix, à réduire les stocks d'armements, à augmenter les transferts vers le Sud – l'objectif des 0,7 % étant considéré comme un objectif à court terme –, à définir une stratégie européenne de l'endettement, à conclure des accords équilibrés sur les produits de base, et à démocratiser les institutions internationales. Elle demande également l'intégration au niveau communautaire de la politique de coopération, malgré les dispositions du traité de Maastricht.

Ce dernier point est repris, développé et en partie corrigé dans une résolution présentée peu après³⁹⁹ et dans laquelle le Parlement

souligne que le Traité de Maastricht attribue à la Communauté une compétence renforcée; constate que les dispositions juridiques permettant une amélioration de la coordination existent déjà, mais qu'il conviendrait de renforcer la volonté politique pour les faire vivre; affirme qu'il est nécessaire de renforcer la coordination à trois niveaux: sur le plan politique, au niveau de la coordination opérationnelle (notamment pour l'aide humanitaire d'urgence), qui devrait être prioritaire et au niveau des enceintes internationales

D'après cette résolution, la coopération dans le système des politiques communautaires doit être européanisée, puisque la Communauté peut la mettre en œuvre plus efficacement que les États membres, ou mieux en compléter l'action dans le respect des objectifs définis dans l'article 130 du traité de Maastricht. Les politiques «internes» de la Communauté doivent, elles aussi, tenir compte des exigences de la politique de développement.

Pour bien comprendre le sens des résolutions ayant suivi et portant sur le même sujet, il convient de rappeler qu'avant les deux résolutions évoquées ci-dessus, le Conseil s'était déjà exprimé sur la complémentarité entre les politiques de développement de la Communauté

³⁹⁸ PE Résolution du 30 septembre 1993 sur la *Politique de coopération au développement à l'Horizon 2000* en JOCE C 279 du 18/10/93, p. 18 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A3-249/93. Rap: Simons

³⁹⁹ PE Résolution du 28 octobre 1993 sur la *Coordination renforcée de l'aide au développement des États membres et de la CEE* en JOCE C 315 du 23.11.93, p. 250 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A3-293/93. Rap: Pery

et des États membres, considérant (en novembre 1992) que l'instrument principal de ces politiques était la coordination, et avait défini (en mai 1993) des orientations politiques communes pour la coordination à travers quatre secteurs. En décembre 1993, il adopte une résolution relative à la coordination opérationnelle, sur la base de laquelle est menée une expérience pilote dans six États; suite à cette expérience, le Conseil se prononce plus avant sur le renforcement de la coordination dans une conclusion de mai 1996, que le commissaire Pinheiro qualifie de décevante⁴⁰⁰.

Avant les conclusions du Conseil, la commission du développement, préoccupé par la lenteur du processus de coordination dans l'expérience pilote, organise en janvier 1996 une audition dont les résultats ne sont pas encourageants:

- *la coordination à l'échelle mondiale se fait principalement dans le cadre du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, des organisations au sein desquelles les pays européens sont plutôt désorganisés;*
- *à l'échelle européenne, la coordination implique un rapprochement des positions autour de l'élaboration de politiques dans les pays bénéficiaires et entre les bailleurs;*
- *l'action des États membres est caractérisée par la multiplicité des acteurs, des canaux et des procédures;*
- *l'Union européenne coordonne mieux ses propres actions avec des acteurs externes qu'avec des acteurs internes;*
- *il n'y a pas de bonne coordination s'il n'y a pas une capacité des États bénéficiaires de l'aide à élaborer et gérer eux-mêmes l'aide de manière efficace. La coordination entre bailleurs, assurée par les bailleurs et à l'initiative des bailleurs a des limites extrêmement fortes au niveau opérationnel. Les meilleurs résultats en termes de coordination sont atteints lorsque ce sont les États bénéficiaires eux-mêmes qui prennent en main cette coordination et savent la gérer avec des méthodes propres à chaque pays, à chaque situation particulière;*
- *l'Union européenne, bien qu'étant le plus important bailleur au monde, a des difficultés à faire entendre sa voix sur la scène internationale et surtout au sein du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale;*
- *sur le terrain, les interventions européennes sont extrêmement disparates en termes de décaissement et d'instrumentation. Chaque agence, chaque État membre a des procédures qui sont non seulement extrêmement différentes, mais parfois incohérentes. Certaines aides européennes sont très concentrées sur le terrain, d'autres sont très concentrées dans leur capitale, et dans ces conditions il est très difficile, en pratique, de pouvoir opérer des rapprochements⁴⁰¹.*

⁴⁰⁰ PE - commission du développement...- Rapport sur la Complémentarité entre la politique de coopération au développement de la Communauté et celles des États membres. Doc. A4-28/97. Rap: McGowan.

⁴⁰¹ *Ibid.*

C'est sur ces bases que le Parlement aborde la communication suivante de l'exécutif à ce sujet⁴⁰², partant du constat que l'inaptitude à mettre en œuvre la complémentarité prévue par le traité de Maastricht constitue un échec politique pour l'Union, dû en premier lieu à une absence de volonté de la part des États membres. Cet échec est d'autant plus grave que les valeurs sur lesquelles est fondée la politique de développement contribuent à donner à l'Union une identité extérieure; une coordination sérieuse des politiques nationales et communautaires pourrait donc revaloriser l'image de l'Europe sur la scène mondiale. En particulier, le Parlement

observe que certains États membres font plus grand cas de la coordination au niveau mondial qu'au niveau européen; considère que la tragédie survenue dans la région des Grands Lacs en Afrique montre à quel point il est urgent de coordonner effectivement les politiques et les programmes de l'Union européenne; estime que, à part l'Europe, les pays en voie de développement devraient aussi tirer profit de la fin de la guerre froide et considère qu'un effort coordonné de l'Union européenne et des États membres pour réduire sévèrement le commerce des armes dans le monde s'impose sans plus attendre;

Après une série de critiques concernant principalement les résultats d'une audition de la commission du développement, le Parlement formule des propositions incluant une redéfinition de son propre rôle et de celui de sa commission, dans l'optique d'une collaboration plus étroite entre celle-ci et le Conseil.

La question de la coordination est étroitement liée à celle de l'efficacité des politiques de développement, qui fait l'objet d'une résolution datant de l'année suivante⁴⁰³ et par laquelle le Parlement européen demande à la Commission de concentrer ses efforts sur un nombre réduit de programmes-cadres et de mieux intégrer les projets avec une approche sectorielle, condition nécessaire pour l'augmentation de l'efficacité et de l'impact sur les conditions économiques des pays destinataires. Du côté du Conseil, il est nécessaire de résoudre les problèmes d'exécution des lignes budgétaires provoqués par la centralisation des décisions dans les comités de gestion du Conseil.

À ces demandes adressées aux institutions communautaires s'ajoutent celles qui impliquent les États membres: ainsi, le besoin d'évaluer leurs programmes à l'aide de méthodes comparables à celles utilisées pour les programmes communautaires, et le besoin d'améliorer la coordination.

La résolution indique également, de manière détaillée, les mesures devant être adoptées par l'exécutif en son sein afin d'assurer une évaluation appropriée: une entité centrale chargée de mener cette évaluation doit être créée, pour les projets importants en cours de déroulement ayant une influence immédiate sur l'activité opérationnelle. Le Parlement devrait lui aussi se doter d'une capacité d'analyse et d'évaluation spécifiquement consacrée aux aspects politiques, sans pour autant se chevaucher avec les compétences d'analyse technique de l'exécutif.

⁴⁰² PE Résolution du 20 février 1997 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement COM (95-0160 - C4-0178/95 en JOCE C 85 du 17.3.97, p. 178 faisant suite au rapport Doc. A4-28/97 ci-dessus mentionné.

⁴⁰³ PE Résolution du 16 janvier 1998 sur l'Amélioration de l'efficacité de l'aide communautaire en JOCE C 34 du 17.3.97, p. 192 faisant suite au rapport Doc. A4-387/97 Rap: Goerens

5. L'impact des politiques communautaires sur les pays en voie de développement

Deux ans après les résolutions de 1987, le Parlement européen revient sur un aspect crucial des relations Nord-Sud, qui touche à la fois aux intérêts communautaires et à ceux des pays en voie de développement et aux: l'impact sur ces derniers de la politique agricole commune. La résolution à ce sujet⁴⁰⁴ offre une vision qui privilégie les intérêts des pays en voie de développement, en évoquant deux aspects reliés, à savoir les négociations sur les produits agricoles dans le cadre du GATT d'une part, et la réforme de la politique agricole commune, alors en cours, d'autre part. Elle s'appuie sur les principes sanctionnés par l'accord de Punta del Este dans le cadre du cycle de l'Uruguay: libéralisation du commerce mondial au profit des pays en voie de développement, inclusion de ceux-ci dans les accords finaux avec un statut préférentiel et, dans le contexte précis des marchés agricoles, amélioration de l'accès et renforcement de la réglementation sur les aides. La Communauté doit soutenir ces objectifs et en faire le point de départ de la réforme de la politique agricole commune.

Concernant les négociations, cela signifie qu'il faut conclure des accords rigoureux visant à réduire les aides, et que les exigences des pays en voie de développement doivent être prises en compte à chaque étape de la négociation.

Concernant la réforme de la politique agricole commune, les principes de Punta del Este impliquent la réduction des subventions pour la viande bovine, la limitation des achats à l'intervention, et la poursuite du régime de faveur pour l'importation de substituts céréaliers destinés à l'alimentation animale; tous ces produits ont fait l'objet d'un investissement important de la part des pays en voie de développement.

Alors que se rapproche la date d'entrée en vigueur du marché unique, des inquiétudes sont exprimées non seulement par les pays ACP, qui saisissent l'Assemblée paritaire à ce sujet, mais par l'ensemble des pays en voie de développement qui entretiennent des rapports à divers titres avec la Communauté. Le Parlement européen s'occupe de la question sous trois aspects: le commerce, les finances et la condition des immigrés.

L'aspect commercial est celui qui fait l'objet des plus grandes inquiétudes de la part des pays en voie de développement, car ils craignent que n'augmentent les difficultés qu'ils connaissent déjà pour l'exportation vers les douze marchés nationaux des États membres. La résolution du Parlement européen⁴⁰⁵ part du principe que l'achèvement du marché unique ne doit pas annuler les engagements pris auprès des pays en voie de développement, qui doivent simultanément faire face aux transformations du continent européen (chute du bloc soviétique), aux accords du GATT, qui réduisent la possibilité pour les pays en voie de développement de protéger leur économie, et aux phénomènes d'intégration régionale, qui modifient les courants d'échange. Le rapport afférent, qui constitue un condensé historique de l'achèvement du marché unique, démontre que ces éléments ne sont pas un problème en soi pour l'économie des pays en voie de développement, mais que le problème central est leur faiblesse structurelle, une idée exprimée de manière éloquente dans le paragraphe 9 de la résolution:

⁴⁰⁴ *Politique agricole commune et pays en voie de développement* en JOCE C 69 du 20.3.89, p. 204. faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A2-359/88. Rap: Focke

⁴⁰⁵ PE Résolution du 14 mai 1992 sur *l'Impact commercial du Marché unique CEE sur les pays en développement* en JOCE C 150 du 15.6.92, p. 256 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A3-40/92. Rap: Pons Grau

...le niveau de développement des PVD et le caractère extraverti de leurs économies aux dépens des besoins locaux qui influenceront de façon déterminante leur capacité plus ou moins grande de réagir face à la dynamique créée par le marché unique...

Cette observation ne rend toutefois pas superflu l'examen des difficultés directement imputables au marché unique ou des remèdes pouvant être adoptés. En premier lieu, il est nécessaire que la Commission surveille les modifications de flux de marchandises se faisant au détriment des exportations des pays en voie de développement, et soit prête à y remédier au moyen d'activités de soutien, en indiquant à ces pays quels secteurs sont les plus prometteurs en termes de développement et en aidant au développement les activités correspondantes dans les économies en voie de développement. Un autre aspect significatif susceptible de nuire aux pays en voie de développement est l'harmonisation des normes techniques et l'augmentation conséquente de leur niveau de rigueur; il convient, pour remédier à ce problème, que la politique de coopération se concentre sur la mise à niveau des entreprises dans les pays en voie de développement.

Un aspect en particulier est celui des produits faisant déjà l'objet d'accords, tels que les textiles et les bananes, cités comme exemples dans la résolution. Concernant les bananes, l'abrogation de l'article 115 du traité CEE, qui autorisait les États membres à suspendre la libre circulation des produits communautaires dépassant les quotas établis, porte préjudice aux petits producteurs de pays en voie de développement et favorise les grandes entreprises bananières américaines.

En outre, le système de préférences tarifaires n'a pas produit les résultats prévus sur les exportations des pays en voie de développement, et il se heurte aujourd'hui à la notion de *nation la plus favorisée*, apparue au sein des négociations du GATT. C'est d'ailleurs dans ce cadre qu'est principalement traité le problème de l'accès des produits provenant de pays en voie de développement sur les marchés des pays industrialisés.

La possibilité d'une diminution des investissements dans les pays en voie de développement est au centre de la résolution sur les aspects financiers⁴⁰⁶. Le rapport afférent approfondit le problème, en soulignant le fait que les marchés internationaux ne connaissent pas de pénurie de capitaux, mais que les taux d'intérêt élevés pénalisent les investissements dans les pays en voie de développement; ceux-ci ont en fait vu augmenter les investissements au niveau mondial, bien que les situations soient très différentes d'une région à l'autre, les investissements augmentant surtout en Asie. La restructuration du système productif au sein de la Communauté en vue de l'instauration du marché unique nécessite des investissements qui ne pénalisent pas les pays faisant l'objet d'une coopération de la part de la Communauté. Le véritable problème de tels pays est l'endettement, dont le remboursement et le service inversent les flux financiers nets. C'est pourquoi la résolution consiste essentiellement en une demande d'annulation de la dette des pays les moins avancés et la déduction des intérêts déjà payés pour les autres pays en voie de développement.

⁴⁰⁶ PE Résolution du 14 mai 1992 sur l'Impact financier de la mise en œuvre du Marché unique CEE sur les pays en développement en JOCE C 150 du 15.6.92, p. 259 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A3-21/92. Rap: Daly

La question des immigrants provenant de pays en voie de développement est également abordée dans le contexte du marché unique⁴⁰⁷. Le Parlement européen estime que la politique à leur égard doit prévoir des droits et des devoirs, définis en accord avec la libre circulation des personnes, des biens et des services; les critères de naturalisation doivent également être harmonisés par un accord intergouvernemental et la gestion administrative des immigrés doit être conforme aux normes communautaires et exclure le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

⁴⁰⁷ PE Résolution du 14 mai 1992 sur les Répercussions de la création du marché unique de 1992 pour les travailleurs migrants originaires des pays en voie de développement en JOCE C 150 du 15.6.92, p.261 faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A3-393/91. Rap: Mendes Bota

CHAPITRE QUATORZE

LA COOPÉRATION GLOBALE DE LA COMMUNAUTÉ: LES ACTIONS

LES PRÉFÉRENCES TARIFAIRES GÉNÉRALISÉES

1. Les origines des préférences généralisées

Le système de préférences généralisées représente une forme particulière de coopération au développement, mise en place par la Communauté dans le cadre d'une résolution de la CNUCED. Ce système créé un régime douanier particulier accordé aux pays en voie de développement afin de favoriser leurs exportations, celles-ci ayant connu une forte baisse entre 1950 et 1970, avant l'entrée en vigueur du régime. Celui-ci comporte trois caractéristiques essentielles: il ne prévoit pas de réciprocité entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés, il porte sur l'ensemble des produits finis et semi-finis, et il ne pratique pas de discrimination entre les différents pays en voie de développement. Il concerne quatre catégories de produits: les produits agricoles, les textiles, le charbon et l'acier, et enfin les produits industriels n'entrant pas dans les catégories précédentes. Cependant, l'identification des produits spécifiques auxquels s'applique le régime douanier relève de la responsabilité de chaque pays industrialisé ou des organisations des zones douanières dont ils font partie, comme la Communauté.

Ici encore, la Communauté a joué un rôle précurseur dans la création de cet instrument d'aide au développement. En effet, dès 1963 la CEE avait prévu un système de préférences sélectives et régressives concernant les produits de pays en voie de développement, et cette initiative avait été présentée lors de la première conférence de la CNUCED, organisée à Genève en 1964. Mais c'est lors de la seconde conférence, qui s'est tenue à New Delhi en 1968, que les pays industrialisés s'engagent à favoriser, sans contrepartie et sans discrimination, les produits manufacturés et semi-finis en provenance de tous les pays en voie de développement, supplantant ainsi les règles établies dans le droit international en matière d'échanges commerciaux, en particulier la règle de la nation la plus favorisée définie par les accords du GATT.

La résolution de la conférence de la CNUCED laisse toute liberté à chaque État industrialisé pour déterminer quelle forme prend la préférence; l'année suivante, le Conseil, sur une proposition de la Commission, définit donc le contenu du système préférentiel définitif de la Communauté: son but, au sein de celle-ci, est d'augmenter les revenus du commerce international pour les pays en voie de développement, ainsi que de favoriser leur industrialisation et leur croissance économique.

Le système établit une distinction entre les produits industrialisés et les produits agricoles transformés. Pour les premiers, la préférence généralisée consiste en une franchise douanière sur les produits industriels, dans la limite d'un plafond calculé en fonction de la valeur du produit. Concernant les produits agricoles transformés, la Communauté a établi une liste restreinte de produits pour lesquels est prévu un taux préférentiel, avec la possibilité d'une clause de sauvegarde⁴⁰⁸.

⁴⁰⁸ Les informations jusqu'ici exposées sont tirées de PE - commission des relations économiques extérieures - Rapport intérimaire sur la mise en œuvre des préférences généralisées en faveur des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement. Doc 116/70 Rapporteur: Westerterp.

La Communauté européenne applique les préférences généralisées, prévues pour une durée de dix ans, depuis le 1^{er} juillet 1971; étant donné que c'est la commission pour les relations extérieures qui est compétente en la matière au sein du Parlement européen, la commission responsable des relations avec les États africains et malgache n'exprime son avis que sur deux rapports⁴⁰⁹, se faisant la porte-parole de la perplexité des États associés et dénonçant le dilemme auquel ils sont confrontés: les États-Unis leur demandent en effet de renoncer aux préférences accordées par la convention de Yaoundé afin de bénéficier du système américain de préférences généralisées. La demande fondamentale est que les préférences généralisées prévoient des mesures favorisant en particulier les pays les plus pauvres, et la Commission formule quelques conclusions, dont les principales sont les suivantes:

- *les préférences généralisées ne doivent pas être impliquer la suppression du régime défini par la convention de Yaoundé, cette dernière ne devant pas être affaiblie;*
- *les États associés... n'ont atteint, en règle générale, qu'un degré relatif de développement. S'il apparaissait que la mise en application du régime des préférences généralisées entraîne pour eux un préjudice durable, ils devraient eux aussi pouvoir prendre, en vertu de la nécessité maintes fois reconnue de prendre des mesures compensatoires en faveur des pays les moins développés, à certaines compensations. À cette fin, il importe à la fois de définir plus précisément la nature de ces mesures compensatoires et d'indiquer clairement en quoi elles consisteront et qui en assumera les frais...⁴¹⁰*
- *les pays industrialisés doivent appliquer les préférences généralisées sans aucune discrimination entre les pays en voie de développement.*

2. Les préférences généralisées dans les années 1970

Depuis 1973, la commission du développement et de la coopération est responsable des préférences généralisées, et elle peut faire appel au Parlement concernant la mise à jour du régime, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 1974 et qui consiste principalement en une augmentation du maximum des importations en franchise. La résolution qui suit⁴¹¹ invite la Commission à étendre les préférences généralisées à d'autres produits importants pour les pays en voie de développement, en particulier les produits agricoles d'importance vitale pour les pays les plus défavorisés.

Il s'agit de la première d'une série de résolutions qui, d'année en année, suivent l'évolution de cet instrument de coopération, enregistrant ses progrès et dénonçant ses lacunes. Un bilan complet du régime est cependant établi en 1980, à la fin de la décennie prévue, décrivant les lignes générales de la décennie suivante, lors de laquelle est prévue une

⁴⁰⁹ Le rapport cité dans la note précédente et PE - commission des relations économiques extérieures - Rapport intérimaire sur les propositions de la Commission des CE au Conseil (doc. 65/71) relatives à des règlements et des décisions concernant la mise en œuvre des préférences généralisées en faveur des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement. Doc 71/71 Rapporteur: Westerterp.

⁴¹⁰ PE Avis de la commission des relations avec les pays africains et malgache, point 5-3 en annexe au Doc. 71/71 déjà cité.

⁴¹¹ PE - commission du développement...- rapport sur les Propositions de la Commission CEE au Conseil (Doc. 171/73 et 243/73) concernant des règlement relatifs à l'application pour l'année 1974 des préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en voie de développement. Doc. 272/73.Rap: Dewulf

révision tous les cinq ans⁴¹². La résolution du Parlement européen déplore le faible taux d'utilisation des préférences généralisées, soient 60 %, ainsi que le fait que les pays semi-industrialisés en profitent⁴¹³ plus que les pays les plus pauvres. Elle demande donc à ce que le nouveau régime ait des effets différents selon le degré d'industrialisation des pays destinataires, favorisant les moins industrialisés d'entre eux et donnant la priorité à ceux ne bénéficiant d'aucune préférence spéciale telle que celles définies par la convention de Lomé. La résolution demande de plus la simplification du système.

Dans cette résolution ainsi que dans celles des années suivantes, les positions adoptées par le Parlement européen peuvent être résumées comme suit: concernant la liste des pays bénéficiaires, elle doit être la plus étendue possible, et inclure en priorité les pays les moins avancés, appliquant le régime de manière différente en fonction du niveau de développement et déterminant les cas où les pays plus industrialisés pourraient eux-mêmes accorder des préférences aux pays les plus pauvres.

S'agissant des produits admis, la logique du Parlement est d'aider en priorité les pays les moins avancés; dans cette perspective, il réitère sa demande d'étendre les préférences aux produits agricoles non transformés. Cette demande est partiellement accueillie lorsqu'en 1977 sont ajoutés les produits tropicaux, mais le Parlement européen insiste pour une extension progressive du régime aux produits concernés par la politique agricole commune.



Terre craquelée dans le désert. La sécheresse est l'une des causes de plus en plus importante de la famine dans certains pays d'Afrique.

⁴¹² PE Résolution du 17 octobre 1980 sur la Communication de la Commission des CE au Conseil (doc.1-67/80) concernant les orientations du système des préférences tarifaires généralisées de la CE pour la période après 1980. en JOCE C 291 du 10.11.80, p. 78 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. A1-455/80. Rapporteur: A. Pearce

⁴¹³ 85 % des avantages du système vont vers 17 pays seulement.

En ce qui concerne les modalités d'application du régime, le Parlement formule des demandes visant à une plus grande transparence et à de meilleures garanties pour les pays bénéficiaires contre l'application des clauses de sauvegarde qui, lorsque certaines conditions sont réunies sur le marché, suspendent les préférences. Quant aux règles d'origine, le Parlement soutient l'indication de l'origine au niveau régional. Il demande enfin à ce que les préférences soient subordonnées au respect de la législation internationale en matière de travail.

3. Les préférences généralisées dans les années 1980 et 1990

Dix ans plus tard, le Parlement fait le point sur le fonctionnement des préférences généralisées au cours de la décennie écoulée, et se prononce sur les orientations pour la décennie à venir⁴¹⁴; la Commission estime, pour sa part, que ces orientations ne peuvent être finalisées avant la conclusion des négociations du cycle de l'Uruguay au sein du GATT. Après la conclusion de ces négociations, la Commission présentera un autre document concernant la révision du système des préférences généralisées pour la décennie 1995-2004, au sujet duquel le Parlement européen se prononcera à nouveau⁴¹⁵.

Les deux résolutions de 1990 et 1994 sont sensiblement similaires, étant donné que le cadre général ne subit aucune modification et demeure peu réconfortant. L'utilisation des préférences généralisées reste basse, et 70 % des avantages vont au bénéfice de dix pays, tandis que le système n'est d'aucune utilité pour les pays les moins développés.

Les observations sont donc également les mêmes qu'en 1980. De nouveaux arguments s'ajoutent: la nouvelle situation géopolitique de l'Europe d'une part, qui permet de demander aux pays de l'Est d'ouvrir leur marché aux pays en voie de développement, et l'achèvement du marché unique d'autre part. Les effets sur ce dernier du régime modifié de préférences devront être étudiés par l'exécutif, ainsi que ses effets sur les déséquilibres régionaux au sein de la Communauté et sur les différents secteurs de production.

La portée des préférences généralisées est limitée par les restrictions quantitatives portant sur certains produits, mais en 1994 la Commission prévoit de remédier à ce problème en remplaçant les restrictions quantitatives par une modulation des droits de douane, une proposition approuvée par le Parlement européen.

Le respect des droits sociaux des travailleurs, souvent évoqué comme une condition de toute forme d'aide au développement, trouve dans la résolution de 1994 une définition plus organique. Cette résolution intègre en effet plusieurs des demandes traditionnelles dans une version organique du développement, perçue non seulement par rapport à la croissance économique et à la correction des lacunes dans la structure et l'infrastructure des pays bénéficiaires, mais également par rapport au développement qualitatif sur le plan social, comme le respect des droits sociaux des travailleurs, tout comme sur le plan environnemental.

⁴¹⁴ PE Résolution du 14 décembre 1990 sur la Communication de la Commission des CE au Conseil concernant les orientations du système des préférences généralisées pour les années en JOCE C 19 du 28.1.91, p. 585 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. A3-335/90. Rapporteur: Christiansen

⁴¹⁵ PE Résolution du 18 novembre 1994 sur la Communication de la Commission des CE au Conseil «Pour mieux intégrer les Pays en développement dans le commerce mondial - Le rôle du SPG pendant la décennie 1995-2004» en JOCE C 341 du 5.12.94, p. 243 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. A4-38/94. Rap: Majij Weggen

Sur la base de cette conception, elle accueille le principe de la suspension des préférences généralisées dans les cas de violation des droits sociaux et, conformément aux autres prises de position concernant la bonne gestion des affaires publiques, en cas de fraude ou de non-collaboration administrative.

La question des fraudes, déjà évoquée dans la résolution de 1994, est approfondie dans la résolution suivante spécifiquement consacrée à ce sujet⁴¹⁶, selon laquelle la pérennité du système nécessite l'application correcte des règles le régissant, surtout compte tenu de la prise de conscience, au sein de l'Union, des différentes formes de fraude; la résolution se félicite par ailleurs de la création d'une unité spéciale antifraude pour les pays tiers. La résolution salue également l'instauration, en 1995, d'un mécanisme prévoyant des sanctions dans le système des préférences généralisées, mais déplore sa faible utilisation.

LES ACTIONS SPÉCIFIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

4. Actions spécifiques: l'environnement

Au cours de la troisième législature, le Parlement européen aborde la question de la protection de l'environnement dans le cadre de la coopération, par l'intermédiaire de deux résolutions. Il le fait une première fois pour soutenir la conservation des forêts tropicales⁴¹⁷, en demandant à la Commission, au Conseil et aux États membres *...de considérer la conservation et la gestion à long terme des forêts tropicales, le respect des peuples indigènes, des populations forestières et rurales comme une priorité essentielle de la politique de coopération et de la protection de l'environnement*, à la fois en attribuant de nouvelles ressources financières à cet objectif et en contribuant à l'allègement de la dette, dont la pression économique sur les États débiteurs oblige ces derniers à exploiter leurs ressources forestières.

La seconde résolution⁴¹⁸ aborde de manière organique la question des relations entre la coopération et l'environnement, en les intégrant parmi les questions générales du sous-développement, de la pauvreté, de l'endettement et de la croissance démographique, et en identifiant les problèmes environnementaux spécifiques auxquels sont confrontés les pays en voie de développement: la déforestation, la désertification, l'impact de l'agriculture sur l'environnement, le changement climatique, l'exportation de déchets dangereux sur leur territoire et l'urbanisation croissante. Les mesures étudiées comprennent un accord d'échange «dette-nature», qui subordonne la réduction de la dette à l'amélioration de l'environnement, ainsi qu'une interdiction d'importer sur le territoire de la Communauté du bois dur tropical et une aide à l'exploitation durable de ce dernier. Le Parlement se penche également sur la réduction des surfaces forestières en faveur de l'agriculture, qui fait appel à des produits chimiques dangereux, ainsi que sur les technologies d'extraction minérale susceptibles de nuire à l'environnement. De plus, il est nécessaire d'étendre à

⁴¹⁶ PE Résolution du 22 octobre 1998 sur la *Communication de la Commission sur la Gestion des régimes tarifaires préférentiels* en JOCE C 341 du 9.11.98, p. 145 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. A4-262/98. Rap: Nordmann

⁴¹⁷ PE Résolution du 25 octobre 1990 sur la *Conservation des forêts tropicales* en JOCE C 295 du 26.11.90, p. 77 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. A3-231/90. Rap: Santos

⁴¹⁸ PE Résolution du 14 mars 1992 sur *l'environnement et la coopération au développement* en JOCE C 150 du 15.6.92, p. 264 faisant suite au rapport de la commission du développement... *La politique communautaire de l'environnement vis-à-vis des pays en voie de développement* Doc. A3-23/92. Rap: Verhagen

tous les pays en voie de développement l'interdiction, prévue par la convention de Lomé, d'exporter des déchets dangereux.

Lors de la quatrième législature, le Parlement a l'occasion de s'exprimer concernant une proposition de règlement⁴¹⁹ visant à donner une base juridique aux actions environnementales, et le rapport profite de l'occasion pour définir les lignes de référence d'une politique environnementale pour le développement de manière assez innovante: contrairement aux avis majoritaires à ce sujet, cette politique reconnaît en effet que l'homme n'est pas systématiquement un destructeur d'écosystèmes, mais qu'il peut également les modeler, et que les pays en voie de développement ne sont pas toujours les exploitants de leurs ressources naturelles, mais qu'ils peuvent parfois, dans la limite de leurs moyens, contribuer à la protection de l'environnement. Il en découle que cette dernière ne s'oppose pas à l'amélioration des conditions de vie et de bien-être, mais qu'elle peut y contribuer.

À la fin de la quatrième législature, le Parlement est appelé à se prononcer sur une autre proposition de règlement intégrant la proposition précédente⁴²⁰, réitérant les positions exprimées par le Parlement en 1997 et proposant d'insérer une définition du développement durable comme étant *l'amélioration de la qualité de la vie humaine dans les limites de la capacité des écosystèmes sous-jacents à soutenir les générations actuelle et futures*. Le Parlement propose de plus l'explicitation des éléments compris dans la politique d'intégration complète: une stratégie pour l'intégration de la politique environnementale dans la politique du développement et dans les autres politiques communautaires portant sur l'environnement, ainsi que des mesures pour favoriser cette intégration dans le processus de développement.

5. Actions spécifiques: démographie, éducation et formation

À la suite d'une audition à ce sujet, la commission du développement présente au Parlement européen, qui l'approuve⁴²¹, une proposition de résolution dans laquelle, pour la première fois, la question du développement est reliée à la question démographique, exprimant la nécessité de structures économiques capables de maîtriser la croissance démographique: de telles structures doivent déboucher sur des conditions sociales plus égalitaires, comprenant également des perspectives d'emploi stables pour les hommes tout comme les femmes. Parmi les concepts de base inspirant la vision du Parlement européen en termes de développement, cette politique doit être le résultat d'un processus auquel participent les populations concernées et inclure en particulier, comme le répète la résolution évoquée ici, une politique de limitation des naissances s'inscrivant dans le cadre d'une politique sanitaire globale.

⁴¹⁹ PE Résolution législative du 9 mai 1996 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des Actions réalisées dans les PVD dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable en JOCE C 152 du 27.5.96, p. 248 faisant suite au Rapport de la commission du développement...avec le même titre. Doc. A4-112/96 Rap: Taubira-Delannon

⁴²⁰ PE Résolution législative du 5 mai 1999 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil sur les mesures destinées à favoriser la pleine Intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des PVD en JOCE C 279 du 1.10.99, p. 173 faisant suite au Rapport de la commission du développement...avec le même titre. Doc. A4-254/99 Rap: van Putten

⁴²¹ PE Résolution du 11 mars 1994 sur la Situation démographique et le développement en JOCE C 91 du 28.3.94p. 40 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. A3-152/94. Rap: Nordmann

Un aspect significatif de la résolution est l'intégration de l'éducation et de l'alphabétisation des adolescents dans la politique familiale; cette éducation doit également comprendre l'information sur les méthodes de contraception.

À la suite de cette résolution, l'exécutif présente deux ans plus tard une proposition de règlement que le Parlement accueille favorablement⁴²², avec quelques amendements reprenant certains points de la résolution de 1994, en particulier concernant les adolescents et les femmes; de plus, reprenant les conclusions d'une conférence internationale, il exclut le recours à l'avortement comme instrument de la politique familiale, excluant par là que le règlement proposé puisse servir à financer des interruptions volontaires de grossesse. D'autres amendements s'opposent à l'avortement, comme celui prévoyant une suspension des aides pour les pays qui encouragent l'avortement ou qui autorisent et encouragent la stérilisation et l'infanticide.

Une résolution ultérieure, consacrée spécifiquement à l'éducation, semble compléter la précédente⁴²³. Elle part du principe que tous les enfants doivent bénéficier d'au moins cinq ans d'instruction organisée, avec obligation légale de fréquentation et adoption de mesures visant à assurer la fréquentation, tant sous forme d'aides économiques qu'en dissuadant le travail des enfants dans les cas où il se substitue à la scolarité. Les efforts nécessaires pour assurer l'alphabétisation des adultes doivent être menés simultanément. Ces deux politiques, orientées vers les enfants et les adultes, doivent être menées sans aucune discrimination envers les femmes.

La résolution intervient également sur les modalités de l'enseignement pour les enfants: celui-ci doit en effet être donné dans leur langue maternelle ou dans une des langues officielles du pays concerné et, à ce propos, le Parlement critique les pays qui récusent le droit à un enseignement dans la langue maternelle des enfants. Par ailleurs, les programmes d'enseignement ainsi tout comme le matériel didactique doivent tenir compte des spécificités locales. Les mesures d'amélioration qualitative et quantitative des systèmes éducatifs ont également un rôle à jouer, en développant en priorité les capacités internes des systèmes et en faisant participer les communautés locales.

En matière d'enseignement secondaire, la résolution met l'accent sur la formation d'apprentis dans les filières techniques, artisanales et administratives, en soutenant tout particulièrement les femmes à la recherche d'un premier emploi.

⁴²² PE Résolution législative du 24 mai 1996 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil sur *les Aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en voie de développement* en JOCE C 166 du 106.96, p. 245 faisant suite au Rapport de la commission du développement...avec le même titre. Doc. A4-122/96 Rap: Nordmann

⁴²³ PE Résolution du 13 octobre 1995 sur la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la coordination entre la Communauté et les États membres dans le domaine des actions d'éducation et de formation dans les PVD en JOCE C 287 du 30.10.95, p. 233 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. A4-170/95. Rap: Günther

6. Actions spécifiques: drogues et SIDA

À la suite d'une communication sur la politique de l'Union en matière de SIDA dans les pays en voie de développement, le Parlement européen se prononce sur la question⁴²⁴ en demandant à la Commission de concentrer ses efforts sur une série d'actions:

- *constituer des stocks de sang non contaminé par le VIH et interdire la vente non contrôlée de sang par des institutions et des individus;*
- *renforcer les systèmes de formation et d'information du personnel médical notamment en ce qui concerne le stockage du sang et les pratiques transfusionnelles;*
- *encourager l'utilisation de seringues à usage unique ou des mesures efficaces de stérilisation de seringues;*
- *renforcer l'utilisation des vecteurs d'opinion tels que les enseignants, les responsables locaux et les représentants des médias (il conviendrait notamment de réaliser des programmes d'information à l'intention des journalistes radiophoniques);*
- *promouvoir la distribution d'appareils de radio fonctionnant sans piles afin d'améliorer l'information des populations;*
- *sensibiliser et responsabiliser la population et en particulier les groupes à risque - y compris les touristes - à l'usage des préservatifs;*
- *aider à la création des structures d'accueil;*
- *encourager toutes les méthodes prophylactiques visant à la prévention des MST et permettre la réduction des coûts de fabrication et de distribution des préservatifs.*

La résolution affirme par ailleurs que, tout en respectant les traditions locales et les croyances religieuses, la lutte contre le SIDA ne peut être entravée par des considérations exclusivement religieuses.

À la suite de cette prise de position, la Commission, qui depuis dix ans déjà menait des actions de lutte contre les épidémies dans les pays en voie de développement, présente une proposition de règlement permettant, avec une base juridique permettant la prise de mesures concrètes pour la prévention et la lutte contre le SIDA. La stratégie, qui tient compte des conditions sociales favorisant la diffusion de la maladie, intègre les données concernant le SIDA dans les campagnes d'information en matière d'hygiène et de santé.

Le Parlement européen s'exprime sur cette proposition⁴²⁵ avec des amendements qui élargissent son champ d'application aux autres maladies sexuellement transmissibles et qui privilégient à la fois les catégories à risque et les pays les plus pauvres, en vue d'atteindre un équilibre thérapeutique entre le Nord et le Sud. Certains amendements visent à garantir le respect des droits de l'homme dans le contexte du traitement des malades.

⁴²⁴ PE Résolution du 15 novembre 1995 sur la Communication de la Commission concernant la politique de l'Union et des États membres en matière de SIDA dans les pays en voie de développement en JOCE C 323 du 8.12.95, p. 45 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. A4-146/95. Rap: Schmid

⁴²⁵ PE Résolution législative du 9 mai 1996 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil sur les Actions dans le domaine du VIH/SIDA dans les pays en voie de développement en JOCE C 152 du 27.5.96, p. 36 faisant suite au Rapport de la commission du développement...avec le même titre. Doc. A4-113/99. Rap: André-Léonard

Les actions de prévention et de lutte contre le SIDA peuvent être reliées aux initiatives de lutte contre la drogue et la toxicomanie, qui s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble de politiques nationales et internationales. L'action menée pour prévenir la diffusion de ces substances dans les pays en voie de développement s'inspire de trois principes fondamentaux: la complémentarité entre les politiques communautaires et celles des États membres, la cohérence entre les actions et les politiques communautaires, et le soutien accordé en priorité aux pays ayant ratifié les trois conventions internationales en la matière⁴²⁶. Les mesures prévues aident à l'élaboration du «National Drug Control Master Plan», en collaboration avec le PNUCID, le programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues; elles aident également à la mise en œuvre de ce plan, ainsi qu'à réduire la demande et à guérir les toxicomanes. Puisque cette proposition satisfait les demandes du Parlement européen, celui-ci ne peut qu'y être favorable⁴²⁷, même s'il en critique la répartition des ressources financières.

7. Les entreprises européennes opérant dans les pays en voie de développement

L'intensification des relations économiques entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement implique une augmentation du nombre d'entreprises européennes qui s'installent dans ces derniers. La Communauté européenne aborde ce problème avec plusieurs objectifs différents, correspondant aux différents problèmes et valeurs caractérisant les relations Nord-Sud dans les années 1970 et 1990.

Dans les années 1970, une proposition de règlement touche à un sujet sensible dans le contexte des relations économiques entre pays industrialisés et pays en voie de développement: la sécurité des investissements privés des premiers auprès des seconds. La montée en puissance de régimes politiques caractérisés par des idéologies nationalistes, hostiles à ce qu'ils qualifient d'*impérialisme économique* et dans lequel ils voient un nouveau colonialisme, se traduit par une augmentation des nationalisations et des expropriations d'entreprises établies dans les pays en voie de développement par des groupes industriels des pays occidentaux. Ces entreprises, qui contribuaient pourtant à l'emploi et aux revenus fiscaux de leurs pays d'implantation, étaient accusées de limiter leur production à des produits semi-finis, privant ainsi le pays en voie de développement de la plus grande partie de la valeur ajoutée, et d'être peu regardantes en termes d'environnement et de conditions de travail.

Pour la Communauté européenne, il s'agit de concilier deux impératifs: industrialiser les pays en voie de développement d'une part, ce qui nécessite de promouvoir les investissements privés, et garantir ces investissements contre les risques non commerciaux d'autre part, en particulier contre les risques politiques. Il s'agit également de réduire les différences entre les mesures de garantie adoptées par chaque État membre. La Commission présente donc une proposition de règlement garantissant les investissements privés contre les risques politiques: guerre, expropriation, défaut de paiement, défaut de

⁴²⁶ Il s'agit de trois conventions conclues dans le cadre des Nations unies: la convention unique sur les stupéfiants de 1961, celle sur les substances psychotropes de 1971, et celle contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

⁴²⁷ PE Résolution législative du 19 avril 1996 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil sur la *Coopération Nord/Sud dans le domaine de la lutte contre les drogues et la toxicomanie* en JOCE C 141 du 13.5.96, p. 252 faisant suite au Rapport de la commission du développement...avec le même titre. Doc. A4-70/96. Rap: Liese.

transfert de capitaux et inconvertibilité. Cette garantie, accordée par un Bureau européen compétent, est soumise à certaines conditions relatives à l'investissement: il doit être approuvé par le pays destinataire, concerner des secteurs d'activité qui sont utiles à ce dernier, et avoir lieu dans un pays ayant conclu un accord de garantie des investissements avec la Communauté ou possédant un mécanisme de garantie dans son système juridique. Le Parlement européen, à la suite de ce rapport, approuve la proposition de règlement en y intégrant les cas de risque politique comme la *cessation d'activité d'une entreprise résultant de l'instauration de mesures législatives ou réglementaires empêchant définitivement la continuation de l'exploitation de ladite entreprise*⁴²⁸.

Dans les années 1990, la question des entreprises européennes dans les pays en voie de développement porte plutôt sur leur comportement dans les pays dont la législation présente des lacunes en matière de droits des travailleurs. Pour y remédier, diverses initiatives prises par des organisations internationales, et parfois par des associations industrielles ou volontaires, promeuvent l'adoption de codes de conduite par les entreprises associées de pays industrialisés implantées dans des pays en voie de développement⁴²⁹.

Après l'échec des initiatives du Centre sur les sociétés transnationales des Nations unies, l'Organisation internationale du travail (OIT) a approuvé en 1997 une déclaration tripartite de principes concernant les entreprises multinationales, à laquelle correspondent les lignes directrices à l'intention des entreprises multinationales définies par l'OCDE. Ces deux documents, non contraignants, concernent en particulier la protection de l'environnement, les normes minimales de travail, les droits de l'homme ainsi que ceux de l'enfant. Parmi les initiatives des associations industrielles, on rappelle les orientations générales concernant le respect des droits de l'homme formulées par la confédération industrielle danoise, mais on a également pu relever de nombreux cas de codes de conduite adoptés spontanément par les entreprises pour les motifs les plus divers: manifester sa responsabilité sociale, améliorer son image, se prémunir contre d'éventuelles critiques formulées par des associations de consommateurs ou d'autres acteurs sociaux.

Dans le cadre de l'Union européenne, le Parlement s'est exprimé à de nombreuses reprises sur la nécessité des codes de conduite: dans la résolution de 1996 relative aux droits de l'homme, dans celle de 1997 relative aux investissements étrangers, et dans celle de 1998 concernant le commerce équitable. Quant à la Commission, sa position est clairement exprimée dans sa réponse à une question parlementaire⁴³⁰: la Commission suit avec intérêt les initiatives de définition de codes volontaires de conduite, qu'elle estime utiles pour le respect des droits sociaux fondamentaux, et dont elle espère qu'ils seront fondés sur les acquis de l'OIT. Elle estime aussi qu'il serait utile de mettre en place une structure indépendante de contrôle et de surveillance. Elle mène une étude sur les moyens de promouvoir un code de conduite destiné aux entreprises européennes qui investissent

⁴²⁸ PE Résolution du 13 février 1974 sur la Proposition de la Commission CEE au Conseil relative à un règlement instituant un système de garantie communautaire des investissements privés dans les pays tiers en JOCE C23 du 8.3.74, faisant suite au rapport de la commission du développement...sur la Proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 290/73) relative à un règlement instituant un système de garantie communautaire des investissements privés dans les pays tiers.Doc. 208/73. Rapporteur: Armengaud.

⁴²⁹ Les informations qui suivent sont tirées du rapport afférent à la résolution à laquelle ce paragraphe est consacré. PE Résolution du 18 janvier 1999 sur des *Normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement: vers un code de conduite* en JOCE C 104 du 14.4.99, p. 180. faisant suite au rapport de la commission du développement... au même titre. Doc. A4-508/98 Rap: Howitt.

⁴³⁰ Question n.54 de Richard Howitt *Coopération européenne et investissements privés*. CARDOC PE4 AP QP/QH H-0804/98.

dans les pays en voie de développement, mais la Commission n'a pas le pouvoir d'imposer des conditions contraignantes.

La résolution du Parlement, qui approuve et encourage les initiatives volontaires, demande au Conseil et à la Commission de formuler les propositions *en vue de définir la base juridique qui conviendrait pour arrêter un cadre multilatéral européen régissant les opérations des entreprises, à l'échelle mondiale et d'organiser, à cette fin, des concertations avec les représentants des entreprises, les partenaires sociaux et les groupes de la société qui seront concernés par le code*. Un modèle de code devrait reprendre les normes internationales existantes: les deux documents de l'OIT et de l'OCDE déjà cités, les conventions de base de l'OIT, la déclaration des droits de l'homme et les conventions de l'ONU qui en découlent, ainsi qu'une série d'actes, dont certains sont encore à l'état de projet, élaborés au sein de l'ONU, de l'OIT et de l'Union européenne elle-même, relatifs aux droits des minorités et des populations indigènes, à l'environnement, aux forces de l'ordre et à la lutte contre la corruption.

La résolution demande également à ce que soient exclues des financements communautaires et du Fonds de développement les entreprises opérant dans des pays en voie de développement et violant les droits fondamentaux et le traité de l'Union. Le Parlement, quant à lui, devrait procéder à l'examen de cas concrets à l'aide de rapporteurs et d'auditions, jusqu'à ce que la Commission mette en place un observatoire spécifique.

CHAPITRE QUINZE

DROITS DE L'HOMME, DÉMOCRATIE ET DÉVELOPPEMENT

1. La question des droits et du développement en général

Le titre de ce chapitre reprend celui d'une résolution de 1993 spécifiquement consacrée à ce sujet, mais le Parlement a toujours placé la question des droits de l'homme au cœur de toutes ses positions politiques sur la coopération au développement. On peut citer par exemple l'évolution des conventions, d'abord celle de Yaoundé puis celle de Lomé, qui ont vu une affirmation progressive des valeurs fondatrices de la démocratie occidentale dans les textes négociés avec les pays en voie de développement. Si le Parlement européen accorde autant d'importance à ces sujets, c'est sans doute parce qu'il est l'institution communautaire qui confère une légitimité démocratique au système tout entier.

D'innombrables prises de position ont été exprimées concernant la défense des droits de l'homme et la démocratie dans les pays du tiers monde, et des résolutions à ce sujet sont adoptées lors de chaque session ou presque. Le présent document se penche uniquement sur les résolutions adoptées à la suite d'initiatives de la commission du développement, qui concernent souvent les aspects humanitaires résultant de conflits et de crises internes; on évoquera cependant une résolution d'initiative parlementaire⁴³¹ qui approuvait une communication par laquelle la Commission proposait au Conseil d'inclure la dimension *droits de l'homme et démocratie* dans la politique de développement, proposition adoptée par le Conseil le 28 novembre 1991.

Le Parlement se prononcera⁴³² sur l'application de cette décision à la suite d'une autre communication par laquelle la Commission s'exprime à ce sujet. Le rapport dresse un bilan démocratique de chacune des trois grandes régions dans lesquelles sont répartis les pays en voie de développement: l'Amérique latine a réalisé les principales étapes de la transition vers une structure démocratique solide, tandis que les progrès en Afrique sont moins importants; quant à l'Asie, si elle est première en développement économique, elle accuse un certain retard en matière de démocratie.

Concernant l'application de la décision de novembre 1991, le rapport afférent souligne l'importance de la Communauté comme donneur, tout en exprimant des réserves concernant la détermination dont celle-ci fait preuve lorsqu'il s'agit de faire appel à sa position dominante pour affirmer les principes de démocratie et de respect du citoyen; il dénonce en effet une politique communautaire à géométrie variable, qui défend la réforme démocratique avec moins de vigueur dans les pays ayant un important poids diplomatique. Un autre sujet important est la divergence entre la subordination des aides à des conditions économiques d'une part, et à des conditions relatives au fonctionnement de la démocratie d'autre part.

De son côté, la résolution définit quelques principes clés de la relation entre droits et développement: les pays industrialisés ne doivent pas utiliser les retards des pays en voie

⁴³¹ PE Résolution du 22 novembre 1991 sur les *Droits de l'homme, démocratie et développement* en JOCE C 326 du 16.12.91, p. 259.

⁴³² PE Résolution du 13 juillet 1993 sur les *Droits de l'homme, démocratie et développement* en JOCE C 255 du 20.3.93, p. 47 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. A3-222/93. Rap: Musso

de développement dans la mise en place de conditions démocratiques comme un prétexte pour se soustraire à leur obligation de solidarité, et les pays de la Communauté doivent intégrer la politique de coopération dans leur engagement démocratique. Enfin, les progrès de la démocratie ne peuvent être durables sans un développement économique.

La résolution considère que

...l'attitude de la Communauté à l'égard des pays tiers, y compris les pays en développement, doit se baser sur une grande responsabilité politique, dans l'exercice duquel la Communauté contribuera à étayer son crédit et son identité, et qu'à cet égard une telle attitude doit conditionner l'adoption de toute aide, sauf en cas d'urgence humanitaire, par une évaluation attentive de la réalité politique des pays destinataires de l'aide.

2. Démocratie et bonne gestion des affaires publiques

La résolution de 1993 trouve une réponse dans une proposition de règlement que la Commission présente quelques années plus tard, visant à discipliner les actions communautaires en faveur de la démocratie et des droits de l'homme, actions pour lesquelles il existait déjà une ligne budgétaire. Le Parlement européen⁴³³ accueille positivement la proposition, reconnaissant dans celle-ci les éléments principaux de ses propres positions à ce sujet, et approuve quelques amendements visant à inclure parmi les valeurs prônées par la proposition de règlement la gestion saine des affaires publiques, y compris la prévention et la lutte contre la corruption; cette gestion saine est considérée comme une valeur aussi importante que la démocratie et les droits de l'homme, et doit être un élément essentiel des accords de coopération et de développement avec des pays tiers⁴³⁴. Les autres amendements significatifs concernent le soutien aux initiatives pour l'abolition de la peine de mort et aux mesures de lutte contre le sexisme, considéré comme aussi grave que le racisme et la xénophobie.

Le Conseil ne reprenant pas ces amendements, le Parlement les rappelle ainsi que les autres amendements non repris, concernant la bonne gestion des affaires publiques et le sexisme⁴³⁵.

⁴³³ PE Résolution législative du 17 décembre 1998 portant avis du Parlement européen sur le projet de règlement du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement en JOCE C 98 du 9.4.99, p. 239 faisant suite au Rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. A4-466/98. Rap: Torres Couto

⁴³⁴ Le rapport afférent se réfère ici de manière explicite à un point de la résolution du 6 octobre 1998 sur la *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une politique anticorruption de l'Union* en JOCE C 328 du 26.10.98, p.46, dont le point 10 invite entre autres le Conseil, la Commission et les États membres à assurer la fixation des principes de la «clause de la bonne gestion», de la «transparence» et de l'«indépendance de la justice» comme conditions pour la conclusion d'accords commerciaux et d'accords d'assistance, de coopération et de développement de l'Union européenne avec des pays tiers.

⁴³⁵ PE Décision du 14 avril 1999 relative à la position commune (CE 15/99) du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement en JOCE C 219 du 30.7.99, p. 215 faisant suite au Rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. A4-135/99. Rap: Torres Couto

3. L'intégration des questions d'égalité des sexes dans la politique de développement

Un aspect fondamental de la question des droits est la mise en œuvre de l'égalité des sexes. La question, qui est d'actualité même dans les pays industrialisés, prend une connotation particulière lorsqu'il s'agit des pays en voie de développement: la situation des femmes y est en effet d'autant plus défavorable qu'au problème de l'égalité des sexes s'ajoute celui de la pauvreté et, d'une manière plus générale, de l'insuffisance voire de l'absence de services sociaux.

La Commission présente une proposition de règlement visant à intégrer les questions d'égalité des sexes dans la politique de développement, et le rapport afférent rédigé par la commission du développement⁴³⁶ profite de l'occasion pour examiner la situation de manière approfondie, partant de la structure démocratique répartie par sexe qui révèle d'importantes divergences d'une région à l'autre, qui dépendent de leurs contextes politiques et sociaux respectifs. En particulier, un meilleur accès des femmes à l'enseignement, à l'emploi et aux moyens de contraception se traduit par des mariages plus tardifs, moins de naissances et une meilleure qualité de vie. Il en résulte la nécessité d'une stratégie globale de participation à l'enseignement, d'assistance sanitaire, de lutte contre la pauvreté, d'amélioration de la condition féminine sur le plan juridique, de participation accrue des femmes sur le marché de l'emploi, et d'inclusion de celles-ci dans tous les processus décisionnels politiques et sociaux au même niveau que les hommes; une telle stratégie doit accompagner les politiques de planification démographique et intégrer les actions de coopération au développement de l'Union européenne, et le rapport se penche donc sur les implications de diverses politiques, y compris la politique énergétique, sur les femmes.

Une attention toute particulière est consacrée aux femmes du tiers monde dans le contexte de l'émigration. Contrairement à une conception populaire, cela ne concerne pas les femmes restées au pays pour s'occuper du foyer d'hommes émigrés, ni les femmes qui suivent leur mari dans un pays industrialisé, mais avant tout les femmes émigrant en vue de trouver elles-mêmes un emploi, et en faveur desquelles il conviendrait de créer un projet spécifique de l'Union européenne.

Dans ce contexte, la proposition de règlement est accueillie de manière favorable; cependant, elle ne doit pas se traduire par de simples activités d'étude et des séminaires, mais bien promouvoir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la planification, à la mise en œuvre et au contrôle de toutes les actions menées, indiquant clairement qu'il ne peut y avoir de démocratie sans une parité juridique, économique, politique et sociale. Dans cette perspective, le rapport indique quelques objectifs qui se traduisent par des amendements à la proposition de l'exécutif⁴³⁷: une amélioration des conditions de vie des femmes, une participation accrue des femmes aux actions en matière de sécurité alimentaire, de développement des services sanitaires et plus généralement des services à la personne, un accès des femmes à la formation professionnelle et artisanale, et la création de nouveaux débouchés commerciaux pour les activités traditionnellement féminines.

⁴³⁶ PE -commission du développement...- Rapport sur la proposition du règlement du Conseil sur l'*Intégration des questions de genre dans la coopération au développement* Doc. A4-318/97 Rap: Junker

⁴³⁷ PE Résolution législative du 19 novembre 1997 portant avis du Parlement européen sur la proposition du règlement du Conseil relatif à l'*Intégration des questions de genre dans la coopération au développement* en JOCE C 371 du 8.12.97, p.69.

D'autres amendements sont ensuite apportés à la position commune du Conseil⁴³⁸.

4. La question des mines antipersonnel

Depuis 1980, une convention élaborée dans le cadre de l'ONU régit l'usage de quelques armes conventionnelles particulièrement meurtrières et non discriminantes; celles-ci comprennent les mines antipersonnel sous toutes leurs formes, qui peuvent tuer et blesser des personnes même après la fin des hostilités lors desquelles elles ont été amorcées, rendant ainsi difficile la reprise des cultures agricoles et frappant surtout les enfants.

Cette convention n'a toutefois pas été ratifiée par tous les États membres, et en 1992 le Parlement les invite à le faire⁴³⁹. En mars 1995, le Parlement tient une audition à ce sujet, et en mai le Conseil adopte une action commune visant à combattre l'usage indiscriminé et la dissémination des mines, demandant un moratoire sur l'exportation des mines non détectables et non pourvues de mécanismes d'autodestruction, et interdisant l'exportation de tous types de mines vers les pays n'ayant pas ratifié la convention de l'ONU.

Sur la base de ces activités, le Parlement se prononce de nouveau⁴⁴⁰ sur la question et invite les États membres à adopter une législation nationale interdisant la fabrication, le stockage, le transport, la vente, l'importation, l'exportation et l'usage de mines et d'armes aveuglantes; il demande également la destruction des stocks existants et l'arrêt des recherches technologiques dans ce secteur. Quant à l'action commune décidée par le Conseil, le Parlement en offre une évaluation positive, mais il déplore son champ d'action limité aux mines non détectables et non pourvues de mécanismes d'autodestruction; il soutient par ailleurs la participation accrue de la Communauté dans les opérations internationales de déminage.

5. La question somalienne

Les résolutions d'initiative de la commission du développement consacrées à des situations spécifiques de régions ou de pays frappés par des crises politiques et des guerres sont généralement orientées vers les aspects humanitaires. Ce n'est pas le cas de la résolution relative à la Somalie⁴⁴¹, dont la situation politique est abordée sur la base d'un rapport argumenté.

Partant du constat que l'imprécision des objectifs politiques de l'intervention de l'ONU, et la faible cohérence des moyens engagés qui en résulte, ont nui à l'efficacité de cette intervention, ce rapport recommande un réexamen complet de la stratégie par les Nations

⁴³⁸ PE Décision du 17 septembre 1998 concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil relatif à l'Intégration des questions de genre dans la coopération au développement en JOCE C 313 du 12.10.987, p. 137 faisant suite au Rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. A4-291/98. Rap: Junker.

⁴³⁹ PE Résolution du 17 décembre 1992 sur les ravages causés par les mines en JOCE C 21 DU 25.1.93, p. 161.

⁴⁴⁰ PE Résolution du 29 juin 1995 sur *Les mines terrestres antipersonnel: un obstacle meurtrier au développement* en JOCE C 183 du 17.7.95, p. 47 faisant suite au rapport de la commission du développement...avec le même titre. Doc. A4-149/95. Rap: Cunningham

⁴⁴¹ PE Résolution du 19 janvier 1994 sur la *Situation en Somalie* en JOCE C 44 du 14.2.94, p. 115, faisant suite au rapport avec le même titre A3-348/93. Rap: Vecchi

unies et par les vingt-quatre pays ayant envoyé des forces militaires dans le cadre de la mission de l'ONU. Malgré ceci, le retrait prévu des forces de l'ONU ne devrait pas signifier l'abandon de la recherche d'une solution à la crise somalienne, qui est essentiellement due à la lutte entre les clans locaux. En particulier, le retrait des forces de l'ONU ne doit pas menacer la sécurité des organisations non gouvernementales opérant en Somalie. S'agissant de la situation politique, une structure efficace ne peut être élaborée que par les Somaliens eux-mêmes.

Quant à la coopération communautaire, le Parlement appelle à son renforcement sur deux niveaux: l'aide humanitaire, à mettre en œuvre principalement par l'intermédiaire des ONG, et l'aide au développement, pour laquelle sont engagés les fonds déjà attribués à la Somalie dans le cadre de Lomé III et Lomé IV.

6. La démocratisation de l'Afrique occidentale

Une autre résolution, cependant, est plus optimiste: celle dans laquelle le Parlement européen⁴⁴² identifie des éléments satisfaisants en termes de transition démocratique dans une autre région du continent, à savoir l'Afrique occidentale, une grande région plutôt hétérogène⁴⁴³.

Le rapport afférent présente le contexte de l'affirmation de la démocratie dans les différents pays de la région concernée, constatant de manière générale la présence d'associations et d'organisations qui soutiennent les valeurs démocratiques, et qui représentent la grande nouveauté africaine des quatre dernières années (1990-1994). Parmi les vingt-quatre pays de la région, treize ont franchi des étapes significatives dans la construction d'un système démocratique et, parmi ceux-ci, sept ont vu se réaliser une alternance au pouvoir.

Cela ne signifie pas qu'une véritable démocratie s'est installée, et il ne s'agit souvent que d'une démocratie formelle permettant le maintien du pouvoir par la classe politique, sans que celle-ci ne doive plus recourir à la violence. Parfois, ces démocraties illusoirement bénéficient du soutien d'États industrialisés œuvrant dans leur propre intérêt et protégés par les pouvoirs politiques locaux qui dépendent de leur soutien; ce c'est qu'on appelle l'«Afrique utile», concernant laquelle la résolution invite les États européens à retirer leur soutien, à appliquer des sanctions et à suspendre la coopération, exception faite de l'aide humanitaire. À l'inverse, il est important de soutenir les États africains ayant une intention sincère de mettre en œuvre une véritable démocratie, et des programmes spécifiques de formation sont lancés en faveur des associations luttant pour la démocratie et pour l'enseignement des valeurs démocratiques aux catégories de personnes capables de jouer un rôle fondamental dans ce processus: juges, avocats, forces armées et fonctionnaires en général.

⁴⁴² PE Résolution du 22 avril 1994 sur les *Processus de démocratisation dans les pays d'Afrique occidentale* en JOCE C 128 du 9.5.94, p. 432 faisant suite au Rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. A3-195/94. Rap: Braun-Moser

⁴⁴³ Par «Afrique occidentale», le rapport entend les vingt-quatre pays suivants: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Congo (actuelle République du Congo, ayant pour capitale Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo et Zaïre (actuelle République démocratique du Congo, ayant pour capitale Kinshasa).

La résolution demande en particulier au Conseil et à la Commission de promouvoir une modification de l'article 5 de la convention de Lomé⁴⁴⁴, de manière à y intégrer la démocratie et les droits de l'homme comme des éléments essentiels, comme c'est le cas dans d'autres conventions et accords conclus avec les pays en voie de développement.

⁴⁴⁴Voir PE - commission du développement - Rapport sur la Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 37/74) relative à une communication sur la politique d'aide alimentaire de la CEE. Doc.171/74. Rapporteur: Seefeld. Ce rapport, qui comprend un exposé complet des doctrines en la matière, indique que les remèdes se trouvent dans l'augmentation de l'offre alimentaire et dans le contrôle démographique, soulignant la résistance dont fait l'objet ce dernier dans les pays du tiers-monde.

CHAPITRE SEIZE

LES AIDES ALIMENTAIRES

1. La crise économique et alimentaire des années 1970

Les années 1970 sont caractérisées par une forte attention de l'opinion publique des pays industrialisés envers la coopération au développement et la faim qui frappe de nombreux pays du tiers monde.

La cause fondamentale de la faim est l'augmentation de la population, qui dépasse l'augmentation de la productivité agricole⁴⁴⁵. D'autres causes d'ordre économique et qui contribuent à aggraver la situation sont la sécheresse, due à des événements climatiques, l'augmentation de la consommation de viande (et donc de céréales servant à nourrir le bétail) dans les pays industrialisés, et l'augmentation des prix des produits agricoles et utilisés pour l'agriculture (engrais et pesticides).

L'augmentation des prix des produits agricoles est l'aboutissement de la crise économique qui caractérise les années 1970, et qui touche avec une force particulière les pays en voie de développement, au-delà de la crise alimentaire proprement dite. Cette crise commence par le blocage des exportations de pétrole de la part des pays producteurs, à la suite de la guerre arabo-israélienne de 1973, qui provoque une grave crise énergétique. Celle-ci mène à une augmentation du prix des biens importés par les pays en voie de développement: céréales, engrais, pesticides et produits industriels en général. Par conséquent, les termes de l'échange des pays du tiers-monde se détériorent, avec un alourdissement de 7,7 milliards de dollars entre 1972 et 1974, dont 3 milliards (soit 60 % de leurs exportations et le double des aides qu'ils reçoivent) pèsent sur les trente pays les plus touchés⁴⁴⁶.

La situation de crise prend une grande importance sur la scène internationale étant donné qu'avec la décolonisation et une coordination efficace, les pays en voie de développement ont renforcé leur pouvoir au sein des Nations unies, où ils ont désormais un pouvoir décisionnel sur les orientations et les débats.

2. La coopération alimentaire au niveau mondial

La question alimentaire est d'actualité dans la majorité des pays et des organisations internationales, et elle se voit consacrer un siège institutionnel sous la forme de la FAO⁴⁴⁷, dont le directeur général, Boerma, avait conçu un plan de coopération internationale pour les produits agricoles de base et les aides alimentaires, et organisé une conférence mondiale qui s'est tenue à Rome en novembre 1974. Le rapport de la commission du développement

⁴⁴⁵ Données tirées de PE - commission du développement - Rapport sur un Essai de neutralisation de certains mouvements de prix internationaux pour les pays en voie de développement les plus affectés. Doc.177/74. Rapporteur: Sandri.

⁴⁴⁶ Food and Agricultural Organisation, une institution spécialisée des Nations unies. L'argumentaire présente une chronologie de la CNUCED, l'organisme des Nations unies responsable du commerce et du développement, ainsi qu'un exposé détaillé des positions prises par les responsables successifs de la CNUCED à travers l'histoire, en soulignant son rôle prépondérant joué en son sein par les pays du tiers monde.

⁴⁴⁷ PE- commission du développement...- Rapport sur les résultats et les suites de la Conférence alimentaire mondiale (Rome - 5 au 15 novembre 1974) et sur la position de la Communauté sur politique alimentaire mondiale. Doc 326/75. Rapporteur: Glinne

relatif à cette conférence⁴⁴⁸ est un document intéressant traitant non seulement des décisions prises lors de la conférence, mais également du contexte diplomatique en amont et en aval de celle-ci.

La Communauté européenne, malgré quelques divergences entre les États membres, a accepté une grande partie du plan Boerma: l'engagement à augmenter la production agricole des pays en voie de développement, le système d'alerte alimentaire et la coordination des politiques de stockage. Elle avait en revanche rejeté la proposition d'un bureau mondial de coordination des aides. La position européenne diffère de celle des États-Unis; dans ses conclusions, le rapport soupçonne en effet qu'à l'instar de l'Union soviétique et de la Chine, les États-Unis cherchent à mettre leur politique d'aide au service de leur politique extérieure. La conférence se conclut par une série de résolutions approuvant le plan Boerma, créant en particulier un Conseil mondial de l'alimentation, un système d'alerte et un Fonds international de développement agricole.

Le Parlement européen, qui s'exprime au sujet de cette conférence un an après sa conclusion⁴⁴⁹, *invite la Communauté et ses États membres à participer le plus vite possible au Fonds international de développement agricole et prend acte avec satisfaction de la décision du Conseil et des États membres d'adhérer au Système mondial d'information et d'alerte rapide sur l'alimentation et l'agriculture, ces deux organismes étant indispensables à l'organisation d'une sécurité alimentaire mondiale*. Le reste de la résolution se concentre sur la politique communautaire concernant la coopération au développement agricole et les aides alimentaires.

3. La politique communautaire d'aide alimentaire (1974-1980)

La Communauté n'agit pas seulement au niveau international: tout en soutenant le plan Boerma, ou du moins certaines de ses orientations essentielles, la Commission affronte les crises alimentaires les plus graves et formule des propositions spécifiques au Conseil concernant la politique communautaire d'aide alimentaire. La Communauté européenne et les États membres s'engagent, par la convention relative à l'aide alimentaire dans le cadre des négociations Kennedy, à offrir une aide alimentaire de 1 287 000 tonnes de céréales lors de la campagne 1973/1974, auxquelles s'ajoutent des milliers de tonnes supplémentaires de produits alimentaires divers dans le cadre d'autres accords internationaux⁴⁵⁰. Deux problèmes subsistent cependant: le manque de coordination entre les interventions communautaires et celles des États membres, et l'augmentation de l'aide alimentaire.

C'est sur ces deux problèmes que se penche le Parlement européen, qui soutient les efforts de l'exécutif visant à mettre en œuvre une meilleure coordination des aides et demande la formulation de principes fondamentaux communs applicables à une stratégie d'aide alimentaire de long terme. Le Parlement apprécie particulièrement les efforts de la Commission qui cherche à séparer la politique d'aide alimentaire de la politique agricole, et il souligne le fait que l'aide alimentaire ne saurait être considérée comme une

⁴⁴⁸ PE Résolution du 14 novembre 1975 sur Les résultats et les suites de la Conférence alimentaire mondiale (Rome - 5 au 15 novembre 1974) et sur la position de la Communauté sur politique alimentaire mondiale. en JOCE C 280, p. 65.

⁴⁴⁹ PE - commission du développement...- Doc. 171/74...cit.

⁴⁵⁰ PE Résolution du 12 juillet 1974 portant avis du Parlement européen sur la Proposition de la Commission CE au Conseil relative à une communication sur la politique d'aide alimentaire de la CEE en JOCE C 93 du 7.8.74, p.88.

solution définitive qui dispenserait la Communauté de se pencher sur la chaîne causale chômage – pauvreté – faible pouvoir d’achat – faible demande de produits alimentaires – malnutrition⁴⁵¹.

La gestion de l’aide alimentaire n’est pas satisfaisante, comme l’indique quelques années plus tard un rapport⁴⁵² qui en illustre les inconvénients. Le premier est la longueur du processus décisionnel, qui dure de deux à sept mois et exige une délibération du Conseil même sur des points de détail: il en résulte des retards dans la distribution des aides, de sorte que 82 % des aides pour l’année 1976 n’ont été apportées que l’année suivante, et 60 % des aides de 1977 ont été apportées en 1978. Cette situation a même soulevé des protestations de la part des États destinataires. Le rapport concerne une proposition de la Commission visant à accélérer le processus décisionnel, sur laquelle le Parlement exprimera un avis favorable malgré d’importantes réserves sur la base juridique et la classification de la dépense⁴⁵³. L’accélération de la dépense semble possible sur la base d’une nouvelle proposition de la Commission, sur laquelle le Parlement se prononce de manière favorable dans une résolution du 16 mars 1979⁴⁵⁴.

Les améliorations apportées rendent certes l’action communautaire plus efficace, mais ils ne sont pas conçus pour empêcher une aggravation de la situation globale qu’une résolution⁴⁵⁵ place dans le contexte plus large du sous-développement, demandant à la Commission et au Conseil d’élaborer une véritable politique agricole et alimentaire conforme aux conclusions d’une conférence de la FAO en juillet 1979. Elle demande surtout l’augmentation des crédits alloués à l’aide alimentaire. L’année suivante est adoptée une résolution plus développée sur la *contribution de la Communauté à la lutte contre la faim dans le monde*⁴⁵⁶. Le rapport y afférent⁴⁵⁷ est fondé sur une croyance profondément ancrée, très répandue à l’époque, concernant les causes de la faim:

Il ne fait aucun doute qu’un tel état des choses est dû, avant tout, à une malencontreuse évolution de l’agriculture et, plus généralement, de l’économie de ces pays. La spécialisation de nombreux PVD dans la production d’une ou de quelques matières premières agricoles destinées à l’exportation s’est non

⁴⁵¹ PE - commission du développement...- Rapport sur la *Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 237/78) concernant les procédures de gestion de l’aide alimentaire* Doc. 414/78. Rapporteur: Lezzi. Il l’agit de la seconde version d’un rapport (Doc. 320/78) du même titre, que l’assemblée avait renvoyé en commission le 12 octobre 1978.

⁴⁵² PE Résolution du 14 novembre 1978 portant avis du Parlement européen sur la *Communication de la Commission CE au Conseil concernant les procédures de gestion de l’aide alimentaire* en JOCE C 296 du 11.12.78, p.16. La question soulevée par les réserves du Parlement sera illustrée au paragraphe suivant.

⁴⁵³ PE Résolution du 16 mars 1979 portant avis du Parlement européen sur les proposition de la Commission CE concernant I un règlement relatif à la gestion de l’aide alimentaire, II un règlement modifiant les règlement (CEE) n. 2052/69, CEE n.1703/72 et (CEE n.2681/74 relatifs au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l’aide alimentaire et abrogeant la décision 72/335/CEE en JOCE C93 du 9.4.79, p.75 faisant suite au Rapport de la commission du développement au même titre, Doc. 669/78. Rapporteur: Lezzi.

⁴⁵⁴ PE Résolution du 16 novembre 1979 la *faim dans le monde* en JOCE C 309 du 10.12.79, p.42. La proposition de résolution avait été présentée par les membres de la commission du développement.

⁴⁵⁵ PE Résolution du 18 septembre 1980 en JOCE C 265 du 13.10.80, p. 37.

⁴⁵⁶ PE - commission du développement...- Rapport sur la *contribution des CE à la lutte contre la faim dans le monde*. Doc. 1-341/80. Rapporteur: B. Ferrero.

⁴⁵⁷ PE Résolution du 17 juin 1982 sur les suites données aux débats du Parlement sur la faim dans le monde, - la *Communication de la Commission des CE au Conseil relative à un plan d’action de lutte contre la faim dans le monde*, ainsi que sur propositions de résolutions déposées sur ce sujet en JOCE C 182 du 19.7.82, p.76 faisant suite au rapport de la commission du développement au même titre. Doc. 1-281/82 corr. Rapporteur: V. Michel. La majeure partie des résolutions et des rapports afférents concernant les règlements annuels relatifs à l’aide alimentaire soulèvent les mêmes questions, dont la résolution mentionnée ici offre la liste la plus détaillée.

seulement faite au détriment des cultures servant à l'approvisionnement du marché intérieur et à la satisfaction et à la satisfaction des besoins alimentaires des populations locales, mais elle a rendu ces pays doublement dépendants du marché international où le niveau des prix est, dans une très large mesure, contrôlé par quelques entreprises multinationales et sujet à des mouvements spéculatifs.

Sur ces bases, la résolution appelle à une modification en profondeur du mode de production et de vie des pays industrialisés, la réaffectation d'une partie de leurs dépenses d'armements à des fins de développement, et le transfert de ressources financières et technologiques vers les pays et les régions moins favorisées. Concrètement, le Parlement européen demande que la Communauté soutienne sur la scène internationale les mécanismes d'allocation des rentes pétrolières, l'élargissement des compétences de la Banque mondiale, le refinancement du Fonds monétaire international et l'utilisation des ressources de ce dernier en tenant compte des particularités des pays en voie de développement. En particulier, le Parlement demande à la Commission des crédits destinés à refinancer le Fonds international de développement agricole. Ce sont surtout les activités spécifiques de la Communauté en faveur du développement rural qui attirent l'attention du Parlement européen, celui-ci souhaitant une assistance financière suffisante ainsi qu'une méthode permettant aux pays en voie de développement de mettre en œuvre eux-mêmes leur stratégie alimentaire, ce qui permettrait d'éviter que l'engagement en faveur des pays en voie de développement non associés ne se fasse au détriment de celui en faveur des pays ACP. L'importance accordée au développement rural est soulignée par les liens établis entre celui-ci et l'aide alimentaire: cette dernière doit en effet prendre en compte le développement agricole et rural.

Deux ans plus tard, le Parlement contrôle le nombre de ses résolutions ayant été mises en œuvre⁴⁵⁸, en accordant une attention toute particulière à la résolution du 18 septembre 1980. Il s'agit d'un document volumineux et détaillé, et le rapport y afférent constitue un inventaire argumenté des mesures prises par la Commission. La résolution affirme l'utilité, et surtout la faisabilité, de la position adoptée par le Parlement au cours des deux années écoulées, et *regrette cependant, compte tenu de la détérioration constante de la situation alimentaire, que les décisions d'exécution soient restées très en deçà des propositions et résolutions du Parlement*. Elle demande aux États membres, avant 1985, d'allouer 0,15 % de leur PIB aux pays les moins avancés, d'établir un calendrier visant à atteindre le plus rapidement possible l'objectif de 0,7 % du PIB alloué au développement, et enfin de présenter, dans le cadre du dialogue Nord-Sud, des propositions concrètes de lutte contre la faim dans le monde. La résolution demande par ailleurs à la Commission de soutenir l'élaboration de stratégies alimentaires spécifiques à chaque pays, et présente en détail d'autres mesures plus précises.

D'autres critiques avaient été formulées deux mois auparavant, dans une résolution qui se prononçait sur un rapport de la Cour des comptes relatif aux politiques d'aide alimentaire⁴⁵⁹. Dans cette résolution, le Parlement constate que la Communauté n'est pas

⁴⁵⁸ PE Résolution du 20 février 1997 sur l'Aide humanitaire de l'UE et rôle d'ECHO ainsi que sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative aux liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement en JOCE C 85 du 17.3.97, p. 181 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. A4-21/97. Rap: Fassa

⁴⁵⁹ PE Résolution du 20 avril 1982 sur les *problèmes liés à l'exécution de l'aide alimentaire communautaire à la lumière du rapport de la Cour des Comptes* en JOCE C 125 du 17.5.82, p.40 faisant suite au Rapport de la commission du contrôle budgétaire au même titre. Doc.

encore en mesure de jouer un rôle décisif dans la lutte contre la faim dans le monde, à la fois en raison d'une absence de vision globale de la politique de développement et parce que l'aide alimentaire est trop dépendante des exigences du marché agricole européen, privilégiant l'écoulement de la production agricole excédentaire des États membres. À cette raison fondamentale s'ajoute l'absence d'une définition précise des fonctions, des objectifs et des procédures des actions d'aide alimentaire, ainsi que l'absence d'une analyse satisfaisante de leur résultat. Il en a découlé une approche non structurée et non réfléchie, qui a fait obstacle à une répartition optimale des ressources. Pour résoudre le problème, la résolution propose que les orientations générales des programmes pluriannuels soient décidées à la majorité qualifiée du Conseil, sur proposition de la Commission et sur avis du Parlement, que les dépenses soient classées comme non obligatoires,

et que les actions soient menées par la Commission de manière autonome et sous sa responsabilité. En même temps que cette résolution, une autre est approuvée concernant une proposition de règlement illustrée ci-dessous.



Aide alimentaire pour le Soudan. Le Soudan a été l'un des premiers pays à recevoir l'aide alimentaire dans les années 70.

En revanche, le Parlement se prononce de manière positive sur le programme spécial de lutte contre la faim⁴⁶⁰ mettant en application une ligne budgétaire spécifique pour 1983 que le Parlement avait fortement souhaité. Ce programme représente la première application de la déclaration commune du 30 juin 1982, par laquelle les trois institutions politiques améliorent la procédure budgétaire. S'agissant des contenus, il soutient les stratégies alimentaires des pays bénéficiaires en finançant leur agriculture d'un bout à l'autre du cycle de production.

L'intervention communautaire en faveur de l'Amérique centrale constitue un cas particulier, par lequel la Communauté soutient les réformes agraires des pays non associés de la région. L'action spéciale proposée par l'exécutif comprend deux volets: une aide immédiate visant à soutenir la capacité d'importation, et une aide spécifique pour les réformes agraires, considérées comme une étape fondamentale vers une reprise de l'autonomie alimentaire

1-98/82. Rapporteur: U. Irmer.

⁴⁶⁰ PE Résolution du 15 avril 1983 clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-1302/82 - Com (83) 16 final) concernant un règlement relatif à l'exécution du programme spécial de lutte contre la faim dans le monde en JOCE C 128 du 16.5.83, p.109 faisant suite au rapport de la commission du développement... Doc. 1-114/83 Rapporteur: M. Cassanmagnago Ceretti

de ces pays. Le Parlement se prononce de manière largement positive concernant cette intervention, et indique quels devraient en être les objectifs principaux: la restructuration de l'économie des pays concernés, l'amélioration de leur agriculture afin de les aider à atteindre l'autosuffisance alimentaire, et la promotion de leur industrialisation⁴⁶¹.

Un autre cas particulier est celui des pays les moins avancés, pour lesquels la Commission propose un règlement spécifique d'aide alimentaire exceptionnelle. Le Parlement se prononce favorablement sur ce sujet⁴⁶², considérant toutefois que de telles aides exceptionnelles ne doivent se traduire par aucune réduction des aides ordinaires, et aborde une question d'ordre institutionnel ayant débouché précédemment sur le rejet de son avis: le Parlement européen estime en effet, contrairement au Conseil qui avait fait pression sur la Commission, que ces mesures ne nécessitent pas un règlement spécifique.

4. Le conflit sur la classification des dépenses d'aide alimentaire (1982-1986)

La question politique de la lutte contre la faim dans le monde s'unit à la question, délicate, de la classification des dépenses d'aide alimentaire dans le budget communautaire. Cette question concerne les pouvoirs budgétaires du Parlement européen: si les dépenses concernées sont obligatoires, la décision appartient au conseil; si elles sont au contraire facultatives, la décision concernant la totalité des crédits, et par conséquent le montant des aides, relève de la responsabilité du Parlement européen. Cette question comporte des implications considérables, y compris sur l'efficacité des aides, étant donné que ce conflit bloque l'adoption de propositions de règlement qui seraient pourtant nécessaires à l'amélioration du système; le Parlement, faisant preuve de bonne volonté, exprime sur ces propositions des avis favorables avec réserves, plutôt que de les rejeter.

À l'origine de la querelle se trouve une proposition de règlement⁴⁶³ dans laquelle la Commission donne comme base juridique aux aides alimentaires une disposition du traité CEE, à savoir l'article 43 relatif à la politique agricole, rendant ainsi obligatoires les dépenses faites dans ce secteur et retirant le pouvoir de décision finale du Parlement. Le but de l'exécutif est d'accélérer les procédures, mais le Parlement européen, s'il partage cet objectif, estime que l'article 235 est plus pertinent, étant donné que celui-ci constitue la base des aides au développement et identifie les dépenses comme n'étant pas obligatoires. En d'autres termes, c'est à l'autorité budgétaire, et non seulement au Conseil seul, que revient le pouvoir de décision concernant les crédits et leur conversion en quantités annuelles ou pluriannuelles des produits alimentaires indiqués par le Conseil. À ce sujet, la résolution du 14 novembre demande une concertation avec le Conseil et la Commission.

La position du Parlement est accueillie, du moins formellement, par la proposition suivante de la Commission sur laquelle le Parlement s'exprime par la résolution du 16 mars 1979,

⁴⁶¹ PE Résolution du 19 novembre 1982 sur la Communication de la Commission des CE au Conseil relative à une action spéciale en faveur du développement économique et social en Amérique centrale (Com (82) 257 final) et la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-559/82- Com (82) 481 final) relative à une décision complétant les orientations générales pour 1982 en matière d'aide financière technique en faveur des pays en voie de développement non associés en JOCE C 334 du 20.12.82, p. 128 faisant suite au Rapport de la commission du développement du même titre Doc. 1-0784/82. Rapporteur: V. Michel

⁴⁶² PE Résolution du 16 décembre 1981 portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des CE au Conseil concernant un règlement relatif à l'octroi d'une aide alimentaire exceptionnelle aux pays les moins avancés en JOCE C 11 du 18.1.82, p. 42. faisant suite au Rapport de la commission du développement du même titre Doc. 1-0817/81 Rapporteur: R. Cohen

⁴⁶³ Sur laquelle le Parlement se prononce par la résolution déjà citée, en date du 14 novembre 1978.

déjà citée: l'article 235 du traité y est considéré comme une base juridique au même titre que l'article 43, et la résolution parlementaire se félicite de cette nouveauté. Les procédures conférant au Conseil le pouvoir de décision finale restent cependant en vigueur, comme l'observe une résolution du 20 avril 1982.

Par ailleurs, la mention de l'article 235 dans la proposition de l'exécutif en 1978 demeure un cas isolé, comme le démontrent les propositions de la Commission concernant l'aide alimentaire en 1982. La résolution à ce sujet⁴⁶⁴ les approuve, soulignant le manque d'un règlement-cadre actuellement soumis à une concertation⁴⁶⁵ et précisant les réserves du Parlement: l'article 235 considéré comme une base juridique, la classification des dépenses comme non obligatoires, et deux autres demandes concernant les pouvoirs de la Commission. Celle-ci devrait désigner les destinataires de l'aide, tandis que le comité de gestion de l'aide alimentaire ne devrait avoir qu'un rôle consultatif. La résolution, qui approuve le règlement, rejette implicitement le refus exprimé dans un avis la commission des budgets⁴⁶⁶ et concernant la proposition de l'exécutif. En effet, dans l'affaire de la classification des dépenses pour l'aide alimentaire, on relève entre les deux commissions une divergence portant non sur la position du Parlement, mais sur la stratégie à adopter pour soutenir celle-ci: la commission du développement souhaite éviter de compromettre les programmes d'aide, tandis que la commission des budgets est plus sensible à la question des pouvoirs du Parlement, exprimant dans son avis la certitude qu'une position ferme ne porterait aucun préjudice à l'aide alimentaire.

Pour le règlement concernant les aides de 1983, le Parlement européen change de stratégie, n'exprimant aucun avis puisqu'il considère le règlement-cadre comme étant nul; cependant, il revoit par la suite cette approche, qui l'exclut de fait de la procédure législative, apportant au règlement sur les aides de l'année suivante des amendements remplaçant les références au règlement 3331/82 par des références au règlement précédent, datant de 1975⁴⁶⁷.

Le problème se présente de nouveau en 1985, lorsque parvient au Parlement un règlement d'application du règlement 3331/82: le Conseil avait approuvé celui-ci sans tenir compte des votes du Parlement, après une suspension unilatérale de la concertation. La résolution⁴⁶⁸ du Parlement européen, *soucieux de ne pas provoquer des blocages dans les mécanismes de l'aide alimentaire, accepte de répondre positivement à la demande de consultation...*, exprime un avis favorable, sous réserve de l'élaboration d'un nouveau règlement de base et d'un nouveau règlement d'application après l'adoption du budget 1985. L'avis de la commission des budgets était beaucoup plus ferme sur les positions du Parlement, soulignant le contraste

⁴⁶⁴ PE Résolution du 20 avril 1982 portant avis du Parlement européen sur les *propositions de la Commission CE au Conseil concernant les règlements relatifs à l'aide alimentaire en 1982* en JOCE C125 du 17.5.82, p.24 faisant suite au rapport de la commission du développement au même titre Doc. 1-34/82, Rapporteur: Lezzi.

⁴⁶⁵ Il s'agit de la concertation demandée par la résolution du 14 novembre 1978.

⁴⁶⁶ *Avis de la commission des budgets* en PE - commission du développement - Rapport Doc 1-34/82...cité.

⁴⁶⁷ PE Résolution du 13 avril 1984 clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des CE au Conseil concernant un règlement fixant les règles d'application du règlement (CEE) n. 2750/75 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire en JOCE C127 du 14.5.84, p. 252 faisant suite au Rapport de la commission du développement sur proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-1453/83 - Com (84) 26 final) concernant un règlement fixant les règles d'application du règlement (CEE) n. 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire Doc. 1-119/84 Rapporteur: P. Lezzi.

⁴⁶⁸ PE Résolution du 15 février 1985 clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des CE au Conseil relative à un règlement intérimaire fixant les règles d'application du règlement (CEE) n. 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire en JOCE C 72 du 18.3.85, p.136 faisant suite au rapport au même titre, Doc. A3-1708/84. Rapporteur Galland.

entre la proposition et la déclaration commune du 30 juin 1982 régissant entre autres la classification des dépenses; la commission du contrôle budgétaire, de son côté, formule un avis motivé retraçant l'histoire de la concertation et des prises de position du Parlement, proposant le renvoi de la résolution à une date postérieure au budget 1985, sur la base d'une nouvelle proposition de l'exécutif⁴⁶⁹. Cette position est réitérée en 1986⁴⁷⁰, l'exécutif étant fermement appelé à présenter une nouvelle proposition de règlement de base.

Finalement, la même année, la Commission propose un nouveau règlement-cadre annulant et remplaçant celui de 1982, qui faisait l'objet de contestations. Le Parlement approuve la proposition avec quelques amendements⁴⁷¹. Il ne s'agit pas à vrai dire d'une approbation enthousiaste, car des doutes et des inquiétudes subsistent, bien illustrés dans le rapport afférent. En particulier, dans le budget pour l'aide alimentaire, la référence à des montants alloués plutôt qu'à des quantités de denrées pourrait être une source de problèmes, étant donné que la fluctuation des prix peut entraîner une différence entre les quantités prévues au moment de l'élaboration du budget et les quantités effectivement livrées. La répartition des aides entre les différents types de denrées s'en trouve donc faussée, alors que le Parlement est responsable de cette répartition en tenant compte des besoins réels des pays en voie de développement et de leurs habitudes alimentaires. Sur le plan plus strictement institutionnel, si la proposition de règlement précise les pouvoirs du Conseil relatifs aux aides prévues dans le cadre de la Convention de Lomé, qui représentent des dépenses obligatoires, elle ne dit rien en revanche sur les pouvoirs du Parlement européen relatifs au reste des aides, qui représentent des dépenses non obligatoires. Un autre point critiqué, qui avait déjà été soulevé lors de résolutions et de rapports précédents, est l'existence d'un comité de gestion qui prive dans les faits la Commission de tout pouvoir significatif de décision concernant l'aide alimentaire. Le Parlement, qui préférerait supprimer ce comité, se contenterait de sa transformation en comité consultatif⁴⁷².

5. Les années de la réflexion

Les agriculteurs du tiers monde doivent nourrir les habitants du tiers monde. Quant à nous, pays industrialisés, nous devons les aider de telle sorte qu'ils puissent accomplir cette tâche⁴⁷³.

Cette conclusion d'un rapport des derniers mois de la première législature élue au suffrage universel direct présente la synthèse d'une philosophie qui gagne en ampleur et qui vise

⁴⁶⁹ Les avis des deux commissions sont repris dans le rapport cité dans la note précédente. Dans le cadre de ce document, la déclaration commune a été consultée dans le document CARDOC PE1 P2 102/PARR DISC-19820101 0270.

⁴⁷⁰ PE Résolution du 17 janvier 1986 clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des CE au Conseil relative à un règlement fixant les règles d'application du règlement (CEE) n. 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et un proposition modifiée de règlement fixant les règles d'application du règlement (CEE) n. 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire en JOCE C 36 du 17.2.86, p. 209 faisant suite au rapport de la commission du développement, Doc. 2-201/85, Rap: Gueurmeur.

⁴⁷¹ PE Résolution du 24 octobre 1986 clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des CE au Conseil relative à un règlement concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire en JOCE C 297 du 24.11.86, p.155 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. A2-140/86 Rap: Campinos

⁴⁷² Rappelons que les années 1980 voient une forte contestation des comités de gestion dans le cadre du débat sur les institutions européennes: on parlait à l'époque de «comitologie».

⁴⁷³ PE - commission du développement... - Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-1235/83 - Com (83) 695 final) relative à un règlement concernant la mise en œuvre des actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation. Doc. 1-116/84 Rapporteur: K. Focke. L'extrait cité est tiré des conclusions du rapport.

à remplacer les aides alimentaires par des aides au développement agricole, sauf en cas de situations d'urgence comme les catastrophes naturelles ou les guerres. Dans les autres situations, l'envoi de denrées alimentaires avait été critiqué par certains experts, qui le jugeaient inutile s'agissant d'éliminer la malnutrition endémique, et nuisible sous d'autres aspects: il modifie les habitudes alimentaires de la population et entraîne une plus forte dépendance aux importations. De plus, il réduit les prix des denrées alimentaires et rend l'activité agricole peu attractive, puisque ses marges bénéficiaires s'en trouvent réduites, voire annulées. Le Parlement européen⁴⁷⁴, qui avait toujours critiqué le lien entre les aides alimentaires et les excédents agricoles, embrasse cette vision des choses et, avec les habituelles réserves concernant notamment la base juridique, comme illustré plus haut, se félicite d'une proposition de la Commission en ce sens, et appelle à l'intégration de la politique d'aide alimentaire dans celle du développement.

Une des questions nécessitant une intervention est celle de la désertification, concernant laquelle la Commission avait adressé une communication au Conseil. Il s'agit d'un problème grave qui touche sept millions et demi de kilomètres carrés sur le continent africain, soit trois fois la surface de l'Europe des douze, et qui s'étend chaque année à raison de soixante mille kilomètres carrés, soit deux fois la taille de la Belgique. Les montants nécessaires pour faire face au problème sont considérables, estimés à vingt-six milliards d'ECU sur cinq ans, que l'on pourra comparer aux huit milliards et demi alloués à la convention de Lomé pour la même période.

Le Parlement se prononce sur la question dans une résolution⁴⁷⁵ fondée sur la communication de la Commission et sur les conclusions à ce sujet du Conseil européen de Milan en juin 1986. Sur la base de la conviction selon laquelle *le désert n'avance pas, mais est créé*, c'est-à-dire, comme l'affirme la communication, que la désertification est une conséquence de l'activité humaine, la résolution identifie la protection de l'environnement comme étant l'instrument principal de lutte contre la désertification et la sécheresse; la protection de l'environnement est désormais l'un des piliers de la convention de Lomé, à laquelle les pays en voie de développement sont à présent plus sensibles. Dans ce contexte, le Parlement partage les exigences énoncées par la Commission: actions en faveur de la diffusion de méthodes de culture respectueuses de l'environnement et mise en place de politiques démographiques tenant compte des ressources disponibles. À ces exigences le Parlement en ajoute d'autres, soutenues par l'Assemblée ACP-CEE: la conservation de la diversité génétique des cultures, l'opposition au déboisement, la défense de la forêt tropicale par l'intermédiaire de «zones tampon» à ses frontières. Sur le plan concret, en plus de demander que les accords avec les pays du Maghreb et du Machrek prévoient des actions spécifiques s'intégrant avec celles menées dans les autres pays de la région, il est demandé à la Communauté et aux États membres de définir les objectifs précis pour le financement de la lutte contre la désertification.

⁴⁷⁴ PE Résolution du 13 avril 1984 clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des CE au Conseil relative à un règlement concernant la mise en œuvre des actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation. en JOCE C 127 du 14.5.84, p. 249.

⁴⁷⁵ PE Résolution du 19 février 1987 sur la désertification en JOCE C 76 du 23.3.87, p. 120 faisant suite au Rapport de la commission du développement au même titre, Doc A2-192/86. Rapporteur Chinnou. Les données indiquées dans le texte sont tirées du rapport citant la communication de la Commission.

À la même époque que celle citée précédemment, le Parlement européen approuve une seconde résolution sur la *lutte contre la faim*⁴⁷⁶, dont l'élément majeur est sans doute le paragraphe 3:

considère que le fléau de la faim et de la malnutrition ne peut être éliminé que si les gouvernements des pays concernés accordent une attention suffisante aux changements qu'ils doivent apporter à leur action s'il veulent que la productivité agricole s'améliore et si les pays industrialisés consentent à modifier leurs propres politiques qui ont une incidence directe sur les économies des pays en voie de développement; demande à la Communauté européenne et à ses États membres de tout mettre en œuvre afin que soient:

a) respecté l'engagement d'affecter au moins 0,7 % du produit national brut à l'aide publique au développement et 0,15 % du produit national à l'aide en faveur des pays les moins développés;

b) assuré le maintien de financements à un niveau approprié des principales organisations multilatérales internationales actives dans le secteur du développement agricole et rural, notamment, l'agence internationale du développement et le Fonds international pour le développement agricole;

c) mises en œuvre des solutions propres à remédier à l'endettement, notamment des pays les plus pauvres;

d) assurée la mise en œuvre effective du Fonds commun de stabilisation des marchés des produits de base dans le cadre du programme intégré des matières premières;

e) engagée au sein du GATT et dans le cadre d'autres rencontres internationales une discussion approfondie et franche sur le problème des échanges agricoles internationaux, l'objectif étant d'établir un programme de réformes dont les consommateurs et producteurs, tant dans les pays en voie de développement que dans les pays industrialisés, tireront mutuellement profit.

Un autre élément essentiel, qui reprend l'argument central d'une proposition de résolution ayant débouché sur le rapport Mendes Ferreira, concerne le transport des denrées alimentaires, véritable étape critique du processus d'aide alimentaire: la résolution propose l'intensification des aides qui incluent le transport, l'optimisation du choix des tarifs de transport, l'assistance des autorités, et enfin une augmentation des contrôles concernant portant sur le respect des clauses contractuelles par les transporteurs.

Quelques années plus tard, le Parlement se prononce de nouveau sur l'aide alimentaire⁴⁷⁷ selon une nouvelle perspective résumée ainsi par le rapport afférent: *Comment la faim peut être éliminée dans le monde et quelle contribution la Communauté peut apporter à cet égard en*

⁴⁷⁶ PE Résolution du 19 février 1987 faisant suite au rapport de la commission du développement au même titre Doc. A2-193/86, Rapporteur: Medeiros Ferreira. On rappelle également la Résolution du 14 mars 1985 sur *la lutte contre la faim en Afrique* d'initiative parlementaire en JOCE C 94 du 15.4.1985, p. 81.

⁴⁷⁷ PE Résolution du 14 mai 1992 sur les *Moyens de parvenir à la sécurité alimentaire* en JOCE C 277 du 15.6.92, p.150 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. A3-25/92 Rap: Wynn

coopération avec d'autres pays donateurs ainsi qu'avec les pays intéressés. Le point de départ est le fait que les aides alimentaires dissuadent les États destinataires de mener des programmes de développement visant à éliminer les causes de la faim.

Les solutions proposées par la résolution, en plus d'une révision du règlement de 1986 selon la philosophie évoquée ci-dessus, sont la suppression de l'obligation d'acheter les denrées alimentaires sur le marché communautaire, l'élargissement des opérations triangulaires, l'intensification du rôle des ONG et, concernant les procédures, la réduction des lignes budgétaires consacrées à l'aide alimentaire ainsi que la simplification et la décentralisation des procédures.

6. La notion de sécurité alimentaire

Depuis 1994, la Communauté européenne et les États membres constituent le premier donneur au monde en termes d'aide alimentaire, ce qui n'a pas permis pour autant d'améliorer de manière substantielle l'autosuffisance alimentaire des pays en voie de développement, en raison de changements dans les marchés internationaux qui ont joué en leur défaveur, ainsi que des accords du cycle de l'Uruguay qui impliquent la réduction de l'aide alimentaire elle-même. Le rapport afférent⁴⁷⁸ à la proposition de résolution relative à une initiative de l'exécutif vise à modifier la législation en la matière afin de distinguer les aides alimentaires dans le but d'établir la sécurité alimentaire d'une part, et les aides alimentaires urgentes et d'ordre humanitaire d'autre part, qui seront régies séparément⁴⁷⁹.

Le tableau dressé par le rapport afférent n'est certes pas rose: l'aide alimentaire de la Communauté a diminué dans les faits, alors que la zone d'intervention potentielle s'est élargie à l'Asie centrale ex-soviétique et que toutes les prévisions anticipent une détérioration de la situation dans les pays en voie de développement, pour des raisons diverses: limites de l'innovation technologique et des ressources hydrauliques, réduction des rendements agricoles, réduction des surfaces agricoles et augmentation de la population.

Du point de vue opérationnel, l'aide alimentaire européenne, malgré les améliorations apportées et le remplacement des produits européens par des produits traditionnels locaux, continue de souffrir du vice fondamental qu'est la perspective de l'écoulement de l'excédent européen, qui se concrétise par une règle non écrite que le rapport dénonce: un quota «secret» de 10 % des aides d'origine non européenne, qui a récemment été relevé à 40 % à la suite d'accords entre les directions générales de la Commission compétentes en la matière.

Le nouveau règlement sépare entièrement le budget des aides alimentaires du budget agricole, favorisant les acquisitions faites en dehors du marché communautaire, bien que ces mesures prennent une forme moins radicale que ne l'aurait souhaité le rapporteur.

⁴⁷⁸ PE -commission du développement...- Rapport sur la Politique et gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire Doc. A4-285/95 Rap: Telkämper

⁴⁷⁹ Ce sujet sera abordé dans le chapitre suivant.

Le Parlement se prononce favorablement au sujet de la proposition de l'exécutif, avec des amendements⁴⁸⁰, et réitère sa propre position au cours de la seconde lecture⁴⁸¹.

⁴⁸⁰ PE Décision du 21 mai 1996 concernant la position commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement (CE) du Conseil portant la *Politique et gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire* en JOCE C 166 du 10.6.96, p.24 faisant suite au Rapport de la commission du développement avec le même titre. Doc. A4-126/96. Rap: Telkämper.

⁴⁸¹ PE Résolution législative du 15 décembre 1995 portant avis du Parlement européen sur la proposition du règlement du Conseil concernant la *Politique et gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire* en JOCE C 17 du 22.1.96, p.431

CHAPITRE DIX-SEPT

LES AIDES HUMANITAIRES

1. Quelques cas d'interventions humanitaires dans des situations exceptionnelles

La Communauté commence tôt à intervenir dans des situations d'urgence dans les pays en voie de développement, mais dans un premier temps elle agit au cas par cas, ne créant que plus tard un véritable système d'intervention.

La sécheresse au Sahel est le premier exemple d'intervention directe de la Communauté. Il s'agit d'une région du continent africain délimitée par le Sahara au Nord et les régions tropicales au Sud, et qui s'étend de la côte atlantique à la mer Rouge. Cette région recouvre plusieurs pays, dont presque tous sont associés à la Communauté: la Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso), le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Soudan et le Tchad. Du point de vue climatique, la région est caractérisée par de faibles précipitations, essentiellement concentrées dans la saison de la mousson, ce qui se traduit par des problèmes permanents d'approvisionnement en eau et par une désertification progressive.

En 1973, la situation est particulièrement grave et le Parlement européen s'exprime une première fois le 7 mai 1973 en invitant le Conseil et la Commission à intervenir d'urgence en surmontant les difficultés immobilisant aux ports d'arrivée les aides déjà envoyées⁴⁸². Quelques jours plus tard, sur une proposition de la commission du développement, il répète cette invitation à l'attention des autres institutions politiques de la Communauté, suggérant que les denrées soient acheminées depuis les ports de stockage par voie aérienne vers l'intérieur du Sahel et que les observateurs dépêchés sur place par la Communauté aient des pouvoirs d'initiative afin de faire face à la catastrophe⁴⁸³.

Six mois plus tard, malgré les aides envoyées entre-temps et dont les États associés remercient la Communauté⁴⁸⁴, la situation demeure grave et risque de se dégrader encore en 1974. À la tragédie humaine s'ajoute la perte de production, surtout céréalière, et plus généralement le recul d'économies déjà pauvres. Pour faire face au problème sans se limiter à une intervention d'urgence, le Parlement européen prend position en faveur d'une série d'actions plus ou moins long terme. Dans l'immédiat, il convient d'élaborer un nouveau plan d'aides alimentaires en céréales, lait et butter oil, à envoyer avant le début de la saison des pluies, et d'intégrer au programme d'action une dimension logistique, afin de pallier les problèmes de transport dont dépend le succès de l'opération.

À plus long terme, il est nécessaire de mettre en œuvre une série d'interventions, même de petite envergure, portant sur l'infrastructure de la région, en particulier sur le réseau routier et les travaux hydrauliques sur le Niger et la Volta. Parallèlement à ces travaux se déroule une action sanitaire, menée en association avec la recherche visant à éradiquer certaines maladies, dont l'onchocercose qui frappe le Sahel. Des recherches sont nécessaires

⁴⁸² PE Résolution du 7 mai 1973 sur *Les conséquences de la sécheresse en Afrique* en JOCE C 37 du 4.6.73, p. 6.

⁴⁸³ PE Résolution du 11 mai 1973 sur les *Aide d'urgence à apporter par la Communauté pour pallier à la sécheresse en Afrique*. en JOCE C 37 du 4.6.73, p. 67 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. 58/73. Rapporteur: Spénale.

⁴⁸⁴ PE Résolution du 11 décembre 1973 sur *Aide au pays du Sahel touchés par la sécheresse* en JOCE C 2 du 9.1.74, p.30.

non seulement dans le domaine médical, mais également pour l'agriculture, faisant appel à la télédétection satellitaire pour trouver des nappes phréatiques souterraines. Sur le plan financier, le Parlement européen appelle à une augmentation des crédits alloués au Sahel dans le budget 1974, et à la création d'un fonds spécial de secours pour les catastrophes naturelles⁴⁸⁵.

Dans certains cas, le problème de la faim fait l'objet de complications d'ordre politique, en raison de la présence d'un régime dictatorial corrompu. C'est le cas du Centrafrique, qui traverse une période trouble pendant la dictature de Bokassa, caractérisée par des massacres qui mèneront à sa destitution en 1979, après laquelle une résolution⁴⁸⁶ profite de l'occasion offerte par la manière dont la Commission avait offert une aide humanitaire à la population centrafricaine sans pour autant soutenir le régime pour aborder le sujet général de l'aide aux pays souffrant de graves violations des droits de l'homme. La question est abordée dans le rapport illustrant la position de la Communauté qui, avec diverses nuances, se base sur une décision du Conseil du 21 juin 1977, aux termes de laquelle la Communauté prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que les aides destinées aux populations en danger ne soient détournées dans un autre but. Ce principe donne cependant lieu à des difficultés d'application lorsque le pays destinataire fait partie de la Convention de Lomé, ce qui lui donne le droit d'établir lui-même un programme indicatif d'aides. Pour résoudre ce problème, la résolution demande à la Communauté, en plus d'autres mesures préventives, de renforcer les contrôles portant sur ses programmes d'aides dans les pays qui violent les droits de l'homme.

Dans d'autres cas, les situations d'urgence humanitaires sont la conséquence de guerres, comme dans le cas des réfugiés dans la corne de l'Afrique, dont le nombre s'élève à environ deux millions et auxquels est consacrée une résolution demandant l'augmentation des aides alimentaires de la Communauté⁴⁸⁷, ou dans le cas des réfugiés palestiniens, pour lesquels la Communauté fait partie en tant que membre donateur du programme UNRWA, une agence des Nations unies spécifiquement chargée de l'aide aux réfugiés palestiniens. La convention avec cette agence, originellement signée en 1972, prévoit l'envoi d'aides alimentaires distribuées sur place par l'agence⁴⁸⁸. La convention sera renouvelée plusieurs fois par la suite.

Le Parlement européen demande également d'autres interventions dans des situations de crise alimentaire et de migrations de réfugiés, souvent liées à des conflits militaires ou politiques. C'est le cas d'une résolution concernant la situation en Afghanistan⁴⁸⁹, qui se borne à demander l'intervention de l'exécutif et qui sera suivie d'autres résolutions, ou

⁴⁸⁵ PE Résolution du 19 juin 1980 sur *la situation en Centrafrique* en JOCE C 175 du 14.7.80 faisant suite à PE - commission du développement...- Rapport au même titre, Doc. 1-149/80 Rapporteur: J. Jaquet

⁴⁸⁶ PE Résolution du 15 février 1980 portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des CE au Conseil (doc.1-702/79) concernant: (I) une décision portant conclusion de la Convention entre la CEE et l'Office de secours et de travaux des NU pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les Pays du Proche-Orient; (II) un règlement relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA au titre de l'aide alimentaire. en JOCE C 59 du 10.3.80, p.80 faisant suite au rapport de même titre Doc. 1-754/79. Rapporteur: D. Enright; les informations du présent document sont tirées de cette résolution.

⁴⁸⁷ PE Résolution du 18 janvier 1980 sur *la situation en Afghanistan* en JOCE C 34 du 11.2.80, p.110 faisant suite au rapport avec le même titre Doc 1-638/79 Rapporteur: F. Warner.

⁴⁸⁸ PE Résolution du 15 avril 1980 sur *le Rapport sur l'aide alimentaire au Cambodge et les réfugiés du Sud-est asiatique* en JOCE C 117 du 12.5.80, p. 17, faisant suite au rapport portant le même titre Doc 1-734/79. Rapporteur: K. Warwrzik

⁴⁸⁹ PE Résolution du 20 novembre 1981 *sur les résultats d'une mission du Parlement européen au Cambodge*. en JOCE C 327 du 14.12.81, p.110 faisant suite au rapport avec le même titre Doc. 1-639/81 Rapporteur: R. Cohen

de la résolution de plus grande envergure consacrée à la situation au Cambodge⁴⁹⁰, qui se félicite des premières aides alimentaires envoyées par la Commission et qui demande à ce qu'une assistance plus générale soit offerte au gouvernement thaïlandais, qui doit accueillir un afflux de réfugiés cambodgiens, ainsi qu'aux Cambodgiens, aux Vietnamiens et aux Laotiens demeurés dans leur pays. L'année suivante, le Parlement européen se félicite que l'aide au Cambodge soit prolongée en 1981, et souhaite à ce qu'elle continue d'être distribuée en 1982⁴⁹¹.

Concernant le Vietnam, le Parlement approuve une résolution quelques années plus tard⁴⁹², appelant à l'envoi d'une aide d'urgence aux populations concernées par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, la Communauté ne pouvant pas reprendre son propre programme d'aides tant que le gouvernement vietnamien n'aura pas fourni la preuve de son intention de retirer ses troupes des pays voisins et de respecter les droits de l'homme. Le rapport présentant la proposition de résolution⁴⁹³, auparavant renvoyé à la commission, offre une analyse détaillée de la situation humanitaire au Vietnam où, malgré la présence d'un système sanitaire efficace par rapport aux conditions de vie dans le pays, de graves cas de sous-alimentations sont encore relevés, surtout chez les enfants. Un autre problème grave est celui des «boat people», les réfugiés vietnamiens cherchant à rejoindre d'autres pays.

Des années plus tard se posera la question de leur rapatriement, et le Parlement européen⁴⁹⁴, se félicitant aux côtés de la Commission de la participation de la Communauté au programme spécifique du haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés, étend son discours à la coopération avec le Vietnam, l'un des pays d'Asie les plus pauvres, souhaitant qu'il reçoive une part d'aide égale à celle des autres pays d'Asie et d'Amérique latine.

2. L'organisation des aides humanitaires

Dans les années 1990, la Communauté européenne décide de mettre en place un cadre organique pour ses aides humanitaires, en les distinguant de sa politique de développement ainsi que de ses aides alimentaires. Il convient donc en premier lieu de définir le concept:

L'aide humanitaire consiste en la prestation d'aides et de protection civile aux populations victimes de catastrophes d'origine naturelle ou technologique, ou provoquées par des conflits armés civils ou internationaux, offerte par des organisations multilatérales, gouvernementales ou non, dans le cas où les autorités locales ne sont pas en mesure de garantir de manière efficace la survie des populations concernées⁴⁹⁵.

⁴⁹⁰ PE Résolution du 17 février 1984 sur l'octroi d'une aide d'urgence au Vietnam en JOCE C 77 du 19.3.84, p.129

⁴⁹¹ PE - commission du développement ...- Rapport sur l'octroi d'une aide d'urgence au Vietnam. Doc. 1-1344/83. Rapporteur: Couste

⁴⁹² PE Résolution du 19 novembre 1992 sur le rapport sur la Participation de la Communauté au programme international de réintégration des rapatriés vietnamiens. en JOCE C 329 du 6.12.93, p. 79, faisant suite au rapport avec le même titre A3-265/93. Rap: Sandbaek

⁴⁹³ PE -commission du développement...- Rapport sur l'Aide humanitaire Doc. A4-283/95 Rap: Sauquillo Perez del Arco

⁴⁹⁴ PE Résolution législative du 30 novembre 1995 portant avis du Parlement sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'Aide humanitaire en JOCE C 339 du 18.12.95, p. 54 faisant suite au rapport de la commission du développement... cité à la note précédente.

⁴⁹⁵ Règlement. (CE) 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire en JOCE L 163 du 2.7.96, p.1.

Jusqu'à la fin des années 1980, c'étaient surtout les catastrophes naturelles ou industrielles qui faisaient l'objet d'aides humanitaires, puisque l'équilibre entre les blocs Est et Ouest limitait les conflits, même locaux; la chute de l'empire soviétique a toutefois permis à de tels conflits de renaître, avec de graves conséquences sur des populations locales souvent pauvres, dans des États n'ayant généralement pas les moyens d'intervenir sans une aide internationale, qui bien souvent se substitue intégralement à l'État concerné. Une conséquence de cette situation en termes de droit international est la création d'un droit d'ingérence de la communauté internationale dans les affaires internes d'un État, dans le but d'apporter une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin, au nom du principe de solidarité qui prévaut sur celui de la souveraineté étatique.

Dans ce contexte, la Communauté européenne intensifie son engagement, créant en 1992 au sein de l'exécutif un service spécifique baptisé ECHO et permettant plus de rapidité et d'efficacité dans la distribution des aides humanitaires ainsi qu'une meilleure visibilité de l'action communautaire dans ce secteur. Mais ce n'est qu'en 1995 que l'exécutif, pour donner une véritable base juridique à ce service, soumet au Conseil, et au Parlement pour avis, une proposition de règlement visant à régir le fonctionnement d'ECHO.

Le Parlement européen donne un avis positif avec des amendements⁴⁹⁶, tout en recommandant qu'à l'occasion de la révision du traité soient introduites des normes spécifiques concernant l'aide humanitaire, étant donné que la base juridique du règlement concerné, à savoir l'article 130W relatif à la politique de développement, ne semble pas appropriée; les normes concernant la politique étrangère et la défense ne constitueraient pas non plus des bases juridiques acceptables, étant incompatibles avec le mode de fonctionnement non discriminatoire d'ECHO.

Les amendements présentés visent à créer un cadre d'information et de consultation permanentes avec les autres organisations collaborant avec le service de la Commission: celui-ci ne serait donc pas un simple organisme de financement et de distribution des aides, mais serait en mesure de mettre au point une politique d'aides humanitaires cohérente et efficace. D'autres amendements visent à créer des liens entre l'action d'ECHO et la politique de développement. Un point essentiel des amendements du Parlement est l'intégration de l'aide humanitaire dans les travaux d'assainissement et de reconstruction à court terme qui ont pour objectif de faciliter l'arrivée des secours, de prévenir les effets de la crise et de faciliter le retour à un niveau minimal d'autosuffisance pour les populations touchées. Grâce à cette démarche du Parlement, l'article premier de la version finale du règlement⁴⁹⁷ indique:

L'aide humanitaire de la Communauté comporte des actions non discriminatoires d'assistance, de secours et de protection en faveur des populations des pays tiers, notamment les populations les plus vulnérables et en priorité celles des pays en développement, victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine, tels que les guerres et les conflits, ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités

⁴⁹⁶ PE Résolution du 13 décembre 1991 sur l'aide réfugiés et aux personnes déplacées dans les pays en voie de développement en JOCE C 13 du 20.1.92, p. 468 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. 345/91 Rap: Aulas

⁴⁹⁷ Le rapport afférent énumère: les masses de travailleurs fuyant le Koweït pour rejoindre la Jordanie, ainsi que les Chiites et les Kurdes d'Irak, ces deux flux étant provoqués par l'invasion irakienne du Koweït et de la guerre du Golfe qui a suivi; les Bangladais fuyant leur pays en raison d'un cyclone dévastateur; enfin, les réfugiés de la corne de l'Afrique fuyant la recrudescence des guerres civiles, des famines et des dictatures dans la région.

naturelles ou causées par l'homme, et ceci durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Cette aide comporte aussi des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances exceptionnelles comparables.

3. La question des réfugiés

Voilà l'autre grand domaine d'intervention des aides humanitaires, bien qu'il ait été moins approfondi que le domaine alimentaire, sans doute en raison de la grande diversité des situations, chacune ayant des causes politiques propres.

Néanmoins, après une série de résolutions portant sur des cas spécifiques au fil des années, le Parlement européen consacre à ce problème général, désormais devenu endémique, une résolution⁴⁹⁸ en 1991, année marquée par quatre situations de crise entraînant d'importants exodes de réfugiés provenant de pays en voie de développement⁴⁹⁹. L'objectif de la résolution est clairement explicité dans le rapport y afférent:

...opérer une révolution copernicienne du regard et du questionnement sur le problème des réfugiés en l'abordant dans sa centralité plutôt qu'en le traitant «à la marge». En effet, son ampleur démographique fait désormais éclater les cadres institutionnels traditionnels et va jusqu'à mettre en péril les catégories à travers lesquelles le problème était jusque-là perçu... il incombe plus que jamais à nos gouvernements de mettre l'accent sur les causes, de plus en plus complexes, comme sur la globalité du problème. Cette responsabilité ne relève pas seulement du devoir humanitaire classique qui doit être sans cesse amélioré, elle s'inscrit aujourd'hui dans une approche renouvelée du concept de sécurité...

Le point de départ est la notion de réfugié, établie dans la convention de Genève sur le statut des réfugiés et des apatrides, du 28 juillet 1951:

qui par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut, se réclamer de la protection de ce pays

Cette convention permettait aux États signataires de limiter son application aux personnes provenant de pays européens, pour lesquels la convention avait d'ailleurs été conçue. Le protocole suivant, du 31 janvier 1967, supprime cette possibilité, ainsi que la limite temporelle du 1^{er} janvier 1951. D'autre part, la définition de la convention n'est pas pleinement reconnue par une partie des États signataires, et la reconnaissance

⁴⁹⁸ Bien que le rapport afférent, dont sont extraites les données mentionnées ici, considère les réfugiés palestiniens comme la population de réfugiés la plus importante au Moyen-Orient et la plus ancienne au monde, il ne présente aucune donnée sur sa composition, ni sur celle des réfugiés dans l'ensemble de la région.

⁴⁹⁹ PE Résolution du 11 mars 1994 sur les *Refugiés en Afrique* JOCE C 91 du 28.3.94, p. 343 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. A3-49/94 Rap. Pons Grau.

du statut de réfugié dépend donc en grande partie du droit interne du pays d'accueil, donnant généralement lieu à une définition plus restrictive que celle de la convention. En particulier, avec l'augmentation du nombre de réfugiés, une distinction est apparue entre les réfugiés *politiques* et *économiques*.

Outre les réfugiés ayant fui vers un autre État, qui tombent sous le coup de la convention de Genève, il y a les personnes déplacées, qui se déplacent à l'intérieur de leur pays afin d'échapper à des conflits locaux, à des famines ou à des catastrophes naturelles. Ces deux notions ont été réunies en une seule par l'OUA, l'Organisation de l'unité africaine, qui faisait partie du réseau de l'ONU.

En 1991, le nombre de réfugiés dans le monde était estimé à 17 500 000, dont 7 350 000 en Asie (Moyen-Orient exclu⁵⁰⁰), 5 865 000 en Afrique et 1 100 000 en Amérique centrale.

La résolution apprécie généralement la politique de la Communauté dans le secteur, et apprécie en particulier la création du service d'aide humanitaire de la commission européenne (ECHO), mais demeure préoccupée par les coûts liés à la logistique, qui dépassent largement le montant des aides proprement dites. Elle demande à la Commission de créer une équipe spéciale chargée de surveiller les régions où pourraient survenir des situations de crise et des flux de réfugiés, et d'étudier et de coordonner des solutions diplomatiques de prévention. Plus généralement, la résolution

estime que la communauté internationale devrait adopter toutes les mesures nécessaires afin de permettre que tous les réfugiés (politiques, économiques, et réfugiés à cause de catastrophes naturelles ou écologiques) soient accueillis de préférence dans les régions et pays avoisinants qui doivent être aidés dans ce but par des programmes adéquats de coopération et d'appui; affirme en même temps que la Communauté européenne, sur la base des positions adoptées par le Parlement en la matière, doit élaborer une politique communautaire en matière d'asile qui privilège les réfugiés politiques et adopter une définition du réfugié qui tient compte de la multiplicité des causes et des bouleversements internationaux qui sont la base de ce phénomène.

La résolution suivante, relative aux réfugiés en Afrique⁵⁰¹, bien que concernant un continent spécifique, présente un intérêt général s'agissant de l'examen de l'activité d'ECHO présenté dans le rapport; la résolution reconnaît en effet le rôle particulier de ce service en termes de coordination et de mise en œuvre de la politique globale de l'Union envers les réfugiés. De manière plus générale, la résolution estime que l'objectif à long terme de la politique communautaire doit être le retour volontaire ou l'intégration dans le pays d'accueil.

⁵⁰⁰ PE - commission du développement...- Rapport sur les Actions dans le domaine de «l'aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées) dans les PVD-ALA» Doc. A4-13/96. Rap: Howitt

⁵⁰¹ PE Résolution du 12 mars 1987 sur les *problèmes du droit d'asile* en JOCE C 99 du 13.4.87, p.167 faisant suite au Rapport de la commission juridique...Doc A2-227/86. Rap: Vetter. Nous n'avons toutefois pas trouvé, dans le texte de cette résolution, un point spécifique corroborant le contenu du rapport de 1996.

4. La question des réfugiés en Asie et en Amérique latine

Quelques années plus tard, le Parlement doit se prononcer sur une proposition de règlement spécifiquement consacrée aux réfugiés de ces régions, dont le but explicite est de fournir une base juridique aux actions en leur faveur, tout en suivant une approche innovante accueillie favorablement par la commission du développement. Le rapport afférent⁵⁰², bien qu'il se concentre sur la situation des réfugiés sur ces deux continents et évoque des cas d'abus sur les personnes et de violation du droit international, aborde le sujet d'un point de vue plus général, soulevant la question de la définition du «réfugié» selon une interprétation élargie de la convention de 1951 et du protocole de 1967, en opposition à la définition plus restrictive adoptée par de nombreux États; il soutient aussi l'idée de reconnaître les mêmes droits aux réfugiés et aux déplacés, la proposition de l'exécutif concernant également ces derniers.

L'interprétation élargie du statut des réfugiés, qui dépasse celle offerte par la proposition de règlement, elle-même plus large que celle adoptée par de nombreux États, se réfère à une résolution du Parlement européen relative au droit d'asile⁵⁰³ et soutient le droit des «réfugiés de fait», c'est-à-dire les personnes provenant de régions présentant des situations de violence ou d'autres violations des droits de l'homme, même si celles-ci ne sont pas spécifiquement dirigées contre les réfugiés eux-mêmes⁵⁰⁴. La commission du développement considère de plus qu'il est important de défendre des droits des réfugiés, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables aux abus, comme les femmes et les enfants; elle propose également des actions contre le rapatriement forcé.

Elle se penche également sur les dommages environnementaux engendrés par la présence des camps de réfugiés, et propose quelques solutions, dont l'entretien des zones alentour par les réfugiés eux-mêmes, sur la base d'un échange de travail contre des aides.

Le Parlement européen soutient les positions de sa commission en première⁵⁰⁵ et en seconde lecture⁵⁰⁶; lors de cette dernière, le Parlement renonce à ses amendements relatifs aux réfugiés de fait afin de faire pression en faveur de ses amendements relatifs aux droits de l'homme et au rapatriement forcé.

⁵⁰² Le rapport illustre également les divers types de réfugiés mentionnés dans le débat à ce sujet, des réfugiés économiques aux réfugiés environnementaux, mais il n'estime pas que cette typologie puisse être introduite dans le règlement concerné.

⁵⁰³ PE Résolution législative du 16 février 1996 portant avis du Parlement Européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux *Actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées) dans les PVD-ALA* en JOCE C 65 du 4.3.96, p.222.

⁵⁰⁴ PE Décision du 12 novembre 1996 concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif aux *Actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées) dans les PVD-ALA* en JOCE C 362 du 2.12.96, p.29 faisant suite au Rapport de la commission du développement... avec le même titre. Doc. A4-344/96. Rap: Howitt

⁵⁰⁵ PE Résolution du 20 février 1997 sur l'Aide humanitaire de l'UE et rôle d'ECHO ainsi que sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative aux liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement en JOCE C 85 du 17.3.97, p. 181 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. A4-21/97. Rap: Fassa

⁵⁰⁶ PE Résolution du 20 février 1997 sur l'Aide humanitaire de l'UE et rôle d'ECHO ainsi que sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative aux liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement en JOCE C 85 du 17.3.97, p. 181 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. A4-21/97. Rap: Fassa

5. Un bilan de l'aide humanitaire

Une communication de la Commission sur les liens entre l'aide, la reconstruction et le développement donne à la commission du développement l'occasion de dresser un bilan, qui offre une vue d'ensemble des politiques d'aide humanitaire de l'Union et que le Parlement européen adoptera comme siennes⁵⁰⁷.

La résolution répète des souhaits et des positions maintes fois exprimées, comme la priorité à donner aux femmes et aux enfants, avec quelques innovations significatives, comme l'attention à accorder à l'utilisation de moyens militaires à des fins humanitaires.

Concernant la gestion de la politique d'aide, elle appelle à une meilleure coordination entre les actions communautaires et celles des États membres, ainsi qu'entre les aides communautaires et la politique de développement et d'assainissement, assurant une définition claire des responsabilités. Il s'agit d'une question primordiale, qui doit être abordée rapidement entre les différents services communautaires; à plus long terme, il convient de prévoir une véritable réorganisation de la gestion de ceux-ci.

Concernant l'assainissement, en particulier, la Commission est invitée à s'assurer que les actions concernées favorisent les marchés locaux; la résolution observe en outre que les crises, en devenant chroniques, bloquent le passage de la phase d'aide à la phase de coopération au développement et imposent de prendre des mesures de gestion de l'instabilité.

La commission du développement souhaite par ailleurs un renforcement, en termes de ressources humaines et financières, des délégations externes dans les pays en voie de développement, et évoque la possibilité de créer un corps civil et militaire chargé du maintien et du rétablissement de la paix en collaboration avec l'UEO, qui existait encore à l'époque. Elle souhaite appeler également à une augmentation des ressources financières d'ECHO ainsi qu'à la diminution de la rotation de son personnel, qui empêche l'acquisition d'une expérience spécifique à un pays en particulier.

L'aspect politique est approfondi sur le plan de la prévention des conflits, qui doit mobiliser la société civile; à cette fin, l'Union doit promouvoir la démocratie et une meilleure intégration des populations, mais il est nécessaire que l'Union puisse, dans le cadre de la politique commune de sécurité, associer des actions diplomatiques aux interventions humanitaires, y compris militaires, afin de prévoir et de prévenir les conflits.

⁵⁰⁷ PE Résolution du 20 février 1997 sur l'Aide humanitaire de l'UE et rôle d'ECHO ainsi que sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative aux liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement en JOCE C 85 du 17.3.97, p. 181 faisant suite au rapport de la commission du développement... avec le même titre Doc. A4-21/97. Rap: Fassa

APPENDICE

RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/L'UNION EUROPÉENNE ET L'AFRIQUE DU SUD ENTRE 1977 ET 1994

par Emanuele Angioni
(stagiaire au Parlement européen)

RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/L'UNION EUROPÉENNE ET L'AFRIQUE DU SUD ENTRE 1977 ET 1994

par Emanuele Angioni

1. La CE/UE et l'apartheid

La société sud-africaine à l'époque de l'apartheid était caractérisée par la présence d'un régime dans le cadre duquel un groupe racial exerçait une domination et une oppression systématiques sur un autre. Ce système a été appliqué à partir de 1948 et ce pendant des décennies par les gouvernements élitistes blancs du Parti national (PN). Les Sud-Africains noirs ont fortement souffert des politiques discriminatoires mises en place par ces gouvernements. Ils avaient en effet des difficultés à accéder aux soins de santé de base⁵⁰⁸, à l'éducation, à l'aide sociale et aux loisirs, pour la simple raison qu'ils ne pouvaient pas s'offrir ces services. Une longue liste de lois et autres politiques discriminatoires limitait en outre leurs salaires⁵⁰⁹, décourageait les mariages mixtes et les autres formes de mélange des races⁵¹⁰ et, plus important, limitait la participation des Noirs à la politique nationale tout en interdisant les mouvements d'opposition⁵¹¹. Par ailleurs, la majorité des Noirs se sont vu retirer leur nationalité sud-africaine⁵¹² pour devenir des citoyens de l'un des dix États noirs (les «homelands» ou Bantoustans) (des gouvernements autonomes basés sur l'origine ethnique).⁵¹³ Enfin, ce qui caractérisait l'Afrique du Sud était le règne dictatorial d'une minorité blanche sur la majorité noire: en 1985, on comptait 24,57 million de Noirs (74 % de la population totale) et 4,83 millions de Blancs (14,6 % de la population totale).⁵¹⁴

La dure réalité de l'apartheid suscitait des inquiétudes parmi diverses organisations et observateurs internationaux, dont la Communauté européenne (CE). La CE a en fait critiqué à diverses occasions la discrimination raciale, la terreur et la répression.⁵¹⁵ Il faudra cependant attendre 1977 pour qu'elle prenne des mesures concrètes, avec l'adoption d'un *Code de conduite*⁵¹⁶ destiné aux entreprises européennes ayant des activités en AS. Ce *Code* contenait essentiellement des lignes directrices destinées aux entreprises européennes

⁵⁰⁸ Horwitz, S. 2009, *Health and Health Care under Apartheid* Johannesburg: Adler Museum of Medicine.

⁵⁰⁹ Crankshaw, O., 1997, *Race, Class, and the Changing Division of Labour under Apartheid* New York: Routledge.

⁵¹⁰ Selod, H. et Zenou, Y. [2001] 'Location and Education in South African Cities under and after Apartheid', *Journal of Urban Economics*, 168-198.

⁵¹¹ Marais, H., 1999. *South Africa: Limits to Change, the Political Economy of Transition*, Zed Books LTD.

⁵¹² Worden, N., 2000, *The Making of Modern South Africa: conquest, segregation, and apartheid* Oxford: Blackwell Publishing Ltd. - Egerö, B., 1991. *South Africa's Bantustans, From Dumping Grounds to Battlefronts* Motala: Motala Grafiska.

⁵¹³ Loi de 1970 sur la citoyenneté dans les Bantoustans. En divisant le pays en dix Bantoustans («Homelands»), l'élite blanche est parvenue à créer des territoires homogènes sur le plan racial, qui étaient plus faciles à contrôler et à administrer. Quatre de ces territoires ont gagné leur indépendance par rapport à l'AS, tandis que les autres sont restés sous son autorité. Les dix Bantoustans étaient les suivants: Transkei (Xhosas), Bophuthatswana (Tswanas), Ciskei (Xhosas aussi), Gazankulu (Tsongas), KaNgwane (Swazis), Kwandebele (Ndebeles), KwaZulu (Zoulous), Lebowa (Pedis) et QwaQwa (Basothos). Les quatre premiers Bantoustans ont tous acquis leur indépendance avant 1981.

⁵¹⁴ Lewis, R. S., 1990. *The Economics of Apartheid*, New York: service de presse du Conseil des relations étrangères (Council on Foreign Relations).

⁵¹⁵ Déclaration adressée par Sir Cristopher Soames au Parlement européen le 14 mars 1973. – Question écrite de M^{me} Goutmann à la Commission des Communautés européennes, 'Apartheid and Arms Sale to South Africa', 4 juillet 1975.

⁵¹⁶ Projet de rapport produit par la commission du développement et de la coopération intitulé «Context, form, status and application of the code of conduct for community companies with subsidiaries, branches or representation in South Africa», rapporteur P. Lagorce.

Holland, M. [1989], 'Disinvestment, Sanctions and the European Community's Code of Conduct in South Africa' 88 529-547.

ayant des activités dans des environnements marqués par l'apartheid. Il soulignait l'importance de la non-discrimination, de l'égalité salariale, de l'accès aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de la coopération avec les syndicats noirs. Aucune institution communautaire n'était cependant chargée de superviser ou de coordonner ce *Code de conduite* et le non-respect du code n'était soumis à aucune mesure directe, le texte étant dépourvu de caractère contraignant. La nature du *Code* et son application non rigoureuse faisaient l'objet de diverses critiques de la part des députés au Parlement européen.⁵¹⁷

L'intensification des troubles raciaux⁵¹⁸ et la dégradation de la situation au début des années 80 ont suscité de nouvelles craintes et autres questionnements parmi les membres du Conseil européen⁵¹⁹. Ces craintes seront abordées lors d'une série de Conseils européens et de réunions organisés dans les années 80.⁵²⁰ Des propositions de résolutions seront en outre été présentées au début des années 80 concernant les questions suivantes: embargo sur le pétrole et les dérivés du pétrole⁵²¹, coopération avec les États de la Ligne de Front, libération de tous les prisonniers politiques⁵²² et amélioration de la condition de la femme.⁵²³ Reste que si l'indignation n'épargnait aucun membre de la Communauté européenne, le *Code de conduite* sera le seul instrument utilisé par la CE pour promouvoir le changement en AS jusqu'en 1985.⁵²⁴

2. Les sanctions communautaires (CE/UE)

Après 1984, le Conseil européen adopte des mesures plus rigoureuses et revoit le *Code de conduite*, comme illustré dans le tableau 2. L'ensemble des mesures restrictives (sanctions) et positives (programmes) est adopté en septembre 1985. Les sanctions visent à persuader le gouvernement sud-africain de renoncer à l'apartheid et d'organiser des élections libres et équitables. Les programmes, d'autre part, ont pour objet de venir en aide aux ONG et aux organisations humanitaires agissant en AS. Le financement de ces initiatives permet à la population sud-africaine de bénéficier d'une aide internationale sous forme de vivres, de vêtements et d'autres marchandises. Entre 1985 et 1991, 402 projets seront

⁵¹⁷ Question écrite de M. O'Connell aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté réunis dans le cadre de la coopération politique, 13 septembre 1979.

⁵¹⁸ Louw, P. E., 2004, *The Rise, Fall, and Legacy of Apartheid*, Westport: Praeger Publishers.

⁵¹⁹ Documents de séance 1979-1980, proposition de résolution, déposée par M^{mes} Bonino et Castellina et M. Coppieters, 12 novembre 1979. - Documents de séance 1979-1980, proposition de résolution, déposée par M^{mes} Cassanmagnaco Cerretti, Maij-Weggen et Gaiotti de Biase et MM. Bersani, Beumer, Estgen, Herman, Ligios, Michel, Narducci, Penders, Seitlinger et Verger, 15 novembre 1979.

⁵²⁰ Conseil européen des 26 et 27 juin 1986 organisé à La Haye. Conseil européen des 27 et 28 juin 1988 organisé à Hanovre. Conseil européen des 26 et 27 juin 1989 organisé à Madrid.

⁵²¹ Documents de séance 1980-1981, proposition de résolution, présentée par M. Glinne, M^{me} Van de Heuvel, MM. Kavanagh, Colla, Cariglia, Linde, Pelikan, Estier, M^{me} Gredal et M. Van Minnen, 14 avril 1980.

⁵²² Documents de séance 1981-1982, proposition de résolution, déposée par MM. Van Miert et Glinne, 8 mars 1982.

Documents de séance 1983-1984, proposition de résolution, déposée par MM. Van Miert et Glinne, 12 septembre 1983.

⁵²³ Documents de Séance 1980-1981, proposition de résolution, présentée par M. Ansart, M^{me} Poirier, MM. Denis, Piquet et Vergès, 22 mai 1980. Documents de séance 1980-1981, proposition de résolution, déposée par M^{mes} Roudy, Lizin, Fuillet et Vayssade, 19 septembre 1980. - Documents de séance 1981-1982, proposition de résolution, déposée par MM. Denis, Ferrero, Vergers, Ephremedis, Kyrkos et Boserup, 10 mai 1982.

⁵²⁴ Déclaration à la presse des dix ministres des affaires étrangères sur l'Afrique du Sud, Luxembourg, 10 septembre 1985. - Communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères des États de la Ligne de Front et des États membres de la Communauté européenne, Lusaka, 3-4 février 1986.

ainsi financés par le programme communautaire spécial.⁵²⁵ Durant la première phase de ce programme, la plupart des fonds sont consacrés à des activités d'enseignement et de formation, à des programmes humanitaires et sociaux et à l'aide juridique. La deuxième phase du programme spécial débute au début des années 90 et vise à aider la population sud-africaine dans le cadre du processus de transition démocratique et durant les années suivant ce processus.

Les mesures restrictives adoptées par le Conseil allaient de sanctions sur les exportations pétrolières, sur la vente de produits militaires et sur la coopération militaire et nucléaire à des restrictions économiques. Ces sanctions ne gêneront cependant pas l'AS dans la mesure souhaitée. L'embargo imposé par la CE/UE n'affectera en effet qu'un faible pourcentage des importations sud-africaines (il ne ciblait pas les principales exportations sud-africaines, à savoir le charbon et les diamants). En d'autres termes, les produits visés par l'embargo ne constituaient pas une partie importante des produits d'importation du pays et malgré l'embargo, l'AS pouvait acquérir ces produits auprès d'États non communautaires. En outre, les sanctions imposées en matière de coopération nucléaire n'ont fait que ralentir le processus d'enrichissement de l'uranium et n'ont pas empêché l'AS de créer ses propres usines d'enrichissement.⁵²⁶

Comme on peut le voir dans le tableau 1, le *Code de conduite* n'a pas eu de réelles répercussions directes sur l'économie sud-africaine. Les importations d'armes et de pétrole n'ont commencé à baisser qu'au milieu des années 80, après l'adoption des premiers embargos. À la suite de ces mesures restrictives, la part des importations de pétrole et d'armement a considérablement baissé en 1985 (passant de 29,9 % en 1980 à 17,9 % en 1985). Parallèlement à cela, les importations d'autres produits, comme les machines et l'équipement, les produits chimiques, les denrées alimentaires et le tabac, sont restées stables ou ont légèrement augmenté. Ce tableau montre clairement que les sanctions visaient essentiellement à réduire les réserves d'armement et de pétrole de l'AS. À la suite de ces mesures, les embargos pétroliers ont commencé à toucher l'économie sud-africaine, qui a été victime d'une crise pétrolière au milieu des années 80.

Table 1- **Percentage % Distribution of Imports, 1970-1985**⁵²⁷

Année	Pétrole et armement	Machines et équipement	Produits chimiques	Matières premières	Alimentation, boissons, tabac	Autres produits manufacturés
1970	9.1	46.7	7.8	4.7	5.0	18.9
1975	18.6	43.7	7.6	5.9	3.7	12.2
1980	29.9	38.1	8.5	4.4	2.5	11.8
1985	17.9	40.5	12.1	4.6	4.8	15.0

Source: Lewis, R. S., 1990. *The Economics of Apartheid*, New York: Service de presse du Conseil des relations étrangères (Council on Foreign Relations)

⁵²⁵ Niblett, R. et Mix, D., 2006. *Transatlantic Approaches to Sanctions: Principles and Recommendations for Action*. CSIS Europe Program, 10 octobre 2006.

⁵²⁶ Crawford, N. et Klotz, A., 1999, *How Sanctions Work: Lessons from South Africa*, Londres: Macmillan Press LTD.

⁵²⁷ Lewis, R. S., 1990. *The Economics of Apartheid*, New York: Council on Foreign Relations Press.

Le tableau ci-dessous présente les différentes sanctions et mesures contre l'apartheid adoptées par la CE/UE. Ce tableau indique aussi clairement qu'aucune nouvelle initiative ne sera adoptée pendant une longue période, entre 1977 et 1985. Durant cette période, plusieurs propositions de résolution seront présentées, qui préconiseront une action directe, mais elles n'aboutiront pas.⁵²⁸ Il n'en reste pas moins qu'une longue série de mesures sera adoptée en 1984 et 1985; ces initiatives visaient à démanteler le système d'apartheid et à créer un État démocratique. Ces sanctions et programmes «étoufferont» lentement l'élite politique en AS et conduiront le régime à revoir certaines de ses politiques. Le *Code de conduite* de 1977 sera revu et divers embargos seront imposés en 1985, comme on peut le voir dans le tableau 2.

Table 2 – Principales politiques communautaires (CE/UE) contre l'apartheid en Afrique du Sud ⁵²⁹

Initiatives	Date de mise en œuvre	Date de révocation
Code de conduite	Septembre 1977	Novembre 1985
sanctions sur: -exportations pétrolières -produits paramilitaires -technologie sensible -contacts culturels, sportifs et scientifiques	Septembre 1985	Avril 1992
sanctions sur: -coopération nucléaire -coopération militaire -échange d'attachés militaires -Ensemble conjoint de mesures positives et restrictives	Septembre 1985	Novembre 1993 Octobre 1993 Octobre 1993
Code de conduite (révisé)	Novembre 1985	Novembre 1993
Programme spécial européen	Septembre 1986	-
Décision 86/459/CECA suspendant l'importation de certains produits sidérurgiques	Septembre 1986	Janvier 1992
Décision 86/517/CEE concernant la suspension de nouveaux investissements	Septembre 1986	Décembre 1990
Règlement (CEE) n° 3302/86 portant suspension des importations de <i>Krugerrands</i> (pièces d'or)	Octobre 1986	Janvier 1992
Mission d'observation de la Communauté européenne en Afrique du Sud (ECOMSA)	Octobre 1992	-
Cadre du Conseil «Développement»	Mai 1993	-

⁵²⁸ Question orale de M^{me} Ewing aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique, demandant une réduction des échanges communautaires avec l'Afrique du Sud, 8-9 mars 1983.

⁵²⁹ Holland, M. [1998], 'Vices and Virtues: Europe's Foreign Policy and South Africa, 1977-1997', *European Foreign Affairs Review*, 3 (2): 215-232.

Toujours dans les années 80, une série de sanctions sous forme de désinvestissements seront préconisées contre l'AS, essentiellement par des particuliers et des groupes, comme les activistes anti-apartheid, des Églises et d'autres associations. Ces ONG parviendront à convaincre un grand nombre d'investisseurs institutionnels européens de se désolidariser des entreprises ayant des activités en AS. Le désinvestissement de ces investisseurs institutionnels (gouvernements et universités, notamment) contribuera à l'apparition d'un climat d'hostilité internationale à l'égard de l'AS. En conséquence, l'économie va être plongée dans une période de déclin et de crise, qui conduira les membres de la classe dirigeante à se poser de sérieuses questions. L'intensification des sanctions enverra un message fort aux partisans de l'apartheid en AS. Les gouvernements sud-africains ne tarderont en effet pas à réaliser que les coûts de l'apartheid ne vont faire qu'augmenter et que c'est le système tout entier qui doit être revu de fond en comble.⁵³⁰ Les différentes mesures adoptées par la CE/UE influenceront les gouvernements sud-africains à long terme et joueront un rôle essentiel dans la campagne politique menée contre l'apartheid.

3. Création d'une CE/UE unie contre l'apartheid

Les États membres de la CE/UE ont réagi de façon variable lorsqu'est apparue la nécessité d'agir contre l'apartheid. Toute une série d'approches variables a été proposée car tous les États membres n'étaient pas réellement convaincus de la nécessité de prendre des mesures restrictives. Cette hétérogénéité des positions entravait la formulation d'une réponse unie par la CE/UE contre l'apartheid. Ce fut en outre la raison première pour laquelle aucune autre initiative n'a été adoptée durant cette période, entre 1977 et 1985. En réalité, tandis que certains pays, comme le Danemark et la Suède, imposaient des interdictions totales, d'autres, comme la Grande-Bretagne et l'Allemagne de l'Ouest, continuaient à hésiter à recourir à des sanctions. Cette hésitation était essentiellement liée au fait que ces pays n'étaient au départ pas convaincus de la nécessité d'adopter des mesures rigoureuses pour faire changer les choses en AS. Face à la multiplication des troubles civils et aux rapports d'observateurs internationaux faisant état de violence répressive, tous les États membres ont cependant opté pour des mesures fermes. En conséquence, les liens économiques et les relations avec l'AS se sont réduits et parfois même interrompus. Les échanges économiques européens (exportations/importations) avec l'AS se sont considérablement réduits vers le milieu des années 80, même si certaines négociations commerciales étaient toujours en cours. Diverses agences bancaires, entreprises et autres organisations décidèrent en outre de mettre fin à leurs activités en AS en signe de désaccord avec les politiques discriminatoires du pays.

Malgré l'hésitation initiale de certains États membres, l'UE est parvenue à se présenter comme une unité compacte, ce qui lui a permis d'être plus efficace dans la lutte contre l'apartheid. La création d'un front européen unifié fut une étape fondamentale vers l'abolition de l'apartheid, en permettant à l'UE d'adopter des sanctions et de s'imposer économiquement contre l'AS. Cela a facilité le processus d'adoption de sanctions puisque ces initiatives rencontraient davantage de partisans que d'opposants ou de sceptiques.

⁵³⁰ Lowenberg, A. D. 1997. 'Why South Africa's Apartheid Economy Failed'. *Contemporary Economic Policy* Vol.15.

4. Aides financières

Le Parlement européen a également contribué à mettre fin à l'apartheid en offrant des aides financières aux États de la Ligne de Front (FLS, «*Front Line States*»).⁵³¹ Le terme «États de la Ligne de Front» désignait les pays d'Afrique australe qui se trouvaient en première ligne dans la lutte contre l'Afrique du Sud dans les années 70 et 80. La coalition de la Ligne de Front était composée des États indépendants d'Afrique australe suivants: Angola, Botswana, Mozambique, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.⁵³² Cette coalition diplomatique avait pour objectif de mettre fin à l'apartheid et de parvenir à assurer la sécurité et la stabilité dans la région. Les FLS sont parvenus à créer un front hostile, qui imposait des sanctions à l'Afrique du Sud et soutenait moralement les organisations anti-apartheid. Les FLS éveillèrent en outre le désir de sécurité et de stabilité politique en Afrique australe et donnèrent un nouvel élan aux aspirations africaines. Ils ont ouvert la voie à la création



*Nelson Mandela s'adressant à la plénière lors de la session de Strasbourg en juin 1990.
Derrière M. Mandela: le président du PE, Enrique Barón Crespo, et le secrétaire général du PE, Enrico Vinci.*

⁵³¹ Réponse de M. Marin pour le compte de la commission sur l'aide en faveur des États de la Ligne de Front, 17 février 1989. - Documents de séance 1987-1988, proposition de résolution, déposée par MM. Lucas Pires et Campinos, 18 juin 1987. - Nuttall, J. S., 2002, *European Political Co-operation*, Oxford: Oxford University Press.

⁵³² Evans, M. 1985, *The Front-Line States, South Africa and Southern African Security: Military Prospects and Perspectives*, conférence du département d'Histoire de l'université du Zimbabwe.

de la Conférence de coordination pour le développement de l'Afrique australe (SADCC). La SADCC visait à promouvoir la libération économique et la formulation de stratégies régionales afin de réduire la dépendance économique à l'égard de l'AS. Les FLS et la SADCC ont tous deux fortement contribué à l'abolition de l'apartheid, notamment grâce à l'aide financière que leur a offerte l'UE.

L'opposition en AS bénéficiait du soutien financier de bailleurs de fonds internationaux, comme certains pays d'Europe et des pays voisins d'Afrique, mais aussi des organisations internationales, comme les Nations unies. Plusieurs députés au Parlement européen ont également demandé à plusieurs reprises qu'une aide financière soit accordée à l'ANC par le Parlement de l'UE.⁵³³ Ces aides financières ont cependant été refusées au motif que cette organisation poursuivait un objectif politique.⁵³⁴

En AS, une part importante de la population (des Sud-Africains noirs, en grande majorité) vivait en dessous du seuil de pauvreté et dans des conditions d'inégalité sociale.⁵³⁵ Compte tenu des différentes sanctions économiques adoptées contre l'AS, les difficultés économiques quotidiennes étaient condamnées à s'aggraver; les divers embargos augmentaient les problèmes économiques d'une population déjà très pauvre. C'est cependant grâce à l'aide financière internationale que les associations humanitaires et les groupes confessionnels ont pu offrir des services aux segments les plus pauvres de la société: éducation de base, vivres, etc. La Commission européenne approuva également une contribution financière en faveur d'organisations et de groupes non militaires afin de financer des régimes d'aide sociale et des services humanitaires.⁵³⁶ L'UE a par ailleurs rencontré à diverses reprises des membres de groupes confessionnels actifs en Afrique du Sud et exprimé son adhésion à leurs activités.⁵³⁷ Grâce à ces aides étrangères, la population a su résister durant les années d'adversité économique suscitée par les différents embargos imposés.

5. Conclusion

Tandis que l'UE a exprimé à diverses occasions son opposition à l'apartheid, aucune mesure concrète n'a été adoptée avant la publication du *Code de conduite* en 1977. Les membres de la CE ont, à plusieurs reprises, remis en question l'efficacité de ce *Code* et demandé que d'autres initiatives soient adoptées contre l'AS. Malgré ce scepticisme et ces critiques, la CE/UE ne prendra aucune mesure complémentaire jusqu'en 1985. Cette année-là, la CE/UE revoit le *Code*, de nouvelles sanctions sont adoptées en matière de coopération nucléaire et militaire et des embargos pétroliers sont imposés à l'AS.

⁵³³ Documents de séance 1982-1983, proposition de résolution, déposée par M^{mes} Cinciari Rodano et Caretoni Romagnoli, 17 février 1983. - Procès-verbaux de la commission du développement et de la coopération des réunions des 15 et 16 juin 1983 (Bruxelles); 25 et 26 janvier 1984 (Bruxelles); 2 et 3 février 1984 (Bruxelles); 21 et 22 mars 1984 (Bruxelles).

⁵³⁴ Lettre adressée par Niels Jorgen Haagerup au président de la commission du développement et de la coopération, M. Michel Poniatowski, 13 mars 1984. Dans cette lettre, il explique qu'il n'est pas possible d'offrir une aide financière à des organisations politiques qui poursuivent des objectifs politiques.

⁵³⁵ Beinart, W., 2001. *Twentieth-century South Africa*, Oxford: Oxford University Press.

⁵³⁶ Programme communautaire spécial en faveur des victimes de l'apartheid – premières décisions financières, 23 juillet 1986.

⁵³⁷ Le 25 novembre 1986, le vice-président de la Commission européenne, Lorenzo Natali, a rencontré une délégation de la Conférence des évêques catholiques de l'Afrique australe (Southern Africa Catholic Bishops' Conference, SACBC). - Le vice-président de la Commission européenne, Lorenzo Natali, a rencontré une délégation des Églises sud-africaines et du Kagiso Trust le 30 mai 1988 pour discuter de mesures positives en faveur des victimes de l'apartheid.

Les spécialistes soutiennent que les sanctions ne sont efficaces qu'elles font place à un changement politique, pas lorsqu'elles provoquent des difficultés économiques pour la population. Les sanctions sont par ailleurs censées réduire le bien-être économique afin de persuader l'élite politique de renoncer à une position politique donnée et/ou de revoir ses politiques concernant une question bien précise. Il n'en reste pas moins que si les conséquences des mesures restrictives de l'UE étaient négligeables à court terme, elles ont sans aucun doute constitué une arme de dissuasion contre l'apartheid à long terme. Elles ont en effet eu des répercussions visibles sur l'économie et la politique; l'élite politique s'est retrouvée confrontée à une vive opposition (étrangère et nationale) et s'est donc sentie obligée de revoir certains aspects de sa politique. Certaines restrictions propres à l'apartheid ont été levées: l'interdiction de l'ANC fut supprimée, les différents groupes ethniques se sont vu accorder une représentation politique plus grande et la coopération avec les associations syndicales noires a été renforcée. Certains droits humains fondamentaux n'étaient en revanche toujours pas respectés pour tous et le système restait axé sur la supériorité raciale blanche.

Si la formulation d'une réponse commune à l'apartheid s'est avérée difficile au départ, l'Union européenne est parvenue à créer un front uni au milieu des années 80 et s'est ainsi présentée comme une entité cohésive. Cette évolution a marqué une étape décisive dans la lutte contre l'apartheid puisque la CE/UE a joué un rôle déterminant dans ce processus.

On peut soutenir que les embargos commerciaux, les sanctions adoptées par la CE/UE, la pression internationale, l'opposition des groupes locaux (factions politiques⁵³⁸ et guérilla armée⁵³⁹ confondues), conjugués aux initiatives des FLS et de la SADCC (tous deux financés par l'UE) ont contribué à mettre fin à l'apartheid. C'est donc une combinaison de facteurs internes et externes qui ont mis fin à des décennies de lois et de discrimination raciales. Ces différentes pressions ont contraint l'élite politique sud-africaine à entamer des négociations avec ses homologues plus libéraux et avec les groupes d'opposition. Ce processus a finalement débouché sur le démantèlement de la dictature répressive et raciste au début des années 90⁵⁴⁰, un événement accueilli avec une grande satisfaction par le Conseil européen.⁵⁴¹

Pour conclure, le Conseil de l'Union européenne décidera en 1993 de faciliter le processus de transition démocratique et multiracial en finançant de multiples programmes.⁵⁴² Les différentes initiatives prises par la CE/UE (avant et après 1994) ont joué un rôle déterminant

⁵³⁸ Les groupes politiquement actifs étaient les suivants: Congrès national africain (ANC), Congrès panafricain, Parti communiste sud-africain, Mouvement de conscience noire (BCM), Azanian People's Organisation (AZAPO), Mouvement démocratique uni, New Unity Movement, Unity Movements of South Africa. Les autres groupes étaient des organisations communautaires (par ex., Port Elizabeth Black Civics Organisation, Soweto Civics Organisation, Civic Association of Southern Transvaal, South African National Civics Organisation, Action Committee to Stop Evictions, United Municipalities of South Africa). Certaines associations syndicales (par ex., United Workers' Union of South Africa, Congress of South African Trade Unions (COSATU), National Council of Trade Unions, etc.) ont néanmoins fortement contribué à la lutte contre l'apartheid.

⁵³⁹ La guérilla était principalement le fait de franges armées de factions politiques, comme l'Umkhonto we Sizwe (MK) dirigé par Nelson Mandela sous la direction de l'ANC, ou le Poqo, moins efficace, dirigé par Robert Sobukwe, qui était la frange armée du PAC. Informations extraites du site Web officiel du Congrès national africain www.anc.org.za et de Fatton, R., 1986. *Black Consciousness in South Africa: the Dialectics of Ideological Resistance to White Supremacy*, New York: State University of New York Press.

⁵⁴⁰ Ottaway, M. et Carothers, T., 2000, *Funding Virtue: Civil Society, Aid and Democracy Promotion*, Washington: The Brookings Institution Press.

⁵⁴¹ Déclaration du Conseil européen sur l'Afrique australe, Dublin, 25-26 juin 1990.

⁵⁴² Action commune, adoptée par le Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le soutien au processus de transition démocratique et multiracial en Afrique du Sud, 6 décembre 1993.

dans la réalisation d'une démocratie libérale en AS. Le Parlement européen exprimera sa satisfaction à la suite des élections générales libres de 1994 en République sud-africaine (RSA) et renouvellera son soutien en faveur de la démocratie dans le pays.⁵⁴³

⁵⁴³ Déclaration de l'Union européenne sur l'Afrique du Sud, Bruxelles, 6 mai 1994.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS CE/UE

Working Documents/Documents de Séance

- Documents de séance 1979-1980, proposition de résolution, déposée par M^{mes} Bonino et Castellina et M. Coppieters, 12 novembre 1979.
- Documents de séance 1979-1980, proposition de résolution, déposée par M^{mes} Cassanmagnaco Cerretti, Maij-Weggen et Gaiotti de Biase et MM. Bersani, Beumer, Estgen, Herman, Ligios, Michel, Narducci, Penders, Seitlinger et Verger, 15 novembre 1979.
- Documents de séance 1980-1981, proposition de résolution, présentée par M. Glinne, M^{me} Van de Heuvel, MM. Kavanagh, Colla, Cariglia, Linde, Pelikan, Estier, M^{me} Gredal et M. Van Minnen, 14 avril 1980.
- Documents de séance 1980-1981, proposition de résolution, présentée par M. Ansart, M^{me} Poirier, MM. Denis, Piquet et Vergès, 22 mai 1980
- Documents de séance 1980-1981, proposition de résolution, déposée par M^{mes} Roudy, Lizin, Fuillet et Vayssade, 19 septembre 1980.
- Documents de séance 1981-1982, proposition de résolution, déposée par MM. Van Miert et Glinne, 8 mars 1982.
- Documents de séance 1981-1982, proposition de résolution, déposée par MM. Denis, Ferrero, Vergers, Ephremedis, Kyrkos et Boserup, 10 mai 1982.
- Documents de séance 1982-1983, proposition de résolution, déposée par M^{mes} Cinciari Rodano et Caretoni Romagnoli, 17 février 1983.
- Documents de séance 1983-1984, proposition de résolution, déposée par MM. Van Miert et Glinne, 12 septembre 1983.
- Documents de séance 1987-1988, proposition de résolution, déposée par MM. Lucas Pires et Campinos, 18 juin 1987.

Questions et réponses

- Question écrite de M^{me} Goutmann à la Commission des Communautés européennes, 'Apartheid and Arms Sale to South Africa', 4 juillet 1975.
- Question écrite de M. O'Connell aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté réunis dans le cadre de la coopération politique, 13 septembre 1979.
- Question orale de M^{me} Ewing aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne demandant une réduction des échanges communautaires avec l'Afrique du Sud, 8-9 mars 1983.
- Réponse de M. Marin pour le compte de la commission sur l'aide en faveur des États de la Ligne de Front, 17 février 1989.

Conseils européens

- Conseil européen des 26 et 27 juin 1986 organisé à La Haye.
- Conseil européen des 27 et 28 juin 1988 organisé à Hanovre.
- Conseil européen des 26 et 27 juin 1989 organisé à Madrid.

Déclarations

- Déclaration adressée par Sir Cristopher Soames au Parlement européen le 14 mars 1973.
- Déclaration du Conseil européen sur l'Afrique australe, Dublin, 25-26 juin 1990.
- Déclaration de l'Union européenne sur l'Afrique du Sud, Bruxelles, 6 mai 1994.

Commission du développement et de la coopération

- Projet de rapport produit par la commission du développement et de la coopération intitulé «Context, form, status and application of the code of conduct for community companies with subsidiaries, branches or representation in South Africa», rapporteur P. Lagorce.

Procès-verbaux de la commission du développement et de la coopération des réunions des:

15-16 juin 1983 (Bruxelles);

25-26 janvier 1984 (Bruxelles);

2-3 février 1984 (Bruxelles);

21-22 mars 1984 (Bruxelles).

- Lettre adressée par Niels Jorgen Haagerup au président de la commission du développement et de la coopération, M. Michel Poniatowski, 13 mars 1984.

Documents divers

- Déclaration à la presse des dix ministres des affaires étrangères sur l'Afrique du Sud, Luxembourg, 10 septembre 1985.
- Communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères des États de la Ligne de Front et des États membres de la Communauté européenne, Lusaka, 3-4 février 1986.
- Action commune, adoptée par le Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le soutien au processus de transition démocratique et multiracial en Afrique du Sud, 6 décembre 1993.

LIVRES ET REVUES

- Beinart, W., 2001. *Twentieth-century South Africa*, Oxford: Oxford University Press.
- Crankshaw, O., 1997. *Race, Class, and the Changing Division of Labour under Apartheid* New York: Routledge.
- Crawford, N. et Klotz, A., 1999. *How Sanctions Work: Lessons from South Africa*, Londres: Macmillan Press LTD.
- Egerö, B., 1991. *South Africa's Bantustans, From Dumping Grounds to Battlefronts* Motala: Motala Grafiska.
- Evans, M. 1985. *The Front-Line States, South Africa and Southern African Security: Military Prospects and Perspectives*, conférence du département d'Histoire de l'université du Zimbabwe.
- Fatton, R., 1986. *Black Consciousness in South Africa: the Dialectics of Ideological Resistance to White Supremacy*, New York: State University of New York Press.
- Holland, M. [1989], 'Disinvestment, Sanctions and the European Community's Code of Conduct in South Africa' 529-547.
- Holland, M. [1998], 'Vices and Virtues: Europe's Foreign Policy and South Africa, 1977-1997', *European Foreign Affairs Review*, 3 (2): 215-232.
- Horwitz, S. 2009, *Health and Health Care under Apartheid*, Johannesburg: Adler Museum of Medicine.
- Lewis, R. S., 1990. *The Economics of Apartheid*, New York: service de presse du Conseil des relations étrangères (Council on Foreign Relations).
- Louw, P. E., 2004. *The Rise, Fall, and Legacy of Apartheid*, Westport: Praeger Publishers.
- Lowenberg, A. D. 1997. 'Why South Africa's Apartheid Economy Failed'. *Contemporary Economic Policy*, Vol.15.
- Marais, H., 1999. *South Africa: Limits to Change, the Political Economy of Transition*, Zed Books LTD.
- Niblett, R. et Mix, D., 2006. *Transatlantic Approaches to Sanctions: Principles and Recommendations for Action*. CSIS Europe Program, 10 octobre 2006.
- Nuttall, J. S., 2002. *European Political Co-operation* Oxford: Oxford University Press.
- Ottaway, M. et Carothers, T., 2000. *Funding Virtue: Civil Society, Aid and Democracy Promotion*, Washington: The Brookings Institution Press.
- Selod, H. et Zenou, Y. [2001] 'Location and Education in South African Cities under and after Apartheid', *Journal of Urban Economics*, 168-198.
- Worden, N., 2000. *The Making of Modern South Africa: Conquest, Segregation, and Apartheid* Oxford: Blackwell Publishing Ltd.

ANNEXES

1. LISTE DES RAPPORTS DES COMMISSIONS DU DÉVELOPPEMENT, PAR LÉGISLATURE

**RAPPORTS DE LA COMMISSION DE L'ASSOCIATION DES PAYS ET
TERRITOIRE D'OUTRE-MER - PARLEMENT EUROPÉEN (1958-1960)**

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
1	65/58	<i>Les parties du Rapport Général sur l'activité de la Communauté économique européenne qui concernent l'association des pays et territoires d'outre-mer (chap. VII). Rap: Carboni</i>
2	10/59	<i>Les problèmes concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer. Rap: Carboni</i>
3	67/59	<i>Les problèmes juridiques et politiques relatifs à l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer ainsi que sur les problèmes d'information sur les objectifs et réalisations des Communautés européennes tant en Europe qu'en Afrique. Rap: Duvieusart</i>
4	69/59	<i>Les questions économiques posés par l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commune. Rap: Peyrefitte</i>
5	70/59	<i>Les questions sociales des pays africains associés à la Communauté économique européenne visités par la délégation. Rap: Nederhorst</i>
6	80/59	<i>Les problèmes posés par l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (rapport complémentaire aux rapports 67,69,70/59 - proposition de résolution). Rap: Scheel</i>
7	12/60	<i>L'organisation d'une Conférence intergouvernementale sur les problèmes intéressants à la fois l'Afrique et l'Europe. Rap: Duvieusart</i>
8	83/60	<i>Les problèmes politiques et juridiques relatifs à l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer examinés au cours de la deuxième mission d'étude et information. Rap: Peyrefitte</i>
9	85/60	<i>Les problèmes économiques relatifs à l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer examinés au cours de la deuxième mission d'étude et information. Rap: De Block</i>
10	86/60	<i>Les problèmes sociaux relatifs à l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer examinés au cours de la deuxième mission d'étude et information. Rap: Pedini</i>
11	96/60	<i>Les problèmes de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (rapport complémentaire aux rapports 83,85,86/60 - proposition de résolution). Rap:Scheel</i>

**RAPPORTS DE LA COMMISSION POUR LA COOPÉRATION
AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (1961-1967)**

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
1	10/61	<i>Fonctionnement du fonds de développement</i> Rap: Moro
2	18/61	<i>Les aspects politiques de l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer examinés au cours de la troisième mission d'étude et information.</i> Rap: Kapteyn
3	19/61	<i>Les aspects économiques de l'association de la Communauté avec les pays d'outre-mer examinés au cours de la troisième mission d'étude et information.</i> Rap: Geiger
4	20/61	<i>Les aspects sociaux des pays visités au cours de la troisième mission d'étude et information.</i> Rap: Peyrefitte
5	22/61	<i>Fonctionnement du fonds de développement.</i> Rap: Carcassonne
6	23/61	<i>Les problèmes de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (rapport complémentaire aux rapports 18,19,20/61 - proposition de résolution).</i> Rap: Scheel
7	102/61	<i>Les problèmes de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (proposition de résolution).</i> Rap: Dehousse
8	115/61	<i>L'Attribution de secours d'urgence à la République de Somalie.</i> Rap. Moro
9	139/61	<i>La recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Abidjan le 10 janvier 1962.</i> Rap. Moro
10	57/62	<i>La recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962 (doc. 32) ainsi que les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent.</i> Rap. van der Goes van Naters
11	76/62	<i>Les projets de textes soumis par le Conseil de la CEE (doc. 61) en vue de rendre applicable au Antilles Néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du Traité.</i> Rap: Angioy
12	77/62	<i>L'interprétation de l'article 136 du Traité instituant la CEE et les pouvoirs du Parlement européen en matière de renouvellement de la convention d'application visée par ledit article.</i> Rap: Dehousse
13	84/62	<i>Les projets de textes soumis par le Conseil de la CEE (doc. 61) en vue de rendre applicable au Antilles Néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du Traité. (rapport complémentaire au rapport 76/62- proposition de résolution) Rap: Angioy</i>
14	91/62	<i>La procédure de conclusion et de mise en vigueur de la nouvelle Convention d'association rapport complémentaire au rapport 77/62- proposition de résolution) Rap: Dehousse</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
15	99/62	<i>La recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Tananarive le 5 octobre 1962 (doc. 90) ainsi que les perspectives offertes par la quatrième réunion ministérielle entre la CEE et les États associés.</i> Rap: Duvieusart
16	106/62	<i>Les objectifs de la Communauté au cours de la phase correspondant à la deuxième étape de la période transitoire dans les domaines de l'association et de l'aide aux pays en voie de développement.</i> Rap: Margulies - Document de travail en vue du colloque de novembre 1962 avec les Conseil et les exécutifs
17	147/62	<i>Mise en vigueur de la nouvelle Convention d'association.</i> Rap: Margulies
18	13/63	<i>Les problèmes soulevés par la situation actuelle de l'association et notamment par le renvoi de la signature de la nouvelle Convention.</i> Rap: Thorn - rapport intérimaire
19	65/63	<i>La Convention d'association entre la Communauté européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et les documents annexés (doc. 59 II).</i> Rap: Thorn
20	67/63	<i>Les accords internes de la Communauté économique européenne relatifs à la Convention d'association entre la Communauté européenne et les États africains et malgache associés à la Communauté.</i> Rap: Hahn
21	120/63	<i>Le projet de décision du Conseil de la CEE (doc. 109) relatif à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté.</i> Rap: Metzger
22	121/63	<i>La mission d'étude et information effectuée dans les Antilles Néerlandaises, le Surinam, la Guyane Française, la Martinique et la Guadeloupe.</i> Rap: Charpentier
23	126/63	<i>La mission d'étude et information effectuée dans les Antilles Néerlandaises, le Surinam, la Guyane Française, la Martinique et la Guadeloupe (rapport complémentaire au rapport 121/62- proposition de résolution)</i> Rap: Charpentier
24	42/64	<i>Les décisions finales de la réunion préparatoire de la Conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine le 21 et 22 février 1964.</i> Rap: Margulies
25	77/64	<i>La coordination des relations bilatérales entre les États membres de la CEE et les États africains et malgache associés.</i> Rap. van der Goes van Naters
26	95/64	<i>Le bilan d'activité du premier Fonds de développement et les enseignements que l'on peut tirer pour l'activité du deuxième Fonds.</i> Rap: Armengaud
27	133/64	<i>La première réunion de la Conférence parlementaire de l'Association qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 1964 à Dakar.</i> Rap: Carcassonne

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
28	39/65	<i>La proposition de la Commission de la CEE au Conseil (doc.112/1964-1965) concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Rap: Angioy</i>
29	62/65	<i>La proposition de la Commission de la CEE au Conseil (doc.115/1964-1965) concernant un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer importés dans la Communautés. Rap: Aigner</i>
30	100/65	<i>L'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés. Rap: Spenale</i>
31	9/66	<i>La deuxième réunion de la Conférence parlementaire de l'Association qui s'est tenue à Rome du 6 au 9 décembre 1964 à Dakar. Rap: Metzger</i>
32	16/66	<i>Les problèmes actuels de la coopération technique et culturelle dans le cadre de l'association entre la CEE et les États africains et malgache. Rap: Moro</i>
33	74/66	<i>Les activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique en matière d'aide aux pays en voie de développement. Rap: van Hulst</i>
34	75/66	<i>Les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les pays africain et malgache associés. Rap: Carcassonne</i>
35	134/66	<i>L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République du Nigeria et les documents annexés. Rap: Moro</i>
36	16/67	<i>Les résultats de la troisième réunion de la Conférence parlementaire de l'Association qui s'est tenue à Abidjan du 10 au 14 décembre 1966 à Dakar. Rap: Scarascia Mugnozza</i>

**RAPPORTS DE LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC
LES PAYS AFRICAINS ET MALGACHE - PARLEMENT EUROPÉEN (1967-1972)**

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
1	83/67	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 58) concernant un règlement relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.</i> Rap: Briot
2	100/67	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 96) concernant un règlement relatif au régime applicable aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.</i> Rap: Carcassonne
3	101/67	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 97) concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.</i> Rap: Carboni
4	120/67	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 116) concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec l'addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.</i> Rap: Thorn
5	135/67	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 134/67) concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec l'addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.</i> Rap: Thorn
6	154/67	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc.148/67) concernant un règlement prorogeant le règlement n. 361/67/CEE relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.</i> Rap: Carboni
7	178/67	<i>Résultats de la quatrième réunion de la Conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA, qui s'est tenue à Strasbourg du 4 au 7 décembre 1967.</i> Rap: Aigner
8	7/68	<i>Mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la Convention de Yaoundé en ce qui concerne le sucre produit par les États africains et malgache associés.</i> Rap: Carcassonne
9	62/68	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 42/68) concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.</i> Rap: Briot
10	63/68	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 43/68) concernant un règlement relatif au régime applicable aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.</i> Rap: Briot

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
11	64/68	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 44/68) concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Rap: Briot</i>
12	65/68	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc.45/68) concernant un règlement prorogeant le règlement n. 404/67/CEE relatif au régime applicable aux produits transformés au riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Rap: Briot</i>
13	89/68	<i>Bilan de la coopération financière et technique au sein de l'association CEE-EAMA. Rap: Metzger</i>
14	136/68	<i>Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République d'Ouganda et la République du Kenya et documents annexes (doc 117/68). Rap: Moro</i>
15	137/68	<i>Renouvellement de la Convention de Yaoundé. Rap: Thorn</i>
16	165/68	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc.127/68) concernant un règlement modifiant le règlement n. 800/68/CEE en ce qui concerne la désignation tarifaire des féculs importés des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Rap: Carcassonne</i>
17	226/68	<i>Mission effectuée du 17 au 20 février 1969 par une délégation du Parlement européen auprès de la Communauté de l'Afrique de l'Est à Arusha. Rap: Bersani</i>
18	228/68	<i>Résultats de la cinquième réunion annuelle de la Conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA, qui s'est tenue à Tananarive du 10 au 15 janvier 1969. Rap: Vals</i>
19	36/69	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 122/67-IV) concernant un règlement relatif au régime applicable aux tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Rap: Briot</i>
20	37/69	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 35/69-I) concernant un règlement portant prorogation du régime applicable à certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Rap: Dewulf</i>
21	38/69	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 35/69-II) concernant un règlement modifiant le règlement CEE n. 800/68 relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Rap: Armengaud</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
22	48/69	<i>L'accord créant une association entre la CEE et la République tunisienne (doc. 13/69); L'accord créant une association entre la CEE et le Royaume du Maroc (doc. 14/69); les projets de règlements y relatifs (doc. 19/69, doc. 20/69 et doc. 19/20/21/69-Ann). Rap. Bersani</i>
23	115/69	<i>Propositions de la Commission CEE au Conseil concernant cinq règlements relatifs aux régimes applicables aux produits ci-après, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer: viandes bovines, riz et brisures de riz, produits oléagineux, produits transformés à base de céréales et de riz, produits transformés à base de fruits et légumes; un règlement prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements d'outre-mer de la République française de certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 97/69); un règlement modifiant le règlement n. 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 105/69). Rap: Briot</i>
24	175/69	<i>Accord d'association entre la CEE et la République unie de Tanzanie, la République d'Ouganda et la République du Kenya et documents annexes (doc 133/69). Rap: Bersani</i>
25	176/69	<i>La convention d'association entre la CEE et les États africains et malgache associés à cette Communauté (doc. 132/69). Rap: Achenbach</i>
26	245/69	<i>Projet de décision du Conseil des Communautés européennes (doc. 100/69) relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE. Rap: Glinne</i>
27	2/70	<i>Résultats de la sixième réunion annuelle de la Conférence parlementaire CEE-EAMA. Rap: Armengaud</i>
28	92rev/70	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 61/70) concernant un règlement relatif au régime applicable aux maïs originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Rap: Fellermaier</i>
29	93rev/70	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 62/70) concernant un règlement étendant les régimes applicables à certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer aux mêmes produits originaires de la République unie de Tanzanie, de la République d'Ouganda et de la République du Kenya . Rap: Dewulf</i>
30	115/70	<i>Proposition d'un règlement du Conseil (doc. 112/70) portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la CEE et la République tunisienne et à la rectification d'une erreur matérielle dans la liste 5 de l'annexe 3 de cet accord. Rap: Briot</i>
31	138/70	<i>Proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 99/70) concernant un règlement relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie. Rap: Briot</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
32	178/70	<i>Propositions de la Commission CEE au Conseil (Doc.134/70) relatives à I. un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n. 1467 du 23 juillet 1969 relatif aux importations d'agrumes originaires du Maroc, II un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n. 1472 du 23 juillet 1969 relatif aux importations d'agrumes originaires de Tunisie. Rap: Bersani</i>
33	260/70	<i>I. Proposition d'un règlement du Conseil portant conclusion de deux accords sous forme d'échange de lettres, l'un relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la CEE et le Royaume du Maroc et l'autre relatif à certaines rectifications matérielles à apporter aux listes 1 et 6 jointes à l'annexe 3 de cet accord; II Proposition de la Commission CEE au Conseil concernant un règlement relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc (doc.222/70). Rap: Briot</i>
34	26/71	<i>Mission d'étude et information effectuée du 4 au 11 septembre 1970 aux Antilles Néerlandaises et au Surinam. Rap: Bersani</i>
35	36/71	<i>Résultats de la septième réunion annuelle de la Conférence parlementaire CEE-EAMA. Rap: Briot</i>
36	62/71	<i>Proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 11/71) concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits de la pêche originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Rap: Bersani</i>
37	86/71	<i>Proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 64/71) concernant I. un règlement relatif aux importations dans la Communauté des produits du secteur de la pêche originaires du Maroc, II. un règlement relatif aux importations dans la Communauté des produits du secteur de la pêche originaires de Tunisie. Rap. Laudrin</i>
38	211/71	<i>Demande d'accession de l'île Maurice à la convention de Yaoundé II. Rap: Seefeld</i>
39	219/71	<i>Propositions de la Commission CEE au Conseil (Doc.189/71) concernant I. un règlement relatif au régime applicable à certains fruits et légumes frais originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, II. un règlement relatif au régime applicable à certains fruits et légumes frais originaires de la République unie de Tanzanie, de la République d'Ouganda et de la République du Kenya. Rap: Dewulf</i>
40	274/71	<i>Résultats de la huitième réunion annuelle de la Conférence parlementaire CEE-EAMA. Rap: Dewulf</i>
41	275/71	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 236/71) portant modification, en matière de nomenclature tarifaire des règlements (CEE) n. 522/70 et 653/71 relatifs au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Rap: Briot</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
42	66/72	<i>Proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc.43/72) sur l'Accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'association entre la CEE et les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer. Rap: Seefeld</i>
43	67/72	<i>Proposition (Doc.24/72) et proposition modifiée (doc. 39/72) de la Commission CEE au Conseil relatives à un règlement modifiant le règlement n. 656/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au maïs originaire de la République unie de Tanzanie, de la République d'Ouganda et de la République du Kenya. Rap: Dewulf</i>
44	237/72	<i>Proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 64/71) concernant I. un règlement prorogeant le règlement (CEE) n.227/72 du Conseil relatif à l'importation dans la Communauté des produits du secteur de la pêche originaires de Tunisie, II. un règlement prorogeant le règlement (CEE) n.228/72 du Conseil relatif à l'importation dans la Communauté des produits du secteur de la pêche originaires du Maroc. Rap. Laudrin</i>
45	310/72	<i>Propositions de la Commission CEE au Conseil (Doc. 309/72) relatives à I. un règlement portant suspension temporaires des droits de douane applicables à certains fruits et légumes frais originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, II. un règlement portant suspension temporaires des droits de douane applicables à certains fruits et légumes frais originaires de la République unie de Tanzanie, de la République d'Ouganda et de la République du Kenya. Rap: Dewulf</i>

RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION (1973-1979)

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
1	3/73	<i>Résolution de la Commission parlementaire de l'association CEE-Afrique de l'Est adoptée à Nairobi le 28 novembre 1972 (doc. 255/72. Rap: Bersani</i>
2	5/73	<i>Accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte. Rap. Dewulf</i>
3	56/73	<i>La proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 19/73) concernant un règlement relatif au régime applicable à l'importation d'une certaine quantité de sucre brut originaire des États africains et malgache associés. Rap: Dodds-Parker</i>
4	58/73	<i>Aide d'urgence à apporter par la Communauté pour pallier la sécheresse en Afrique. Rap: Spénale</i>
5	87/73	<i>Résultats de la neuvième réunion annuelle de la Conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA. Rap: Harmegnies</i>
6	162/73	<i>Propositions de la Commission CEE au Conseil (Doc. 140/73) relatives à I. un règlement modifiant le règlement (CEE) n. 859/72 relatif au régime applicable à certains fruits et légumes frais originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n. 860/72 relatif au régime applicable à certains fruits et légumes frais originaires de la République unie de Tanzanie, de la République d'Ouganda et de la République du Kenya. Rap: Dewulf</i>
7	163/73	<i>Proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 142/73) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n.2721/72 relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire. Rap: Seefeld</i>
8	208/73	<i>Proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 290/73) relative à un règlement instituant un système de garantie communautaire des investissements privés dans les pays tiers. Rap: Armengaud</i>
9	233/73	<i>Accélération des négociations en vue de la conclusion d'un accord de coopération commerciale entre la CEE et l'Inde. Rap: Rivierez</i>
10	271/73	<i>Aide au pays du Sahel touchés par la sécheresse. Rap: Spénale</i>
11	272/73	<i>Propositions de la Commission CEE au Conseil (Doc. 171/73 et 243/73) concernant des règlements relatifs à l'application pour l'année 1974 des préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en voie de développement. Rap: Dewulf</i>
12	315/73	<i>Proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 312/73) concernant un règlement relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire. Rap: Seefeld</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
13	376/73	<i>Future politique sucrière de la Communauté, particulièrement en ce qui concerne les importations de sucre en provenance des pays en voie de développement, à la lumière du Mémoire de la Commission du 12 juillet 1973 (rapport intérimaire). Rap: Dodds-Parker</i>
14	406/73	<i>Résultats de la dixième réunion annuelle de la Conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA (Rome, 30 janvier-1 février 1974). Rap: Reay</i>
15	32/74	<i>Future politique sucrière de la Communauté, particulièrement en ce qui concerne les importations de sucre en provenance des pays en voie de développement, à la lumière du Mémoire de la Commission du 12 juillet 1973 (deuxième rapport intérimaire). Rap: Dodds-Parker</i>
16	111/74	<i>Bilan de la coopération financière et technique au sein de l'association CEE-EAMA. Rap: Dewulf</i>
17	171/74	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 37/74) relative à une communication sur la politique d'aide alimentaire de la CEE. Rap: Seefeld</i>
18	172/74	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 312/73) concernant un règlement relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire. Rap: Seefeld un règlement étendant la liste des produits des chapitres de 1 à 24 du tarif douanier commun, faisant l'objet des préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en voie de développement, en vertu du règlement (CEE) n. 3506/73 du conseil du 18 décembre 1973. Rap: Nielsen</i>
19	177/74	<i>Essai de neutralisation de certains mouvements de prix internationaux pour les pays en voie de développement les plus affectés. Rap: Sandri</i>
20	285/74	<i>Propositions et communications de la Commission CE au Conseil (Doc. 201/74) relatives à l'application, pour l'année 1975, des préférences tarifaires généralisées en faveur des exportations de produits semi-finis des chapitres de 1 à 24 du tarif douanier commun et d'articles et produits semi-finis des chapitres de 25 à 99 du tarif douanier commun des pays en voie de développement. Rap: Kaspereit</i>
21	349/74	<i>Proposition de la Commission CEE au Conseil (Doc. 331/74) concernant un règlement établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire aux pays du Sahel et de l'Éthiopie. Rap: Seefeld</i>
22	388/74	<i>Les négociations qui se sont engagées entre la CEE et les EACP en vue du renouvellement et de l'élargissement de l'Association. Rap: Flesch</i>
23	441/74	<i>Communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil (Doc. 433/74) sur les mesures transitoires à mettre en œuvre, après le 31 janvier 1975, dans le cadre de leurs relations avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les pays et territoires d'outre-mer. Rap: Deschamps</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
24	494/74	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 474/74) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n. 1052/73 relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire en exécution de la convention du 18 décembre 1972 avec cet organisme. Rap: Seefeld</i>
25	495/74	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 484/74) concernant un règlement établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire à la Somalie. Rap: Seefeld</i>
26	498/74	<i>Résultats de la onzième réunion annuelle de la Conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA (Abidjan 27-29 1975). Rap: Sandri</i>
27	42/75	<i>Politique communautaire globale de coopération au développement Rap: Bersani</i>
28	50/75	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 19/75) concernant un règlement établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du programme 1975, à certains pays en voie de développement et organismes internationaux. Rap: Nielsen</i>
29	101/75	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 19/75) concernant un règlement établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du programme 1975, à certains pays en voie de développement et organismes internationaux. Rap: Deschamps</i>
30	128/75	<i>Propositions de la Commission CE au Conseil (doc. 81/75) relatives à: I. un règlement portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaires communautaire pour les produits de la sous-position 22.09 CI du tarif douanier commun, originaire des États ACP - II. un règlement relatif au régime applicable à certains produits agricoles et transformés, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ou des pays et territoires d'outre-mer). Rap: Zeller</i>
31	130/75	<i>Propositions de la Commission CE au Conseil (doc. 102/75) relatives à: I. un règlement concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la Convention ACP/CEE de Lomé afférentes aux échanges de marchandises - II un projet de décision des représentants des gouvernements des États membres de la CECA réunis au sein du Conseil portant ouverture des préférences tarifaires pour le produits relevant de cette Communauté et originaires des États ACP. Rap: Nolan</i>
32	131/75	<i>Recommandation de la Commission CE au Conseil (doc. 109/75) concernant un règlement relatif au régime intérimaire des échanges commerciaux avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la CEE. Rap: Bersani</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
33	133/75	<i>Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 38/75) concernant l'aide financière et technique de la Communauté à des pays en voie de développement non associés 1976-1980. Rap: Härzschel</i>
34	280/75	<i>Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 43/75) sur les relations entre la CEE et les pays et territoires d'outre-mer associés (PTOM). Rap: Deschamps</i>
35	283/75	<i>Convention de Lomé signée le 28 février 1975 entre la CEE et les États de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (doc. 212/75). Rap: Flesch</i>
36	284/75	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 181/75) concernant un règlement relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la Convention de Lomé signée le 28 février 1975. Rap: Flesch</i>
37	285/75	<i>Propositions de la Commission CE au Conseil (Doc. 181/75) concernant des règlements relatifs à l'application, pour l'année 1976, des préférences tarifaires généralisées. Rap: Dondelinger</i>
38	326/75	<i>Les résultats et les suites de la Conférence alimentaire mondiale (Rome - 5 au 15 novembre 1974) et sur la position de la Communauté sur politique alimentaire mondiale. Rap: Glinne</i>
39	442/75	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 439/75) concernant un règlement établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du programme 1976, à certains pays en voie de développement et organismes internationaux. Rap: Deschamps</i>
40	443/75	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 417/75) concernant un règlement reconduction du régime de réduction des charges à l'importation de produit du secteur de la viande bovine originaires des États ACP. Rap: Zeller</i>
41	444/75	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 417/75) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n. 1599/75 du Conseil du 24 juin 1975 relatif au régime applicable à des produits agricoles et certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles des États ACP ou des PTOM. Rap: Zeller</i>
42	507/75	<i>Résultats de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les question du développement qui s'est tenue à New York du 1er au 16 septembre 1975, examen et évaluation à mi-parcours de la stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nation Unies. Rap: Krall</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
43	508/75	<i>Propositions de la Commission CE au Conseil (doc. 482/75) relatives à: I. un règlement portant suspension partielle et temporaire des droits du tarif douanier commun pour les feuillages d'asparagus plumosus de la sous-position ex 06.04 BI - II un règlement portant suspension partielle et temporaire du droit de douane applicable dans la Communauté dans sa composition originaire pour les feuillages d'asparagus plumosus de la sous-position ex 06.04 BI importés des nouveaux États membres. Rap: Nielsen</i>
44	517/74	<i>Propositions de la Commission CE au Conseil (doc. 516/75) relatives à: I. II un projet de décision des représentants des gouvernements des États membres de la CECA réunis au sein du Conseil prorogeant leurs décision du 24 juin 1975 portant ouverture des préférences tarifaires pour le produits relevant de cette Communauté et originaires des États ACP et pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté - II un règlement prorogeant certaines dispositions intérimaires relatives aux échanges avec les pays ACP et les pays et territoires d'outre-mer associés à la CEE. Rap: Glinne</i>
45	536/75	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 528/75) concernant un règlement relatif au régime applicable à des produits agricoles et certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles des États ACP ou des PTOM. Rap: Zeller</i>
46	23/76	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 4/76) concernant un règlement établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du programme 1976, à certains pays en voie de développement et organismes internationaux. Rap: de Freitas</i>
47	43/76	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 42/76) concernant un règlement relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire en exécution de la convention du 18 décembre 1972 avec cet organisme. Rap: Fleisch</i>
48	127/76 rev	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 111/76) concernant un règlement prorogeant le régime d'importation de viande bovine originaires des États ACP prévu par le règlement (CEE) n. 3328/75 . Rap: Boothroyd</i>
49	131/76	<i>Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 43/75) concernant le renouvellement de la Convention entre la CEE et l'Office de secours et travaux des Nations Unie pour la Palestine (UNRWA). Rap: Fleisch</i>
50	207/76	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (doc. 161/76) modifiant le règlement (CEE) n. 3015/75 du 17 novembre 1975 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaires communautaire pour le tabac brut ou non fabriqué «flue cured» du type Virginia. Rap: Fleisch</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
51	208/76	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 183/76) modifiant le règlement établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du programme 1976, à certains pays en voie de développement et organismes internationaux.</i> Rap: Broeksz
52	332/76	<i>Propositions de la Commission CE au Conseil (Doc. 242/76) concernant des règlements relatifs à l'application, pour l'année 1977, des préférences tarifaires généralisées.</i> Rap: de Freitas
53	333/76	<i>Préparation, déroulement et résultats de la quatrième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (5 au 31 mai 1976).</i> Rap: Deschamps
54	406/76	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 359/76) concernant un règlement relatif au régime autonome et exceptionnel applicable à la viande bovine originaire de certains États signataires de la Convention ACP/CEE de Lomé.</i> Rap: Boothroyd
55	407/76	<i>Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 323/76) concernant le programme indicatif triennal d'aide alimentaire 1977-1979.</i> Rap: Nielsen
56	445/76	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 367/76) concernant un règlement relatif à la création d'une agence européenne de coopération commerciale avec les pays en voie de développement.</i> Rap: Sandri
57	447/76	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 437/76) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n. 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles des États ACP ou des PTOM en ce qui concerne la liste des pays et territoires visés.</i> Rap: Flesch
58	583/76	<i>Propositions de la Commission CE au Conseil (doc. 345/76, 493/76 et 580/76) relatives à un règlement concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la Convention ACP/CEE de Lomé afférentes aux échanges de marchandises en ce qui concerne certains États signataires d'accord d'adhésion à cette Convention (Sao Tomé e Príncipe, Cap Vert, Papouasie-Nouvelle Guinée).</i> Rap: Deschamps
59	34/77	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (doc. 11/77) concernant un règlement relatif à l'aide financière et technique de la Communauté à des pays en voie de développement non associés.</i> Rap: Nolan
60	47/77	<i>Relations commerciales de la Communauté européenne avec les pays du continent africain.</i> Rap: Schuijt

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
61	131/77	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 38/77) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n. 1599/75 et 706/76 relatifs au régime applicable à des produits agricoles et certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles des États ACP ou des PTOM. Rap: Martinelli</i>
62	191/77	<i>Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 125/77) concernant les programmes 1977 d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre et butteroil. Rap: Broeksz</i>
63	302/77	<i>Propositions de la Commission CE au Conseil (Doc. 245/77) concernant des règlements relatifs à l'application, pour l'année 1978, des préférences tarifaires généralisées. Rap: de Flesch</i>
64	303/77	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 258/77) concernant un règlement prorogeant le règlement (CEE) n. 3328/75 portant reconduction du régime de réduction des charges à l'importation de produit du secteur de la viande bovine originaires des États ACP. Rap: Broeksz</i>
65	461/77	<i>Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 394/77) concernant une aide alimentaire en lait écrémé en poudre et butteroil en faveur de l'Inde pour la réalisation de l' «opération Flood II». Rap: Aigner</i>
66	492/77	<i>Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 383/77 et 399/77) concernant les programmes 1978 d'aide alimentaire en céréales, lait écrémé en poudre et butteroil ainsi qu'aux perspectives concernant la nutrition et le développement pour les produits laitiers dans le tiers monde. Rap: Aigner</i>
67	521/77	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 487/77) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n. 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles des États ACP ou des PTOM. Rap: Nolan</i>
68	539/77	<i>Communication de la Commission CE au Conseil relative au fonctionnement pour l'exercice 1975 du système de stabilisation des recettes d'exportation institué par la Convention de Lomé, au fonctionnement pour l'exercice 1975 du système de stabilisation des recettes d'exportation institué par la décision relative à l'association des PTOM à la CEE, sur le rapport de la Commission sur l'utilisation des fonds transférés pour l'exercice 1975 du système de stabilisation des recettes d'exportation institué par la Convention de Lomé ainsi que sur les premiers résultats du système de stabilisation des recettes d'exportation pour l'exercice 1976. Rap: Aigner</i>
69	568/77	<i>Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 556/77) concernant l'accession de la République de Djibouti à la Convention ACP/CEE de Lomé et propositions de certains actes juridiques s'y rapportant. Rap: Lezzi</i>
70	320/78	<i>Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 237/78) concernant les procédures de gestion de l'aide alimentaire. Rap: Lezzi</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
71	414/78	<i>Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 237/78) concernant les procédures de gestion de l'aide alimentaire. Rap: Lezzi</i>
72	474/78	<i>Propositions de la Commission CE au Conseil (Doc. 388/78) concernant des règlements relatifs à l'application, pour l'année 1979, des préférences tarifaires généralisées. Rap: Reay</i>
73	475/78	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 390/78) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n. 950/68 relatif au tarif douanier ainsi que modifiant le règlement (CEE) n. 2710/77 établissant pour certain produits des chapitre 1 à 24 du tarif douanier commun un tableau des préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement. Rap: Reay</i>
74	486/78	<i>Communication de la Commission CE au Conseil (doc. 457/78) concernant l'accession des Iles Salomon, de Tuvalu et de la Dominique à la Convention ACP/CEE de Lomé et propositions de certains actes juridiques s'y rapportant. Rap: Croze</i>
75	487/78	<i>Négociations en vue du renouvellement de la Convention de Lomé. Rap: Broeksz</i>
76	669/78	<i>Proposition de la Commission au Conseil (doc. 583/78) de I. un règlement sur la gestion de l'aide alimentaire - II un règlement modifiant les règlements (CEE) n° 2052/69, 1703/72 et 2681/74 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire, et annulant la décision 72/335/CEE. Rap: Lezzi</i>
77	44/79	<i>Proposition de la Commission CE au Conseil (Doc. 43/78) concernant un règlement relatif à la création d'une agence européenne de coopération (AEC). Rap: Sandri</i>
78	70/79	<i>Forme, statut, contexte et application du code de conduite pour les entreprises de la Communauté ayant des filiales, des succursales ou des représentations en Afrique du Sud. Rap: Lagorce</i>
79	74/79	<i>Communication de la Commission CE au Conseil concernant la coopération avec les pays en voie de développement dans le domaine de l'énergie. Rap: Flämig</i>
80	111/79	<i>Communication de la Commission CE au Conseil concernant au développement et le respect de certaines normes internationales en matière de condition du travail. Rap: Nyborg</i>
81	121/79	<i>Propositions de la Commission CE au Conseil (Doc. 28/79) concernant les règlements relatifs à l'aide alimentaire pour 1979. Rap: Broeksz</i>

RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION (1979-1984)

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
1	1-466/79	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 206/79) relative à un règlement approuvant l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la CEE concernant la pêche au large de la côte sénégalaise et deux échanges de lettre s'y réfèrent Rap: D. Enright</i>
2	1-469/79	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc.1-206/79) relative à des règlements concernant l'application, pour l'année 1980, des préférences tarifaires généralisées de la CE Rap: A. Pearce</i>
3	1-633/79	<i>Rapport sur les propositions de la Commission des CE au Conseil (doc.1-574/79) relatives à(I) un règlement portant modification du règlement CEE 939/79 établissant les règles générales relatives à la fourniture de matière grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés et à (II) un règlement portant modification du règlement CEE 940/79 établissant les règles générales relatives à la fourniture de matière grasses du lait... Rap: V. Sable</i>
4	1-638/79	<i>Rapport sur la situation en Afghanistan Rap: F. Warner</i>
5	1-673/79	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc.1-658/79) concernant un règlement relatif au régime des échanges avec la Rhodésie du Sud et la CE. Rap: M. Poniatowski</i>
6	1-732-79	<i>Rapport sur les propositions de la Commission des CE au Conseil (doc.1-574/79) relatives à(I) un règlement concernant la régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des Pays et territoires d'outre-mer (doc. 1-637/79) et à (II) un règlement concernant l'application de la décision n. 1/80 du Comité des Ambassadeurs ACP/CEE portant application de mesures transitoires jusqu'à l'entrée en vigueur de la deuxième Convention de Lomé. Rap: V. Sable</i>
7	1-734/79	<i>Rapport sur l'aide alimentaire au Cambodge et les réfugiés du Sud-est asiatique. Rap: K. Warwrzik</i>
8	1-754/79	<i>Rapport sur les propositions de la Commission des CE au Conseil (doc.1-702/79) concernant: (I) une décision portant conclusion de la Convention entre la CEE et l'Office de secours et de travaux des NU pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les Pays du Proche-Orient; (II) un règlement relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre de l'aide alimentaire. Rap: D. Enright</i>
9	1-835/79	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-830/79) relative à un règlement approuvant l'accord entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la CEE concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau et deux échanges de lettre s'y réfèrent Rap: D. Enright</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
10	1-105/80	<i>Rapport sur les propositions de la Commission des CE au Conseil (doc.1-5/80) concernant les règlements relatifs à l'aide alimentaire pour 1980.</i> Rap: V. Michel
11	1-149/80	<i>Rapport sur la situation en Centrafrique.</i> Rap: J. Jaquet
12	1-289/80	<i>Rapport sur la situation dramatique des réfugiés de la Corne d'Afrique et notamment des enfants réfugiés.</i> Rap: J. Marshall
13	1-341/80	<i>Rapport sur la contribution des CE à la lutte contre la faim dans le monde.</i> Rap: B. Ferrero
14	1-455/80	<i>Rapport sur la Communication de la Commission des CE au Conseil (doc.1-67/80) concernant les orientations du système des préférences tarifaires généralisées de la CE pour la période après 1980.</i> Rap: A. Pearce.
15	1-522/80	<i>Rapport sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE.</i> Rap: V. Sable.
16	1-545/80	<i>Rapport sur les propositions de la Commission des CE au Conseil (doc.1-429/80) concernant des règlements relatifs à la fixation du schéma quinquennal pour la période 1981-1985 des préférences généralisées de la Communauté et à l'ouverture du régime applicable en 1981.</i> Rap: A. Pearce.
17	1-551/80	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-364/80) concernant un règlement établissant les règles générales relatives à la fourniture de produits au titre de l'aide alimentaire autres que céréales, lait écrémé en poudre et butteroil à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés.</i> Rap: R Rabbethge
18	1-559/80	<i>Rapport sur (I) une recommandation de la Commission des CE au Conseil (doc.1-97/80) relative à un règlement portant conclusion de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé; (II) une proposition de la Commission des CE au Conseil (doc.1-700/80) concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE.</i> Rap: K. Wawrzik
19	1-698/80	<i>Rapport sur (I) les communications de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives au fonctionnement pour les exercices 1977 et 1978 du STABEX, (II) le rapport spécial de la Cour des Comptes sur le STABEX, (III) les observations de la Commission sur le rapport spécial de la Cour des Comptes sur le STABEX.</i> Rap: L. Castellina
20	1-834/80	<i>Rapport sur la recommandation de la Commission des CEE au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion de l'accord portant adhésion de la République du Zimbabwe à la deuxième Convention ACP/CEE de Lomé (doc. 1-710/80) et sur la recommandation de la Commission des CEE au Conseil relative à un règlement portant conclusion de l'accord intérimaire entre la CEE et la République du Zimbabwe.</i> Rap: M. Poniatoski
21	1-942/80	<i>Rapport sur l'évolution des politiques communautaires du développement et le rôle du Parlement européen.</i> Rap: V. Michel

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
22	1-178/81	<i>Rapport sur les propositions de la Commission des CE au Conseil (doc.1-963/80) concernant les règlements relatifs à l'aide alimentaire pour 1981.</i> Rap: F. Warner
23	1-330/81	<i>Rapport sur la Communication de la Commission des CE au Conseil (doc.1-67/80) concernant la conférence des Nations Unies sur les pays moins avancés (Paris, 1-14 septembre 1981).</i> Rap: R. Cohen.
24	1-541/81	<i>Rapport sur le code international de commercialisation des substituts du lait maternel adopté per l'OMS.</i> Rap: L. Castellina
25	1-639/81	<i>Rapport sur les résultats d'une mission du Parlement européen au Cambodge.</i> Rap: R. Cohen
26	1-641/81	<i>Rapport sur les propositions de la Commission des CE au Conseil (doc.1-450/81) concernant des règlements relatifs à la fixation du schéma pour la période 1982-1985 des préférences généralisées de la Communauté et à la mise en œuvre du régime applicable en 1982.</i> Rap: R. Cohen
27	1-708/81	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-676/81) concernant un règlement relatif à l'octroi d'une aide alimentaire exceptionnelle aux pays les moins avancés.</i> Rap: R. Cohen
28	1-817/81	<i>Deuxième Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-676/81) concernant un règlement relatif à l'octroi d'une aide alimentaire exceptionnelle aux pays les moins avancés.</i> Rap: R. Cohen
29	1-819/81	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil relatives aux orientations du programme 1982 de coopération financière et technique avec les pays en voie de développement non associés (doc. 1-818/81 et sur l'aide financière et technique accordée à ces pays par la Communauté.</i> Rap: D.Enright
30	1-823/81	<i>Rapport sur les résultats de la conférence des Nations Unies sur les pays moins avancés (Paris, 1-14 septembre 1981).</i> Rap: R. Cohen.
31	1-824/81	<i>Rapport sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE en 1981.</i> Rap: JJ Clement
32	1-34/82	<i>Rapport sur les propositions de la Commission des CE au Conseil (doc.1-1045/81) concernant les règlements relatifs à l'aide alimentaire pour 1982.</i> Rap: P. Lezzi
33	1-79/82	<i>Rapport sur l'aide économique à l'Egypte.</i> Rap: M. Poniatowski
34	1-96/82	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-1054/81-Com (82) 14 final) relative à une décision concernant la conclusion de l'accord entre la CEE et la République du Sénégal modifiant l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979, ainsi que du protocole et de l'échange de lettres qui l'accompagnent (aspects ayant trait au développement).</i> Rap: J. de Courcy Ling.

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
35	1-202/82	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-271/81-Com (81) 212 final) relative à une décision portant adoption d'un programme de recherche et développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (1982-1985. Rap: RC Rabbethge</i>
36	1-281/82 corr.	<i>Rapport sur les suites données aux débats du Parlement sur la faim dans le monde, - la Communication de la Commission des CE au Conseil relative à un plan d'action de lutte contre la faim dans le monde (Com (81) 560 final)- ainsi que sur propositions de résolutions déposées conformément à l'article 47 du Règlement (doc. 1-1039/81 et 1-1105/81). Rap: V. Michel</i>
37	1-662/82	<i>Rapport sur les propositions de la Commission des CE au Conseil (doc.1-574/82 Com (82) 468 final) concernant des règlements relatifs à la fixation du schéma pour la période 1983-1985 des préférences généralisées de la Communauté et à la mise en œuvre du régime applicable en 1983. Rap: R. Wedekind</i>
38	1-784/82	<i>Rapport sur la Communication de la Commission des CE au Conseil relative à une action spécial en faveur du développement économique et social en Amérique centrale (Com (82) 257 final) et la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-559/82- Com (82) 481 final) relative à une décision complétant les orientations générales pour 1982 en matière d'aide financière technique en faveur des pays en voie de développement non associés. Rap: V. Michel</i>
39	1-961/82	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-756/82 - Com (82) 599 final) relative à un règlement approuvant l'accord entre le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de la Guinée et la CEE concernant la pêche au large de la côte guinéenne Rap: D. Enright</i>
40	1-962/82	<i>Rapport sur le code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Rap: L. Castellina</i>
41	1-963/82	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-765/82 - Com (82) 614 final) relative à une décision déterminant les orientations générales pour 1983 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en voie de développement non associés. Rap: T. Caretoni Romagnoli</i>
42	1-975/82	<i>Rapport sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE. Rap: M. Cassanmagnago Ceretti</i>
43	1-1270/82	<i>Rapport sur l'octroi d'une aide d'urgence au Vietnam. Rap: X. Deniau</i>
44	1-114/83	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-1302/82 - Com (83) 16 final) concernant un règlement relatif à l'exécution du programme spécial de lutte contre la faim dans le monde. Rap: M. Cassanmagnago Ceretti</i>
45	1-255/83	<i>Rapport sur la Sixième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (Belgrade du 6 juin au 1 juillet 1983) Rap: R. Cohen</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
46	1-453/83	<i>Rapport sur la coopération culturelle ACP-CEE.</i> Rap: A Narducci
47	1-456/83	<i>Rapport sur les problèmes à moyen et long terme de la politique communautaire du sucre en relation avec l'existence du protocole sucre ACP-CEE du 30 septembre 1981</i> Rap: V. Sable
48	1-475/83	<i>Rapport sur la politique communautaire à l'égard des pays en voie de développement (mémoire de la Commission des CE sur la politique communautaire du développement).</i> Rap: C. Jackson
49	1-605/83 I	<i>Rapport sur l'environnement de la Convention de Lomé III.</i> Rap: U. Irmer
50	1-929/83	<i>Rapport sur l'assistance aux réfugiés dans les pays en voie de développement.</i> Rap: R. Dury
51	1-933/83	<i>Rapport sur l'Agence Internationale du Développement.</i> Rap: T. Caretoni Romagnoli
52	1-1005/83	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-820/82 - Com (83) 534 final) relative à une décision déterminant les générales pour 1984 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en voie de développement non associés.</i> Rap: C. Jackson
53	1-1006/83	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-603/82 - Com (83) 354 final) relative à une décision portant adoption d'un programme d'aide au développement des capacités endogènes de recherche scientifique et technique des pays en voie de développement (1984-1987)</i> Rap: RC Rabbethge
54	1-1007/83	<i>Rapport sur les propositions de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-635/83 Com (83) 441 final) concernant des règlements relatifs à la fixation du schéma pour la période 1983-1985 des préférences tarifaires généralisées de la Communauté pour l'année 1984.</i> Rap: G. Fuchs
55	1-1141/83	<i>Deuxième Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-603/82 - Com (83) 354 final) relative à une décision portant adoption d'un programme d'aide au développement des capacités endogènes de recherche scientifique et technique des pays en voie de développement (1984-1987)</i> Rap: RC Rabbethge
56	1-1143/83	<i>Rapport sur les résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE.</i> Rap: G. Israel
57	1-1147/83	<i>Rapport sur les conclusions à tirer de la Sixième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Belgrade du 6 juin au 3 juillet 1983)</i> Rap: R. Cohen
58	1-1344/83	<i>Rapport sur l'octroi d'une aide d'urgence au Vietnam.</i> Rap: Couste
59	1-67/84	<i>Rapport sur les relations entre la CEE et la Namibie [en deux documents séparés, A (proposition de résolution, B, exposé des motifs)]</i> Rap: D. Enright

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
60	1-81/84	<i>Rapport sur le financement de projets destinés à assurer la formation des femmes présentés par l'ANC et la SWAPO</i> Rap: L. Castellina
61	1-116/84	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-1235/83 - Com (83) 695 final) relative à un règlement concernant la mise en œuvre des actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation.</i> Rap: K. Focke
62	1-119/84	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-1453/83 - Com (84) 26 final) concernant un règlement fixant les règles d'application du règlement (CEE) n. 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire</i> Rap: P. Lezzi
63	1-120/84	<i>Rapport sur l'urbanisme dans le tiers monde et les bidonvilles qui en résultent [en deux documents séparés, A (proposition de résolution, B, exposé des motifs]</i> Rap: K. de Gucht
64	1-211/84	<i>Rapport sur la crise sur le bois de feu en Afrique sahélienne et ses graves conséquences pour le tiers monde</i> Rap: T. Caretoni Romagnoli
65	1-212/84	<i>Rapport sur les conséquences de la sécheresse en Afrique australe.</i> Rap: A. Pearce
66	1-217/84	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 1-171/84 - Com (83) 719 final) relative à une réglementation modifiant le règlement (CEE) n. 435/80 en ce qu'il étend son champ d'application aux fraises de la sous-position ex 08.08 A II du tarif douanier commun, originaires des États d'Afriques, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'Outre-mer.</i> Rap: J. de Courcy Ling.
67	1-218/84	<i>Rapport sur la proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (84) 113 final - doc. 1-133/84) relative à une décision concernant la conclusion de la Convention entre la CEE et l'Office de secours et travaux des Nations Unies pour le réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche Orient.</i> Rap: R. Dury

RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION (1984-1989)

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
1	949/84	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 2-444/84 - Com (84) 378 final) concernant un règlement relatif à la fixation du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté pour l'année 1985. Rap: Courcy Ling</i>
2	1104/84	<i>Résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée consultative ACP-CEE Rap: Wurtz</i>
3	1334/84	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 2-801/84 - Com (84) 526 final) relative à une décision déterminant les orientations générales pour 1985 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés Rap: Germeur</i>
4	1338/84	<i>Gestion et exécution de l'aide alimentaire sous le régime des 12èmes provisoires. Rap: Galland</i>
5	1708/84	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 2-628/84 - Com (84) 481 final) relative à un règlement intérimaire fixant les règles d'application du règlement (CEE) n. 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire Rap: Galland</i>
6	1781/84	<i>Conclusion de la troisième Convention de Lomé. Rap: Cohen</i>
7	27/85	<i>Accords de coopération conclus avec les pays méditerranéens en voie de développement dans le cadre d'une politique méditerranéenne globale de la Communauté. Rap: Cassanmagnago Ceretti</i>
8	44/85	<i>Relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine sous l'angle du développement (rapport intérimaire). Rap: Mc Gowan</i>
9	73/85	<i>L'organisation d'une semaine de solidarité en faveur des enfants du Tiers-Monde. Rap: Pantazi</i>
10	92/85	<i>Importance des délégations de la CEE dans les États ACP et les pays du Maghreb et du Machrek et du statut des agents d'outre-mer de l'AEC Rapporteur: Daly</i>
11	125/85	<i>(I) Communication de la Commission CE au Conseil (Com (85) 203 fin. - doc. C 2-41/85) concernant la révision du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté (II) Proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 2-444/84 - Com (84) 378 final) relative à la fixation du révision du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté pour l'année 1986. Rap: Heinrich</i>
12	127/85	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (84) 703 fin. - doc. 2-1530/84) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les préparations pour les nourrissons et les laits de suite Rap: Castellina</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
13	192/85	<i>Résultats des travaux du Comité paritaire et de l'Assemblée paritaire ACP-CEE. Rap: Wawrzik</i>
14	197/85	<i>Application du Code de conduite de la CEE pour les entreprises ayant des filiales, succursales ou représentations en Afrique du Sud. Rap: De Baker van Ocken</i>
15	201/85	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (85) 482 final - doc. 2-96/85) relative à un règlement fixant les règles d'application du règlement CEE n. 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et un proposition modifiée de règlement fixant les règles d'application du règlement (CEE) n. 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire Rap: Gueurmeur</i>
16	222/85	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. 2-2120/85 - Com (85) 559 final) relative à une décision déterminant les orientations générales pour 1986 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en voie de développement non associés. Rap: Pery</i>
17	20/86	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (84) 703 fin. - doc. 2-1530/84) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les préparations pour les nourrissons et les laits de suite Rap: Castellina</i>
18	21/86	<i>Communication de la Commission CE au Conseil (doc. C 2-98/85 - Com (85) 517 final) sur la Communauté et Méditerranée: orientations pour la coopération économique. Rap: Trivelli</i>
19	24/86	<i>Perturbations de l'équilibre écologique au Botswana. Rap: Galland</i>
20	39/86	<i>Situation de la femme dans le processus de développement à l'issue de la Conférence de Nairobi. Rap: Rabbetghe</i>
21	57/86	<i>Recrutement de stagiaires au sein des délégations de la Communauté dans les pays en voie de développement. Rap: Daly</i>
22	122/86	<i>Aide aux réfugiés et aux personnes déplacées dans les pays en voie de développement Rap: Verbeek</i>
23	140/86	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (86) 418 final - doc. 2-80/86) relative à un règlement concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire. Rap: Campinos</i>
24	154/86	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (86) 306 final - doc. C 2-52/86) concernant un règlement relatif à la répartition des quantités de céréales prévues au titre de la Convention de l'aide alimentaire pour la période du 1/7/ 1986 au 30/6/ 1989. Rap: Medeiros Ferreira</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
25	156/86	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (86) 317 final - doc. C 2-53/86) concernant un règlement relatif Système de compensation des pertes de recettes d'exportation en faveur des pays les moins avancés non signataires de la Convention de Lomé. Rap: Saby</i>
26	185/86	<i>Coopération entre la CEE et les organisations non gouvernementales dans le domaine de la coopération au développement. Rap: Ulburghs</i>
27	192/86	<i>Désertification. Rap: Chinau</i>
28	193/86	<i>Lutte contre la faim. Rap: Medeiros Ferreira</i>
29	201/86	<i>Problème de l'endettement dans les pays en voie de développement. Rap: Vergeer</i>
30	202/86	<i>Développement et désarmement. Rap: Trivelli</i>
31	203/86	<i>Coopération Nord-Sud. Rap: Fokke</i>
32	204/86	<i>Accords de pêche avec des pays en voie de développement. Rap: Guermeur</i>
33	205/86	<i>Relations de la CEE avec les pays en voie de développement dans le domaine des échanges commerciaux et des matières premières. Rap: Cohen</i>
34	206/86	<i>Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-CEE. Rap: Condesso</i>
35	212/86	<i>Coordination de l'aide au développement. Rap: Jackson</i>
36	247/86	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (doc. C 2-142/86 - Com (86) 568 final) relative à une décision déterminant les orientations générales pour 1986 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en développement d'Asie et d'Amérique latine. Rap: Simpson</i>
37	44/87	<i>Proposition de la Commission des CE au concernant un règlement Conseil (doc. C 2-156/86 - Com (86) 550 final) relatif au programme de recherche et de développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (1987-1990). Rap: Pantazi</i>
38	47/87	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (87) 18 final- doc. C2-214/86) relative à une décision concernant la conclusion d'une convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient. Rap: Cinciari Rodano</i>
39	75/87	<i>Septième Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (Genève, du 9 au 31 juillet 1987) (Com (87) 37 final et Com (87) 37 final/2). Rap: Cohen</i>
40	80/87	<i>Situation politique, économique et sociale et conditions de l'aide de la Communauté européenne au Bangladesh. Rap: Balfe</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
41	104/87	<i>Protocole à l'accord de coopération entre la CEE et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et la recommandation de la Commission CE (Com (87) 99 final - doc C2-59/87) relative à une décision du Conseil concernant la conclusion de ce protocole. Rap: Patterson</i>
42	136/87	<i>Protocole à l'accord de coopération entre la CEE et la République algérienne à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et la recommandation de la Commission CE (Com (87) 172 final - doc C2-59/87) relative à une décision du Conseil concernant la conclusion de ce protocole. Rap: Patterson</i>
43	137/87	<i>Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la CEE et la République algérienne à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et la recommandation de la Commission CE (Com (87) 123 final - doc C2-59/87) relative à une décision du Conseil concernant la conclusion de ce protocole. Rap: Patterson</i>
44	138/87	<i>Protocole à l'accord de coopération entre la CEE et la République arabe d'Égypte à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et la recommandation de la Commission CE (Com (87) 99 final - doc C2-59/87) relative à une décision du Conseil concernant la conclusion de ce protocole. Rap: Patterson</i>
45	139/87	<i>Protocole à l'accord de coopération entre la CEE et la République arabe d'Égypte à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et la recommandation de la Commission CE (Com (87) 99 final - doc C2-59/87) relative à une décision du Conseil concernant la conclusion de ce protocole. Rap: Patterson</i>
46	140/87	<i>Protocole à l'accord de coopération entre la CEE et le Royaume hachémite de Jordanie à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et la recommandation de la Commission CE (Com (87) 99 final - doc C2-59/87) relative à une décision du Conseil concernant la conclusion de ce protocole. Rap: Patterson</i>
47	141/87	<i>Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la CEE et le Royaume hachémite de Jordanie à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et la recommandation de la Commission CE (Com (87) 99 final - doc C2-59/87) relative à une décision du Conseil concernant la conclusion de ce protocole. Rap: Patterson</i>
48	142/87	<i>Protocole à l'accord de coopération entre la CEE et la République libanaise à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et la recommandation de la Commission CE (Com (87) 123 final - doc C2-59/87) relative à une décision du Conseil concernant la conclusion de ce protocole. Rap: Patterson</i>
49	143/87	<i>Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la CEE et la République libanaise à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et la recommandation de la Commission CE (Com (87) 7 final - doc C2-59/87) relative à une décision du Conseil concernant la conclusion de ce protocole. Rap: Patterson</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
50	144/87	<i>Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la CEE et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et la recommandation de la Commission CE (Com (87) 7 final - doc C2-59/87) relative à une décision du Conseil concernant la conclusion de ce protocole. Rap: Patterson</i>
51	170/87	<i>Propositions de la Commission des CE au Conseil (doc. 2-105/87 - Com (87) 227 final) relatives à la fixation du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté pour l'année 1988. Rap: Ulburghs</i>
52	179/87	<i>Septième Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987. Rap: Cohen</i>
53	196/87	<i>Position commune du Conseil sur la proposition de la Commission CE en vue de l'adoption d'une décision relative à un programme de recherche et de développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (1987-1991) (doc. C2-174/87). Rap: Pantazi</i>
54	210/87	<i>Conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la CEE et la République tunisienne (recommandation de la Commission CE relative à une décision du Conseil) (Com (87) 355 final - doc. C2/203/87) Rap: Patterson</i>
55	211/87	<i>Conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la CEE et la République arabe d'Égypte (recommandation de la Commission CE relative à une décision du Conseil) (Com (87) 355 final - doc. C2/203/87) Rap: Patterson</i>
56	212/87	<i>Conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la CEE et la République algérienne démocratique et populaire (recommandation de la Commission CE relative à une décision du Conseil) (Com (87) 355 final - doc. C2/203/87) Rap: Patterson</i>
57	213/87	<i>Conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la CEE et le Royaume hachémite de Jordanie (recommandation de la Commission CE relative à une décision du Conseil) (Com (87) 355 final - doc. C2/203/87) Rap: Patterson</i>
58	221/87	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (87) 492 final - doc. C 2-208/87) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n. 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire. Rap: Turner</i>
59	222/87	<i>Communication de la Commission CE au Conseil relative à la mise en œuvre d'un programme communautaire spécial en faveur de certains pays pauvres et lourdement endettés d'Afrique du Sud du Sahara et proposition de décision du Conseil portant affectation d'un montant de 60 millions d'Ecu pour la mise en œuvre d'un programme communautaire spécial en faveur de certains pays pauvres et lourdement endettés. Rap: Nordmann</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
60	224/87	<i>Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire.</i> Rap: Cassanmagnago Ceretti
61	242/87	<i>Conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la CEE et la République libanaise (recommandation de la Commission CE relative à une décision du Conseil) (doc. C2/238/87)</i> Rap: Patterson
62	247/87	<i>Coopération entre la CEE et l'Inde en ce qui concerne plus particulièrement l'opération Flood.</i> Rap: Telkämper
63	277/87	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (87) 531 final- doc. C2-277/87) relative à une décision du Conseil déterminant les orientations générales pour 1988 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en développement d'Asie et d'Amérique latine.</i> Rap: Daly
64	49/88	<i>Quatrième Convention ACP-CEE</i> Rap: Bersani
65	54/88	<i>Participation des personnes âgées au processus de développement du tiers-monde.</i> Rap: Simpson
66	94/88	<i>Conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la CEE et le Royaume du Maroc (recommandation de la Commission CE relative à une décision du Conseil) (Com (88) 168 final - doc. C2/67/88)</i> Rap: Patterson
67	95/88	<i>Protocole à l'accord de coopération entre la CEE et le Royaume du Maroc à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal (recommandation de la Commission CE relative à une décision du Conseil) (Com (88) 168 final - doc C2-67/88).</i> Rap: Patterson
68	96/88	<i>Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la CEE et le Royaume du Maroc à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal (recommandation de la Commission CE relative à une décision du Conseil) (Com (88) 168 final - doc C2-67/88).</i> Rap: Patterson
69	97/88	<i>Protocole à l'accord de coopération entre la CEE et la République Arabe Syrienne à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal (recommandation de la Commission CE relative à une décision du Conseil) (Com (88) 104 final - doc C2-82/88).</i> Rap: Patterson
70	98/88	<i>Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la CEE et la République Arabe Syrienne à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal (recommandation de la Commission CE relative à une décision du Conseil) (Com (88) 104 final - doc C2-82/88).</i> Rap: Patterson
71	148/88	<i>Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions de cofinancement d'achats de produits alimentaires ou de semences effectués par les organismes internationaux et organisations non gouvernementales (Com (88) 158 final - doc c 2-35/88)</i> Rap: McGowan

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
72	149/88	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (88) 119 final - doc. C 2-31/88) concernant un règlement relatif à la mise en œuvre de programme de stockage et de systèmes d'alerte. Rap: Turner</i>
73	200/88	<i>Lutte et prévention de la cécité dans les pays du tiers monde et sa prévention Rap: Vergeer</i>
74	205/88	<i>Coopératives et mouvement coopératif dans la politique du développement. Rap: Trivelli</i>
75	222/88	<i>Coopération entre la Communauté européenne et les pays en voie de développement d'Asie et d'Amérique latine. Rap: Daly</i>
76	262/88	<i>Propositions de la Commission des CE au Conseil (doc. 2-108/88 - Com (88) 352 final) relatives à la fixation du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté pour l'année 1989. Rap: Garcia Arias</i>
77	276/88	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (88) 397 final- doc. C2-123/88) relative à une décision du Conseil déterminant les orientations générales pour 1989 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en développement d'Asie et d'Amérique latine. Rap: Crusol</i>
78	281/88	<i>Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-CEE réunie à Lomé et à Madrid en 1988. Rap: Rabbethge</i>
79	353/88	<i>Liberté de circulation dans la zone des pays de la «Ligne de Front». Rap: Gutierrez Diaz</i>
80	355/88	<i>Évaluation des programmes et projets de développement et application des résultats (feed back) Rap: Ulburghs</i>
81	359/88	<i>Politique agricole commune et pays en voie de développement. Rap: Focke</i>
82	9/89	<i>Renforcement de la coopération avec le Surinam. Rap: Vergeer</i>
83	36/89	<i>Proposition de la Commission au Conseil (Com (88) 431 final- doc. C2-143/88) relative à un règlement instituant une facilité de financement pour l'importation de produits agricoles de la Communauté par les pays en voie de développement. Rap: Guermeur</i>
84	58/89	<i>Proposition de la Commission des CE au Conseil (Com (88) 431 final- doc. C2-143/88) relative à une directive portant modalités de l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour les produits agricoles Rap: Guermeur</i>

RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION (1989-1994)

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
1	17/89	<i>Application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels originaires de PVD</i> Rap: De Donnea
2	18/89	<i>Application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de PVD</i> Rap: De Donnea
3	19/89	<i>Application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits agricoles originaires de PVD</i> Rap: De Donnea
4	107/89	<i>Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-CEE réunie à Bridgetown (Barbade) et à Versailles (France) en 1989</i> Rap: Napoletano
5	112/89	<i>Orientations générales pour 1990 en matière de coopération financière et technique en faveur des PVD d'Amérique latine et d'Asie.</i> Rap: van Putten
6	11/90	<i>Orientations générales pour 1990 en matière de coopération financière et technique en faveur des PVD d'Amérique latine et d'Asie.</i> Rap: van Putten (deuxième rapport)
7	33/90	<i>Application de mesures transitoires jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième Convention de Lomé.</i> Rap: Tindemans
8	58/90	<i>Conclusion de la convention entre la CEE et l'UNRWA relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient.</i> Rap: Aulas
9	90/90	<i>Conclusion d'une quatrième Convention ACP-CEE</i> Rap: Tindemans
10	149/90	<i>Mise en œuvre de programmes de stockage et de systèmes d'alerte rapide et d'actions de cofinancement d'achats de produits alimentaires</i> Rap: Wynn
11	151/90	<i>Orientations générales pour 1990 en matière de coopération financière et technique en faveur des PVD d'Amérique latine et d'Asie.</i> Rap: van Putten (troisième rapport)
12	214/90	<i>Répartition des quantités de céréales prévues au titre de la Convention d'aide alimentaire pour la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1989.</i> Rap: Saby
13	225/90	<i>Extension à la Bolivie, à la Colombie et au Pérou du régime de préférences tarifaires généralisées pour produits des PVD les moins avancés</i> Rap: De Donnea
14	231/90	<i>Conservation des forêts tropicales</i> Rap: Santos
15	258/90	<i>Droit des peuples à être informés de leur histoire et à obtenir la restitution de leurs archives nationales</i> Rap: Lehideux
16	335/90	<i>Système des Préférences Généralisées: orientations pour les années 90 (COM(90) 329 final -C3-0239/90)</i> Rap: Christiansen
17	363/90	<i>Application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits originaires de PVD</i> Rap: Christiansen

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
18	375/90	<i>Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-CEE réunie à Port-Moresby et à Luxembourg en 1990</i> Rap: Schmidbauer
19	159/91	<i>Association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne</i> Rap: Saby
20	170/91	<i>Instrument financier «EC-INTERNATIONAL INVESTMENT PARTNERS» destiné aux pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée</i> Rap: Jackson
21	218/91	<i>Coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique Latine et d'Asie (PVDALA)</i> Rap: Ruiz-Gimenez Aguilar
22	228/91	<i>Consommation de café des Institutions européennes utilisée comme soutien actif aux petits producteurs de café du tiers-monde</i> Rapporteur: van Puten
23	273/91	<i>Coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne</i> Rap: Pons Grau
24	274/91	<i>Coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens.</i> Rap: Arbeloa Muru
25	305/91	<i>Système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur de pays d'Asie et d'Amérique latine (ALA) les moins avancés</i> Rap: Telkämper
26	306/91	<i>Régime de préférences tarifaires généralisées pour produits de Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama.</i> Rap: Christiansen
27	345/91	<i>La politique de la Communauté européenne relative aux réfugiés et aux personnes déplacées dans les pays en voie de développement</i> Rap: Aulas
28	350/91	<i>Coopération financière et technique entre la CEE et la République algérienne démocratique et populaire</i> Rap: Van Hemeldonk
29	351/91	<i>Coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc</i> Rap: Van Hemeldonk
30	352/91	<i>Coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne</i> Rap: Van Hemeldonk
31	353/91	<i>Coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte</i> Rap: Bindi
32	354/91	<i>Coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie</i> Rap: Bindi
33	355/91	<i>Coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise</i> Rap: Bindi
34	356/91	<i>Coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne</i> Rap: Bindi
35	392/91	<i>Nouvelle donnée Est-Ouest et les nouveaux rapports Nord-Sud. Le rôle de la Communauté et des Douze</i> Rap: Bindi

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
36	393/91	<i>Répercussions de la création du marché unique de 1992 pour les travailleurs migrants originaires des pays en voie de développement</i> Rap: Mendes Bota
37	15/92	<i>Travaux de l'Assemblée paritaire ACP/ CEE à Kampala (Ouganda) et à Amsterdam (Pays-Bas) en 1991</i> Rap: Andrews
38	21/92	<i>Impact financier de la mise en œuvre du Marché unique CEE sur les pays en développement</i> Rap: Daly
39	23/92	<i>La politique communautaire de l'environnement vis-à-vis des pays en voie de développement</i> Rap: Verhagen
40	25/92	<i>Moyens de parvenir à la sécurité alimentaire</i> Rap: Wynn
41	28/92	<i>Endettement des pays en voie de développement</i> Rap: Laroni
42	29/92	<i>Rôle des ONG dans la coopération au développement</i> Rap: Vecchi
43	40/92	<i>Impact commercial du Marché unique dans les pays en développement</i> Rap: Pons Grau
44	59/92	<i>Ajustement structurel dans les pays en développement</i> Rap: Melandri
45	146/92	<i>Situation des femmes et des enfants dans les pays en voie de développement</i> Rap: Valent
46	149/92	<i>Nouveau partenariat mondial</i> Rap: Saby
47	308/92	<i>Réfugiés afghans</i> Rap: Saby
48	395/92	<i>Application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits originaires de pays en développement</i> Rap: Braun-Moser
49	49/93	<i>Règlement établissant un système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes</i> Rap: Daly
50	62/93	<i>Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-CEE de 1992 à Saint-Domingue (République dominicaine) et à Luxembourg</i> Rap: Bota
51	158/93	<i>Relations entre la Communauté européenne et le Maghreb</i> Rap: Cassanmagnago Ceretti
52	222/93	<i>Droits de l'homme, démocratie et développement</i> Rap: Musso
53	249/93	<i>Politique de coopération au développement à l'Horizon 2000</i> Rap: Simons
54	265/93	<i>Participation de la Communauté au programme international de réintégration des rapatriés vietnamiens.</i> Rap: Sandbaek
55	293/93	<i>Coordination renforcée de l'aide au développement des États membres et de la CEE</i> Rap: Pery
56	304/93	<i>Actions en faveur des forêts tropicales</i> Rap: van Putten
57	327/93	<i>Application dans les ÉM de la Recommandation du Conseil du 13.06.85 sur la protection sociale des volontaires pour le développement</i> Rap: Belo

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
58	329/93	<i>Programme spécial d'appui à la réhabilitation dans les pays en développement</i> Rap: Kostopoulos
59	348/93	<i>Situation en Somalie</i> Rap: Vecchi
60	370/93	<i>Convention entre la Communauté économique européenne et l'UNRWA relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient</i> Rap: Braun-Moser
61	373/93	<i>Développement de relations commerciales Nord-Sud équitables et solidaires</i> Rap: Langer
62	377/93	<i>Perspectives de développement en Afrique du Sud et en Afrique australe</i> Rap: Braun-Moser
63	381/93	<i>Coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne</i> Rap: Cassanmagnago Ceretti
64	38/94	<i>Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-CEE en 1993</i> Rap: Cassanmagnago Ceretti
65	49/94	<i>Réfugiés en Afrique</i> Rap: Pons Grau
66	52/94	<i>Situation démographique et le développement</i> Rap: Nordmann
67	62/94	<i>Coopération financière et technique avec les Territoires occupés - Coopération financière avec l'ensemble des pays tiers méditerranéens</i> Rap: Braun-Moser
68	194/94	<i>Modification de l'accord de coopération entre la CEE et le Yémen</i> Rap: Kostopoulos
69	195/94	<i>Processus de démocratisation dans les pays d'Afrique occidentale</i> Rap: Kellett-Bowman
70	196/94	<i>Résultats de la Conférence UNCED - Aspect développement</i> Rap: Ewing
71	199/94	<i>Coopération financière et technique avec les Territoires occupés - coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens</i> Rap: Braun-Moser (recommandation pour la deuxième lecture)
72	218/94	<i>Coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique Latine et d'Asie (PVDALA)</i> Rap: Miranda de Lage
73	320/94	<i>Constitution d'une Assemblée méditerranéenne - politique de la Communauté dans la région méditerranéenne</i> Rap: Arbeloa Muru
74	324/94	<i>Situation des personnes âgées dans les pays en voie de développement</i> Rap: Andrews

RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION (1994-1999)

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
1	5/94	<i>Système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes (C4-0029/ 94) (Deuxième lecture) Rap: Castagnède</i>
2	36./94	<i>Instrument financier «EC Investment Partners» destiné à des pays d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et à l'Afrique du Sud Rap: Andrews</i>
3	37/94	<i>Création d'emplois et soutien aux petites et micro-entreprises dans les pays du Maghreb Rap: Palacio Vallelersundi</i>
4	38/94	<i>Pour mieux intégrer les Pays en développement dans le commerce mondial - Le rôle du SPG pendant la décennie 1995-2004 Rap: Maij Weggen</i>
5	71/94	<i>Application de préférences tarifaires généralisées à certains produits industriels originaires de PVD Rap: Maij Weggen</i>
6	72/94	<i>Application de préférences tarifaires généralisées à certains produits industriels originaires de PVD Rap: Maij Weggen</i>
7	84/94	<i>Accord de coopération entre la CE et la République de l'Afrique du Sud Rap: G. Kinnock</i>
8	123/94	<i>Travaux de l'Assemblée paritaire ACP-UE en 1994 Rap: Baldini</i>
9	137/95	<i>Actions dans le domaine des forêts tropicales (Deuxième lecture) Rap: van Putten</i>
10	146/95	<i>Politique de l'Union et des États membres en matière de SIDA dans les pays en voie de développement Rap: Schmid</i>
11	149/95	<i>Les mines antipersonnel: un obstacle meurtrier au développement Rap: Cunningham</i>
12	170/95	<i>Coordination entre la Communauté et les États membres dans le domaine des actions d'éducation et de formation dans les PVD Rap: Günther</i>
13	208/95	<i>Coopération au développement avec l'Afrique du Sud Rap: Günther</i>
14	252/95	<i>Instrument financier «EC Investment Partners» destiné à des pays d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et à l'Afrique du Sud (deuxième lecture) Rap: Andrews</i>
15	283/95	<i>Aide humanitaire Rap: Sauquillo Perez del Arco</i>
16	285/95	<i>Politique et gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire Rap: Telkämper</i>
17	300/95	<i>Cofinancement avec les organisations ONG européennes d'actions dans les domaines intéressant les PVD Rap: Paakinen</i>
18	301/95	<i>Coopération décentralisée Rap: Vecchi</i>
19	302/95	<i>Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement Rap: Andrews</i>

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
20	303/95	<i>Appui aux programmes de réhabilitation en Afrique australe</i> Rap: Baldi
21	13/96	<i>Actions dans le domaine de «l'aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées) dans les PVD-ALA»</i> Rap: Howitt
22	45/96	<i>Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP- UE en 1995</i> Rap: Aldo
23	70/96	<i>Coopération Nord/Sud dans le domaine de la lutte contre les drogues et la toxicomanie</i> Rap: Liese
24	72/96	<i>Conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal</i> Rap: Pettinari
25	112/96	<i>Actions réalisées dans les PVD dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable</i> Rap: Taubira-Delannon
26	113/96	<i>Actions dans le domaine du VIH/SIDA dans les pays en voie de développement</i> Rap: André-Léonard
27	122/96	<i>Aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en voie de développement</i> Rap: Nordmann
28	125/96	<i>Aide humanitaire (deuxième lecture)</i> Rap: Sauquillo Perez del Arco
29	126/96	<i>Politique et gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (deuxième lecture)</i> Rap: Telkämper
30	136/96	<i>Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement (deuxième lecture)</i> Rap: Andrews et Baldi
31	138/96	<i>Application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de PVD</i> Rap: Fassa
32	182/96	<i>Système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes</i> Rap: Castagnède
33	214/96	<i>Coopération au développement avec l'Afrique du Sud (deuxième lecture)</i> Rap: Günther
34	280/96	<i>Neuvième convention CE-UNRWA couvrant les années 1996/98</i> Rap: Krouchner
35	340/96	<i>Actions réalisées dans les PVD dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable (deuxième lecture)</i> Rap: Taubira Delannon
36	341/96	<i>Actions dans le domaine du VIH/SIDA dans les pays en voie de développement (deuxième lecture)</i> Rap: André-Léonard
37	344/96	<i>Actions dans le domaine de «l'aide aux populations déracinées dans les PVD d'Amérique latine et d'Asie(deuxième lecture)</i> Rap: Howitt
38	387/96	<i>Conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995</i> Rap: Wurtz

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
39	8/97	<i>Protocole à la quatrième convention ACP-CE à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne</i> Rap: Kouchner
40	19/97	<i>Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP- UE en 1996</i> Rap: Baldi
41	21/97	<i>Aide humanitaire de l'UE et rôle d'ECHO et liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement</i> Rap: Fassa
42	28/97	<i>Complémentarité entre la politique de coopération au développement de la Communauté et celles des États membres</i> Rap: McGowan
43	57/97	<i>Aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en voie de développement(deuxième lecture)</i> Rap: Nordmann
44	59/97	<i>Coopération Nord/Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (deuxième lecture)</i> Rap: Liese
45	86/97	<i>Communication de la Commission «Appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale des PVD»</i> Rap: Needle
46	175/97	<i>Procédure de mise en œuvre de l'article 366 bis de la Convention de Lomé IV (rapport intérimaire)</i> Rap: Aelvoet
47	216/97	<i>Conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République Démocratique Populaire du Laos</i> Rap: Castagnède
48	221/97	<i>Conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge</i> Rap: Pettinari
49	274/97	<i>Livre vert sur les relations entre l'UE et les pays ACP à l'aube du 21ème siècle</i> Rap: Martens
50	318/97	<i>Intégration des questions de genre dans la coopération au développement</i> Rap: Junker
51	371/97	<i>Cofinancement avec les ONG européennes d'actions dans les domaines intéressant les PVD (deuxième lecture)</i> Rap: Paasio
52	382/97	<i>Appui à l'ajustement structurel et allègement de la dette dans des pays ACP lourdement endettés</i> Rap: Torres Couto
53	388/97	<i>Amélioration de l'efficacité de l'aide communautaire</i> Rap: Goerens
54	7/98	<i>Accord de coopération entre la Communauté européenne et la république du Yémen</i> Rap: Pettinari
55	80/98	<i>Résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-UE en 1997</i> Rap: Robles Piquer
56	85/98	<i>Orientations vue de la négociation de nouveaux accords de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)</i> Rap: Rocard
57	96/98	<i>Coopération décentralisée (deuxième lecture)</i> Rap: Vecchi

N.	NUMÉRO DU RAPPORT	TITRE DU RAPPORT ET NOM DU RAPPORTEUR
58	194/98	<i>Procédure de mise en œuvre de l'article 366 bis de la Convention de Lomé IV (rapport intérimaire)</i> Rap: Aelvoet
59	198/98	<i>Commerce équitable</i> Rap: Fassa
60	237/98	<i>Cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes</i> Rap: Liese
61	262/98	<i>Gestion des régimes tarifaires préférentiels</i> Rap: Nordmann
62	291/98	<i>Intégration des questions de genre dans la coopération au développement (deuxième lecture)</i> Rap: Junker
63	411/98	<i>Démocratisation, État de droit, respect des droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques: les enjeux du partenariat entre l'UE et les ACP</i> Rap: Fernandez Martin
64	466/98	<i>Mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement</i> Rap: Torres Couto
65	508/98	<i>Normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement: vers un code de conduite</i> Rap: Howitt
66	12/99	<i>Cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (deuxième lecture)</i> Rap: Liese
67	13/99	<i>Procédure de mise en œuvre de l'article 366 bis de la Convention de Lomé IV (recommandation)</i> Rap: Aelvoet
68	36/99	<i>Relations entre les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), les ACP et les régions ultrapériphériques</i> Rap: Aldo
69	65/99	<i>Résultats des travaux de l'Assemblée Paritaire ACP-UE pour 1998</i> Rap: Corrie
70	116/99	<i>Conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge (deuxième rapport)</i> Rap: Pettinari
71	135/99	<i>Actions de coopération au développement contribuant à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie (deuxième lecture)</i> Rap: Torres Couto
72	237/99	<i>Conservation et gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement</i> Rap: Pomez Ruiz
73	249/99	<i>Coopération au développement avec l'Afrique du Sud</i> Rap: Fassa
74	254/99	<i>Intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des PVD</i> Rap: van Putten

ANNEXES

2. RAPPORT PARLEMENTAIRE 65/1958 CONCERNANT LES PARTIES DU RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE QUI CONCERNENT L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (CHAP. VII).

RAP: CARBONI

Document N° 65 1958

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la

Commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer

sur

les parties du premier rapport général sur l'activité de la Communauté
Économique Européenne qui concernent l'association des pays et
territoires d'outre-mer (chapitre VII)

par

M. Enrico CARBONI
R a p p o r t e u r

DÉCEMBRE 1958

Les 11 et 23 octobre, le 14 novembre et le 10 décembre 1958, la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer, présidée par M. SCHEEL, a examiné les parties du premier rapport général sur l'activité de la Communauté Economique Européenne qui concernent l'association des pays et territoires d'outre-mer (chapitre VII).

M. CARBONI a été désigné comme rapporteur au cours de la réunion du 11 octobre 1958.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 10 décembre 1958.

Etaients présents :

MM. SCHEEL, président
CARBONI, rapporteur
BIRKELBACH
DUVIEUSART
KALBITZER
LICHTENAUER
LINDENBERG
METZGER
OESTERLE

Conformément à l'article 41-3 du règlement, M. CARCASSONNE était suppléé par M. SAVARY, M. DEHOUSSE par M. DE KINDER, M. DEIST par M. KREYSSIG, M. VAN KAUVENBERGH par M. KAPTEYN et M. VALS par M. SMETS.

SOMMAIRE

	Page
Introduction	9
Droit d'établissement	11
Développement des échanges	12
Contacts avec les autorités et les populations locales	13
Information et études	13
Orientation des actions futures	14
Fonds de développement	15
Nécessité de développer les marchés agricoles	16

RAPPORT

sur

**les parties du premier rapport général sur l'activité de la Communauté Economique Européenne
qui concernent l'association des pays et territoires d'outre-mer (chapitre VII)**

par

M. Enrico CARBONI

Introduction

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Le rapport général sur l'activité déployée par la Communauté Economique Européenne du 1^{er} janvier au 17 septembre 1958, a permis à votre commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer de procéder à un examen vaste et approfondi des questions, tant générales que particulières, qui sont exposées et développées dans ce rapport.

2. Le chapitre VII, que le rapporteur consacre tout entier à l'association des pays et territoires d'outre-mer (paragraphe 132 à 141), indique tout d'abord (paragraphe 132) quels sont les devoirs que les États membres ont à remplir et quelles sont les responsabilités qu'ils doivent assumer vis-à-vis des pays et territoires non européens avec lesquels ils entretiennent des relations particulières, afin que le développement et l'amélioration des conditions de vie de leurs populations deviennent une réalité vivante.

3. Votre commission (1) a remarqué tout d'abord que, pour améliorer les conditions de vie des populations des pays et territoires d'outre-mer, il faut qu'un rapport sur les conditions sociales de ces populations soit présenté à l'Assemblée. Les représentants de la

(1) Par cette expression, le présent rapport désignera la commission de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour la distinguer de la Commission de la Communauté Economique Européenne qui sera, en revanche, dénommée Commission C.E.E.

Commission C.E.E. ont fait observer que si le rapport général est muet sur les questions sociales, c'est uniquement parce qu'il est très difficile d'obtenir des renseignements précis à ce sujet. Ils ont donné l'assurance qu'un rapport spécial sera rédigé au début de l'année prochaine sur la question, en vue de combler cette lacune que l'on a très justement notée sur la situation sociale dans les pays et territoires d'outre-mer. Désormais, comme l'a demandé votre commission, le rapport général annuel traitera des questions sociales en même temps que des questions économiques.

La Commission C.E.E. a fait connaître par ailleurs que les études nécessaires en vue d'établir avec exactitude les conditions sociales dans les différents pays associés sont d'ores et déjà en cours. Pour certains d'entre eux, des indications ont déjà été recueillies, qui doivent toutefois être vérifiées.

4. Il sera possible d'obtenir une unité plus grande dans l'examen de ces deux questions — question économique et question sociale — en multipliant les réunions auxquelles participent les commissions parlementaires plus directement intéressées aux problèmes que posent les pays et territoires d'outre-mer. C'est pourquoi votre commission a déjà prévu de tenir des réunions communes avec la commission des affaires sociales, par exemple, lorsqu'il s'agira d'examiner certains problèmes particuliers. Mais ces réunions ne pourront avoir lieu que lorsque la Commission C.E.E. aura présenté un rapport sur la situation sociale des pays et territoires d'outre-mer.

5. Votre commission a en outre discuté quelques questions qui, tout en étant de nature administrative, ont des répercussions d'ordre général sur l'étude des problèmes des pays et territoires d'outre-mer. Elle souhaite vivement que la Commission C.E.E. engage des fonctionnaires originaires des pays et territoires d'outre-mer, car elle y voit un excellent moyen d'obtenir des collaborateurs qui connaissent la situation réelle et les besoins de ces pays et territoires. La Commission C.E.E. a fait remarquer que, pour l'instant, l'absence de fonctionnaires capables d'occuper des postes impliquant des responsabilités est due à des difficultés qui sont d'origine et de nature très diverses. Il n'est pas facile, a-t-elle dit, de trouver parmi les populations des pays et territoires d'outre-mer un grand nombre de fonctionnaires bien préparés pour leurs tâches. D'autre part, il n'est pas facile non plus de les inciter à quitter leurs pays, alors qu'en raison de leur structure économique et politique ceux-ci ont plus que jamais besoin des services de leurs ressortissants les mieux préparés et les plus capables.

En réponse à une observation explicite de votre commission, la Commission C.E.E. a donné à celle-ci l'assurance que, bien qu'elle dise au paragraphe 20 du rapport général que les cadres supérieurs des services ont été pourvus de leurs titulaires, le plan qu'elle a établi prévoit 1.200 postes dont 742 restent encore à pourvoir et que parmi ceux-ci quelques postes supérieurs des échelons A à A5 seront réservés à des fonctionnaires originaires des pays et territoires d'outre-mer.

La Commission C.E.E. est fermement résolue à engager un certain nombre de fonctionnaires originaires des pays et territoires d'outre-mer qui auront, comme

l'a demandé votre commission, les mêmes possibilités de carrière que leurs collègues européens.

6. La Commission C.E.E. a fait remarquer qu'en cas de réduction du budget il pourrait être nécessaire par voie de conséquence, de réduire le nombre des fonctionnaires. Votre commission a alors déploré que le Conseil de Ministres n'ait pas porté à la connaissance de l'Assemblée la demande de réduction du budget qu'il a présentée.

Votre commission tient à souligner la compétence du Conseil de Ministres en ce qui concerne les problèmes budgétaires; elle réaffirme l'utilité des discussions entre l'Assemblée et le Conseil en tant qu'institution de la Communauté. Ce n'est qu'ainsi, de l'avis de votre commission, qu'il pourra y avoir des échanges de vues utiles entre l'Assemblée et les organes exécutifs de la Communauté (Conseil de Ministres et Commission C.E.E.) et que les parlementaires seront mis à même de défendre plus efficacement les intérêts européens dans leurs parlements nationaux.

7. La Commission C.E.E. a fait savoir en outre qu'elle a déjà engagé un certain nombre d'agents subalternes et qu'au budget de 1959 un crédit est prévu pour l'engagement de stagiaires qui devront être choisis d'accord avec les gouvernements locaux; la Commission C.E.E. déterminera la durée du stage, les fonctions qui devront être confiées aux stagiaires et le statut qui leur sera appliqué. Même en cas de réduction du budget, le montant des crédits prévus pour les stagiaires ne sera pas modifié.

La visite que M. Allardt, directeur général, a faite dans les pays et territoires d'outre-mer aura certainement servi très utilement à élucider ces questions.

Droit d'établissement

8. Lors de l'examen du paragraphe consacré dans le rapport général au droit d'établissement, votre commission a mis l'accent sur la nécessité de tenir compte, dans l'application de ce droit, des désirs des populations locales en ce qui concerne le développement économique des pays et territoires d'outre-mer. Ce développement dépend non seulement de la manière dont les fonds à investir peuvent être employés dans ces territoires, mais encore de la mentalité des personnes qui, dans les administrations nationales, ont la charge de ces territoires et de la formation de techniciens originaires des territoires intéressés. D'autre part, ni votre commission, ni la Commission C.E.E. n'ont pu passer sous silence le fait qu'il y a des divergences entre les règles du traité et celles de la convention et que ces textes présentent des lacunes qui en rendent l'application difficile ou tout au moins imprécise. Votre commission a tenu à attirer l'attention de la Commission C.E.E. sur la nécessité de surmonter rapidement les difficultés que celle-ci a signalées en ce qui concerne la réunion de sources de droit ainsi que sur la nécessité pour la Commission C.E.E. de proposer dans les délais fixés par les traités de Rome

(art. 52 et suivants), les modalités d'application du droit d'établissement dont le Conseil de l'Europe s'est aussi longuement occupé.

La Commission C.E.E. a donné l'assurance que, nonobstant la complexité du problème et la difficulté que présente la solution de celui-ci, elle sera en mesure de soumettre au Conseil de Ministres d'ici le 31 décembre 1958 les propositions qu'elle a l'obligation de formuler avant l'expiration des deux premières années de la première étape de la période de transition (art. 54 du traité). Ces propositions sont nécessaires pour la fixation du programme général prévu à l'article 54 pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui existent à l'intérieur de la Communauté. Ce programme devra être approuvé avant la fin de la première étape de la période de transition (art. 54) et conduira à la suppression progressive, mais complète, des restrictions à la liberté d'établissement au cours de la période de transition (art. 52).

Développement des échanges

9. La question du développement des échanges a été brièvement étudiée dans le rapport général qui a tenu avant tout à montrer les difficultés inhérentes à l'application des traités de Rome et à relever le fait que les pays et les territoires d'outre-mer peuvent, en vertu de l'article 133-3 du traité C.E.E., continuer, dans des conditions déterminées, à percevoir des droits de douane. Votre commission a fait remarquer qu'il serait certainement grave que les dispositions de la convention qui concernent le développement des échanges ne soient pas appliquées et que les délais prévus par ces dispositions ne soient pas respectés. Les peuples n'auraient alors pas l'impression que le 1^{er} janvier 1959 marque pour eux le début d'une ère nouvelle. D'autre part, il convient de faire remarquer que les mesures prévues en matière de contingents partiels et globaux à édicter pour le 1^{er} janvier ne sont pas simplement symboliques et qu'elles auront certainement des répercussions sur l'économie de tous les pays de la Communauté. De l'avis de votre commission, il faudrait que la Commission C.E.E. présentât à l'Assemblée, lors de sa session ordinaire, un tableau des répercussions concrètes qu'auront sur l'économie des Etats membres et des Etats associés les mesures applicables à partir du 1^{er} janvier 1959.

10. Votre commission a demandé à la Commission C.E.E., tant verbalement au cours des réunions qu'elle a tenues avec la participation de celle-ci, que par écrit dans une lettre signée de son vice-président, M. Aubame, qu'il lui soit communiqué une liste précise et complète des droits de douane que les divers pays et territoires d'outre-mer entendent percevoir en vertu de l'article 133-3 précité, parce que ces droits « répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation » ainsi que des droits de caractère fiscal « qui ont pour but d'alimenter leur budget ». La Commission C.E.E. a fait remarquer qu'il était très difficile de connaître avec exactitude les vingt-deux régimes douaniers et fiscaux qui existent dans divers pays associés à la Communauté et que les gouvernements compétents n'ont pas encore donné suite à la

demande de la Commission C.E.E. de communiquer à celle-ci la liste des droits répondant aux conditions de l'article 133-3 du traité qu'ils se proposent de maintenir. La Commission C.E.E. a donné à votre commission l'assurance que dès qu'elle sera en possession de la liste de ces droits, elle s'empressera de la lui transmettre.

Votre commission s'est en outre préoccupée des problèmes que posent les paiements en monnaie étrangère et elle a reçu de la Commission C.E.E. l'assurance qu'aucun obstacle ne sera mis aux échanges des diverses devises dans les rapports entre les pays de la Communauté, de même que, d'autre part, rien ne s'oppose à la libre concurrence. Votre commission a aussi abordé cette question et bien qu'elle l'ait renvoyée à la commission de la politique à long terme, des questions financières et des investissements et à la commission du marché intérieur aux fins d'une étude plus approfondie, elle a cependant tenu à affirmer que le principe de la libre concurrence est garanti par le traité et ne devrait pas pouvoir être menacé par les interventions du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

Contacts avec les autorités et les populations locales

11. Votre commission a examiné à plusieurs reprises la situation dans laquelle la Guinée se trouve vis-à-vis de la Communauté Economique Européenne depuis qu'elle a acquis son indépendance.

Votre commission pense qu'il est particulièrement souhaitable de maintenir les relations que le traité C.E.E. a créées entre la Guinée et la Communauté. Elle a pris acte avec satisfaction des déclarations que la Commission C.E.E. a faites à cet égard.

12. Votre commission a en outre reconnu que si la Commission C.E.E. a eu des contacts avec certains représentants des populations intéressées, comme le rapport général l'indique dans la première partie du paragraphe 138, il n'en est pas moins indispensable que la commission parlementaire compétente ait des contacts directs tant avec les gouvernements locaux qu'avec les assemblées parlementaires et avec les représentants des organisations syndicales : en effet, elle doit avoir une connaissance précise des besoins et des désirs qui se manifestent en ce qui concerne le développement économique et social des populations des pays et territoires d'outre-mer.

Information et études

13. Cette question a été traitée brièvement dans le rapport général, qui se borne à indiquer les méthodes à suivre pour l'information et les études et à souligner les difficultés d'obtenir des études sérieuses et parfaitement documentées. En revanche, votre commission l'a discutée très abondamment ; en effet, elle a tenu non seulement à affirmer que l'information et les études exigent un travail sérieux, mais encore

à préciser l'utilité de coordonner les travaux des divers organismes qui, dans les différents pays, étudient des problèmes relatifs aux pays et territoires d'outre-mer. Un récent congrès, tenu à Rome du 20 au 23 octobre dernier, s'est vivement intéressé à la question en ce qui concerne l'Afrique. Il était organisé par l'Istituto Italiano per l'Africa, de Rome, avec la coopération de la Deutsche Afrika-Gesellschaft, de Bonn, et de l'Afrika Instituut, de Rotterdam ; toutes les organisations européennes les plus importantes qui s'occupent de questions africaines y participaient.

A l'issue de leurs très intéressants travaux, les participants ont adopté une motion qui charge les organisations intéressées de procéder à un échange constant et réciproque de publications et d'informations. Ils ont également constitué trois commissions chargées d'étudier respectivement les problèmes : 1) scientifiques et techniques, 2) sociaux et culturels, 3) économiques. Le congrès de Rome a, en outre, créé un comité provisoire de liaison entre les organismes participant au congrès, en vue de maintenir les contacts entre les diverses institutions, d'augmenter le nombre, déjà considérable, des membres et de convoquer une conférence pour 1959.

Votre commission s'est en outre longuement demandée si elle-même ou l'Assemblée Parlementaire Européenne ne pourrait pas avoir des contacts directs avec la Commission économique pour l'Afrique, créée dans le cadre des Nations-Unies et dont le siège est à Addis-Abéba. La question de principe que pose la faculté pour l'Assemblée Parlementaire Européenne d'entretenir, pour son information, des rapports directs avec d'autres organismes internationaux (question qui figure d'ores et déjà à l'ordre du jour de la commission des affaires politiques) a été renvoyée à la commission compétente (commission des affaires politiques), mais votre commission a décidé qu'elle pourrait avoir d'utiles contacts non officiels et des entretiens avec la Commission économique pour l'Afrique.

Orientation des actions futures

14. Les critères exposés dans le rapport général en ce qui concerne l'utilisation du Fonds de développement ont posé pour votre commission quelques problèmes qu'elle a discutés en commun avec la Commission C.E.E. Le premier de ces problèmes est celui du choix de l'organisation qui devra étudier l'aspect technique de l'investissement des fonds ; à ce sujet, votre commission a déclaré, d'accord avec la Commission C.E.E. que, pour l'examen technique des projets, elle recourra avant tout à la collaboration des divers organismes nationaux ou internationaux plutôt que d'engager dans ses cadres les spécialistes nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Il faudra, de toute façon, tenir compte de la possibilité de recourir à la collaboration de techniciens qui aient une longue et sérieuse expérience des problèmes que posent les pays et territoires d'outre-mer, techniciens qui sont disponibles dans certains pays de notre Communauté par suite d'événements politiques bien connus. D'autre part, toute la question sera étudiée et une décision sera prise lorsque l'expérience aura montré quels sont les critères les plus utiles à cet égard.

Fonds de développement

15. Votre commission attache la plus grande importance à la gestion du Fonds de développement et à la répartition des crédits entre le secteur social et le secteur économique. Elle a eu connaissance de la répartition décidée par le Conseil de Ministres, qui destine les 2/3 des crédits aux investissements sociaux et 1/3 aux investissements commerciaux.

La Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas ont déjà présenté certains projets à cet égard et une mission de fonctionnaires de la Commission C.E.E. procède dans le Ruanda-Urundi à des études de projets d'investissements à exécuter.

Selon la Commission C.E.E., la priorité sera donnée aux investissements qui tendent à élever le niveau de vie des populations, une préférence étant accordée aux pays sous-développés. Votre commission a fait observer que, dans la répartition des investissements, il ne faut pas non plus perdre de vue l'importance des répercussions politiques possibles de ces investissements.

Pour déterminer les différences entre investissements économiques et investissements sociaux, entre investissements publics et privés, entre investissements incombant ou n'incombant pas à la Communauté, votre commission s'est livrée à une discussion approfondie et à un large échange de vues ; la conclusion est qu'il importe de distinguer la nature des différents investissements et d'établir entre eux une coordination précise.

Votre rapporteur préfère parler simplement et clairement en évitant les longues dissertations juridiques, qui n'ont pas encore cessé et qui cherchent à distinguer entre ce qui doit être considéré comme public et ce qui doit être considéré comme privé. Il préfère éviter les difficultés que rencontrent les auteurs, sans pouvoir les éliminer, parce qu'ils soutiennent des thèses différentes et souvent contradictoires, si bien que ces difficultés ont eu des répercussions préjudiciables à l'application pratique. Votre rapporteur estime dès lors qu'il est opportun de considérer comme privés les investissements opérés par les instituts bancaires, quelle que soit la nature de ces instituts (privés ou publics), ou par les particuliers, tandis qu'il faut considérer comme publics, les investissements opérés par les États et par les organismes créés par eux.

Le critère suggéré n'a qu'un but limitatif et de nature évidemment pratique : créer un langage clair et simple pour définir la nature des investissements ; il ne prétend certainement pas résoudre le problème, plus complexe, de la distinction, sur le plan juridique, de ce qu'il faut considérer comme public ou comme privé. Il laisse aux juristes le soin de définir la « vexata questio » en prenant pour base, selon leur avis ou le but poursuivi, soit la nature des pouvoirs des instituts intéressés, soit le rattachement de l'action poursuivie aux fonctions que l'État estime être les siennes propres.

La discussion sur les investissements a amené votre commission à examiner la nature des rapports entre la Banque européenne d'investissement, dont parlent les articles 129 et 130 du traité de Rome et le protocole qui figure en annexe au traité, et le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, créé par le deuxième alinéa de

l'article 1 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté.

Prenant en considération les règles précitées, votre commission a mis en lumière la nature et les buts différents des deux organismes. La Banque européenne d'investissement a une nature et des objectifs exclusivement bancaires ; elle est créée pour fournir des crédits, son activité étant liée à la garantie des capitaux prêtés et à leur emploi rémunérateur selon les règles qui seront établies par le Conseil des gouverneurs et par les autres organes prévus à l'article 8 du protocole sur les statuts de la banque.

Le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer est, au contraire, de nature publique, au sens précédemment indiqué, et son objectif est de promouvoir, comme le prescrit l'article 1 de la convention, le développement social et économique des pays et territoires d'outre-mer, selon les normes que fixera la Commission C.E.E.

Votre commission a exprimé l'avis que les activités des deux organismes soient coordonnées et elle a souligné que la Banque européenne d'investissement échappait au contrôle parlementaire, qui ne pourrait s'exercer que si le traité était modifié, alors que le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer est soumis à ce contrôle.

Nécessité de développer les marchés agricoles

16. Certains problèmes concernant l'activité agricole réclament des solutions rapides, tandis que d'autres sont moins urgents ; les décisions que la conférence de Stresa a prises à ce sujet ont servi de base tant au rapport général qu'à la discussion qui s'est déroulée au sein de votre commission.

Une des questions de fond que votre commission a posée à la Commission C.E.E. est celle des rapports qui devront s'établir entre les pays et territoires d'outre-mer en ce qui concerne l'orientation qu'il convient de donner à leurs marchés, de manière que le développement de ceux-ci, de même que les préférences dont jouiront leurs produits dans l'aire de la Communauté, ne troublent pas les relations commerciales entre les pays membres de la C.E.E. et les pays tiers.

La solution de ce problème a été comparée à la quadrature du cercle ; elle ne pourra être trouvée que si l'on tient compte d'une part de quelques principes qui peuvent être dégagés des traités de Rome, et, d'autre part, si on suit une ligne de conduite qui concilie les intérêts économiques des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté avec le maintien et le développement des rapports économiques avec les pays tiers.



Office des publications

